CANADIAN THESES ON MICROFICHE

I.S.B.N.

THESES CANADIENNES SUR MICROFICHE

National Library of Canada
Collections Development Branch

Canadian Theses on
Microfiche Service

Ottawa, Canada
K1A 0N4

Bibliothèque nationale du Canada
Direction du développement des collections

Service des thèses canadiennes
sur microfiche

NOTICE

The quality of this microfiche is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us a poor photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests, etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this film is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30. Please read the authorization forms which accompany this thesis.

AVIS

La qualité de cette microfiche dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de mauvaise qualité.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, examens publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction, même partielle, de ce microfilm est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30. Veuillez prendre connaissance des formules d'autorisation qui accompagnent cette thèse.

THIS DISSERTATION
HAS BEEN MICROFILMED
EXACTLY AS RECEIVED

LA THÈSE A ÉTÉ
MICROFILMÉE TELLE QUE
NOUS L'AVONS REÇUE

NL-339 (r. 82/08)

Canada

La libération conditionnelle au Canada

par Louis Brunet

Thèse présentée à l'Ecole des Etudes supérieures et de la Recherche en vue de l'obtention de la maîtrise ès Arts (criminologie).

© Louis Brunet, OTTAWA, Canada, 1983.

Remerciements

Je désire adresser mes plus sincères remerciements à toutes les personnes qui ont su me prodiguer encouragements et soutien: mes parents, Vincent et Jeanne; mon épouse, Ginette, pour l'appui moral qu'elle a apporté et les sacrifices qu'elle a dû consentir; le professeur Jayewerdene, pour sa présence et ses précieux conseils; Monique Boileau, pour la relecture des textes.

Je remercie aussi Marjolaine Piché pour la dactylographie du texte et Claudette Jefferson pour les tableaux; le personnel de la bibliothèque nationale et de la bibliothèque du Solliciteur général pour leur aide lors de la recherche documentaire; Gilles Bédard, Line Audet, Jim Atack, Cathy Gainer, Theresa Stankiewicz et plus particulièrement, Frank Miller, qui par leurs critiques ont contribué à améliorer la qualité et la cohérence de l'analyse.

Novembre 1982

Table des matières

	page
Résumé	I
Liste des tableaux	V
Liste des graphiques	IX
Chapitre I - Problématique	1
Chapitre II - Méthodologie	72
Chapitre III - Evolution administrative	88
Chapitre IV - Evolution législative	144
Chapitre V - Evolution quantitative	264
Chapitre VI - Conclusion	377
Bibliographie	427

Résumé

La présente recherche a trait à la libération conditionnelle au Canada. Elle vise essentiellement à analyser le phénomène de la libération conditionnelle par le biais des données qualitatives et quantitatives.

Dans un premier temps, un bref aperçu de la libération conditionnelle en Occident permet d'en arriver à la libération conditionnelle au Canada et plus particulièrement à la période de 1954 à 1981.

Dans un deuxième temps, le caractère évolutif de la libération est mis en évidence par la perception que les autorités se font de la sélection, de la réhabilitation, de la réduction de peine et des coûts, ainsi que la surveillance. Les commentaires d'auteurs tels L. Axon, M. Mandel, N. Morris, P. McNaughton-Smith, A. Von Hirsch et I. Waller servent deux objectifs: l'enrichissement des faits et la critique.

En effet, l'objectif ultime consiste à établir si la libération conditionnelle correspond à un exercice humanitaire ou à un exercice de contrôle. Il y aurait exercice humanitaire si l'on cherchait à mettre des individus dans la communauté afin qu'ils soient influencés par la communauté vers leur réhabilitation. Par ailleurs, il y aurait exercice de contrôle si la libération conditionnelle était un moyen de

contrôler la population pénitentiaire et de contrôler le libéré en surveillance minimale ainsi augmentant la population totale contrôlée.

Ces hypothèses sont énoncés aux diveres étapes du processus de libération conditionnelle, lequel comprend l'admissibilité, la sélection, les conditions, la surveillance, la suspension et la révocation.

Le deuxième chapitre traite de la méthodologie proprement dite. Deux approches ont été retenues aux fins de l'étude: l'approche qualitative et l'approche quantitative.

Les données recueillies en fonction de la période de 1954 à 1979, de la population pénitentiaire, des sources documentaires (publications gouvernementales) et des statistiques disponibles (agences gouvernementales). Il importe toutefois de préciser que ces deux approches reposent sur des assises différentes. La première s'insère dans une perspective historico-sociale et la seconde s'appuie sur l'analyse de séries chronologiques.

Toutefois, par souci de clarté, il a semblé nécessaire de scinder les données qualitatives en deux parties: l'évolution administrative de 1959 à 1979 (chapitre troisième) et l'évolution législative de 1954 à 1979 (chapitre quatrième).

Divers documents ont été utilisés. Dans le chapitre trois, ce sont les rapports annuels de la Commission nationale des libérations conditionnelles et du Solliciteur général, ainsi que de divers articles de lois. Dans le chapitre quatre, l'information a été puisée dans les comptes rendues des débats de la Chambre des Communes ainsi que dans les rapports annuels du Commissaire des pénitenciers, de la Commission nationale des libérations conditionnelles et du Solliciteur général.

Les données quantitatives sont contenues dans le cinquième chapitre. Elles sont le fruit d'une compilation effectuée à partir des rapports annuels du Commissaire des pénitenciers, de la Commission nationale des libérations conditionnelles et du Solliciteur général ainsi que de statistiques publiés par Statistique Canada et par la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Outre les diverses étapes du processus de la libération, la révocation et la déchéance ont permis de souligner la nature des crimes rattachées à la récidive en fonction de la population pénitentiaire totale admise.

Enfin, les données qualitatives et quantitatives sont résumées pour chaque étape du processus, afin de

vérifier les diverses hypothèses.

On conclut, qu'à la lumière des données, il est impossible d'affirmer que la libération conditionnelle est un exercice humanitaire ou un exercice de contrôle.

Elle tient de l'un et de l'autre.

Ces deux types d'exèrcice ne sont pourtant par sur un pied d'égalité; les faits révèlent une prédominance du contrôle.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 Page: 89 — Libérations et autres décisions de 1931 à 1953 sous l'autorité du Gouverneur général.

Tableau 2 Page: 133 — Libérations accordées par la Commission nationale des libérations conditionnelles de 1958 à 1980 (cas fédéraux et provinciaux)

Tableau 3 Page: 252 — Evolution du processus de libération conditionnelle de 1954 à 1979

Tableau 4 Page: 266 — Admissions totales dans les pénitenciers selon la longueur de la peine (hommes et femmes) (1954 à 1979)

Tableau 5 Page: 267 — Admissions totales dans les pénitenciers selon la longueur des peines en % cumulatif (1954 à 1979)

Tableau 6 Page: 270 — Nombre des demandes et des révisions automatiques en vue de libération conditionnelle d'institutions fédérales (1959 à 1979)

Tableau 7 Page: 273 — Groupes annuels d'hommes détenus dans des pénitenciers devenant éligibles et libérés subséquemment en libération conditionnelle (1963-1964 à 1979-1980)

Tableau 8 Page: 274 — Pourcentage de la peine purgée lors de la libération (toutes les peines) pendant les années 1949, 1953, 1957, 1959, 1960 à 1965)

Tableau 9 Page: 277 — Temps entre l'éligibilité et la libération conditionnelle pleine en fonction de l'année d'éligibilité (cumulation de 1970-1971 à 1977-1978)

Tableau 10 Page: 278 — Nombre de demandes et de révisions automatiques en vue d'une libération conditionnelle temporaire/de jour dans les pénitenciers (1960 à 1979)

Tableau 11 Page: 279 — Nombre de demandes et de révisions automatiques en vue d'une libération conditionnelle de jour temporaire (1973 à 1975)

Tableau 12 Page: 281 — Description de 175 libérations conditionnelles de jour octroyées entre le 30 avril 1972 et le 30 avril 1973 au Québec selon la durée et l'éligibilité à la libération conditionnelle pleine

Tableau 13 Différentes données au sujet de la population pénitentiaire (population, capacité, transferts, libérations totales, absences temporaires) de 1954 à 1979)
Page: 283

Tableau 14 Décisions de libérations conditionnelles accordées dans les pénitenciers de 1959 à 1979
Page: 291

Tableau 15 Résultats (jusqu'en juin 1980) de toutes les libérations conditionnelles totales et des libérations sous surveillance obligatoire accordées aux personnes admises dans les pénitenciers après juillet 1976 et de libérations totales accordées de janvier 1978 à juin 1980, selon la participation préalable à un programme de libération partielle.
Page: 303

Tableau 16 Libérations des pénitenciers de 1954 à 1979 en %.
Page: 308

Tableau 17 Conditions enfreintes résultant en une suspension (1960, 1961, 1962)
Page: 311

Tableau 18 Conditions enfreintes résultant en une révocation (1959 à 1965, 1970)
Page: 312

Tableau 19 Données sur la surveillance des libérés d'institutions fédérales et provinciales (1960 à 1964)
Page: 314

Tableau 20 Mouvements des nombres de libérés conditionnelles sous surveillance 1971 à 1979 (hommes et femmes, fédéral et provincial)
Page: 315

Tableau 21 Mouvements des nombres de libérés conditionnel de jour sous surveillance de 1973 à 1979 (hommes et femmes, fédéral et provincial)
Page: 317

Tableau 22 Mouvement des nombres sous surveillance obligatoire (1970-1979)
Page: 319

Tableau 23 Mouvement des nombres en libération conditionnelle selon Canfield et Hann (1960-1961 à 1979-1980)
Page: 321

Tableau 24 Mouvement des nombres en surveillance obligatoire selon Canfield et Hann (1970-1971 à 1979-1980)
Page: 322

Tableau 25 Cumulation de la population incarcérée et sous surveillance selon Canfield et Hann (1960 à 1979-1980)
Page: 323

Tableau 26 Page: 331 — Suspensions faites par les bureaux régionaux (cas fédéraux et provinciaux) (1959 à 1966)

Tableau 27 Page: 333 — Résumé des décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles vis-à-vis les suspensions, cancellations de suspension, révocations et déchéances (cas fédéraux et provinciaux)

Tableau 28 Page: 335 — Nombre de suspensions, de révocations et de déchéances de libération conditionnelle octroyés à des détenus d'institutions fédérales et provinciales, et à des libérés en surveillance obligatoire selon les décisions de la CNLC (de 1958 à 1979)

Tableau 29 Page: 336 — Nombres de suspensions, révocations et de déchéances de libération conditionnelle et de surveillance obligatoire pour les libérés d'institution fédérale seulement selon les décisions de la CNLC (de 1975 à 1979)

Tableau 30 Page: 343 — Admissions aux pénitenciers suite à une révocation ou une déchéance de libération conditionnelle ou de surveillance obligatoire (de 1954 à 1979)

Tableau 31 Page: 351 — Admissions selon l'incarcération antérieure (hommes et femmes) (de 1954 à 1979)

Tableau 32 Page: 352 — Admissions selon l'incarcération antérieure en % (de 1954 à 1979)

Tableau 33 Page: 357 — Type de criminalité selon l'offense majeure à l'admission au pénitencier (hommes et femmes) (de 1961 à 1964)

Tableau 34 Page: 358 — Type de criminalité selon l'offense majeure à l'admission au pénitencier (hommes et femmes) (de 1965 à 1975)

Tableau 35 Page: 359 — Type de criminalité selon l'offense majeure à l'admission au pénitencier (hommes et femmes) (de 1976 à 1979)

Tableau 36 Page: 360 — Type de criminalité selon l'offense majeure (contre la personne, vol qualifié, contre la propriété et autre) en nombre absolu et en % (de 1961 à 1979)

Tableau 37 Type de criminalité à la déchéance de la libération conditionnelle selon l'admission au pénitencier (de 1961 à 1974)
Page: 363

Tableau 38 Type de criminalité à la déchéance (1975 et 1976) et à la révocation avec nouvelle offense (de 1977 à 1979) de la libération conditionnelle selon l'admission au pénitencier.
Page: 364

Tableau 39 Contribution lors de la déchéance et de la révocation avec nouvelle offense d'une libération conditionnelle à la criminalité de toute la population admise (de 1961 à 1979)
Page: 365

Tableau 40 Pourcentage annuel de la population admise suite à la déchéance de la libération conditionnelle (1961 à 1979)
Page: 367

Tableau 41 Type de criminalité à la déchéance (1974 à 1976) et à révocation avec nouvelle offense (1977 à 1979) de la surveillance obligatoire selon l'admission au pénitencier.
Page: 368

Tableau 42 Contribution lors de la déchéance et de la révocation d'une surveillance obligatoire à la criminalité de toute la population admise (de 1974 à 1979)
Page: 369

Tableau 43 Résumé des conclusions.
Page: 423

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 Page: 268 — Schéma cumulatif des admissions totales dans les pénitenciers selon la longueur des peines. (1954 à 1979)

Graphique 2 Page: 288 — Nombres de demandes de libérations conditionnelles octroyées d'institutions fédérales (1959 à 1979)

Graphique 3 Page: 289 — Nombres de personnes admissibles à la libération conditionnelle pleine (1960 à 1971)

Graphique 4 Page: 295 — Pourcentage des demandes selon le total des admissibles (1960 à 1971)

Graphique 5 Page: 297 — Pourcentage de refus selon le nombre de demandes (1959 à 1979)

Graphique 6 Page: 309 — Pourcentage de tous les genres de libérations des pénitenciers autres que la libération conditionnelle (1954 à 1979)

Graphique 7 Page: 324 — Nombres absolu contrôlé (Canfield et Hann) versus capacité pénitentiaire.

Graphique 8 Page: 325 — Pourcentage contrôlé en fonction de la capacité pénitentiaire (1967 à 1979)

Graphique 9 Page: 337 — Nombres de révocations de libérations conditionnelles (cas provenant d'institutions provinciales et fédérales)(1958 à 1979)

Graphique 10 Page: 339 — Nombres de déchéances de libérations conditionnelles (cas provenant d'institutions fédérales et provinciales) (1958 à 1979)

Graphique 11 Page: 340 — Nombres de surveillances obligatoires révoquées (1974 à 1979)

Graphique 12 Page: 341 — Nombres de surveillances obligatoires déchues. (1974 à 1979)

Graphique 13 Page: 344 — Admissions aux pénitenciers suite à une révocation de libération conditionnelle (1954 à 1979)

Graphique 14 Admissions aux pénitenciers suite à la déchéance de la libération conditionnelle (1954 à 1979)
Page: 346

Graphique 15 Admissions aux pénitenciers suite à la révocation de la surveillance obligatoire (1974 à 1979)
Page: 347

Graphique 16 Admissions aux pénitenciers suite à la déchéance de la surveillance obligatoire (1974 à 1979)
Page: 348

Graphique 17 Fluctuation des % d'admissions selon l'incarcération antérieure (1954 à 1979)
Page: 353

Graphique 18 Population pénitentiaire selon le type d'offense majeure à l'admission en % (1961 à 1979)
Page: 361

Le système pénitentiaire dans sa structure actuelle, remonte, en Occident, aux XVIII^{e} et XIX^{e} siècles. C'est également à la même époque qu'est apparu le concept de la libération conditionnelle.

Ce système pénitentiaire, est fondamentalement d'inspiration américaine (16, 17). En effet, "If not for the laws of William Penn, the Quaker, the picture of colonial penology would be black indeed. But history is perverse. Though Penn's contribution brightened colonial law, it directed American penology to a course which has not been beneficial. He left us a legacy of prisons and imprisonment, which came to be established more widely in America than in other countries and are today the most difficult problem in American correction" (17).

Les réformes proposées par William Penn, en 1682, venaient en réaction contre les conditions inhumaines qui prévalaient alors dans les prisons. Les lois témoignaient également de la cruauté de l'époque, notamment en Angleterre et en Hollande. Par ailleurs, l'ère industrielle avait amené une progression très importante de la peine capitale; les châtiments corporels tels la flagellation, la marque au fer, la cangue et le pilori étaient pratiques courantes. Des amendes étaient imposées, même aux plus démunis. Il y avait aussi l'incarcération. Les pénitenciers d'Angleterre n'étaient rien de moins que des lieux de corruption où les gens étaient

traités en escalves. Quant à la relégation, elle constituait une alternative; les colonies obtenaient ainsi une main-d'oeuvre nécessaire et à bon marché.

Cependant, les colonies commencent déjà à être surpeuplées. Les prisons n'y échappent pas, même dans les pays exportateurs. Dès lors, c'est à la faveur du moment que Penn propose des réformes. Elles sont d'autant plus opportunes que la relégation perdait en efficacité.

A cet effet, la Constitution de l'état de Pennsylvanie (1776) reflète en quelque sorte la philosophie de William Penn. Elle stipule notamment que l'emprisonnement devrait remplacer les châtiments corporels (17), l'incarcération prolongée étant perçue comme une mesure de prévention suffisamment sûre contre la récidive. De plus, les travaux effectués par les détenus devraient bénéficier à l'ensemble de la communauté. Ces nouveaux concepts influencent les contemporains de Penn à un point tel, qu'ils endossent ses principes. A Philadelphie, la prison de la rue Walnut, érigée en 1789, fut considérée comme la Mecque par les réformistes américains et européens, même si le système comportait plusieurs failles importantes.

Norval Morris rapporte que "the Quakers planned to substitute the correctional specifics of isolation, repentance

and the uplifting effects of scriptural injunction and solitary Bible reading for the brutality and inutility of capital and corporal punishments. These three treatments - removal from corrupting peers, time for reflection and self-examination, the guidance of the biblical precepts - would no doubt have been helpful to the reflective Quakers who devised the prison, but relatively few of them ever became prisoners"(16).

Faute de ne pouvoir s'appliquer à la masse des détenus, le plan proposé subit de profondes transformations. Dorénavant, la vente des boissons alcoolisées est interdite. La ségrégation des sexes est imposée. Dès 1800, malgré ces efforts, le problème de la surpopulation se pose de nouveau. Le pardon commence à être utilisé sur une grande échelle. Il ne s'agit pas de récompenser une conduite exemplaire, mais de solutionner une crise (17).

A peu près en même temps, à New-York, le système dit de la prison Auburn est instauré. Les détenus, bien qu'isolés le soir, travaillent en groupe le jour. La particularité de ce programme vient du fait que les prisonniers vaquent à leurs occupations en silence. Ils portent des uniformes distinctifs et tout manquement au silence est puni.

Les améliorations souhaitées par les Quakers accusent un recul et la question d'espace se pose toujours. Les causes en sont évidentes: peu de rélégations, moins de châtiments corporels et une régression de la peine capitale.

La vague d'humanisme continue à déferler. Des solutions originales sont envisagées. Au Massachusette, en 1878, la liberté surveillée remplace parfois l'emprisonnement (17). La première expérience de libération sous condition est tentée dès 1840 par Alexander Maconochie, alors responsable d'établissements pénitentiaires à l'île Norfolk (île du Pacifique située à huit cents miles à l'est de la Nouvelle-Galles du Sud, Australie). Son programme comprend quatre étapes: l'emprisonnement, le travail à l'extérieur des murs au service de l'Etat, la liberté territoriale limitée et enfin, l'élargissement. Maconochie en est arrivé à ce plan en observant que les détenus n'étaient ni motivés à travailler ni à collaborer avec les administrateurs. Selon lui, les détenus seraient intéressés à obtenir leur liberté, par étapes. Il propose donc une méthode fondée sur le cumul de points, attribués pour bonne conduite. Tout manquement donnant lieu à une perte de points peut engendrer une rétrogradation.

L'approche de Maconochie n'a pas eu de suites directes, principalement à cause de l'éloignement (l'expérience

ayant lieu aux antipodes de l'Angleterre) et de l'impossibilité d'évaluer l'efficacité de la méthode, une fois le sujet relâché. L'expérience de Maconochie fut cependant calquée en 1846 par Sir Walter Crofton, directeur du système pénitentiaire en Irlande. Crofton préconisait le maintien des étapes et le cumul des points. Cependant, à sa sortie en libération conditionnelle, le sujet était soumis à certaines contraintes. Tout manquement au règlement était passible d'emprisonnement. Une fois en liberté l'ex-détenu devait se rapporter périodiquement aux agents de la paix.

Bien qu'il y eut à la même époque d'autres formes de libération conditionnelle, tant en Europe qu'en Amérique, les sociétés modernes s'inspirèrent et s'inspirent encore aujourd'hui des systèmes de Maconochie et de Crofton.

En 1850, l'Angleterre adopte une loi intitulée "Ticket of Leave Act." Le 7 août 1899, le Parlement canadien passe la loi relative à la libération conditionnelle des détenus. La loi canadienne reprend à quelques détails près, le "Ticket of Leave Act". Sir Wilfrid Laurier est alors Premier ministre d'un gouvernement libéral. L'honorable Mills agit à titre de ministre de la Justice.

Le ministre Mills présente le projet de loi en ces termes: "L'objet de ce bill est d'introduire dans l'Adminis-

tration de la justice au Canada le mode de détention indéfinie. Il a été adopté en Angleterre et fonctionne d'une manière très satisfaisante. Plusieurs Etats de la république voisine l'ont aussi adopté, et je n'ai aucun doute que l'on s'en trouvera également bien ici. C'est un Acte, comme son titre l'indique, qui pourvoit à la libération provisoire(...) des détenus et à l'émission de certificats indiquant les districts dans lesquels les détenus conditionnellement libérés devront demeurer et le shérif ou tout autre officier auquel ils devront présenter leurs certificats de libération provisoire pour les faire enregistrer (...) En restant sous la surveillance des autorités, cette classe de forçats pourra gagner, elle-même, sa subsistance et le trésor public sera soulagé d'autant"(3).

"Naturellement, de vieux repris de justice, dont les habitudes vicieuses les disposent sans cesse au crime, qui n'ont assez de fermeté ou de volonté pour s'abstenir de commettre une nouvelle offense si une occasion se présente à eux, ne recevront probablement pas de certificat de libération conditionnelle en conformité du présent Acte; mais les jeunes criminels, ceux qui n'en sont qu'à leurs premières fautes, et ne sont pas d'un caractère très sérieux, pourront être libérés (...) A mon avis le condamné se réformera bien mieux pendant qu'il sera sous la surveillance du public que s'il restait interné dans le pénitencier"(3).

Un député de l'opposition, M. Davin, y voit pourtant deux dangers: une atteinte portée à la valeur de la peine et une augmentation de la criminalité. Il sera le seul à exprimer des réserves, le Premier ministre et le ministre de la Justice se gardant bien d'insister sur les aspects négatifs.

A la demande des Nations-Unies, le professeur G.T.L. Kempe publie, en 1954, un document intitulé Parole and After-Care. Dans ce document, il passe en revue tous les aspects de la libération conditionnelle, telle qu'appliquée en Angleterre, en Argentine, en Australie, en Belgique, au Chili, aux Etats-Unis, en France, en Hollande, au Portugal, en Suède et en Suisse. La même année, le Gouvernement canadien confie au juge Fauteux, le mandat d'étudier les modalités d'application de la libération conditionnelle et de la remise de peine. Dans son rapport, le juge Fauteux reprend les arguments du professeur Kempe pour légitimer la refonte du système canadien.

La Loi sur les libérations conditionnelles, adoptée en 1958 et proclamée en 1959, repose sur les recommandations de la Commission Fauteux.

Pour les Nations-Unies, la libération conditionnelle est comprise comme la libération sous condition d'un détenu,

choisi selon un processus de sélection établi et ce, avant la fin de sa sentence. Vingt ans plus tard, en 1974, un juriste de l'Université York, en parle comme d'une force maléfique qui coûte cher en temps et en argent, qui trompe les détenus eux-mêmes et la société toute entière (3).

L'auteur choisit deux définitions contrastantes pour souligner l'évolution rapide qui s'est faite depuis le début du siècle. Andrew von Hirsch dans son livre The Question of Parole écrit: "When developed in the early 1900's, parole was hailed as a reform. Until the 1970's, it continued to command a broad consensus of support. Now, parole is under attack. Abolition has been urged by persons representing a wide spectrum of political and philosophical viewpoints, ranging from Jessica Mitford to Ernest van den Hoag. Parole has been abolished in Maine, and curtailed in California, Indiana and Illinois. Several other jurisdictions are considering similar actions"(19).

Dans l'introduction de ce même livre, Sheldon Messinger, de l'Université de Californie, à Berkeley, fait un tour d'horizon intéressant. "Prison and parole officials have urged legislatures to change laws and supply resources to permit the introduction of hopefully improved practices. By and large, legislators have done so - although, as one

might expect, resources have been more slowly appropriated than discretion. It is my impression that over the course of this century, legislatures have greatly increased the maximum possible terms that courts could impose thereby giving the boards "more time to play with", as is sometimes said. Boards have also received increased discretion to release prisoners "early". At the same time - partly because it is seen as a way of saving money by avoiding prison building - parole supervisory resources have expanded considerably (...) But the results of almost 100 years of tinkering with parole release and parole supervision do not appear to have made them particularly effective in controlling crime - crime committed by prisoners and ex-prisoners, much less that committed by other."(19).

Afin de mieux cerner la question et de l'approfondir, il importe, à cette étape de la recherche, d'insister sur la libération conditionnelle proprement dite à savoir: les définitions, la réhabilitation, la réduction de la peine, la surveillance et les coûts.

Actuellement, il y a unanimité des intéressés quant à la définition adoptée par les Nations Unies, telle que mentionnée précédemment, mais, là s'arrête le consensus.

Chaque intervenant y ajoute habituellement des buts, des objectifs ou des résultats différents. A la question: pourquoi intervenir dans la sentence imposée par le juge? Chacun y va également de sa propre interprétation. Dès lors, par souci de clarté, les divers aspects seront étudiés dans une perspective historique.

D'abord, dans le document des Nations Unies intitulé Parole and After-care, G.T.L. Kempe divise son sujet en trois parties: éléments de définition; concepts et justifications les éléments sont énumérés ci-après.

Eléments de définition:

1. Le détenu est libéré avant la fin de sa sentence;
2. Il demeure sous surveillance;
3. Il ne s'agit pas d'un pardon;
4. Il peut y avoir une ou plusieurs conditions assorties;
5. Deux objectifs sont recherchés:
   - la protection du public,
   - la réhabilitation du détenu;
6. La surveillance englobe l'orientation par l'entretien personnel et l'assistance.

Concepts:

1. Les mesures pénologiques restent en harmonie avec la sentence;
2. Le moyen de défense sociale équivaut à la

possibilité d'intervention avant toute récidive;

3. La mesure est transitoire.

Justifications:

1. La libération conditionnelle permet d'atténuer le tort causé au détenu et à sa famille et de freiner leur déchéance;

2. Le respect du principe selon lequel un détenu ne doit pas être exposé à des sanctions qui menacent la santé physique ou mentale devient une réalité;

3. Elle offre la possibilité d'appliquer les programmes de réhabilitation;

4. La surveillance encourage l'ex-détenu à choisir un comportement acceptable;

5. L'éventualité d'une libération conditionnelle invite le détenu à conserver des liens avec le monde extérieur;

6. L'admissibilité à une libération conditionnelle stimule le prisonnier à utiliser les ressources de l'institution pénitentiaire (apprentissage d'un métier et scolarisation), le pousse à la bonne conduite;

7. La libération conditionnelle permet une réduction de la sentence et ne comporte pas les inconvénients que la libération sans condition représente pour la société, du moins au chapitre de la protection. La libération conditionnelle avec surveillance et assistance répond à des objectifs humanitaires et pénologiques;

8. La libération conditionnelle peut être accordée à la fin d'un apprentissage spécial ou d'un cours;

9. La libération conditionnelle permet aux administrateurs des institutions pénitentiaires d'évaluer l'influence du système carcéral chez l'ex-détenu, de déterminer à quels manquements ou à quelles carences sont imputables les échecs

après la sortie;

10. La libération conditionnelle est socialement juste. C'est une façon pour la société de s'amender auprès d'un individu qu'elle aurait pu conduire à la délinquance;

11. La libération conditionnelle sert parfois à adoucir une sentence excessive;

12. La libération conditionnelle garantit une certaine protection à la société, par le biais de la surveillance et du pouvoir de révocation;

13. La libération conditionnelle facilite la réévaluation du rôle du traitement institutionnel et des solutions de rechange.

La Commission Fauteux (Comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des Pardons du Ministère de la Justice du Canada) s'inspire longuement de l'étude effectuée pour les Nations Unies et plus particulièrement, des justifications, annexées au document original. Dans la première partie du rapport, la Commission établit une distinction entre la libération conditionnelle et la clémence. Ensuite, elle répète les justifications énoncées par Kempe et s'attarde aux principes que doit sous-tendre un système de libération conditionnelle. En voici l'essentiel:

<u>Libération conditionnelle vs clémence</u>:

1. La libération conditionnelle est l'aboutissement logique du processus de réhabilitation;

2. La libération conditionnelle permet une libéra-

tion anticipée. Cependant, l'ex-détenu reste sous surveillance et ce jusqu'à la fin de sa sentence;

3. La libération conditionnelle marque une étape transitoire entre la vie carcérale et la liberté complète;

4. Tout manquement aux conditions de surveillance signifie un retour en institution;

5. La clémence n'a pas de liens étroits avec la réhabilitation, elle n'est qu'un exercice humanitaire du pouvoir de gracier;

6. La clémence n'est pas limitée aux détenus;

7. La clémence peut être la commutation d'une sentence de pendaison à une sentence d'incarcération.

Justifications:

La Commission Fauteux reprend en quelque sorte les justifications avancées par Kempe, à l'exception de la suivante: "La libération est une forme de traitement qui coûte moins cher que la détention dans une institution (...) Une faible réduction de la population des prisons n'a que très peu d'effet sur le coût général du maintien de celles-ci et ce n'est que si cette population était sensiblement réduite qu'il y aurait épargne réelle. Compte tenu de tous les facteurs, nous considérons qu'un régime amplifié de libération conditionnelle au Canada permettra en définitive une grande épargne de deniers publics"(4)

Système de libération conditionnelle et principes sous-jacents:

1. La libération conditionnelle vise à garantir la protection de la collectivité et le bien-être de la personne libérée;

2. Le processus de sélection doit être fondé sur des analyses sociologiques et psychologiques valables;

3. La libération conditionnelle doit faire partie intégrante du processus correctionnel;

4. Le traitement des prisonniers doit être pensé en fonction d'une libération conditionnelle probable;

5. La sélection doit tenir compte des aspects suivants:

   - le progrès du détenu en institution (apprentissage, scolarisation et autres),
   - les changements d'attitudes,
   - les possibilités d'adaptation dans la communauté (famille, emploi et autres),
   - la volonté du détenu de planifier sa sortie et d'accepter la surveillance et l'aide des autorités;

6. L'importance de la préparation à la sortie doit être comprise comme une étape primordiale;

7. Les rapportsavec la société doivent s'effectuer conformément au plan du détenu qui doit être avisé des conditions de surveillance;

8. Le public doit être informé des principes et des procédures de la libération conditionnelle; il doit être amené à comprendre que la libération conditionnelle demeure, pour la société, un risque calculé.

En 1965, la revue Crime and its Treatment in Canada

publiait un article de Frank Miller intitulé "Parole". Miller était alors directeur exécutif de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Dans cet article, il propose une définition qui tient compte à la fois de la réalité et des divergences d'opinion quant à la libération conditionnelle au Canada; la Commission en est alors à sa sixième année d'existence. Les points suivants en constituent un résumé.

1. La libération conditionnelle signifie une libération sous condition. Le détenu peut ainsi purger une partie de sa sentence dans la collectivité;

2. La méthode de libération présuppose:

   - la sélection,

   - la réduction de la période d'incarcération;

3. La libération conditionnelle comporte:

   - des conditions,

   - une surveillance plus ou moins serrée,

   - un traitement et une assistance à la personne élargie;

4. Ces trois derniers aspects garantissent la protection de la société de la réhabilitation du sujet;

5. Si beaucoup de gens croient aux bienfaits de libération conditionnelle, peu la conçoivent de la même manière. Les idées les plus largement répandues pourraient se résumer ainsi: la libération conditionnelle

   - atténue les méfaits causés par la vie carcérale,

- favorise la bonne conduite en institution,
- porte le détenu à utiliser les ressources institutionnelles,
- sert de transition entre la vie carcérale et la liberté,
- permet à la personne libérée de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, contribuant ainsi à la vie de la communauté,
- est moins onéreuse que l'incarcération,
- permet à l'Etat de restreindre les activités du sujet libéré,
- contribue à la réhabilitation dans un milieu moins punitif.

Il s'en dégage diverses conceptions: la libération conditionnelle est perçue tantôt comme un traitement tantôt comme un ensemble de services, tantôt comme une mesure équivalente à la clémence et parfois même comme une nouvelle méthode de coercition.

Frank Miller admet en conclusion que la nature exacte des libérations conditionnelles correspond à une synthèse d'opinions variées et de réalités quotidiennes plus souvent qu'autrement définies par les lois, les décisions juridiques et les politiques de la Commission.

Dans un rapport publié en 1969, le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle exprime en ces termes

la perception qu'il a de la question. Les passages retenus ont trait à la définition, aux objectifs et aux valeurs.

Définition

"La libération conditionnelle est une mesure permettant de libérer, avant l'expiration de sa sentence et au moment qu'une Commission de libération conditionnelle estime propice, un prisonnier qu'elle juge apte à en bénéficier, pour lui permettre de purger le reste de sa peine en liberté dans la société, mais soumis à des conditions préétablies et sous surveillance; en outre le sujet demeure susceptible de réincarcération s'il ne se conforme pas aux conditions qui régissent sa libération."(5)

Objectifs et valeurs:

1. La libération conditionnelle est "une mesure de correction orientée vers le traitement et non pas une manière d'amender la sentence (...) Sa fonction est plutôt de déterminer quelle partie de la sentence imposée au délinquant, celui-ci pourra passer dans la collectivité et de quel genre de contrôle et de surveillance il aura

besoin."(5);

2. "(...) la surveillance (...) bien qu'elle comporte des restrictions et des contrôles, elle doit avant tout aider le délinquant à se réadapter tant du point de vue de sa vie générale et de son emploi que de ses propres sentiments, de ses attitudes et de ses relations avec autrui, sans quoi la libération conditionnelle n'atteindra pas son but."(5);

3. La libération conditionnelle est une étape logique dans le processus correctionnel;

4. "Pour le délinquant, la libération conditionnelle constitue à la fois une épreuve de sa capacité de se contrôler et de vivre en société et une occasion de le faire"(5);

5. Les premiers mois après la sortie correspondent à une période critique;

6. "A brève échéance, il est évident que la libération conditionnelle entraîne certains risques

pour la société, du fait que le comportement du délinquant est moins directement et moins complètement contrôlé qu'en détention. Les risques à court terme de la libération conditionnelle sont des risques calculés et de l'avis du Comité, ils sont moindres que les risques du contraste soudain et dramatique entre l'incarcération et la liberté totale"(5);

7. "On ne peut apprendre à vivre en liberté sans faire l'expérience de la liberté et même l'établissement le plus ouvert est un milieu restreint et protégé"(5);

8. "Il convient également de relever que la libération conditionnelle représente une forme de traitement moins coûteuse que l'incarcération du délinquant pendant une période équivalente"(5).

On verra plus tard que le rapport Ouimet donna lieu à un changement législatif d'envergure.

Quelques années plus tard, en 1972, un article intitulé What is Parole? paraissait dans la Revue Canadienne de

Criminologie. L'auteur, M. T. McGrath, alors directeur exécutif de l'Association canadienne de criminologie, y présentait un point de vue des plus intéressants.

"To me, the primary task facing Canadians as we move to revise our parole system is to reach agreement on the nature of parole, to reach agreement on what parole is intended to accomplish. We are not clear on this point now and the result is confusion as we seek solutions to specific problems related to parole"(14).

"Parole may be seen as one of two things. It may be seen as a step in a planned correctional carrer for the individual prison inmate or it can be seen as an amelioration of punishment something asking to appeal of sentence or amnesty" (14).

McGrath opte personnellement pour le concept de l'amélioration de la sentence. D'ailleurs, il est le seul à souligner le caractère dualiste du problème car, aucun rapport gouvernemental n'en fait état.

Le rapport du groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus, mieux connu sous le nom de rapport Hugessen, fut

édité en 1973. Ce groupe avait pour tâche d'étudier l'organisation et les méthodes relatives à la libération des détenus avant l'expiration de la peine imposée par le tribunal.

Le Comité Hugessen s'attache principalement aux aspects mécaniques des libérations. Toutefois, certains commentaires et certaines recommandations rappellent les objectifs et les concepts déjà énoncés (1954-1972). Les points énumérés ci-après résument l'essentiel des mesures proposées:

1. Le Comité propose la décentralisation du service qui fonctionnerait en étroite collaboration avec le public et la police;

2. "La libération conditionnelle permet de réduire la période de détention au minimum nécessaire pour tenter d'empêcher la commission d'autres crimes, en particulier des crimes graves contre la personne"(6);

3. "L'exercice du pouvoir discrétionnaire de libérer les détenus sous condition doit pouvoir bénéficier du soutien de la population, tout en tenant compte des contraintes d'ordre économique et

humanitaire"(6);

4. Les coûts augmenteront à cause des nouvelles structures cependant, le nombre croissant de libérations permettra sans doute une meilleur redistribution de ces coûts;

5. Le recours aux libérations conditionnelles s'est développé au point de devenir la norme plutôt que l'exception;

6. "La libération conditionnelle met manifestement en cause un certain nombre d'éléments plus ou moins contradictoires. Considérer la libération conditionnelle comme le simple calcul d'un risque, ou comme un moyen de protéger la société par la réhabilitation du détenu est aussi simpliste que de ne voir dans l'imposition de la sentence qu'un acte punitif"(6);

7. "A la lumière des travaux de recherches, des expériences et de l'analyse de leurs résultats, ce système encouragera et facilitera la mise en oeuvre de programme de réhabilitation mieux conçu,

auquel il lui sera possible de s'adapter"(6);

9. "L'emprisonnement restera pour nous un mal nécessaire (...) La libération conditionnelle en constitue le complément essentielle qui permet de s'assurer que le coût social et humain du système carcéral ne dépasse pas les avantages qu'on en attend"(6).

En 1974, une année après la parution du rapport Hugessen, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, présidé par H. Carl Goldenberg soutenait que la libération conditionnelle n'était pas:

a) un acte de clémence;

b) une atténuation ou une révision des peines;

c) un moyen d'administrer les institutions pénales qui n'influe ni sur la discipline ni sur la surpopulation;

d) une récompense;

e) un droit;

f) une preuve de réhabilitation.

Il soutenait plutôt que la libération était:

a) une étape du processus de resocialisation;

b) une méthode rationnelle de libération;

c) une mesure législative permettant de libérer sous condition les délinquants incarcérés;

d) une technique d'encadrement des délinquants au sein de la société;

e) un moyen de réintégrer la société;

f) une forme de garde;

g) une forme de surveillance.

La Commission de réforme du droit au Canada a publié deux documents portant sur les libérations conditionnelles: Liberté au compte-gouttes (1976) a trait à l'octroi, au refus et au retrait de la libération conditionnelle dans les pénitenciers canadiens. L'auteur, Peter McNaugton-Smith, se borne strictement à la description et à l'analyse statistique du processus de sélection. Dans le processus de libération conditionnelle (1977), on décrit le processus même de la libération. "L'emphase, ici, n'est pas de faire une description compréhensive. L'étude veut décrire comment les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles prennent leurs décisions et le contexte dans lequel ces décisions sont prises. Cette étude ne cherche pas à établir l'efficacité des décisions, ni le taux de succès des libérés ni essaie-t-on de définir des critères de libérations conditionnelles"(9).

En 1977, le sous-comité sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada, dirigé par le député Mark MacGuigan, remet son rapport.

Les intervenants s'intéressent essentiellement aux institutions. "Malgré tout ce que la science nous enseigne sur le comportement et les besoins de l'homme, nous nous en remettons encore à de dûrs châtiments en sachant pourtant qu'ils sont plus dangereux et plus coûteux pour la société que des prisons humaines et constructives (...)"(10).

Les étapes préparatoires à la libération conditionnelle sont discutées au onzième chapitre et la 64^{e} recommandation qui s'y trouve en annexe tente de définire l'autorité de la Commission en matière de libérations.

Le Comité est d'avis que l'étape préparatoire à la sortie est primordiale. Durant cette période, le détenu apprend à aborder et à résoudre certains problèmes auxquels il devra faire face à son retour dans la communauté. Une fois cette étape franchie, la libération conditionnelle est octroyée par la Commission. Sur le droit discrétionnaire de la Commission, le Comité croit que "Le processus de prise de décisions à la Commission nationale des libérations conditionnelles a fait l'objet de critiques tant de la part des autorités judiciaires que des détenus eux-mêmes. Le point le plus controversé semble être le fait que la Commission ait une compétence exclusive et des pouvoirs discrétionnaires pour accorder,

refuser ou révoquer la libération conditionnelle..."(10). Toutes les décisions rendues peuvent se passer de justifications et sont irrévocables. Aussi, ce droit est-il perçu comme une violation des principes naturels de justice.

Au sujet de la sélection elle-même, "les problèmes sont dûs à l'imprécision des critères sur lesquels on se fonde pour accorder ou refuser une libération conditionnelle, à la multiplicité des sources de renseignements, et, enfin, à l'absence de mécanismes d'évaluation appropriés d'une décision essentiellement fondée sur le jugement subjectif des commissaires"(10).

La 64^{e} recommandation reflète ces préoccupation: "L'arbitraire apparent qui existe dans l'octroi des libérations conditionnelles, et surtout dans leur révocation sans avis ni raison, suscite un sentiment de malaise au sein du milieu carcéral. En outre, on est particulièrement irrité par le fait que le système de la surveillance obligatoire soumette les détenus ainsi libérés à des conditions similaires à la libération conditionnelle pendant des périodes de temps égales à celles de leur remise de peine méritée et statutaire. Le régime de libération conditionnelle doit être réétudié afin de détruire l'impact de la portée de l'arbitraire"(10).

Au printemps de 1981, deux rapports sur les formes

de libération conditionnelle sont déposés: La surveillance obligatoire: un document de travail et l'Etude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition.

Comme son nom l'indique, le premier document est l'oeuvre du Comité sur la surveillance obligatoire. Bien que ce (...) "comité n'avait pas de mandat précis (...) son objet qui était notamment d'évaluer l'efficacité du programme de surveillance obligatoire et de formuler des recommandations en conséquence s'est précisé dès le début (...) Le comité s'est aperçu qu'il n'était pas possible de mener une recherche pour mesurer l'efficacité de la surveillance exercée sur les détenus libérés dans le cadre de la S.O. (...) Le comité a donc décidé de procéder par consultation (...) "(11). Les commentaires des détenus, de l'Association des chefs de police et du personnel du Service correctionnel du Canada, sont en général négatifs. Les détenus rappellent que la surveillance leur a été imposée. Les policiers acceptent mal la libération des détenus avant la fin de leur sentence et le personnel du Service correctionnel se plaint du surcroit de travail engendré par cette mesure (cas de récidive et réincarcération).

En conclusion, "(...) Il apparaît clairement que la cause des réserves exprimées à l'égard du programme de surveillance obligatoire est fonction directe de la nature et du nombre d'infractions commises par les détenus qui

participent à ce programme. Le public et la police semblent accepter le principe général de l'élargissement anticipé et sont même prêts à s'accomoder de certaines infractions pourvu qu'elles ne soient pas de nature violente. Il s'ensuit donc que plus le nombre d'infractions avec violence sera élevé plus le programme de surveillance obligatoire sera critiqué (ce même principe s'applique aussi aux programmes de libération conditionnelle et d'absence temporaire)"(11).

Le comité propose diverses solutions qui ne résolvent pas pour autant "le problème de la surveillance obligatoire". Toutefois, quelques changements à la réduction méritée de peine et à la surveillance obligatoire seraient un pas dans la bonne direction. Par conséquent, le comité recommande:

a) que chaque détenu ait droit à une seule libération obligatoire et à une seule révocation pour la même sentence;

b) que la Commission des libérations conditionnelles crée des mécanismes de contrôle permettant d'identifier les sujets dangereux;

c) que la Commission assure une surveillance plus serrée pour ces sujets lorsqu'ils seront en liberté.

Outre les problèmes de récidive avec violence, le Comité s'est penché sur les objectifs du programme de surveillance obligatoire, depuis 1970. "Le programme de S.O. a pour objet d'exercer sur les détenus libérés par suite d'une

réduction de peine le même contrôle que celui exercé sur les détenus libérés sous conditions. Par conséquent, le programme se fonde sur les hypothèses suivantes:

i) qu'aucun détenu ne devrait être libéré directement dans la communauté sans aucune forme de contrôle ou d'assistance;

ii) que les libérations sous S.O. devraient être assujetties au moins aux mêmes contrôles, assistances et conditions que les libérations conditionnelles;

iii) que la surveillance a pour objet d'exercer un contrôle;

iv) que la surveillance a pour objet d'apporter une assistance.

Par le biais de la surveillance, le programme de S.O. a comme objectifs:

1. Faire réduire le taux de récidive et/ou la gravité de celle-ci en assurant un certain degré de contrôle ou d'assistance

   a) en imposant ceftaines conditions susceptibles de forcer ou de faciliter l'intégration sociale et

   b) en menacant de révoquer la libération comme moyen de dissuasion

2. de faire preuve d'humanité (en venant en aide aux détenus aux prises avec des problèmes d'anxiété ou autres problèmes pratiques du fait qu'ils doivent quitter l'établissement)

3. de faite accroître le nombre de demande de libération conditionnelle

4. de rassurer le public en surveillant pratiquement

tous les détenus libérés.

5. d'aider la police à suivre les allées et venues des libérés sous S.O."(11).

Les auteurs du deuxième rapport, rendu public en mars 1981, avaient un mandat plus large. En effet, "L'étude de la mise en liberté sous condition ou étude sur la mise en liberté, devait englober trois grands aspects des programmes de libération. Premièrement, elle devait examiner la fréquence des violations de conditions de cette mise en liberté accompagné ou non de violence, commises par des détenus sous juridiction fédérale, afin de déterminer la gravité de la récidive violente et de savoir ce qui pourrait être accompli pour prédire ou empêcher toute violence de ce genre à l'avenir. Deuxièmement, l'étude devait envisager les préoccupations et questions actuelles, ainsi que les problèmes pratiques s'il convenait d'apporter des modifications aux procédures ou activités actuelles pour améliorer le système. Et enfin, l'étude devait se pencher sur la question de la mise en liberté à partir des "premiers principes": qu'est-ce que la mise en liberté s'efforce d'accomplir, avec quelle efficacité le fait-elle, et les objectifs actuels sont-ils réalistes et peuvent-ils être atteints? Si les objectifs actuels sont mis en question, existe-t-il d'autres objectifs que l'on devrait poursuivre?"(12).

Le contenu du rapport touche surtout aux formes de libération, aux objectifs visés, aux conséquences de la libération et aux orientations futures. Seuls les définitions, les objectifs et les conséquences seront analysés ici.

Dans l'ensemble, "le groupe de travail est favorable au point de vue minimaliste (le moins d'interventions possibles, compte tenu de la protection publique); il reconnaît qu'il ne constitue pas l'approche la plus réaliste politiquement à l'heure actuelle mais qu'il pourrait convenir aux restrictions budgétaires anticipées pour les années 1980"(12).

Ce comité innove en ce qu'il définit clairement les formes de libérations sous conditions. Il en établit le nombre à quatre: l'absence temporaire, la libération conditionnelle de jour, la libération conditionnelle totale et la surveillance obligatoire.

Absence temporaire

"L'absence temporaire est un programme d'absence de courte durée (rarement plus de 15 jours et habituellement beaucoup moins) dont peut bénificier un détenu." "Ces absences peuvent être avec ou sans escorte et il y a quatre rationnels possibles: raisons d'ordre médical, raisons humanitaires, réadaptation ou réinsertion sociale, raisons administratives"(12).

Libération conditionnelle de jour

"La libération conditionnelle de jour est un régime très souple de mise en liberté selon lequel le détenu peut vivre dans un établissement à sécurité minimale ou même (ce qui est moins fréquent cependant) dans un pénitencier à sécurité moyenne ou maximale en obtenant des libérations occasionnelles à des fins précises, ou bien encore vivre au sein de la collectivité, dans un logement privé, en étant tenu de se présenter à un pénitencier "de temps à autre" ou après une "période spécifiée". La "libération conditionnelle de jour restreinte" est une expression qui désigne les libérations conditionnelles de jour accordées pour l'accomplissement de services communautaires ou pour d'autres programmes plus limités ou espacés de façon irrégulière. A moins de dispositions contraires, un programme de libérations conditionnelles de jour dure quatre mois et peut être renouvelé s'il y a lieu; mais selon un principe directeur énoncé dans la politique et les procédures de la CNLC, une libération conditionnelle de jour (autre qu'une libération conditionnelle de jour "restreinte") ne doit pas normalement durer plus qu'un an"(12).

Libération conditionnelle totale

"La libération conditionnelle totale est un processus

de sélection des détenus en vue de leur mise en liberté précoce et de leur surveillance dans la collectivité, où ils sont habituellement soumis à des mesures de contrôle moindres que celles visant les libérés conditionnels de jour (...) Les personnes à qui la CNLC a accordé la libération conditionnelle sont assujetties à une surveillance par des agents du SCC (Service correctionnel du Canada) jusqu'à l'expiration de leur peine (...)"(12).

Surveillance obligatoire

"La libération sous surveillance obligatoire est créé au moyen de la réduction méritée de peine: les détenus purgent à l'extérieur, sous surveillance, la période correspondant à la réduction de peine qu'ils ont gagné, à moins qu'ils choisissent de rester au pénitencier (...) Les personnes mises en liberté sous surveillance obligatoire sont soumises aux mêmes conditions et sont surveillées par les mêmes agents que les libérés conditionnels"(12).

Quant aux objectifs et aux effets, le Comité a convenu de s'attarder aux diverses formes de libération dans le contexte "de la peine d'emprisonnement à laquelle (ils) sont reliés (...) La façon dont on aborde ci-après les objectifs de la libération reflète ce besoin d'examiner à fond les

objectifs du système de justice pénale. La préoccupation première du ministère du Solliciteur général et, pour ainsi dire, de l'ensemble du système de justice pénale, se résume en gros à la "protection du public" ou, pour reprendre les termes de l'équipe de travail ministérielle de 1977, à la protection de tous les membres de la société canadienne contre le crime et les effets du crime"(12).

D'autres aspects préoccupent également le Comité. Ce sont notamment la punition, la dissuasion, la neutralisation, la réduction des risques, la gestion et le contrôle des systèmes correctionnels pénitentiaires et communautaires, la modération et la rentabilité, la justice et l'humanisme, la responsabilité et la transparence. Le Comité a noté beaucoup d'imprécisions et de contradictions dans l'analyse des objectifs et dans la gestion quotidienne des libérations: "On a vu que les objectifs officiels du régime de libération ne correspondait pas toujours à ce qui semblerait les effets les plus marquant de la libération"(12). Dans une synthèse présentée le 6 juillet 1981, par le Solliciteur général, Robert Kaplan résume les objectifs poursuivis dans le cadre du programme des libérations conditionnelles. "Les objectifs de la mise en liberté ont soulevé diverses préoccupations pour divers motifs. Les objectifs officiels de la libération conditionnelle (du moins tels qu'ils sont exprimés par la loi)

sont vagues et, dans deux cas particuliers, ne semblent pas conformes à la théorie et à la pratique moderne en matière de correction. On peut se demander si les objectifs officiels de la mise en liberté sont effectivement poursuivis. Diverses autres fonctions de la mise en liberté qui ne sont pas reconnues comme de objectifs (ou du moins ne le sont pas par tous les acteurs principaux) sont extrêmement manifestes et pourraient être au moins tout aussi importantes à considérer que les objectifs officiels. Il existe des conflits entre les fonctions de mise en liberté qui peuvent intéresser un organisme et celles qui présentent davantage d'intérêt pour un autre organisme"(12).

L'étude chronologique des définitions et des objectifs a permis de constater une évolution évidente.

Les idées proposées par Kempe et Fauteux sont novatrices. Elles traduisent une croyance en la réhabilitation et en la nécessité de l'auto-critique. Les deux dernières études commandées en 1981 par le Solliciteur général donnent plutôt dans la description. Les contradictions qui y sont rapportées ne semblent pas s'appuyer sur de solides convictions. Les auteurs réitèrent leur foi en la recherche et s'en remettent aux hommes politiques.

Bien qu'il aurait été intéressant de procéder à des

comparaisons entre les définitions et les objectifs, pour en souligner les aspects novateurs ou contradictoires, c'est à la sélection, à la réhabilitation, à la réduction de peine, à la diminution des coûts et à la surveillance que sera consacré le reste du chapitre.

Processus de sélection

Selon la commission Fauteux (1956), le processus de sélection doit être fondé sur des analyses sociologiques et psychologiques valables. La sélection devait tenir compte

a) du progrès du détenu en institution;

b) du changement d'attitude;

c) de la possibilité d'adaptation en société;

d) de la volonté du détenu de planifier une sorte et d'accepter la surveillance.

Dans un de ses articles (Parole 1965) Miller reconnaît la nécessité du processus de sélection.

Quant au Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (1969), il met sa confiance en la Commission nationale des libérations conditionnelles: "La libération conditionnelle est une mesure permettant de libérer, avant l'expiration de sa sentence et au moment qu'une Commission de libération conditionnelle estime propice, un prisonnier qu'elle juge apte à en bénéficier (...)"(5).

Le Comité Hugessen (1972) parle tout simplement de

"l'exercice du pouvoir discrétionnaire de libérer les détenus sous condition"(6).

Il y aura lieu de s'attarder ultérieurement sur les constatations de Peter McNaughton-Smith.

La Commission de réforme du droit dans le processus de la libération conditionnelle (1977) soutient que de 1972 à 1974, la Commission nationale des libérations conditionnelles a fait des efforts pour établir des critères de sélection. Un sondage effectué auprès des agents de libération conditionnelle a permis de dresser une liste de dix critères, par ordre d'importance. Ce sont

a) la réputation criminelle établie;

b) la menace à la société;

c) le milieu familial stable;

d) la maturité de l'individu;

e) la motivation;

f) l'emploi disponible;

g) la perspicacité;

h) la participation à l'établissement du plan de sortie;

i) l'appui d'amis dans la communauté;

j) l'apprentissage en institution.

La même année, une deuxième liste fut présentée. Par ordre d'importance, toujours, les agents retiennent

a) la possibilité de récidive évaluée à partir du dossier criminel;

b) les effets néfastes sur la communauté, en cas de récidive;

c) l'amélioration recherchée par le détenu en institution;

d) l'attitude et la motivation au moment de l'audience;

e) l'importance de l'aide apporté par la communauté sur les plans émotif et matériel;

f) la possibilité d'emploi;

g) les ressources disponibles en fonction des besoins;

h) le degré d'intimidation exercé par le pénitencier.

Le même document réfère aussi à une troisième liste en quinze points, sans pourtant la présenter.

Le rapport MacGuigan est plutôt critique au sujet de la sélection. Il est dit dans ce rapport que "Les problèmes sont dûs à l'imprécision des critères sur lesquels on se fonde pour accorder ou refuser une libération conditionnelle, à la multiplicité des sources de renseignements, et, enfin, à l'absence de mécanismes d'évaluation appropriés d'une décision essentiellement fondée sur le jugement subjectif des commissaires"(10). La seule recommandation ayant trait aux libérations se termine comme suit: "Le régime de libération conditionnelle doit être réétudié afin de détruire l'impact et la

portée de l'arbitraire"(10).

L'Etude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition en 1981 va dans le même sens que le rapport MacGuigan. "La fonction de la libération conditionnelle totale n'est pas bien définie, notamment pour ce qui est d'aider les décisionnaires à déterminer comment exercer leur pouvoir dans chaque cas. Les trois critères de la libération conditionnelle totale mentionnés dans la Loi sur la libération conditionnelle de détenu (...) se résument ainsi:

1. (...) Le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement;

2. (...) L'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu;

3. (...) La mise en liberté du détenu sous libération conditionnelle ne constitue pas un risque indu pour la société.

(...) Ces critères sont (...) ou bien trop vagues (...) ou inappropriés et dépassent largement le champ de l'évaluation dans certains cas (...) Bien sûr, à maints égards, le vague et la flexibilité des critères inscrits dans la loi sont forts utiles à la CNLC pour lui permettre de prendre des décisions qu'elle juge opportunes (...) Cependant, un pouvoir discrétionnaire si largement défini pose des difficultés(...):

1. (...) Un mandat imprécis pose des problèmes en ce qui concerne la responsabilité de rendre compte et l'évaluation;

2. (...) Un mandat vague peut entraîner (et entraîne effectivement) des disparités dans les décisions;

3. (...) Un tel mandat, même s'il est compris par l'organisme à qui il a été donné, est souvent mal compris par les autres"(12).

Le groupe Fauteux a retenu quatre critères de sélection bien qu'un document de la Commission de réforme du droit fasse état de huit, de dix, puis de quinze. Le rapport MacGuigan et l'Etude sur la mise en liberté sous condition insistent sur l'arbitraire de la sélection et doutent des trois critères prévus par la Loi. Le fait est, qu'au Canada actuellement, les critères déterminés, ordonnés et officiels sont inexistants. Même si après vingt-trois années de mise en application du programme et des milliers de décisions rendues, il semblerait raisonnable de penser qu'une tradition s'est développée.

Peter McNaughton-Smith dans Liberté au compte-gouttes analyse une multitude de données contenues dans les dossiers des détenus. Il relie ensuite ces données avec l'octroi ou le refus d'une libération conditionnelle et le maintien ou la perte de la "semi-liberté". En utilisant l'analyse prévisionnelle des attributs, il avance ce qui suit: "Nous voyons très simplement que nous pouvons mieux prévoir qui obtiendra ou n'obtiendra pas la libération conditionnelle;

plus nous améliorons cette prévision, moins nous prévoyons si un homme en libération conditionnelle gardera sa semi-liberté"(8). En observant le taux de succès et d'échecs, McNaughton-Smith conclut, comme Irwin Waller, que le processus de sélection n'est pas des plus valables.

En effet, ce dernier, dans un ouvrage intitulé Men released from Prison, arrive à la même conclusion. Il justifie ses affirmations de la manière suivante: sur une population de 423 sujets libérés (210 libérations conditionnelles et 213 cas de rémissions), 44 % des sujets de la première catégorie et 68 % des sujets de la deuxième catégorie ont été réincarcérés dans les vingt-quatre mois suivant leur élargissement. En effet, "When one allows for the fact that better risks are selected for parole, parolees are no less-likely to be arrested than those who are discharged but who had applied for parole"(20).

Somme toute, le processus de sélection demeure très ambigu et très discutable. D'ailleurs, les pourcentages recueillis par Waller sont éloquents:

	Succès	Echecs
Libération conditionnelle	56 %	44 %
Libéré suite à la rémission	32 %	68 %

Il y aurait lieu de se demander à quel genre de sujets

appartient ces 56 %? A quel moment ils auraient été prêts à recouvrer leur liberté? Ces questions demeurent sans réponse. Sans doute certains étaient prêts dès leur sortie du tribunal; la Commission les aura donc retenus inutilement au pénitenciers. Pour d'autres, la Commission les aura servi en écourtant leur peine. Quoiqu'il en soit, il reste qu'un taux d'échecs de 44 % correspond à des erreurs de sélection.

Quant aux sujets élargis suite à une rémission, les 32 % qui n'ont pas récidivé auraient dû sortir avant, là également, il y a eu erreur. Les statistiques démontrent l'arbitraire des décisions, même si le taux d'échecs de 68 % pour la rémission confirme la justesse des décisions rendues. La Commission doit donc prendre une autre décision au sujet des 44 % et des 68 % réincarcérés; quelle sera la valeur de cette dernière décision?

Norval Morris, dans Futur of Imprisonment, prétend qu'à toutes fins pratiques, il existe peu de facteurs qui soient en corrélation avec le succès de la libération conditionnelle, le succès étant mesuré en fonction de la période de surveillance sans récidive. Aussi, Morris reconnaît que certains facteurs sont reliés au succès et d'autres non. Les facteurs qui n'ont aucune incidence sur le succès des libérations concernent la participation à un apprentissage en

institution et le comportement irréprochable en milieu carcéral. Les facteurs rattachés au succès dépendant de l'aide de la famille, des amis ou de tout autre groupe social dans la communauté, de l'accès à un emploi rémunéré et raisonnablement motivant et, enfin, du processus de maturation lié à l'âge.

Morris va plus loin quand il avance que "Getting a job and preserving or creating social relationships are exactly what prison most interferes with; althought time for aging it does provide. We cage men, it is clear, not to treat them...:"(16).

Il reconnaît cependant trois façon de prédire le comportement humain: l'approche anamnestique, l'approche statistique et l'approche intuitive. L'approche anamnestique se fonde sur le comportement passé de l'individu dans certaines circonstances bien précises. La méthode statistique repose sur l'accumulation de données quantifiables analysées selon différents systèmes. Quant à l'analyse intuitive elle se fie tout bonnement à l'intuition. Morris avoue par ailleurs une préférence pour l'approche anamnéstique qu'il juge plus précise et plus sûre.

Si le comportement violent constitue une facette importante du problème, encore à ce jour, aucune méthode éprouvée ne permet de le prédire, ni même de le déceler. Morris a des vues bien arrêtées sur la question: "Involved

in our present sentencing, imprisoning, and paroling theories and practices is the belief not only that human behavior is coercively changeable, within the means properly at our disposal, but also that future criminal behavior by an individual under our control can be predicted by diagnosing his problems and observing his reactions to our treatment (...) Much of the theory of parole is based on this belief that a likely relationship exists between the prisoner's response to prison and prison treatment programs and his behavior on parole and thereafter. Training for freedom in a situation of captivity is on its face not the easiest of tasks; predicting fitness for freedom from behavior behind bars is even more difficult" (16). Il conclut en disant que les risques de récidive s'évaluent mieux par une méthode fondée sur des tests.

La réhabilitation

D'après le document des Nations Unis (1954), la libération conditionnelle vise deux objectifs: la réhabilitation du sujet et la protection du public. Aussi ces objectifs serviraient-ils en eux-mêmes à justifier les programmes de réhabilitation.

Le juge Fauteux en 1956 répète sensiblement la même chose, mais il insiste sur le fait que la décision de libérer le détenu est un risque calculé et que ce risque doit être compris de tous.

Pour sa part, en 1965, Frank Miller prétend que la libération conditionnelle sous-tend des conditions, une surveillance, un traitement et une assistance, lesquels garantissent la protection de la société et la réhabilitation du sujet.

Les termes du rapport Ouimet sont également clairs sur la question."(...) A brève échéance, il est évident que la libération conditionnelle entraîne certains risques pour la société, du fait que le comportement du délinquant est moins directement et moins complètement contrôlé qu'en détention. Les risques sont (...) calculés et de l'avis du comité, ils sont moindres que les risques du contraste soudain et dramatique entre l'incarcération et la libération totale"(5).

En 1972, McGrath souligne la confusion qui existe relativement à la définition et aux objectifs.

Dans le rapport Hugessen, il est admis que "La libération conditionnelle met manifestement en cause un certain nombre d'éléments plus ou moins contradictoires. Considérer la libération conditionnelle comme le simple calcul d'un risque, ou comme un moyen de protéger la société par la réhabilitation du détenu est aussi simpliste que de ne voir dans l'imposition de la sentence qu'un acte punitif"(6).

En 1974, H. Carl Goldenberg (1974) maintient que la libération conditionnelle n'est pas une preuve de réhabilita-

tion à la vie en société.

L'Etude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition ne traite pas de la réhabilitation proprement dite dans les objectifs et les conséquences de la libération. Cependant, le thème est sous-entendu lorsqu'il est fait mention de la réduction des risques, de la justice et de l'humanisme.

M. T. McGrath semble avoir cerné le problème mieux que quiconque lorsqu'il parle de la confusion existante. Plusieurs points restent obscurs, notamment le rapport réhabilitation - risques, la durée du processus réhabilitant et les conditions qui le garantissent. La confusion est d'autant plus grande que le terme réhabilitation n'a jamais été bien défini. Par conséquent, les seuls facteurs identifiables et mesurables se définissent en termes de récidive ou d'absence de récidive; d'ailleurs les recherches récentes n'utilisent que cette mesure.

Morris (1974), Waller (1974) et McNaughton-Smith (1976) suggèrent quant à eux de s'éloigner du modèle de traitement à but réhabilitant.

Morris rejette l'approche du noble mensonge. Il concède de prime abord que le modèle est bon, en ce sens que tout comportement est partiellement appris; toutefois, selon lui, le mensonge réside dans l'espérance d'un changement

suite à l'imposition d'un traitement. Il dit: "Probably the majority of prisoners, like the majority outside the walls, are content to accept themselves as they are and are not anxious to engage in other than recreational and self-indulgent activities outside their working obligations"(16).

McNaughton-Smith tient un langage encore plus radical. "La libération conditionnelle ne signifie pas liberté mais plutôt permission incertaine, très conditionnelle et en quelque sorte dégradante d'être relativement libre..."(8). "La libération conditionnelle est indissociable des autres mesures de répression de la criminalité, elle est placée sous le contrôle des mêmes autorités gouvernementales avec les mêmes soi-disant justifications que la lutte contre le crime dans son ensemble. Nous avons déclaré que les deux caractéristiques universelles des mesures anticriminelles, à toutes les époques, sont d'abord la sélection officielle de certaines personnes et ensuite la mesquinerie des autorités à leur égard. En outre, nous avons affirmé que les autorités agissent ainsi sans obéir à des motifs logiques, même implicites, sans se fixer d'objectifs même si les motifs servant à justifier ces comportements ne manquent pas"(8). "Néanmoins, lorsque nous considérons les actes officiels auxquels sont soumis ces personnes choisies officiellement et qualifiées de criminels, nos données confirment assez bien l'idée que ces "mesures d'anticriminalité" sont mesquines et inutiles à la société.

En effet, selon nous, les actes de la Commission nationale des libérations conditionnelles sont prévisibles et passent à côté de l'objectif visé; elle n'essaie même pas de recueillir les renseignements nécessaires pour évaluer les conséquences objectives de ses actes ou de son inactivité"(8).

Bien que le point de vue de McNaughton-Smith soit radical, il fait cependant le tour de la question. Les détenus et les sujets libérés sont victimes de la confusion qui règne au sein de l'appareil judiciaire. J. Edwards, du Centre de criminologie de l'Université de Toronto, se montre moins catégorique, mais tout aussi critique dans le prologue de Men Released from Prison. "The conclusions reached by Dr. Waller cast doubt on the repeated claims that the rehabilitative successes derived from parole are in sharp contrast with the failures attributable to release from penitentiary without any form of outside supervision. But it would be unwise to jump too readily to the conclusion that parole has failed as a correctional practice (...) The author's findings do not indicate in any way the necessity for considering the removal of parole from the statute book. What his study does reveal in impressive detail is the near futility of our present system of parole supervision which tackles, all too often, the form but not the substance, of the inmate's real problems on the outside (...) Despite all the advances in the social and

behavioural science, our knowledge of how to modify human behaviour and individual attitudes is regrettably unimpressive"(20).

La réduction de peine

Sur l'incarcération, l'auteur du rapport des Nations Unies semble dire que la libération conditionnelle sert à écourter la durée de l'incarcération et à atténuer une sentence excessive.

Miller, lui, se range du côté du Kempe en ce qui a trait à la réduction de la période d'incarcération.

Le juge Ouimet pour sa part, est d'avis que l'une des principales fonctions de la libération conditionnelle consiste à déterminer la durée de la sentence que le délinquant aura à passer dans la collectivité et le genre de contrôle et de surveillance dont il aura besoin.

Quant au groupe Hugessen, il reconnaît que "la libération conditionnelle permet de réduire la période de détention au minimum nécessaire pour tenter d'empêcher la commission d'autres crimes, en particulier les crimes graves contre la personne"(6).

Par ailleurs, Goldenberg considère que la libération conditionnelle n'est pas une atténuation de peine ou une révision des peines.

Dans l'Etude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition, la réduction de peine méritée qui conduit à la surveillance obligatoire est envisagée comme un moyen de contrôler le nombre de détenus dans les pénitenciers. "La libération conditionnelle totale et certaines libérations conditionnelles de jour, (...) seraient (...) un des facteurs qui (quoique fortuitement) influent sur le nombre de détenus (...) Les absences temporaires (...) seraient (...) un moyen de réduire la tension à l'intérieur des pénitenciers et de motiver les détenus"(12). Ces facteurs sont vus comme des objectifs et des effets fortuits de la libération.

"La libération conditionnelle exerce également un effet non recherché, qui est de réduire le nombre de détenus dans les pénitenciers; toutefois, la CNLC est d'avis que ce facteur ne doit pas intervenir dans les décisions qui s'y rapportent. Néanmoins, la libération conditionnelle exerce sans conteste un effet sur la densité de population dans les pénitenciers, puisqu'elle écourte la période pendant laquelle le détenu devrait normalement être incarcéré"(12).

Tous ces intervenants sont unanimes à reconnaître qu'il y a une réduction de peine. Toutefois, les recherches effectuées à ce jour font penser autrement.

En effet, Morris ne pense pas que la libération conditionnelle écourte vraiment le séjour en prison: "In

individual cases, yes but overhall there is no reliable data" (16).

Suite à l'étude d'un échantillonnage restreint, Peter McNaughton-Smith estime que les libérations conditionnelles ne réduisent que de 6 % le temps passé en milieu carcéral. Dans ses statistiques, il tient compte des cas de récidive et des sanctions qui en découlent, notamment la perte de la remise de peine. Il prévoit même une augmentation de la durée du séjour en institution, avec l'arrivée de la surveillance obligatoire.

L'avocat Mandel, dans un article intitulé Rethinking Parole évalue à 9,9 % la réduction du temps passé dans les institutions pénitentiaires. Bien qu'il avance des chiffres grossiers et approximatifs, il a le mérite d'avoir démontré que certains juges prolongent sciemment les sentences à cause justement de la libération conditionnelle. En agissant ainsi, la date d'admissibilité à la libération conditionnelle se trouve retardée, ce qui prolonge la durée du séjour au pénitencier. En inventoriant certaines décisions rendues par des juges canadiens, Mandel laisse supposer que l'avènement de la libération conditionnelle conduit bel et bien à de tels abus.

Diminution des coûts

L'analyse des coûts à fait couler beaucoup d'encre. Le rapport Fauteux est explicite sur cette question: "La libération est une forme de traitement qui coût moins cher que la détention dans une institution (...) Une faible réduction de la population des prisons n'a que très peu d'effet sur le coût général du maintien de celles-ci et ce n'est que si cette population était sensiblement réduite qu'il y aurait épargne réelle. Compte tenu de tous les facteurs, nous considérons qu'un régime amplifié de libération conditionnelle au Canada permettra en définitive une grande épargne de deniers publics"(4).

Miller allègue que la libération conditionnelle s'avère moins dispendieuse que l'incarcération.

Selon les termes du rapport Ouimet, "il convient également de relever que la libération représente une forme de traitement moins coûteuse que l'incarcération"(5).

Quant à Hugessen, il croit que les coûts augmenteront à cause des nouvelles structures, mais que l'augmentation éventuelle des libérations devrait en faciliter la répartition.

Dans l'Etude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition, ce thème est abordé sous les rubriques modération et rentabilité.

"Bien que les dépenses aux chapitres de la justice

pénale et des affaires correctionnelles aient augmenté considérablement au cours des dix dernières années, on s'attend à ce qu'il y ait une stabilisation des ressources affectée aux services sociaux en général. Parallèlement, on s'attend à une augmentation en chiffres absolus du nombre de cas, ce qui signifie que l'objectif d'une rentabilité accrue doit devenir une priorité (...)

Le régime de libération permet de réaliser des économies; en effet il est beaucoup plus économique de libérer un détenu sous condition et sous surveillance dans la collectivité que de le garder dans un pénitencier (...) Par contre, certains prétendent qu'il n'est pas réaliste de comparer ainsi les économies de coûts, puisque les peines imposées par le juge sont calculées de façon à compenser pour les libération conditionnelles et les réductions de peine (...)

Cependant, les considérations de coût peuvent faire et font effectivement surgir des conflits entre la libération et l'incarcération (...) En règle générale, toutefois, les pénitenciers ont grandement avantage à obtenir le plus grand nombre possible de libérations conditionnelles totales, afin de pouvoir réduire leurs dépenses. Plus il y a de personne sous surveillance dans la collectivité plutôt que dans les pénitenciers, plus le SCC est en mesure de se plier aux contraintes budgétaires et d'éviter la construction de nouveaux

établissements. Une politique de libération prudente peut en fait provoquer de nombreux conflits entre les objectifs premiers du SCC (modération et contrôle des coûts) et les priorités de la CNLC (garder en détention jusqu'à la date de libération fixée par le juge, les personnes qui pourraient violer les conditions de leur mise en liberté sous surveillance dans la collectivité" (12).

Au chapitre des dépenses, les idées sont très diversifiées, pour ne pas dire contradictoires. Fauteux préconise une réduction considérable du budget de fonctionnement des pénitenciers; aucun après lui n'envisagera cette solution. Au contraire, Hugessen s'attend à une augmentation des coûts avec la mise en oeuvre de nouvelles structures. Celles-ci devaient amener un amortissement des coûts par une augmentation du nombre des libérations; on verra que tel ne sera pas le cas.

Toute cette question demeure confuse parce qu'il y a trop d'imprécisions et d'impondérables. Puisque les détenus vivent aux crochets de l'Etat, en principe, la libération conditionnelle devrait permettre de réaliser des économies. Toutefois, ce raisonnement n'est valable que si les détenus élargis ne sont pas remplacés par d'autres. Or, la situation est beaucoup plus complexe qu'on ne l'imagine. En effet, certains sujets relâchés doivent loger dans des maisons de

transition qui exigent le maintien d'une infrastructure complexe; ainsi, les frais d'hébergement viennent s'ajouter à ceux de la surveillance. Il y a également des sources de dépenses indirectes: l'aide sous forme de prestations ou d'allocations versées aux familles des détenus et des ex-détenus dans le besoin.

Il faut aussi se demander si les différentes formes de libérations conditionnelles permettent qu'on ait besoin de plus ou de moins d'institutions carcérales. En abolissant aujourd'hui les libérations conditionnelles, il n'y aurait pas assez d'institutions pour réincarcérer les libérés. Mandel et McNaughton-Smith prétendent qu'il y aurait moins de détenus si la libération conditionnelle n'avait jamais existé; les sentences seraient plus courtes et il n'y aurait pas de rémission perdue après la sortie.

La surveillance

D'après l'étude effectuée pour les Nations Unies, la surveillance sous-tend l'orientation par entretien personnel et d'autres formes d'aide. Dans les justifications, il est clair que la surveillance doit encourager le sujet à adopter un comportement acceptable pour la société, tout en protégeant cette dernière par le biais de la révocation. Le groupe Fauteux endosse ces idées.

Miller, cependant, soutient que la libération conditionnelle est assortie de conditions, d'une surveillance dosée, d'un traitement et d'une forme quelconque d'assistance. Il ajoute également que la libération conditionnelle permet à l'Etat de restreindre les activités du libéré, ce qui correspond pour certains à une nouvelle méthode de contrôles punitifs.

Le comité Ouimet ajoute une dimension intéressante au problème. "La surveillance (...) bien qu'elle comporte des restrictions et des contrôles, (...) doit avant tout aider le délinquant à se réadapter tant du point de vue de sa vie en général, de son emploi que de ses sentiments, de ses attitudes et de ses relations avec autrui, sans quoi la libération conditionnelle n'atteindra pas son but"(5).

Le groupe Goldenberg apporte d'autres précisions:

1. La libération conditionnelle équivaut à une mesure législative permettant de libérer sous condition les délinquants;

2. La libération conditionnelle est une technique d'encadrement des délinquants au sein de la société.

Le Comité sur la surveillance obligatoire endosse le principe de la surveillance, même si de fait il ne peut en "prouver" l'efficacité. Selon ce Comité:

— "Le programme de S.O. a pour objet d'exercer sur les détenus libérés par suite d'une réduction de peine le même

contrôle que celui exercé sur les détenus libérés sous conditions (...)

Par le biais de la surveillance, le programme de S.O. a comme objectifs:

1. faire réduire le taux de récidive et/ou la gravité de celle-ci en assurant un certain degré de contrôle ou d'assistance
   a) en imposant certaines conditions susceptibles de forcer ou de faciliter l'intégration sociable et
   b) en menaçant de révoquer la libération comme moyen de dissuasion.
2. faire preuve d'humanité (en venant en aide aux détenus aux prises avec des problèmes d'anxiété ou autres problèmes pratiques, du fait qu'ils doivent quitter l'établissement);
3. de faire accroître le nombre de demandes de libération conditionnelle;
4. de rassurer le public en surveillant pratiquement tous les détenus libérés;
5. d'aider la police à suivre les allées et venues des libérés sous S.O."(11).

"Le Comité ne pense pas qu'il soit possible à l'heure actuelle de se prononcer catégoriquement sur l'efficacité de la sur-

veillance dans la communauté. Mais avant tout, il est improbable, voire même peu souhaitable, que la surveillance dans la communauté soit abolie dans un avenir rapproché et ce, pour plusieurs raisons dont le manque de données précises quant à son efficacité, les coûts afférents (surtout lorsque l'on établit une comparaison avec les coûts d'emprisonnement dont on a aussi sérieusement mis en doute l'efficacité), la répartition des pouvoirs discrétionnaires et le caractère humanitaire"(11).

Ce groupe préconise le maintien de la surveillance obligatoire, moyennant certains changements. "A notre avis, le programme de S.O. bien qu'il soit loin d'être totalement efficace donne cependant des résultats très satisfaisants et offre de meilleurs avantages que le modèle d'avant 1970"(11).

L'Etude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition traite de la surveillance en fonction des diverses formes de libération. Bien qu'un grand nombre de thèmes y réfèrent, seule la rubrique "réduction des risques" sera retenue aux fins de la citation.

"Cette condition (la surveillance) reflète la croyance en un idéal de réadaptation vers lequel on tendait au moment de la rédaction de la Loi (1957), croyance qui a été fortement ébranlée depuis le début des années 70. La grande

quantité de travaux de recherches empiriques que l'on a examinés à fond (Martinson, 1974, Axon, 1980) révèle qu'il manque de preuves (ou de preuves solides) pour confirmer que l'un ou l'autre des programmes de correction exerce un effet positif sur le problème de la récidive, que ce soit un programme administré dans un pénitencier ou un programme administré dans la collectivité (...)

Le Groupe de travail ne croit pas qu'il y ait actuellement une évaluation définitive de l'efficacité de la surveillance dans la collectivité, bien que le rapport du Comité des libérations sous surveillance obligatoire (1981) mentionne que les études portant sur la question ne donnent pas de raisons de se féliciter"(12).

La chronologie de la surveillance étant achevée, plusieurs commentaires concernant les dimensions du processus de sélection et des effets de la réhanilitation pourraient être repris, entre autres, les commentaires de Peter McNaughton-Smith lorsqu'il qualifie la surveillance de "mesquinerie".

Toutefois, Morris va encore plus loin. "There is a persistent human tendency to believe that all social problems are soluble and that one way or another the undesirable behavior of others can be coercily changed; (...) it seems to me that these processes will be accompanied by an

increase in the number of citizens brought under social control"(16). Morris accorde un rôle minime mais déterminant à l'imposition de conditions anmnéstiques,reliées au comportement criminel antérieur.

Selon Waller "The data so far indicates the help provided by the supervisor has very little effect on the recidivism of the parolee (...) The supervisor makes life a bit easier but recidivism is the same (...) Parole supervision is, at most, a temporary antidote"(20).

Dans sa thèse intitulée Parole supervision in the National Parole Service (1973), Lesley Axon arrive aussi à la même conclusion. "It is concluded that until improvements are made in these areas, parole supervision will continue to be a relatively ineffective correctional program"(1). Si le but de la surveillance consiste à décourager la récidive, Axon montre qu'aux niveaux du traitement et du soutien, du contrôle et de la surveillance, des services et de l'assistance, la surveillance est à toutes fins pratiques inefficace.

Afin de vérifier si la surveillance diminuait les risques de récidives, elle a identifié six dimensions criminogènes:

1. Le manque de liens familiaux;
2. Le comportement violent (bataille);
3. l'abus d'alcool;
4. La consommation de drogue;

5. Le chômage;

6. La fréquentation de délinquants actifs.

Son échantillonnage comprend soixante-trois sujets qu'elle a suivis pendant six mois. A la fin de cette période, elle en est venue à la conclusion que la surveillance, telle qu'exercée en 1973, n'a pas réduit les risques de récidive. En 1980, dans une étude similaire intitulée The Supervision of Offenders: A review of Parole and similar types of Supervision, elle tient des propos semblables. Ainsi, de 1973 à 1980, la situation ne se serait pas améliorée.

En définitive, l'étude du processus de sélection, de la réduction des coûts, de la réhabilitation et de la surveillance, illustre bien les opinions contradictoires des intervenants, sans parler des buts visés carrément évités ou difficilement évaluables.

La confusion, les imprécisions et les contradictions qui se dégagent des commentaires, ne permettent pas de brosser un tableau réel et complet de ce qu' est la libération conditionnelle au Canada. Elles laissent plutôt une mauvaise impression.

Bien que minoritaire dans le jugement Mitchell vs the Queen, 24 ccc(2d), le juge Bora Laskin, juge en chef de la Cour suprême, n'a pas mâché ses mots. "The plain fact is that the Board claims a tyrannical authority that I believe

is without precedent among administrative agencies empowered to deal with a person's liberty. It claims unfettered power to deal with an inmate, almost as if he were a mere puppet on a string."

La libération conditionnelle, est-ce un exercice humanitaire ou est-ce un exercice de contrôle? Dans les justifications de G.T.L. Kempe qui sont reprises ensuite par Fauteux, en trouve des aspects positifs tant pour le détenu que pour la société. Comment alors consilier cet état de fait avec les propos du juge Laskin? Que s'est-il passé depuis 1958? Pour tâcher de répondre à ces questions, il importe avant tout de définir les termes "humanitaires" et "contrôle" en fonction du milieu carcéral.

Si cet exercice est fait dans un but humanitaire, mettre l'individu dans la communauté permettrait au détenu d'être influencé et d'utiliser les moyens communautaires en vue de sa propre réhabilitation. Cette approche fait école. Elle repose sur la conviction profonde que le détenu a plus de chances d'être réhabilité s'il utilise les ressources communautaires.

Si par ailleurs, la libération conditionnelle est comprise comme un exercice de contrôle, l'élargissement sera vu comme un moyen de contrôler la population pénitentiaire et

l'ex-détenu continuera à être sous le contrôle des autorités même si c'est avec une surveillance minimale. Par conséquent, il en résultera une augmentation nette des personnes contrôlées. Ce phénomène a déjà été observé chez les jeunes délinquants suite aux divers changements législatifs.

Ces deux énoncés devraient se vérifier dans le processus de libération conditionnelle et dans le but final, soit la réhabilitation.

Un rappel des étapes du processus permettra de mieux suivre le déroulement de la discussion. Ils sont, dans l'ordre: l'admissibilité, la sélection, les conditions, la surveillance, la suspension et la révocation. Pour faciliter la comparaison, chaque point sera étudié successivement.

Admissibilité

Si la libération conditionnelle est un exercice humanitaire, le détenu devrait être admissible dès qu'il est prêt.

Si la libération conditionnelle est un exercice de contrôle, le détenu devrait être éligible à différents moments dépendant de la capacité pénitentiaire.

Sélection

Si la libération conditionnelle est un exercice humanitaire, la sélection identifiera le détenu qui a retiré tous les bénifices possibles de l'institution et qui est prêt à être influencer positivement par la communauté.

Si la libération conditionnelle est un exercice de contrôle, la sélection identifiera les détenus qui peuvent être contrôlés avec un minimum de ressources.

Conditions

Si la libération conditionnelle est un exercice humanitaire, les conditions identifieront des paramètres à l'intérieur desquels le libéré pourra se réhabiliter.

Si la libération conditionnelle est un exercice de contrôle, les conditions identifieront des paramètres à l'extérieur desquels le libéré devient un risque accru et est plus difficile à contrôler.

Surveillance

Si la libération conditionnelle est un exercice

humanitaire, la surveillance aidera le libéré à se réhabiliter.

Si la libération conditionnelle est un exercice de contrôle, la surveillance identifiera les libérés qui ne peuvent pas fonctionner en sécurité minimal.

Suspension

Si la libération conditionnelle est un exercice humanitaire, une suspension sera soit un avertissement au libéré ou ce sera une constatation d'un bris de condition.

Si la libération conditionnelle est un exercice de contrôle, la suspension sera faite lorsque le libéré aura enfrein une ou des conditions, devenant ainsi un risque plus élevé.

Révocation

Si la libération conditionnelle est un exercice humanitaire, la révocation aura lieu lorsque le libéré aura démontré qu'il n'est pas prêt à se réhabiliter en utilisant les ressources de la communauté.

Si la libération conditionnelle est un exercice de contrôle, la révocation aura lieu lorsque le libéré aura démontré qu'il ne peut être contrôlé dans une situation de sécurité minimale.

En général, la réhabilitation semble plus difficile à évaluer. D'abord, parce que le terme est imprécis du fait qu'elle englobe un échantillonnage de gens disparates et de crimes disparates. De plus, elle se définit en fonction de chaque individu. Le pendant négatif de la réhabilitation, c'est la récidive. Elle aussi englobe des éléments très diversifiés. Mais, pour le besoin de la cause, seule la réincarcération sera considérée comme élément quantifiable.

Admissibilité

Si la libération conditionnelle est un exercice humanitaire, les libérés qui sortent plus tôt devraient avoir un taux de récidive plus bas que les autres.

Si la libération conditionnelle est un exercice de contrôle, le taux de récidive de libérés à différent moment ne serait pas tellement différent et de toute façon le but visé est le contrôle de la population pénitentiaire.

Sélection

Si la libération est un exercice humanitaire, la sélection devrait identifier des gens qui recidivent beaucoup moins que d'autres. La sélection causerait aussi une réduction de la population carcérale ne fusse que pour réduire le montant de souffrance.

Si la libération conditionnelle est un exercice de controle, la sélection serait faite strictement en proportion de la population carcérale avec aucune intention de mesurer le succès ou l'échec en vérifiant la récidive.

Conditions

Si la libération conditionnelle est un exercice humanitaire, les conditions devraient avoir un effet positif au niveau de la non-récidive.

Si la libération conditionnelle est un exercice de contrôle, les conditions ne seraient seulement qu'un instrument de contrôle et n'auraient pas nécessairement d'effet sur la récidive ou non-récidive.

Surveillance

Si la libération conditionnelle est un exercice humanitaire, la surveillance devrait avoir une influence positive au niveau de la non-récidive.

Si la libération conditionnelle est un exercice de contrôle, la surveillance serait seulement qu'un instrument de contrôle, aurait peu ou pas d'effet sur la récidive et le nombre des surveillés serait en fonction de la population pénitentiaire.

Suspension

Si la libération conditionnelle est un exercice humanitaire, une suspension pourrait être un avertissement donné à un libéré donc aidant à diminuer la récidive.

Si la libération conditionnelle est un exercice de contrôle, la suspension sera la première identification d'une récidive possible, indiquant un risque accru.

Révocation

Si la libération conditionnelle est un exercice humanitaire, la révocation constaterait que le

libéré n'est pas prêt à se réhabilité dans la communauté.

Si la libération conditionnelle est un exercice de contrôle, la révocation confirmera le risque accru et le besoin d'augmenter la quantité de contrôle.

En conclusion, cette comparaison devrait permettre de comprendre ce qui sépare l'approche humaniste de l'approche coercitive et de voir comment les intervenants se situent par rapport à elles.

Références

(1) AXON, L. (1973) Parole Supervision in the National Parole Service, Toronto, unpublished M.A. dissertation

(2) AXON, L. (1980) The Supervision of Offenders: A Review of Parole and Similar types of Supervision, unpublished

(3) CANADA (1900) Débat du Sénat, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(4) CANADA (1956) Rapport d'un comité pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivies au Service des Pardons du ministère de la Justice, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(5) CANADA (1969) Rapport du Comité Canadien de la Réforme Pénale et Correctionnelle, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(6) CANADA (1973) Rapport du Groupe d'Etude sur la Mise en liberté des Détenus, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

(7) CANADA (1974) La libération Conditionnelle au Canada: Rapport du Comité Sénatorial Permanent des Affaires Juridiques et Constitutionnelles, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(8) CANADA (1976) Liberté au compte-gouttes, Ottawa, Imprimerie de la Reine (auteur: Peter McNaughton-Smith)

(9) CANADA (1977) Le processus de libération conditionnelle, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

(10) CANADA (1977) Rapport du Sous Comité sur le Régime d'Institutions Pénitentiaires au Canada, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

(11) CANADA (1981) La Surveillance Obligatoire: un document de travail, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

(12) CANADA (1981) Etude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

(13) MANDEL, M. (1975) Rethinking Parole, Osgoode Hall Law Journal, vol. 13, 501-546

(14) McGRATH, W.T. (1972) What is Parole? Revue Canadienne de Criminologie, vol. 13 , 241-244

(15) MILLER, F. (1965) Parole in W.T. McGrath, Crime and Its Treatment in Canada, Toronto, Macmillan of Canada,

(16) MORRIS, N. (1974) The Future of Imprisonment, Chicago, the University of Chicago Press.

(17) RUBIN, S. (1973) The Law of Criminal Correction, St-Paul Minnesota, West Publishing Co.

(18) UNITED NATIONS (1954) Parole and After Care, N.Y. (auteur: G.T.L. Kempe)

(19) VON HIRSCH, A. (1978) The Question of Parole, Retention, Reform or Abolition?, Cambridge, Massachusette, Ballinger Publishing Co.

(20) WALLER, I. (1974) Men Released from Prison, Toronto, University of Toronto Press.

A ce jour, les travaux de recherche en criminologie sont rédigés par des auteurs appartenant à trois écoles de pensée bien distinctes. La première comprend les grands théoriciens, la deuxième regroupe les empiristes et la troisième est constituée de praticiens qui tentent de rapprocher l'une et l'autre par l'étude d'hypothèses déjà énoncées.(8)

Depuis deux décennies, la recherche tend à s'éloigner de la motivation de l'acteur pour se diriger vers le sens de l'acte pour la société elle-même (1). En effet, le système de justice semble être créé pour la société, dans le but d'en perpétuer les aspects conflictuels.(6)

En criminologie, comme dans les autres disciplines des sciences sociales, on utilise des données qualitatives et quantitatives.

D'ailleurs, dans l'introduction de la revue Crime and/et Justice de 1979-80, Yvon Dandurand et Jean Poupart discutent de la méthode qualitative en ces termes: "Dans le contexte de la criminologie, la méthodologie qualitative a surtout été utilisée par les intéractionnistes, c'est-à-dire par cette génération de sociologues américains travaillant, dans la perspective de l'intéractionnisme symbolique, à faire l'étude des "activités déviantes" et des multiples institutions qui ont pour mission de les contrôler (...)"(2).

Cette méthode ne sert pas seulement aux interactionnistes, car "Il est certain que sur le plan épistémologique, la méthodologie qualitative se marie bien avec l'approche plus micro-sociologique que favorisent la phénoménologie et l'intéractionnisme symbolique. Pourtant, lorsque l'utilisation des méthodes qualitatives se trouve limitée aux seules études procédant de ces approches, les chercheurs négligent malheureusement certains des potentiels les plus intéressants de cette méthodologie pour l'étude des relations entre les mécanismes de contrôle social et la structure social prise dans son ensemble"(2).

Les difficultés inhérentes à la méthode qualitative ont trait à la cueillette des données et à leur analyse. "Sur le plan technique, les difficultés d'application de la méthodologie qualitative proviennent beaucoup moins d'un manque de connaissances, que de la nécessité d'adapter la méthode aux exigences et aux conditions propres des situations de recherche (...) Nonobstant toutes ces difficultés, la partie la plus délicate de l'utilisation d'une approche qualitative réside probablement, en criminologie comme ailleurs, dans l'étape de l'analyse des données. Sur ce point, la documentation n'est pas aussi abondante qu'on pourrait le souhaiter (...) Toutefois, le fait demeure que c'est bien la méthode d'analyse des données qui caractérise l'approche qualitative, c'est-à-dire que, contrairement à l'approche quantitative qui

prévoit une étape de quantification des données antérieures à l'étape d'analyse proprement dite, l'approche qualitative ne passe pas par la quantification des données - leur traduction dans le language mathématique."(2)

Jean Poupart dans son article Méthodologie qualitative: une source de débats en criminologie, décrit les avantages et les inconvénients de cette méthode.

De 1920 à 1930, la méthode qualitative connaît "sa période de gloire" aux Etats-Unis, avec les travaux de l'Ecole de Chicago. Elle cède le pas, vers les années 40 aux méthodes quantitatives pour ressurgir au début des années 60. Selon Poupart, "Les raisons qui ont mené à l'abandon graduel de la méthodologie qualitative au profit des méthodes quantitatives sont classiques et ont été maintes fois répétées. Elles concernent toute sa prétendue incapacité à répondre aux exigences de la "vrai science": - les études qui emploient cette approche ne sont pas représentatives et sujettes à la trop grande subjectivité de la part du chercheur; - la démarche utilisée manque de rigueur et s'avère trop aléatoire pour que l'on puisse la reproduire, rendant ainsi problématique la possibilité d'en vérifier la validité; - plus importante encore, la méthodologie qualitative se prête mal à la généralisation et à la prédiction, ce qui constitue pourtant l'objectif ultime du travail scientifique; - les données qui proviennent de ce genre d'étude sont plutôt descriptives et ont une faible valeur explicative.

Pour les adeptes des méthodes quantitatives et du positivisme scientifiques, les études qui utilisent les méthodes qualitatives sont fondées sur des données peu sûres (les "soft" versus les "hard" date) et s'avèrent d'un statut scientifique douteux"(5).

Même si cette méthode présente des faiblesses évidentes, elle peut se révéler d'une grande utilité. "Un premier argument souvent avancé en sa faveur est qu'elle s'avère non seulement la plus appropriée pour faire l'étude des unités naturelles, groupes, institutions et communautés mais souvent qu'elle apparaît la seule adéquate pour bien saisir certaines réalités sociales qui se prêtent mal à la quantitafication et aux questionnaires (...)

Le second argument invoqué en sa faveur est que la méthodologie qualitative gagne en profondeur ce qu'elle perd en représentativité (...)

Le troisième argument en faveur de la méthodologie qualitative consiste en sa richesse sur le plan théorique (...) Pour ces auteurs, on a tort de considérer la méthodologie qualitative comme une phase strictement préliminaire en recherche quantitative et d'évaluer à partir de critères qui s'appliquent davantage à cette dernière"(5).

Dans l'introduction d'un volume intitulé Mathematical Criminology (1979) David Greenberg se porte à la défense de la méthode quantitative. Il aborde le sujet dans une perspective

historique.

"The history of quantitative research in criminology dates from 1827, when the Belgian socialist Edouard Ducpetiaux published a paper on the relationship between crime and poverty utilising spatially aggregated date, such as crime rates for entire countries, or for regions within a country (McDonald, 1976). His contemporaries quickly applied this research methodology to study the effect of other variables or crime rates. Around the same time, a second style of quantitative research on crime, with more uncertain parentage, also became established; instead of using aggregated date, it entailed the study of the personnel attributes of apprehended, convicted, on imprisoned offenders. Until quite recently, almost all quantitative work in criminology was carried out within these two traditions (...)

Much of this research was seriously flawed. Frequently the data were of poor quality (...) Even with better data, the early quantitative research on crime would have been limited by the meagre mathematical tools available (...) Little wonder that empirical, quantitative research played a verry limited role in the conceptual development of criminology"(4).

Au début des années 60, les statistiques officielles sur la criminalité sont discréditées au profit des "self reporting studies". "In retrospect, it seems curious that a

disagreement between official records and self-reports should have been resolved almost automatically in favor of self-reports. At the time, however, the self-reporting studies were widely taken at face value and used to discredit quantitative studies of the attributes of offenders based on institutionalized populations"(4).

A peu près à la même époque, l'approche qualitative regagne du terrain perdu, avec l'arrivée des radicaux, "The interactionists broadened our conception of the scope of criminology to include the works of the social control agencies, as well as the study of criminals. The radicals provided a far reaching conceptual critique of criminological theory and underscored the importance of large-scale and economic structures and processes in the causation of crime in the study of enforcement agencies"(4).

Dans sa conclusion, David Greenberg resitue la méthode quantitative par rapport à l'évolution de dernières années. "Yet qualitative methods, preferred by the critics, have proved to be no panacea. Good qualitative description can still leave important theoretical questions unanswered. Any research strategy based on the assumption that all actors fully understand the reasons for their action - and can narrate these reasons coherently to the researcher - is likely to leave much of the social world unilluminated. Moreover, the danger that criminologists may misinterpret the behavior they are studying

is present in qualitative research as well as in quantitative studies (...)"

Over the past decade, a new generation of quantitative research in criminology has emerged (...) Methodologically, there have been important advances (...) For the most part, criminologists now being trained are not familiar with these new techniques (...) This book reflects my belief that criminologists have dismissed quantitative methods prematurely. In thus asserting the view that mathematics has something of value to offer criminologists, I am not denigrating qualitative methods. There are important research questions in criminology for which mathematics would be pointless. Yet there are occasion when it is instructive to count"(4).

Ainsi, du point de vue de la criminologie, chaque méthode présente des avantages et des inconvénients qui, de prime abord ne consacrent pas la supériorité de l'une sur l'autre. Il s'agit en définitive de choisir la méthode en fonction des données disponibles. En effet, la libération conditionnelle étant en soi une réalité difficilement quantifiable, c'est la méthode historico-sociale qui sera utilisé en première partie d'analyse. Quant aux résultats, ils seront quantifiés et présentés sous forme de tableaux et de graphiques, classés par thèmes, suivant un ordre pré-établi basé sur des

séries chronologiques.

Dans A guide to historical method, Robert Shafer commente ainsi l'approche historique: "The historical approach appeals to our feeling for the relationship of events in time, both for the continuity of human experience and its immense variety (...) History shares with the social and behavioral sciences the problem of grasping with highly intractable subject matter. Large scale human activity involves huge numbers of interlocking variables. Observation of human activity, either directly or indirectly by means of little glimpses on documents or artifacts, is imprecise. Experiments cannot be set up to control the environment to manageable proportions. Historians cannot recreate the past to test hypotheses about behavior. The evidence available to the historian usually is not "fact" but testimony on the facts. The testimony inevitably is affected by the powers of observation, the mental state, and the veracity of the testifier"(7).

La méthode historico-sociale comprend trois étapes obligatoires qui sont: le choix des sources et du contenu, la collecte des données et l'interprétation des faits.

"Categorizing requires examination of the character and quality of evidence. Nothing is more important in research. We are here concerned both with the different forms of evidence,

and with the social and individual psychological factors that determine the quality and credibility of evidence"(7). Les données peuvent être aussi diversifiées que les sources:en effet, il peut s'agir de documents publiés ou non, de témoignages de participants ou d'observateurs, de renseignements écrits ou transmis oralement, d'oeuvres d'art, d'artefacts ou de vestiges anciens.

Deux facteurs entrent en ligne de compte lors de la collecte des données: la description des faits et la rigueur scientifique.

Par ailleurs, l'interprétation des résultats présuppose l'authentification des faits, leur vérification et l'analyse systématique de l'hypothèse de départ.

La présente recherche portera donc sur la libération conditionnelle au Canada, de 1954 à 1979. Bien que le choix de cette période puisse sembler arbitraire, il repose sur des considérations historiques. En effet, c'est en 1959 que le Service des pardons fut remplacé par la Commission nationale des libérations conditionnelles. Ce changement faisait suite aux recommandations de la commission Fauteux, instituée par le gouvernement fédéral en 1954. Les renseignements recueillis par ce comité permettront d'apporter certains éclaircissements sur la libération conditionnelle avant et après 1959. Si l'analyse ne va pas au-delà de 1979, c'est que l'index cumulatif des débats de la Chambre ne sont pas encore parus en 1982.

Quant à l'échantillonnage, il se limitera à la population pénitentiaire des établissements fédéraux. En effet, au Canada l'administration des institutions carcérales relève de deux paliers de gouvernement: le fédéral et provincial; les sentences de deux ans et plus sont purgées dans les pénitenciers fédéraux alors que les peines de moins de deux ans sont expiées dans les prisons provinciales. Aussi, vouloir étendre l'étude aux institutions provinciales risquerait d'engendrer des problèmes d'ordre méthodologique.

Seuls les documents écrits et publiés par le gouvernement fédéral serviront aux fins de l'analyse qualitative, plus spécialement, les comptes rendus des débats. De 1954 à 1966, le ministre de la Justice assume la responsabilité des pénitenciers, du Service des pardons (jusqu'en 1958) et de la Commission nationale des libérations conditionnelles (à partir de 1959); après 1966, cette tâche incombe au Solliciteur général. En vertu du mandat reçu, chacun doit déposer annuellement un rapport devant la Chambre et répondre aux questions de l'Assemblée. De ce fait, toutes les interventions sont consignées intégralement dans les comptes-rendus. De plus, toutes les lois modifiant le statut des pénitenciers et de la Commission nationale des libérations conditionnelles doivent être entérinées par la Chambre. Elles doivent être débattues à deux reprises avant d'être adoptées.

Pour faciliter la consultation, l'index des débats contient des rubriques permanentes. Voici, celles que nous allons utilisées:

1. Comité correctionnel;
2. Commission des libérations conditionnelles;
3. Justice, administration centrale;
4. Justice, ministère;
5. Libération conditionnelle;
6. Libération conditionnelle/Loi;
7. Ministre de la Justice;
8. Pénitenciers;
9. Pénitenciers, Loi;
10. Réforme pénale et réhabilitation;
11. Service des pardons;
12. Solliciteur général;
13. Solliciteur général, ministère.

Sans cet index, les comptes rendus sont impossibles à consulter. Par ailleurs, comme les délais d'indexation sont de trois ans, les données de 1980 à 1982 ne sont pas utilisables.

D'autres documents seront également mentionnés en cours d'analyse. Ce sont les rapports annuels de la Commission nationale des libérations conditionnelles (1960-1969), les rapports annuels du Commissaire des Pénitenciers (1954-1969)

et les rapports annuels du Solliciteur général, incluant les pénitenciers et les libérations conditionnelles (1969-1979).

De toute évidence, ces sources satisfont aux critères de la méthode, relativement à l'authentification et à la vérification des faits. Il est précisé dans la Constitution du Canada que l'administration des peines est du ressort exclusif du gouvernement, même si les gestes qu'il pose et décisions qu'il rend sont parfois critiquables. De ce fait, le caractère systématique de l'analyse se trouve également garanti. Quant à la part de subjectivité qui biaise parfois les faits, elle sera prise en considération dans la conclusion.

La méthode quantitative reposera surtout sur l'analyse de séries chronologiques; les paramètres temps et espaces, tels que décrits précédemment, seront également retenus.

Glass, Willson et Gottman auteurs de Design and analysis of time-series Experiment (1975) définissent en ces termes les séries chronologiques.

"The most basic time-series design involves some number of repeated observations, O, of an out come variable across time with an intervention, I, introduced between two observations: An abrupt change in some property of the observations which coincides with I may be the effect of I on the out come variable. When properly implemented and carefully interpreted, the time series experiment is a sensative tool

for the investigation of causal claims in the behavioral and social sciences"(3).

"The time-series experiment can often be used as an unplanned experiment to evaluate governmental and institutional reform; such post hoc experiments are by products of archival record-keeping. A planned time series experiment may be a method of choice when the simultaneous experimental comparaison of two or more treatments is impossible or impractical. "(3)

Glass, Willson et Gottman reconnaissent six facteurs pouvant influer sur la validité de l'analyse des séries chronologiques.

"History. An event extraneous to the intervention but coincident with it may produce an alteration of the series which is mistaken as an intervention effect (...)"(3).

"In expost facto time-series experiments, the danger of historical invalidity is usually quite high"(3).

"Reactive interventions. Interventions may come about as reactions to past or impending changes in the system into which the intervention is made"(3).

"Multiple-intervention interference. Certain variations on the simple time-series design involve two or more interventions into the same time-series"(3).

"Instrumentation. Invalidation due to instrumentation refers to an abrupt change in a time-series due to a change in the

method of observing the outcome variable, such change being coincident with the intervention being evaluated. The instrumentation effect is particularly important since reforms in large institutions or social systems are likely to involve some alterations of record-keeping procedures"(3).

"Instability. Instability refers to "statistical error - i.e. unaccountable variation - in the time-series which may be mistaken for an intervention effect"(3)

"Changes in experimental unit composition. When the experimental unit comprises a number of individuals, the composition of this group may change over time"(3).

Nous nous proposons de faire des séries chronologiques relatives aux diverses étapes de la libération conditionnelle et de la récidive qui s'ensuit. Les données quantitatives seront tirées des statistiques de la Commission et des statistiques fournies par les établissements de corrections. Les diverses données présentées dans les rapports annuels de la Commission nationale des libérations conditionnelles, du Commissaire des pénitenciers et du Solliciteur général seront aussi utilisées.

En définitive, les séries chronologiques sont "ex-post facto" et s'appuient sur des totaux compilés par divers organismes. Pour ces raisons, les données brutes ne seront pas modifiées.

De plus en choisissant des ensembles, toute sensibilité relative aux influences individuelles sont perdues au profit du groupe.

Les statistiques ne pourront être validées pour plusieurs raisons: la qualité inégale des données, l'impossibilité de procéder à des comparaisons, l'inégalité de temps et d'espace, l'utilisation de données brutes impropres au traitement mathématique. Tous ces éléments contribuent a affaiblir la valeur des séries chronologique et il faut aussi s'attendre que les diverses causes d'invalidité énoncé par Glass, Willson et Gottman vont influé.

Il faut donc s'attendre à trouver des séries chronologiques faibles mais nous les présenterons tout de même, ne fusse que pour l'aspect descriptif.

Cette mise au point termine le chapitre sur la méthodologie. Aussi, bien que les instruments choisis comportent bien des lacunes, ils facilitent la description de toutes les facettes du problème tant des points de vue qualitatif que quantitatif.

References

(1) BORDUA, D. (1967) Recent trends: Deviant Behavior and Social Control, Annals. 369, 149-163

(2) DANDURAND, Y., POUPART, J. (1979380) Introduction, Crime and/et Justice, vol 7/8 nos 3/4, 160-166

(3) GLASS, G.V., WILLSON, V.L., GOTTMAN, J.M. (1975) Design and analysis of time-series experiments, Boulder, Colorado Associated University Press.

(4) GREENBERG, D.F. (1979) Mathematical criminology, New Brunswick, N.J. Rutgers University Press.

(5) POUPART, J. (1979/80) Méthodologie qualitative: une source de débats en criminologie, Crime and/et Justice, vol 7/8 nos 3/4. 167-173

(6) QUINNEY, R. (1970) The Social Reality of Crime, Boston, Little, Brown and Co.

(7) SHAFER, R.J. (1974) A guide to historical method, Home wood, Illinois, The Dorsey Press

(8) WOLFGANG, M.E., FERRACUTI, F. (1967) The Subculture of Violence, London, Tavistock Publications

De 1899 à 1958, c'est le Gouverneur général en conseil qui détient le pouvoir décisionnel en matière de libération. Ce pouvoir, il le possède en vertu de la Loi sur les libérations conditionnelles. Toutefois, le 6 septembre 1958, suite à l'adoption de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, cette responsabilité échoit à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Cette Commission exerce son autorité sur les institutions pénitentiaires fédérales ainsi que sur les établissements provinciaux qui n'ont pas leur propre commission.

De 1899 à 1958, les formes de libération de même que leur nombre sont très diversifiés. A cet égard, les données cumulatives du tableau 1, qui couvrent la période de 1931 à 1953, ont été extraites des rapports annuels du Secrétariat d'Etat. Si le choix des statistiques s'est arrêté sur cette période, c'est qu'avant 1931, les données étaient peu fiables et qu'après 1954, l'administration des libérations fut confiée au Service des pardons du ministère de la Justice.

Dans le rapport annuel du Secrétariat d'Etat de 1948, les étapes conduisant à une remise de peine sont clairement expliquées.

"En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article XII des lettres patentes du 1er octobre 1947, instituant la charge du gouvernement général et du Commandant

TABLEAU 1 — Libérations et autres décisions de 1931 à 1953 sous l'auto

	1931	1932	193
Libération Conditionnelles	15	27	31
Libérations Conditionnelles Temporaire			
Mise en Liberté Conditionnelle			
Mise en Liberté Temporaires			
Autorisation en Vue de la Mise en Liberté Temporaire			
Libérations Conditionnelles Spéciales			
Libérations en Vertu de la Proclamation de Clémence, 30 juin 1927	29	44	12
Révocations Annulées	3		
Mise en Liberté Absolu (Libérations non Conditionnelles)	151	214	345
Mise en Liberté Rendu Absolu			
Exemption de l'Obligation de Faire Acte de Présence			
Proclamations de Grâce (individuelle)			
Déportations, Expulsions	127	161	14
Remise de Peine			
Réduction de Peine			
Réduction de Sentence			
Commutation			
Suspension de la Peine du Fouet	5	8	
Sentence Suspendues			
Réduction et Remission d'Amende	72	72	4
Réduction d'Amende			
Remise d'Amende			
Variations			
Divers	19	9	

SOURCE: Rapport annuel du Secrétariat d'Etat de 1931 à 1953.

sous l'autorité du gouverneur général.

1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944
27	31	19	152	756	685	569	604	723	655	458	570	597
				23	32	21	26	16	11	1	6	9
				20	14	14	14	162	43	27	59	133
					2	5	19	21	22	31	9	17
44	12	12	6									
214	345	606	912	672	635	545	801	613	555	300	289	315
												11
				4								
161	147	161	108	66	42	30	16	23	23	11	30	31
		7	5	4	2	1		1		1	1	10
	-		4		1	1	3			1	6	
	2	2				1	3				1	1
				1								
8	6	6	6	1	1			3		1	2	
			11									
72	41	51	58				31					
				48	42	54		50	25	26	29	2
				2				2	1	2	2	2
				29	18	12					7	23
9	6	6	2	30	21	17	22	35	85	109	348	9

1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953
458	570	597	639	797	763	942	946	908	875	773	774
1	6	9	22	31	57	37	46	57	54	63	55
27	59	133	410	287	43	31	52	37	29	24	41
31	9	17	25	22	21	19	29	52	66	55	47
					1						
									331	62	37
300	289	315	89	112	199	248	249	277	241	151	130
							3	3	1		
		11	48	40	7	2	1	2	8	14	17
11	30	31	29	23	14	19	15	16	15	16	17
1	1	10	10	11	9	6	6	10	10	8	8
1	6		32	43	17	22	36	37	43	27	15
	1	1	3							2	
						11	9	13	14	4	3
1	2				2		2	1			
26	29	2	12	9	13	8	4	1	2	1	
2	2	2	1			1	1	6	4	2	
	7	23	11	7	10						
109	348	9	8	19		25	35	45	41	21	30

en chef du Canada, Son Excellence le Gouverneur a le droit d'accorder à toute personne trouvée coupable d'un crime ou d'une infraction aux lois du Dominion du Canada par n'importe quelle cour de justice ou n'importe quel juge ou magistrat, en territoire canadien, la remise de sa peine, soit sans condition, soit à certaines conditions légales, ou de surseoir à l'exécution du jugement prononcé contre le délinquant pour la période que le Gouverneur général peut juger convenable, et de faire remise de toute amende ou confiscation due et payable à Sa Majesté le Roi.

L'examen des dossiers et la préparation des dispositions concernant les requêtes en vertu de l'exercice de la prérogative royale du pardon sont confiés au ministère de la Justice. Le Secrétaire d'Etat, conformément aux prescriptions de la Loi, communique la décision de Son Excellence aux autorités compétentes et aux intéressés"(30).

En général, les rapports statistiques annuels sont brefs. De 1931 à 1953, ils font état de la nature des décisions rendues et du nombre des libérations consenties. Cependant, aux fins de l'étude, seuls les renseignements relatifs aux libérations seront retenus.

L'énumération suivante donnera un aperçu des formes de libération consenties durant la période concernée. Il y

avait la libération conditionnelle, la libération conditionnelle temporaire (temporary ticket of leave), la mise en liberté conditionnelle (conditional release), mise en liberté temporaire (temporary release), l'autorisation en vue de la mise en liberté temporaire, la libération conditionnelle spéciale, la libération en vertu de la Proclamation de clémence (30 juin 1927), la mise en liberté absolue (unconditional release), mise en liberté rendu absolu (release made unconditional), l'exemption de l'obligation de faire acte de présence (relieved of reporting), la proclamation de grâce, la déportation, la remise et la réduction de peine, la réduction de sentence, la commutation, la réduction et le rémission d'amende.

De nos jours, ces formes de libération pourraient correspondre à la libération conditionnelle de jour (libération conditionnelle temporaire et mise en liberté conditionnelle) et à l'absence temporaire (mise en liberté temporaire). Cette adéquation demeure toutefois hypothétique, car il faudrait retourner aux dossiers individuels pour trouver des paramètres définitoires exacts permettant d'établir une classification quelconque. A ce sujet, de l'avis de M. Frank Miller qui, dès 1953, était rattaché au Service des pardons, il n'y avait pas à l'époque de catégorisation stricte, en ce sens qu'il y avait adaptation. En conséquence, il serait inutile

de vouloir effectuer des comparaisons entre les formes de libération recencées de 1958 à 1979.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que malgré le maintien après 1958 de la libération absolue ou sans condition, celle-ci disparaîtra après 1964.

En ce qui a trait aux libérations conditionnelles, c'est à partir de 1958 que l'évolution se manifeste vraiment. Aussi, afin de mettre en perspective les circonstances qui ont amené cette évolution, tous les changements d'ordre administratif et législatif seront étudiés chronologiquement. Ce survol constituera l'essentiel du présent chapitre.

De 1958 à 1979, avec l'autorisation de la Commission, un détenu peut être relâché (1) en libération conditionnelle pleine, (2) en libération conditionnelle pour déportation, (3) en libération conditionnelle de courte durée, (4) en libération conditionnelle progressive, (5) en libération conditionnelle précédée d'une libération progressive, (6) en libération conditionnelle temporaire, (7) en libération conditionnelle minimum, (8) en libération conditionnelle de jour, (9) pour une absence temporaire avec escorte.

Sans cette autorisation, il peut être élargi (1) en fin de sentence, (2) pour une absence temporaire avec ou sans escorte, (3) sans condition (4) en surveillance obligatoire.

De ce point de vue, le bilan des rapports annuels

de la Commission, ceux du Solliciteur général après 1968-1969, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers, laissent transparaître un chevauchement, un entrecroisement de ces différents modes de libération. Aussi, les tableaux statistiques joints en annexe permettront d'en mieux saisir la répartition (voir le tableau 2). Enfin, c'est par le biais des lois qu'on sera capable de vraiment interpréter les orientations de la Commission, car elles sont à l'origine de l'abolition ou de la création de nouvelles formes de libération.

Avec l'adoption en 1958 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, les hommes politiques consacrent les principes fondamentaux qui régiront les activités de la Commission. Les articles suivants en constituent les éléments chefs:

> Article 2.b
>
> "détenu" désigne une personne déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup d'une loi du Parlement du Canada et condamnée à l'emprisonnement pour cette infraction, mais ne comprend pas un enfant, au sens de la Loi sur les jeunes délinquants, condamnés à l'emprisonnement pour une infraction qualifiée d'acte de délinquance;
>
> Article 2.d
>
> "libération conditionnelle" signifie l'autorisation, que la présente loi accorde à un détenu, d'être en liberté pendant sa période d'emprisonnement;

Article 11.1

Effet de la libération conditionnelle. La sentence d'un détenu à liberté conditionnelle, tant que cette dernière demeure non révoquée ni frappée de déchéance, est réputée rester en vigueur jusqu'à son expiration conformément à la loi.

Il va sans dire que ces définitions évolueront au gré des années et des changements législatifs. Toutefois, le détenu y est défini sans équivoque comme un individu séjournant dans une institution fédérale ou provinciale.

Dans les articles 12, 13, 16 et 17 ci-après, il sera question de la suspension de la révocation et de la déchéance ainsi que des effets qu'elles encourent.

Article 12

Suspension de la libération conditionnelle (1) Un membre de la Commission, ou tout individu qu'elle désigne, peut, au moyen d'un mandat écrit par lui signé, suspendre toute libération conditionnelle et autoriser l'arrestation d'un détenu à liberté conditionnelle chaque fois qu'il est convaincu que l'arrestation du détenu est nécessaire ou désirable en vue d'empêcher la violation d'une modalité de la libération conditionnelle.

Arrestation du détenu à liberté conditionnelle (2) Un détenu à liberté conditionnelle arrêté sur l'autorité d'un mandat délivré aux termes du présent article, doit être amené, aussitôt que la chose est commodément possible, devant un magistrat. Ce dernier doit renvoyer le détenu sous garde jusqu'à ce que la Commission annule la suspension ou révoque la libération conditionnelle.

Examen de la Commission (3) Immédiatement après le renvoi prononcé par un magistrat selon le

paragraphe (2), la Commission doit examiner le cas et annuler la suspension ou révoquer la libération conditionnelle.

Effet de la suspension. (4) Un détenu se trouvant sous garde en exécution du présent article doit être considéré comme purgeant sa sentence.

Article 15

Libération conditionnelle frappée de déchéance. Si un détenu à liberté conditionnelle est déclaré coupable d'un acte criminel; commis après l'octroi de la libération conditionnelle et punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, sa libération conditionnelle est, de la sorte, immédiatement frappée de déchéance.

Article 16

(1) Lorsque la libération conditionnelle octroyée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit être envoyé de nouveau au lieu d'incarcération où il a été originairement condamné à purger la sentence à l'égard de laquelle il s'est vu octroyer la libération conditionnelle, afin qu'il y purge la partie de sa période originaire d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération (...)

Article 17

(1) Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'acte criminel, le détenu à liberté conditionnelle doit purger un emprisonnement d'une durée égale à telle partie de l'emprisonnement auquel il a été originairement condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, plus la durée de l'emprisonnement, le cas échéant, auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité de l'infraction.

(3) Lorsqu'un détenu à liberté conditionnelle est, après l'expiration de celle-ci, déclaré coupable d'un acte criminel commis pendant la période où sa libération conditionnelle avait

> effet, la libération est censée avoir frappé de déchéance le jour où l'infraction fut commise, et les dispositions de la présente loi relatives à l'emprisonnement sur déchéance de la libération conditionnelle s'appliquent mutatis mutandis.

Le premier rapport annuel de la Commission a été publié à la fin de 1960. Le ton est à l'optimisme. "Au cours de sa deuxième année d'existence, la Commission des libérations conditionnelles a été très active et a obtenu de bons résultats. Elle a examiné 7,240 cas et accordé 2,459 libérations conditionnelles ainsi que 66 libérations graduelles avant l'expiration de la peine (...) Le taux de manquements a été de 7.7 p. 100 au regard de 5.7 p. 100 en 1959. En deux ans, la Commission a accordé 4,497 libérations conditionnelles et le taux moyen de manquement s'est établi à 6.7 p. 100 par rapport au nombre de libérations accordées. Il est raisonnable de s'attendre que le taux exceptionnellement bas de manquements augmentera à cause de l'accroissement sensible du nombre des libérations conditionnelles qu'on accorde, mais jusqu'ici il est fort encourageant"(3).

Il contient également des définitions claires de certaines formes de libération:

> "La libération conditionnelle accordée: Il s'agit ici de l'octroi d'une libération conditionnelle ordinaire, non d'une libération conditionnelle de courte durée ou en vue de la déportation, ni d'une libération graduelle.
>
> Libération conditionnelle en vue de la déportation: Le détenu est déporté à quitter le pays. Aucune

surveillance n'est prévue dans ce cas.

Libération conditionnelle de courte durée: Habituellement de moins de 30 jours, pour faciliter la réhabilitation du détenu en lui permettant de chercher un emploi stable. Aucune surveillance n'est habituellement prévue, soit parce qu'elle n'est pas nécessaire soit parce qu'elle n'est pas possible.

Libération conditionnelle progressive:-il s'agit du pouvoir donné à un gardien de permettre à un détenu de quitter l'institution avec ou sans escorte, pour de courtes périodes, lorsque sa peine tire à sa fin, afin de l'aider à se réadapter à la vie en société.

Libération conditionnelle précédée d'une libération progressive: Quand la libération graduelle est autorisée avant l'octroi de la libération conditionnelle ordinaire"(3).

De fait, la Loi sur les libérations conditionnelles de détenus ne fait pas explicitement mention de ces modes de libération, puisque c'est à la Commission que revient l'autorité de les développer.

Dans l'ensemble, les notions sont explicites, sauf pour la libération conditionnelle de courte durée et la libération sans condition, obtenue suite à la prérogative de clémence; ces deux définitions se recoupent. Selon la Commission Fauteux, la libération sans condition, obtenue suite à la prérogative de clémence, équivaut à une remise de la sentence d'emprisonnement. En effet, "lorsqu'un détenu se porte au secours d'un garde attaqué par d'autres détenus, on peut le récompenser en le libérant peu avant l'expiration normale de

sa peine. Ou encore, un prisonnier dont le terme de la sentence approche, peut, pour des motifs de compassion, obtenir sa libération peu de temps avant l'expiration de sa sentence. Dans de tels cas, le détenu n'est informé de la remise qui lui est accordée qu'au moment de sa mise en liberté"(48). Bien que répandu durant les années soixante, ce mode de libération disparaît presque totalement après 1964.

Quant aux sens donnés à la libération conditionnelle progressive et à la libération conditionnelle précédée d'une libération progressive, ils sont opaques. En réalité, la libération progressive n'est pas une libération de fait, mais plutôt l'autorité que possède un gardien d'approuver un congé temporaire. Il y a là un glissement au niveau du concept, glissement difficilement explicable autrement que par la délégation d'autorité. Cette interprétation sera d'ailleurs ultérieurement confirmée par un amendement à la Loi sur les pénitenciers de 1961, d'où l'appellation d'absence temporaire. Quant aux notions de "progressive" et de "graduelle", elles seront explicitées dans les rapports annuels de la Commission.

Un autre aspect de ce premier rapport concerne l'admissibilité. La question est ainsi amenée: "Dans les pénitenciers fédéraux, le détenu qui purge une peine de deux à trois ans sera admissible à la libération conditionnelle quand il aura purgé une année de sa peine. Ceux qui purgent

des sentences de trois ans ou plus devront en purger le tiers ou quatre ans, selon la moindre de ces deux périodes, avant d'être admissibles à la libération conditionnelle. Ceux qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité grâce à un commutation de sentece de mort devront purger dix ans de leur peine et ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité ordinaire devront purger sept ans de leur peine avant d'être admissibles à la libération conditionnelle. Les cas de détention préventive doivent être examinés dans les trois ans qui suivent la condamnation et, au moins par la suite tous les deux ans. Le temps est calculé à compter de la date où le détenu a été arrêté.

Dans les institutions provinciales, les détenus qui purgent une peine de moins de deux ans sont admissibles à la libération conditionnelle sur demande seulement, et, ordinairement, lorsqu'ils ont purgé le tiers de leur peine (...)"(3).

Dans ce même rapport, notamment sur le sujet des règlements, la Commission indique son intention d'admettre des exceptions. En effet, "Dans tous les cas où il existe des circonstances particulières, la Commission peut accorder la libération conditionnelle à une date antérieure à la date prévue par le règlement. La Commission n'est pas artisane de règles de pratique rigides et arbitraires et le règlement a pour but principal l'établissement d'un régime ordonné de

révision"(3).

"Ainsi, en 1958, il y eut au total 994 libérations, 2,038 en 1959 et 2,525 en 1960, y compris 49 libérations pour déportation et 183 libérations de courte durée.

Au cours de l'année 1961, le travail de la Commission a augmenté considérablement (...) On a accordé 2,297 libérations conditionnelles y compris 84 libérations progressives (...)

Comme on le faisait prévoir dans le rapport annuel de l'an dernier, la proportion des échecs augmente légèrement, mais la moyenne est encore de 8.6 p. 100 pour la première période de trois ans"(4).

En 1961, la Commission assouplit les critères d'admissibilité dans 8 p. 100 des cas, ce qui joue en faveur des détenus.

De plus, la libération conditionnelle progressive est reformulée et la libération conditionnelle temporaire est instituée, telles qu'en font foi les définitions suivantes:

> "Libération conditionnelle progressive: Il s'agit de permettre à un détenu de quitter l'institution avec ou sans escorte, pour de courtes périodes, lorsque sa peine tire à sa fin, afin de l'aider à se réadapter à la vie en société.
>
> Libération conditionnelle temporaire: Il s'agit d'une autorisation donnée comme dans le cas précité, dans des conditions et pour des raisons analogues, bien que l'octroi d'une libération

conditionnelle ordinaire ne soit pas prévu"(4).

Dès lors, la libération progressive devient réellement une libération avec ou sans escorte, vers la fin de sentence. La libération temporaire correspond sensiblement à la même chose, mais sans qu'il soit question d'une libération ordinaire. Néanmoins, il persiste une ambiguité relativement à l'escorte. En effet, il importe de déterminer si la présence ou l'absence d'escorte se pose avant ou après l'admissibilité à une libération ordinaire. Enfin, la libération conditionnelle, précédée d'une libération progressive disparaît.

En résumé, seules sont maintenues

a) la libération conditionnelle octroyée;

b) la libération conditionnelle en vue de la déportation;

c) la libération conditionnelle de courte durée;

d) la libération conditionnelle progressive;

e) la libération conditionnelle temporaire.

Le 13 juillet 1961, la Loi sur les pénitenciers entre en vigueur. Les articles 2b, 25 et 26 revêtent une importance capitale en ce qui a trait au statut de détenu, à la réduction statutaire de peine et à l'absence temporaire.

Article 2b

"détenu" désigne une personne qui, ayant été condamnée ou envoyée au pénitencier, y a été reçue et acceptée conformément à la sentence ou à l'ordre d'incarcération et n'en a pas été légalement élargie;

Article 25

Période comprise dans la réduction statutaire de peine. Lorsque, en vertu de la Loi sur les libérations conditionnelles, il est accordé à un détenu l'autorisation d'être en liberté pendant la période de son emprisonnement, la durée de l'emprisonnement comprend, à toutes les fins de cette loi, les périodes de réduction statutaire de peine inscrites à son crédit lorsqu'il est mis en liberté mais ne comprend pas une période quelconque de réduction de peine méritée alors inscrite à son crédit.

Article 26

Absence temporaire. Lorsque, de l'avis du Commissaire ou du fonctionnaire ayant la direction d'un pénitencier, il est nécessaire ou souhaitable qu'un détenu soit absent, seul ou sans escorte, pour des raisons d'ordre médical ou humanitaire ou pour faciliter son redressement moral, l'absence peut être autorisée à l'occasion.

a) par le commissaire, pendant une période illimitée pour des raisons médicales et pendant une période d'au plus quinze jours pour des motifs humanitaires ou pour faciliter son redressement moral.

b) par le fonctionnaire responsable, pendant une période d'au plus quinze jours pour des raiosns médicales et pendant une période d'au plus trois jours pour de motifs humanitaires ou pour faciliter son redressement moral.

Conséquemment, la période sous surveillance couvre désormais le temps à purger au moment de la sortie, moins la rémission méritée. Toutefois, c'est la définition "d'absence

temporaire" qui intrigue le plus. En effet, l'absence temporaire avec ou sans escorte, de temps en temps, peut vouloir dire une libération conditionnelle progressive ou une libération temporaire. Il y a risque de confusion. Autrement dit, la Commission des libérations conditionnelles et le Commissaire des pénitenciers peuvent libérer les mêmes détenus, pour des périodes, équivalentes.

Au cours de l'année qui a suivi l'adoption de la Loi sur les pénitenciers, 1872 libérations conditionnelles sont enregistrées dont 83 libérations temporaires. Par rapport à 1961, ce résultat marque une baisse substantielle du nombre des libérations (980) et du nombre des détenus (240). L'explication en est simple: les nouvelles dispositions de la Loi sur les pénitenciers prévoient des réductions de peine plus généreuses pour cause de bonne conduite. Ainsi, le détenu d'une institution fédérale peut voir automatiquement sa sentence écourtée de 25 p. 100 pour cause de bonne conduite. Il jouit donc d'une remise de peine statutaire. De plus, il peut gagner trois jours supplémentaires de rémission par mois s'il travaille assidûment. Cette mesure est désignée sous le nom de réduction de peine méritée. En d'autres mots, un détenu condamné à deux ans de détention est admissible à la libération conditionnelle après douze mois. Grâce à cette

forme de rémission, le même détenu sera libéré automatiquement après seize mois et demi. S'il était relâché conditionnellement, la période de surveillance s'échelonnerait sur onze mois. En patientant quatre mois et demi de plus, le sujet peut se retrouver en liberté sans condition.

Toutefois, le taux de succès décroît régulièrement. En effet, "au cours des quatres première années d'activité, la Commission a accordé la libération conditionnelle à 8,565 détenus, sans compter les libérations progressives. Au cours de cette même période, 790 libérés conditionnellement ont été retournés en prison (...) Cela représente un taux d'échec de 9.2 pour quatre années (...)"(5).

Somme toute, hormis quelles remaniements mineurs, rien n'a changé si ce n'est une nouvelle disposition relative à la libération de courte durée.

> "Libération de courte durée, ordinairement de moins de 30 jours, cette libération vise à faciliter la réhabilitation d'un détenu à qui on a offert un emploi stable. Aucune surveillance n'est prévue, d'ordinaire, parce qu'elle n'est pas nécessaire ou qu'elle n'est pas possible"(5).

Il y a quelques faits à souligner ici. D'une part, en 1960, le congé était utilisé pour permettre de chercher un emploi stable. Aujourd'hui, il est consenti à un détenu à qui on a offert un emploi stable. Pour le prisonnier, le changement est majeur; d'ailleurs les statistiques de 1960 à

1962 sont éloquentes à cet égard. D'autre part, l'équivoque qui entoure la libération progressive et la libération temporaire perdure, c'est du moins ce que laissent supposer les citations suivantes:

> "Libération progressive: Autorisation accordée à un détenu de quitter l'institution, avec ou sans escorte, pendant de courtes périodes, lorsque le terme de son incarcération approche, pour l'aider à se réadapter à la vie au sein de la société.
>
> Libération temporaire: même conditions que dans le cas de la libération conditionnelle progressive, mais accordée juste avant l'expiration de la sentence au lieu d'accorder la libération conditionnelle ordinaire"(5).

Dans les deux cas, il s'agit d'une libération avec ou sans escorte, pour de courtes périodes: la libération progressive survient "lorsque le terme de son incarcération approche" et la libération temporaire, "juste avant l'expiration de la sentence". La distinction reste toutefois bien mince, et somme toute rien n'est changé. En effet, l'absence temporaire répond également à tous ces critères, sauf que pour celle-ci les décisions sont laissées à la discrétion des autorités pénitentiaires.

En 1963, 1709 libérations conditionnelles sont consenties, y compris 64 libérations temporaires.

"Au cours des cinq dernières années d'activités, la Commission a accordé la libération conditionnelle à 10,290

détenus sans inclure ceux à qui des libérations temporaires furent accordées. Pendant la même période, 1.034 détenus libérés conditionnellement furent retournés en détention ... Cela veut dire un taux moyen d'échecs sur une période de cinq ans d'environ 10% (...)"(6)

L'année suivante (1964), 1852 libérations conditionnelles sont dénombrées. Elles comprennent 66 libérations temporaires et 98 libérations minimums. En six ans, le total des libérations a atteint 12076, excluant les libérations progressives et 1254 réincarcérations, pour un taux moyen d'échecs de 10 p. 100.

Dans la version française du rapport annuel de la Commission, les notions de libération de courte durée, de libération progressive et de libération temporaire ne sont pas démêlées. Dans les statistiques annuelles, les libérations progressives et les libérations temporaires sont regroupées sous la rubrique "libérations temporaires".

Selon la Commission, "l'année 1964 a vu l'introduction d'une addition majeure - la libération minimum". "Cette mesure permet à la Commission de libérer conditionnellement un plus grand nombre de détenus et, par la surveillance exercée sur eux, de protéger la société.

Si les détenus choisis pour une libération condition-

nelle ont besoin d'orientation, de conseils et de surveillance, il est clair que ceux qui n'ont pas les qualités requises pour mériter une libération conditionnelle en ont besoin encore plus. Il serait souhaitable de pouvoir surveiller pendant un certain temps tous les détenus qui sortent de prison. La grande majorité des personnes soumises à un contrôle, comme la probation ou la libération conditionnelle, ne commettent ni délits, ni crimes. Conséquemment, il serait souhaitable que des dispositions soient prises pour qu'un contrôle soit exercé sur un plus grand nombre de détenus libérés (...)

La libération conditionnelle minimum ne saurait s'appliquer à certaines catégories de délinquants, comme les dévoyés sexuels et ceux que l'on considère très dangereux et violents. La plupart des détenus, cependant, peuvent en bénificier. On peut avancer la date de leur libération d'un mois par année de leur sentence, jusqu'à un total de six mois. De cette manière, un détenu qui purge une peine de deux ans (24 mois) et qui serait normalement libéré sans restrictions après 16 mois et demi, peut être relâché après avoir purgé 14 mois, à condition d'être surveillé pendant au moins 9 mois (...) La période de surveillance est ainsi non seulement plus longue, mais elle permet aussi de fournir aux détenus l'aide professionnelle que comporte la libération conditionnelle. De cette façon, on protégera mieux la société"(7).

Cette nouvelle forme de libération ressemble énormément à la libération de courte durée, en ce sens qu'il s'agit d'une libération avant la fin de la sentence. Toutefois, contrairement à la libération de courte durée qui ne comporte aucune surveillance, la libération minimum sous-tend une période de surveillance entre le moment de la sortie et la fin de la sentence, plus la période de rémission statutaire. Cette mesure devrait avantager les détenus, vu le faible taux d'échecs (10 p. 100).

Pour 1965, 2303 libérations sont dénombrées dont 86 libérations temporaires et 305 libérations minimums. Depuis 1959, le total s'élève à 14169 libérations et à 1571 dans le cas des récidives. "La statistique établit donc le taux de faillite de 11.7 p. 100, l'un des plus faibles du monde"(8).

A comter de 1965, la libération temporaire et la libération progressive tendent à se dissocier davantage:

> "Libération conditionnelle temporaire: elle est la même que la libération progressive, sauf qu'elle précède l'élargissement plutôt que la libération conditionnelle"(8).

Dès lors, les formes de libération s'établissent comme suit:

1) La libération conditionnelle ordinaire, après douze mois ou un tiers de la sentence;

2) La libération conditionnelle en vue de la déportation;

3) La libération conditionnelle de courte durée: lorsque le détenu obtient la garantie d'un emploi et ce, moins de trente jours avant l'élargissement;

4) La libération conditionnelle progressive avec ou sans escorte, avant la libération conditionnelle, pour de courtes périodes;

5) La libération conditionnelle temporaire: avec ou sans escorte, avant l'élargissement, pour de courtes périodes;

6) La libération conditionnelle minimum; avant l'élargissement, d'un mois par année jusqu'à une limite de six mois, sous surveillance;

7) La libération à l'élargissement, suite à la rémission, sans surveillance;

8) La libération sans condition: consentie durant les trente derniers jours de la sentence, à la discrétion du ministère de la Justice, mise au courant tardive du détenu;

9) La libération en absence temporaire: avec ou sans escorte, pour de courtes périodes, antérieurement à la libération conditionnelle ordinaire et avant l'élargissement, à la discrétion des autorités pénitentiaires.

Pour l'année 1966, des 2496 libérations conditionnelles consenties par la Commission, 101 sont des libérations temporaires et 205 des libérations minimums. Depuis le début du programme, le total des libérations a grimpé à 17 166 et les échecs ont atteint 1826. "En somme, au cours de ces huit années, près de 90 p. 100 des détenus libérés condition-

nellement ont fait honneur à leur engagement pendant leur période d'épreuve"(9).

Durant cette période, le concept de la libération temporaire se précise.

Il est défini comme suit:

> "Libération conditionnelle temporaire: Comme son nom l'indique, elle est pour un temps limité au cours de l'incarcération, pour permettre à un détenu de s'absenter de l'institution pour aller à l'école par exemple ou pour chercher du travail, ou encore pour toute autre fin de libération"(9).

Il n'y a pas de contradiction réelle entre cette définition et celle de 1965. Cependant, la seule zone grise qui subsiste a trait à la fréquentation scolaire avec ou sans escorte, pour de courtes périodes, avant l'élargissement. Il semblerait que le concept soit encore en mutation.

Au sujet de la surveillance généralisé, les propos du Solliciteur général, M. L.T. Pennell, anticipent sur le contenu du rapport Ouimet. "Si, dit-il nous estimons que ceux qui sont admissibles peuvent bénéficier de notre régime de libérations conditionnelles, à coup sûr le plus grand nombre de ceux qui ne remplissent pas les conditions pour l'obtenir pourraient en bénéficier bien davantage. Il est possible que le temps soit venu pour nous de considérer sérieusement la possibilité de modifier la Loi sur la libération conditionnelle du détenu afin que tous ceux qui sont élargis sans qu'on ait envisagé de les libérer conditionnellement, ou sans

qu'ils aient demandé une telle libération, soient soumis à une certaine forme de libération conditionnelle obligatoire, qui aurait au moins la même durée que la rémission statutaire, à savoir, un tiers de leur sentence"(9). La justesse de cette citation sera discutée dans le quatrième chapitre. En effet, le rapport Ouimet qui comprendra une recommandation en ce sens n'a pas encore été déposé. Cela surprend autant plus que ce comité est sous la responsabilité de M. Pennell. Institué le 1er juillet 1965, "Quand s'est effectuée la nouvelle répartition des attributions entre le ministère de la Justice et celui du Solliciteur général, le 1er janvier 1966; des nécessités administratives ont fait placer le Comité sous l'autorité du ministère du Solliciteur général"(49).

Le rapport de 1967 frappe par sa concision. Les données statistiques font état de 3086 libérations dont 114 sont des libérations temporaires et 256 des libérations minimums.

En huit ans, 20 252 détenus ont été élargis et 2201 sujets ont été réemprisonnés pendant la période de surveillance. Le taux de succès s'élève donc à 89,2 p. cent.

Peu de changements se produisent en 1968. Au total, 3689 libérations sont consenties. Elles incluent 259 libé-

rations temporaires et 172 libérations minimums. A ce jour, les libérations se chiffrent à 23 943, et les échecs durant la surveillance s'élèvent à 2675 pour un taux de succès de 89 p. cent.

Toutefois, un point retient l'attention: "La Commission a accordé 259 libérations conditionnelles temporaires pendant l'année, soit plus du double de celles qu'elle a accordées en 1967. Ce programme, qu'on appelle aussi "Libération conditionnelle de jour" ou "libération pour travail", permet de relâcher durant le jour certains détenus qui continuent d'exercer leur emploi, reçoivent une formation, suivent des cours professionnels et techniques ou poursuivent leurs études"(11). C'est la première fois que la libération temporaire est qualifiée de "libération conditionnelle de jour".

Mil neuf cent soixante-neuf foissonne en évènements. Le rapport Ouimet est remis au Solliciteur général, le 31 mars. Le 26 août 1969, la Loi de 1968-1969 modifiant le code pénal, reçoit l'assentiment royal. Cette même année, la Commission publie deux rapports: le premier décrit les évènements de janvier à décembre 1969 et le second ceux du 1er avril 1969 au 31 mars 1970. Dorénavant, les rapports annuels couvriront la période comprise entre le 1er avril et le 31 mars.

Le rapport Ouimet comprend cent dix-huit recommandations touchant tout le système judiciaire, treize de ces recommandations ayant trait à la libération conditionnelle et à la libération sous condition. Bien que dans le document les termes "libération conditionnelle temporaire", "libération de jour", "libération temporaire", "libération progressive", "libération de courte durée" et "libération minimum" ne soient jamais employés, ils sont sous-entendus. En effet, la Commission, dirigée par le juge Ouimet, endosse le concept selon lequel la réhabilitation du détenu constitue le but à atteindre et qu'à cette fin, l'apport de la communauté a toujours été sous-estimé. Le texte ne laisse aucun doute à ce sujet: "La théorie de la pénitence comporte un défaut fondamental en ce qu'elle se fonde sur l'hypothèse qu'il faut emprisonner un délinquant pour lui donner la possibilité de se réformer. Il est de plus en plus évident que le traitement au sein de la collectivité peut souvent porter plus de fruits"(49). En ce qui touche les sanctions, la position de la Commission est sans équivoque. "Cette santion, qu'elle se présente sous forme d'arrestation, d'assignation, de procès, de déclaration de culpabilité, de condamnation, de peine ou de publicité, doit, de l'avis du Comité, n'être utilisée qu'en cas de nécessité inéluctable"(49).

La Loi de 1968-1969 modifiant le droit pénal, fixe

de nouveaux paramètres auxquels se greffent des définitions qui ont des incidences directes sur certaines lois, entre autres la Loi sur les libérations conditionnelles de détenus, la Loi sur les pénitenciers ainsi que la Loi sur les prisons et maisons de correction. Les articles qui suivent, mettent ces aspects en lumière:

Article 94-1-b

> "Libération conditionnelle de jour" signifie la libération conditionnelle dont les modalités requièrent le détenu auquel elle est accordée de retourner à la prison, à l'occasion, au cours de la durée de cette libération conditionnelle ou de retourner à la prison après une période spécifiée.

Il y aura lieu de revenir sur ce point ultérieurement.

Article 94.1

> Le "détenu" désigne une personne qui est condamnée à une peine d'emprisonnement à celle infligée en conformité d'une loi du Parlement du Canada ou infligée pour outrage au tribunal en matière pénale, mais ne comprends pas un enfant, au sens de la loi sur les jeunes délinquants, condamné à l'emprisonnement pour une infraction qualifiée d'acte de délinquance.

Par rapport à 1959, cet article englobe tout individu emprisonné pour outrage au tribunal.

Article 94-2-f

> "Surveillant de libération conditionnelle" désigne une personne à qui est confiée l'orientation ou la surveillance d'un détenu à liberté conditionnelle ou d'un détenu qui est assujetti à une surveillance obligatoire.

Article 11

"Surveillance obligatoire" lorsqu'un détenu à qui la libération conditionnelle n'a pas été accordée est mis en liberté avant l'expiration de sa sentence en conformité de la loi, à la suite d'une réduction de peine, incluant une réduction méritée et que la période de cette réduction excède soixante jours, il doit nonobstant tout autre loi, être assujetti à une surveillance obligatoire commençant dès sa mise en liberté et se poursuivant la durée de cette réduction de peine.

(2) "effet de la surveillance obligatoire selon l'alinéa e) de l'article 8, de l'article 9, de l'article 11 et les articles 12 et 17 s'applique à un détenu qui est assujetti à la surveillance obligatoire comme s'il était un détenu en liberté conditionnelle et comme si les modalités de sa surveillance obligatoire étaient des modalités de sa libération conditionnelle.

Ces articles donnent lieu à des transformations majeures. En effet, les détenus qui étaient auparavant libérés après avoir purgé les deux tiers de leur sentence, sans condition et sans surveillance, se retrouvent désormais en liberté conditionnelle surveillée. La période de surveillance s'étend jusqu'à la fin de la sentence, y compris la période de rémission méritée (étape durant laquelle, en vertu des règlements antérieurs, le détenu élargi n'était pas surveillé). Selon les modalités énoncées précédemment, il peut dorénavant, suite à une décision de la Commission, être ramené au pénitencier pour un manquement aux conditions de la libération.

Par conséquent, pour la libération conditionnelle ordinaire, la durée de la période de surveillance est élargie

de manière à englober la période de rémission méritée. La libération conditionnelle de courte durée devient caduque, le détenu se trouvant déjà en libération conditionnelle surveillée. La libération conditionnelle de jour remplace la libération conditionnelle progressive ainsi que la libération temporaire. La mesure incitative rattachée à la libération minimum ne vaut plus, la surveillance obligatoire étant automatiquement imposée. Les autorités pénitentiaires conservent cependant leur pouvoir décisionnel en matière d'absences temporaires.

L'effet de la déchéance subit également des modifications. L'article 17.1 en expose clairement les modalités.

Article 17.1

> Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'un acte criminel, le détenu à la liberté conditionnelle doit purger un emprisonnement, commençant lorsque la sentence pour l'acte criminel lui est imposée d'une durée égale au total.
>
> a) de la partie de l'emprisonnement auquel il a été condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, y compris toute période de réduction de peine inscrite à son crédit, notamment la réduction méritée et b) de l'emprisonnement, le cas échéant, auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité de l'acte criminel, moins
>
> b) le temps qu'il a passé sous garde après déclaration de culpabilité de l'acte criminel avant que la sentence ne lui ait été imposée.

L'article 17.3 est abrogé. Un ex-détenu trouvé coupable d'un acte criminel commit pendant la surveillance alors qu'il a terminé sa période de surveillance n'a plus a retourner au pénitencier purger son ancienne sentence.

Le rapport de 1969 (janvier à décembre) fait état de 4939 libérations conditionnelles dont 487 sont des libérations temporaires (de jour) et 157 sont des libérations minimums. Les premières libérations en surveillance obligatoire débuteront en avril 1970.

"Au cours des 11 années de son existence, la Commission des libérations conditionnelles a accordé la libération (sous une forme ou une autre) à 28,883 détenus. Durant la même période, 3,331 libérés ont été incarcérés (...) Par conséquent, le pourcentage de succès des libérations accordées est de 89 p. 100"(12).

Pendant la durée des travaux de la Commission Ouimet et ce, jusqu'à l'adoption de la Loi de 1968-1969, modifiant le droit criminel, le taux d'échecs des libérations conditionnelles atteint 11 p. 100.

Quoiqu'il en soit, la notion de "libération conditionnelle temporaire" se rapproche de plus en plus du concept. actuel, comme en fait foi le passage ci-après:

> "Libération conditionnelle temporaire: Aussi appelée libération conditionnelle de jour, elle est accordée pour une période restreinte pendant que le détenu subit sa peine afin de lui permettre de quitter l'institution pour fréquenter l'école, se chercher un emploi ou pour toute autre fin de réhabilitation"(12).

Le rapport annuel de 1969-1970 ne comprend ni définitions détaillées, ni tableaux cumulatifs.

Le contenu porte essentiellement sur les changements législatifs qui ont féjà fait l'objet de commentaires. Les statistiques font état de données représentatives des formes de libération connues depuis 1958.

Le rapport de 1970-1971 va dans le même sens. Différents thèmes y sont discutés, mais de façon moins rigoureuse que par le passé.

Des 6053 libérations conditionnelles comptabilitées, 812 sont des libérations conditionnelles de jour.

La Commission s'attarde sur les questions touchant la libération conditionnelle de jour et l'absence temporaire. En effet, "La Commission et le Commissaire des pénitenciers ont défini leurs attributions respectives et les domaines où il y a lieu de coordonner leurs efforts pour réaliser ce programme de réhabilitation (...) Le Service des pénitenciers accorde aux détenus la permission de s'absenter temporairement pour de courtes périodes de moins de 15 jours, pour leur

permettre de chercher du travail, de passer un examen, d'assister leur famille en cas de maladie grave, ou pour d'autres raisons analogues (...) La libération conditionnelle de jour, aux termes de laquelle le détenu est autorisé à retourner dans sa collectivité pour plus de 15 jours, est accordée par la Commission"(37). C'est la première fois qu'un critère de durée sert à distinguer deux formes de libération.

La surveillance obligatoire est redéfinie. Ce remaniement pourrait expliquer l'absence de statistiques pour l'année en cours. "La surveillance obligatoire est, de l'avis de la Commission, un moyen de réhabilitation supplémentaire, analogue à la libération conditionnelle, mais les détenus ne font pas l'objet d'une sélection. Elle est destinée aux détenus qui ne demandent pas la libération conditionnelle ou à ceux qui l'ont demandé mais ne l'ont pas obtenue. Fera l'objet d'une surveillance obligatoire le détenu qui a été condamné à une peine de prison ou a été transféré dans une institution pénale fédérale après le 1er avril 1970 et est libéré avant d'avoir entièrement purgé sa peine sous bénéfice d'une remise de 60 jours au moins"(37).

Pour l'année 1971-1972, les libérations conditionnelles atteignent 5144, ce qui inclut les 1189 libérations conditionnelles de jour.

En 1972-1973, "le nombre de libérations conditionnelles a été réduit de beaucoup par rapport aux années précédentes"(39). Cette année-là, 3367 libérations conditionnelles et 1201 libérations conditionnelles de jour sont enregistrées. Dans les rapports ultérieurs, ces deux catégories seront compilées séparément. La Commission explique ainsi sa décision. "On doit remarquer, cependant, que pour faire des comparaisons entre les statistiques de cette année et celles des années précédentes, la Commission a dû réajuster ses statistiques par suite de la révision de sa manière de recueillir et de calculer les données. La Commission compte continuer à traiter ces renseignements indispensables afin d'être plus en mesure d'évaluer ses politiques et ses méthodes"(39).

Cette baisse anticipée des libérations est attribuable principalement à l'augmentation du nombre de violations. Ainsi, "Abstraction faite de l'expansion des autres programmes de mise en liberté, cette baisse est surtout imputable à l'accroissement du nombre de violations de la libération conditionnelle. En 1969-1970, il y eu 837 violations et, en 1970-1971, ce nombre est passé à 1,345 (...) Il ne fait aucun doute qu'un certain nombre de facteurs ont plus ou moins contribué à cette augmentation, par exemple, l'amélioration cons-

tante du régime de surveillance des libérés conditionnels, et du travail de la police, ainsi que l'accroissement réel du nombre de détenus qui ont pris part aux programmes de libération conditionnelle de jour et de congés provisoires, ainsi que du nombre de ceux qui ont été mis en liberté sous surveillance obligatoire"(39). En définitive, les violation augmentent, mais les cause demeurent inconnues. De plus, aucun indice n'est fourni quant à la gravité des violations.

"Le juge Hugessen de la Cour supérieure du Québec a été nommé, en juin, président d'un groupe d'étude chargé d'étudier l'ensemble du régime de mise en liberté des détenus de pénitenciers. Le groupe d'experts s'est penché sur l'organisation du régime de congés provisoires accordés par le Service des pénitenciers, sur la libération conditionnelle de jour et la libération conditionnelle totale accordées par la Commission, et sur la réduction de peine dont les détenus bénificient vers la fin de leur période d'emprisonnement"(39).

D'après ce rapport, la durée de la libération conditionnelle de jour peut varier de quinze jours à trois mois.

Bien que le rapport Hugessen fut divulgué le 30 novembre 1972, après six mois de travail, les auteurs du rapport annuel de 1972-1973 n'y font aucunement allusion.

Dans son rapport, le juge Hugessen prévoit des conflits d'ordre décisionnel concernant la libération condition-

nelle de jour et l'absence temporaire. Il dit: "Le chevauchement des compétences et le partage des pouvoirs ne peuvent que conduire à des décisions contradictoires. Qui plus est, nous avons vu des cas où la Commission des libérations conditionnelles avait refusé la libération conditionnelle à un détenu, même la libération conditionnelle de jour, pour voir ce dernier être relâché par les autorités du pénitencier pour une absence temporaire. De même, dans certains cas, la libération conditionnelle de jour a été accordée alors que les autorités de l'institution n'auraient pas consenti à une absence temporaire. On observe même une certaine tendance de la part de la Commission des libérations conditionnelles à encourager l'octroi d'absences temporaires à titre d'essai avant d'accorder la libération conditionnelle totale. Tandis que nous préconisons fortement et faisons nôtre le concept d'un élargissement graduel pour de plus en plus longues périodes exigeant de moins en moins de surveillance, nous estimons cependant que la Commission des libérations conditionnelles devrait assumer cette responsabilité, étant donné qu'elle est tout particulièrement qualifiée pour peser les diverses considérations qui peuvent entrer en conflit et pour coordonner ces décisions avec la dernière décision accordant pleine libération conditionnelle (5).

Il prône l'abolition pure et simple des absences

temporaires pour raison de réhabilitation et propose de les remplacer par la libération conditionnelle temporaire, à laquelle s'assimilerait la libération conditionnelle de jour.

Le rapport annuel de 1973-1974 fait état de 2850 libérations conditionnelles et de 1466 libérations conditionnelles de jour. De plus, 389 libérations conditionnelles de jour temporaires ont été octroyées. Les auteurs du rapport en parlent en ces termes: "Un nouveau genre de libération conditionnelle a fait son apparition au cours de l'année. Il s'agit de la libération conditionnelle de jour temporaire qui permet aux détenus de participer à des travaux spéciaux ou des programmes d'enseignements"(40).

En 1974-1975, 3172 libérations conditionnelles, 1436 libérations conditionnelles de jour et 945 libérations conditionnelles de jour temporaire ont été consenties.

D'après la Commission, "La seconde forme d'élargissement de courte durée est appelée libération conditionnelle de jour temporaire (...) Elle est accordée aux détenus désireux de participer à une activité spécifique, telle que la cueillette des pommes, l'abattage des arbres, la plantation d'arbres, ou un cours de formation spécial. Une fois l'activité terminée, le détenu retourne à l'établissement"(41).

Dans son rapport annuel, celle-ci passe sous silence les trois publications de la Commission de réforme du droit qui sont intitulées: "Studies on imprisonment", "Prison and Release", "The Parole Process".

Pour l'année 1975-1976, les chiffres se situent respectivement à 3603 et à 2152. Au dire de la Commission, "il existe au Canada deux genres de libérations conditionnelles: la libération conditionnelle totale ou ordinaire et la libération conditionnelle de jour"(42). La libération conditionnelle de jour temporaire se trouve intégrée à la libération conditionnelle de jour.

L'année suivante, en 1976-1977, les libérations conditionnelles pleines et les libérations conditionnelles de jour se chiffrent respectivement à 2480 et à 2028.

Il est admis que "la libération conditionnelle de jour (...) est ordinairement octroyée avant que le détenu ne soit admissible à la libération conditionnelle totale, et elle peut l'être après six mois d'incarcération"(43). Ce délai n'est pas une condition préalable, car il peut être reporté à plus tard.

En 1977-1978, "La Commission nationale des libéra-

tions conditionnelles a principalement concentré ses efforts, sur les nouvelles lois que le parlement a adoptées au cours de l'année. La Loi de 1977 modifiant le droit pénal à modifié la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers et augmenté, entre autres, le nombre des membres de la Commission, de laquelle relève maintenant l'octroi d'absences temporaires sans escorte aux détenus de pénitenciers"(44).

Cette loi fut proclamée le 5 octobre 1977. Conformément à cette Loi, la Commission remet aux autorités pénitentiaires une partie du pouvoir décisionnel: désormais, la première absence temporaire relève exclusivement d'autorité de la Commission à toutes les absences subséquentes tombent sous la compétence des autorités pénitentiaires, du moins pour les détenus condamnés à cinq ans ou plus.

De plus, cette loi reconnaît aux provinces le droit de créer leur propre Commission, laquelle exercera sa juridiction sur les sujets condamnés à une peine de moins de deux ans. L'Ontario et la Colombie-Britannique possédent déjà l'infrastructure administrative nécessaire pour assumer cette responsabilité. Quant au Québec, il suivra sous peu. Cette mesure est d'autant plus importante que la majorité des détenus est concentrée au Québec et en Ontario. A compter de cette période, les statistiques divulguées par la Commission

nationale des libérations conditionnelles se rapporteront presque exclusivement aux cas relevant du fédéral.

De plus, à l'avenir, un détenu admissible à la surveillance obligatoire, pourra décider, s'il le désire, de rester en institution jusqu'à la fin de sa sentence. De cette façon, il échappera à la surveillance obligatoire.

La loi propose également de nouvelles définitions. Elles sont énoncées dans les articles 17(2), 20(2) et 23.

Article 17.2

> "Libération conditionnelle" désigne l'autorisation que la présente loi accorde à un détenu, d'être en liberté pendant sa période d'emprisonnement et s'entend également d'une libération conditionnelle de jour.

La libération conditionnelle de jour est maintenant incluse dans la définition légale de la libération conditionnelle.

Article 23

> "Compétence de la Commission" - Sous réserve de la présente loi, de la Loi sur les prisons et les maisons de correction, la Commission est exclusivement compétence et a entière discrétion pour accorder ou refuser d'accorder une libération conditionnelle ou une absence temporaire sans escorte en vertu de la Loi sur les pénitenciers et pour révoquer une libération conditionnelle ou mettre fin à une libération conditionnelle de jour.

Dès lors, la Commission possède l'entière autorité en matière d'absences temporaires sans escorte.

Article 20.2

"Effet de la révocation" - Sous réserve du paragraphe (3), le détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée doit, même lorsqu'il a été condamné ou lorsqu'il a obtenu sa libération conditionnelle avant que le présent paragraphe n'entre en vigueur, purger ce qui restait de sa peine d'emprisonnement au moment où sa libération conditionnelle lui a été accordée, y compris toute réduction de peine statutaire ou méritée, moins

a) le temps passé en libération conditionnelle après l'entrée en vigueur du présent paragraphe;
b) le temps passé en détention lors d'une suspension de sa libération conditionnelle;
c) les réductions de peine méritées après l'entrée en vigueur du présent paragraphe pour le temps passé en détention lors d'une suspension de sa libération conditionnelle; et
d) les réductions de peine méritées qu'il avait à son actif au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

L'individu révoqué n'a plus à recommencer la période d'incarcération à compter du moment de sa mise en libération, comme cela se faisait par le passé.

La rémission statutaire est abolie et la rémission méritée, qui était de trois jours par mois, est abrogée par le biais de l'article 41.

Article 41.

"Réduction de la peine" - Sous réserve de l'article 24.2, chaque prisonnier bénéficie de quinze jours de réduction de peine pour chaque mois, et d'un nombre de jours calculés au prorata pour chaque partie de mois passés à s'adonner assidûment, comme le prévoient les règles établies à cet effet par le Commissaire, au programme du pénitencier où il est emprisonné.

Les articles ne changent pas les conditions de la

libération en surveillance obligatoire, ils modifient la façon de comptabiliser les journées de rémission.

Les absences temporaires avec escorte relèvent toujours majoritairement des autorités pénitentiaires. Toutefois, le pouvoir décisionnel relatif aux absences temporaires sans escorte leur est attribué par la Commission. Conformément à l'article 26.1.2,

> "La Commission nationale des libérations conditionnelles, si elle estime opportun d'accorder une absence temporaire sans escorte à un détenu ou à une catégorie d'entre eux, peut, aux conditions et pour la durée qu'elle juge appropriées, déléguer les pouvoirs que lui attribue le paragraphe (1)
>
> a) au Commissaire; ou
> b) au fonctionnaire responsable de la direction du pénitencier dans les cas d'absence de quinze jours au maximum, pour des raisons médicales ou de trois au maximum, pour des raisons humanitaires ou de réinsertion sociale du détenu.

En 1977-1978, 3028 libérations conditionnelles et 2287 libérations conditionnelles de jour sont consenties.

Au cours de 1978-1979, les statistiques s'élèvent à 3195 pour les libérations conditionnelles de jour et à 7756 pour les absences temporaires sans escorte.

Dans le rapport de la Commission, un paragraphe retient l'attention, au sujet de la compabilisation des décisions. "A la fin de 1978, le Vérificateur général du Canada a présenté son 100^{e} Rapport annuel dans lequel il fait

certaines observations sur le régime fédéral de libérations conditionnelles. Selon le Vérificateur, la Commission des libérations conditionnelles n'était pas en mesure d'évaluer sa propre efficacité, car elle ne dispose d'aucun critère particulier pour évaluer la qualité et l'uniformité de ses décisions. Après avoir énuméré les trois critères généraux énoncés dans la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, le Vérificateur général ajoute que la Commission n'a pas élaboré de définitions fonctionnelles de ces critères lui permettant d'y recourir dans la pratique"(45). La Commission sera donc appelée à prendre des mesures pour répondre aux attentes du Vérificateur général du Canada.

L'année suivante, les statistiques se répartissent ainsi: 2222 libérations conditionnelles, 2859 libérations conditionnelles de jour et 1572 absences temporaires sans escorte.

La baisse apparente des libérations conditionnelles s'explique par le partage de juridiction avec les provinces. En effet, de 1765 qu'elles étaient l'année dernière, elles tombent à 1430. Dans les institutions provinciales, ce nombre passe de 1482 à 740; c'est donc dans les institutions provinciales qu'il faut chercher la cause de cette diminution.

Les absences temporaires sans escorte chutent égale-

ment de 7756 à 1572. De fait cette décroissance est imputable aux autorités pénitentiaires qui, en vertu de la récente loi, peuvent élargir un détenu ayant déjà obtenu une première absence temporaire sans escorte (dans la majorité des cas).

La Commission fait le point sur les travaux du Comité chargé d'étudier tous les aspects de la libération. En vertu du mandat qui lui a été confié, elle rappelle que "Quoiqu'il ait eu pour premier mandat d'établir des critères permettant d'évaluer l'efficacité de la libération sous surveillance obligatoire, le Comité a constaté qu'il n'était pas possible de faire une évaluation approfondie du programme à cause des énormes problèmes d'ordre méthodologique et administratif que posait un travail de recherche évaluatif de cette envergure (...) "Le Comité" a conçu un projet de consultation qui permettra de faire ressortir les préoccupations concernant cette forme de libération et les possibilités de modifier le programme actuel (...)"(46).

En 1980-1981, 2290 libérations conditionnelles, 3060 libérations conditionnelles de jour et 889 absences temporaires avec escorte sont recensées.

Le nombre des libérations conditionnelles pleines et des libérations conditionnelles de jour se stabilise, mais les absences temporaires avec escorte diminuent. De 7756 qu'elles étaient en 1978-1979, elles tombent à 1572 en 1979-

1980, puis à 889 en 1980-1981. Il y a donc lieu de parler d'une décroissance marquée depuis l'entrée en vigueur de la Loi. Toutefois, il ne faut pas oublier de prendre en considération les absences temporaires sans escorte, consenties par les autorités pénitentiaires.

Le comité d'étude sur la surveillance obligatoire a rempli son mandat. "Le rapport sur cette question a été terminé au début de 1981, et le Solliciteur général a déposé un document de travail au Parlement en mars 1981. Le document énonce ses conclusions provisoires sur le programme de libération sous surveillance obligatoire et cerne douze secteurs où pourraient être apportées des réformes. Il n'a été présenté qu'à titre documentaire car aucune position finale ne sera adoptée tant qu'on n'aura pas tiré de conclusions de l'étude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition (...)

Une étude sur la mise en liberté sous condition commencée en 1980 à la demande du Solliciteur général devrait proposer un nombre de lignes de conduite relatives à la mise en liberté des détenus des établissements fédéraux au Canada. Elle évaluera également les conséquences que ces lignes de conduite pour les services correctionnels en général et pour d'autres éléments concernés du système de justice pénale"(47).

Cette citation met un terme à l'étude chronologique des formes de libérations conditionnelles, telles que présentées dans les rapports annuels de la Commission nationale des libérations conditionnelles et telles que stipulées dans la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et dans la Loi sur les pénitenciers.

Le tableau 2 ci-joint, intitulé "libération accordée par la Commission nationale des libérations conditionnelles du 1er janvier 1958 au 31 mars 1981 (cas fédéraux et provinciaux)" constitue un tableau synoptique de toutes les statistiques présentées dans ce chapitre.

De 1958 à 1971-1972, les statistiques fournies par la Commission renseignent d'abord sur le nombre de libérations totales, puis sur leur distribution. A partir de 1972-1973, seules les distributions sont compilées. Des lors, par souci de cohérence et pour assurer l'uniformité de la présentation, les totaux cumulatifs seront répétés au bas du tableau.

La courbe d'évolution des libérations se dessine comme suit: accroissement de 1958 à 1960; décroissance amorcée en 1962 et plafonnement en 1965; reprise de 1970 à 1972; baisse en 1973; nouvelle augmentation en 1974-1975; chute en

TABLEAU 2 Libérations accordées par la Commission nationale des libérations cond

	58	59	60	61	62	63	64	65	
Total des libérations conditionnelles octroyées	994	2038	2459	2297	1872	1789	1754	2297	2
Libérations conditionnelles ordinaires				1957	1562	1504	1511	1755	2
Libérations conditionnelles de courte durée			183	162	168	169	123	102	
Libérations conditionnelles progressives			66	52	30	15	17	21	
Libérations conditionnelles temporaires				84	83	64	66	87	
Libérations conditionnelles de jour									
Libérations conditionnelles de jour temporaire									
Libérations conditionnelles minimums							98	305	
Libérations conditionnelles pour expulsion, déportation				42	29	37	37	27	
Absences temporaires avec escorte									
Total des libérations conditionnelles octroyées	994	2038	2459	2297	1872	1789	1754	1776	2

SOURCE: Rapport annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles de 1
Rapport annuel du Solliciteur général de 1969-1970 à 1980-1981.

NOTE: a) de 1958 à 1969, les données sont au 31 débembre; de 1969-1970 en montant, le
b) à partir de 1971-1972, les libérations pour déportation sont inclus dans les

s conditionnelles de 1958 à 1980 (cas fédéraux et provinciaux).

5	66	67	68	69	69/70	70/71	71/72	72/73	73/74	74/75	75/76	76/77	77/
97	2496	3086	3689	4939	5161	6053	5744						
55	2041	2442	2962	3962	3962			3367	2850	3172	2603	2480	30
02	86	145	150	175	175								
21	26	54	66	104	104								
87	101	115	259	487	532								
				487	532	812	1186	1201	1466	1436	2152	2028	22
									607	941			
05	205	256	172	157	158								
27	37	65	80	67	67		212	90			187	185	
76	2496	3086	3689	4939	5161	6053	5744	4577	4932	5549	4755	4508	53

s de 1960 à 1969.

nt, les données sont au 31 mars.
ns les libérations conditionnelles.

fédéraux et provinciaux)..

	70/71	71/72	72/73	73/74	74/75	75/76	76/77	77/78	78/79	79/80	80/81
	6053	5744									
			3367	2850	3172	2603	2480	3068	3195	2222	2290
	812	1186	1201	1466	1436	2152	2028	2287	3014	2859	3063
				607	941						
		212	90			187	185				
									7756	1572	889
	6053	5744	4577	4932	5549	4755	4508	5355	1,3965	6653	6242

1976-1977; remontée en 1977-1978 et crête en 1978-1979 (à cause des absences temporaires) et, enfin, stabilisation de 1979 à 1981 due à l'effondrement du nombre des absences temporaires.

La courbe des libérations conditionnelles ordinaires révèle également de nombreuses fluctuations: décroissance avant 1961 et stagnation de 1962 à 1964; reprise et accroissement régulier de 1965 à 1970; de 1970 à 1972, aucune donnée exacte mais croissance probable; de 1973 à 1981, fluctuation à la hausse et à la baisse avec sommets en 1974-1975 et 1978-1979.

La libération de courte durée fait son apparition en 1960 et est abandonnée en 1969-1970. Cette libération s'échelonne "Habituellement de moins de 30 jours pour faciliter la réhabilitation du détenu en lui permettant de chercher un emploi stable. Aucune surveillance n'est habituellement prévue, soit parce qu'elle n'est pas nécessaire soit parce qu'elle n'est pas possible"(3). Les données recueillies font état de sommets en 1960 (183) et en 1969-1970 (175) et d'une chute manquée en 1966 (86).

La libération conditionnelle progressive a duré dix

ans, de 1960 à 1970. En 1960, elle correspondait au "pouvoir donné à un gardien de permettre à un détenu de quitter l'institution avec ou sans escorte, pour de courtes périodes lorsque la peine tire à sa fin... "(3) En 1961, "il s'agit de permettre à un détenu de quitter l'institution avec ou sans escorte, pour de courtes périodes, lorsque sa peine tire à sa fin, afin de l'aider à se réadapter à la vie en société"(4). En 1962, la définition est la même. En 1965, la libération progressive précédait la libération conditionnelle et en 1969, elle était assimilée à la libération conditionnelle de jour. En fait, la libération conditionnelle progressive sera toujours étroitement associée à la libération temporaire. Elle équivaut à un nombre infini de toutes les libérations: 15 en 1963 et 104 en 1969.

La libération conditionnelle temporaire a également existé tout près d'une dizaine d'années, de 1961 à 1970; par la suite, elle s'est fondée presque totalement avec la libération conditionnelle de jour. En 1961, on la définissait comme "une autorisation donnée comme dans le cas précité (libération conditionnelle progressive), dans des conditions et pour des raisons analogues, bien que l'octroi d'une libération conditionnelle ordinaire ne soit pas prévue"(4). En 1962, elle était soumise aux "mêmes conditions que dans le cas de la libération conditionnelle progressive, mais accordée

juste avant l'expiration de la sentence au lieu d'accorder la libération conditionnelle ordinaire"(5). En 1966, "comme son nom l'indique, elle est accordée pour un temps limité au cours de l'incarcération, pour permettre à un détenu de s'absenter de l'institution pour aller à l'école par exemple ou pour chercher du travail ou encore pour toute autre fin de libération"(9). En 1968, on l'appelait aussi libération conditionnelle de jour. "La Commission a accordé 259 libérations conditionnelles temporaires pendant l'année, soit plus du double de celles qu'elle a accordée en 1967. Ce programme, qu'on appelle aussi "libération conditionnelle de jour" ou "libération pour travail"(11). En 1969, la fusion est réalisée. En effet, la libération temporaire "aussi appelée libération conditionnelle de jour, elle est accordée pour une période restreinte pendant que le détenu subit sa peine afin de lui permettre de quitter l'institution pour fréquenter l'école, se chercher de l'emploi ou pour toute autre fin de réhabilitation"(12). On a davantage recours à la libération temporaire qu'à la libération progressive; entre 1961 et 1967, elles oscillent entre 66 et 115 mais dès 1969, avec la nouvelle nomenclature des libérations conditionnelles de jour, elles atteignent 487.

Dans sa formulation, la libération conditionnelle

de jour s'inspire à la fois de la libération conditionnelle progressive et de la libération conditionnelle temporaire. En 1969-1970, les législateurs en donnent une définition exacte à l'article 94.1b:

> "Libération conditionnelle de jour" signifie la libération conditionnelle dont les modalités requièrent le détenu auquel elle est accordée de retourner à la prison, à l'occasion, au cours de la durée de cette libération conditionnelle, ou de retourner à la prison après une période spécifiée.

Le nombre des libérations conditionnelles de jour augmente constamment de 1969 à 1981 (487 à 3063). Entre 1979 et 1981, elles dépassent en nombre les libérations conditionnelles ordinaires. Toutefois, il faut rappeler que la libération conditionnelle de jour est de courte durée et que le même détenu peut en obtenir plus d'une durant l'année.

C'est en 1973-1974, que la libération conditionnelle de jour temporaire est instituée. Elle est décrite comme une "libération conditionnelle de jour temporaire qui permet aux détenus de participer à des travaux spéciaux ou des programmes d'enseignements"(40). Les seules statistiques disponibles couvrent la période de 1973 à 1975. Par la suite, elles sont amalgamées à la libération conditionnelle de jour.

La libération conditionnelle minimum a été maintenue

pendant six ans, de 1964 à 1970. Sa mise en application obéit alors à des critères spécifiques "(...)La plupart des détenus, (...) peuvent en bénéficier. On peut avancer la date de leur libération d'un mois par année de leur sentence, jusqu'à un total de six mois. De cette manière, un détenu qui purge une peine de deux ans et qui serai normalement libéré sans restriction après seize mois et demi, peut être relâché après avoir purgé quatorze mois, à condition d'être surveillé pendant au moins huit mois..."(7) En 1965, le nombre des libérations conditionnelles minimums s'établit à 305 et en 1969-1970, il est de 158.

Il y a toujours eu des libérations conditionnelles pour expulsion ou pour déportation bien qu'elles n'aient pas toujours été systématiquement dénombrées. De 1961 à 1969-1970, ces formes de libération sont comprises dans les libérations conditionnelles ordinaires.

Le pouvoir décisionnel en matière d'absences temporaires revient depuis 1977, à la Commission nationale des libérations. Toutefois, la Commission a délégué une partie de cette autorité au Commissaire des pénitenciers dans le cas des détenus condamnés à moins de cinq ans. Néanmoins, la Commission décide seule de toutes les absences temporaires en

ce qui touche la première demande, les permissions subséquentes pouvant être accordées par le Commissaire des pénitenciers, en ce qui concerne les détenus condamnés à plus de cinq ans. Ce partage des responsabilités pourrait expliquer la chute des absences temporaires après 1978-1979. En effet, leur nombre décroit de 7756 à 1579 puis à 889.

Bien que ce chapitre donne un aperçu complet des libérations conditionnelles, tant du point de vue chronologique que du point de vue statistique, les rapports qui existent entre les libérations conditionnelles et l'ensemble de la population carcérale sont passés sous silence. De plus, aucune comparaison n'est établie entre les formes de libérations octroyées par la Commission et les libérations consenties par les autres intervenants. Enfin les raisons profondes des changements observés restent inexpliquées. Tous ces aspects seront repris dans les prochains chapitres, à commencer par les causes qui sont à l'origine des réformes législatives et administratives.

REFERENCES

1. Canada (1958, 1970, 1976-1977) Loi sur la libération conditionnelle de détenus, Ottawa, Imprimerie de la Reine

2. Canada (1961, 1970, 1976-1977) Loi sur les pénitenciers, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

3. Canada (1961) Rapport annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 1960, Ottawa, Imprimerie de la Reine

4. Canada (1962) Rapport annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 1961, Ottawa, Imprimerie de la Reine

5. Canada (1963) Rapport annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 1962, Ottawa, Imprimerie de la Reine

6. Canada (1964) Rapport annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 1963, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

7. Canada (1965) Rapport annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 1964, Ottawa, Imprimerie de la Reine

8. Canada (1966) Rapport annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 1965, Ottawa, Imprimerie de la Reine

9. Canada (1967) Rapport annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 1966, Ottawa, Imprimerie de la Reine

10. Canada (1968) Rapport annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 1967, Ottawa, Imprimerie de la Reine

11. Canada (1969) Rapport annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 1968, Ottawa, Imprimerie de la Reine

12. Canada (1970) Rapport annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 1969, Ottawa, Imprimerie de la Reine

13. Canada (1931) Rapport annuel du Secrétariat d'Etat, 1931, Ottawa, Imprimerie de la Reine

14. Canada (1932) Rapport annuel du Secrétariat d'Etat, 1932, Ottawa, Imprimerie de la Reine

15. Canada (1933) Rapport annuel du Secrétariat d'Etat, 1933, Ottawa, Imprimerie de la Reine

16. Canada (1934) Rapport annuel du Secrétarait d'Etat, 1934, Ottawa, Imprimerie de la Reine

17. Canada (1935) Rapport annuel du Secrétariat d'Etat, 1935, Ottawa, Imprimerie de la Reine

18. Canada (1936) Rapport annuel du Secrétariat d'Etat, 1936, Ottawa, Imprimerie de la Reine

19. Canada (1937) Rapport annuel du Secrétariat d'Etat, 1937, Ottawa, Imprimerie de la Reine

20. Canada (1938) Rapport annuel du Secrétariat d'Etat, 1938, Ottawa, Imprimerie de la Reine

21. Canada (1939) Rapport annuel du Secrétarait d'Etat, 1939, Ottawa, Imprimerie de la Reine

22. Canada (1940) Rapport annuel du Secrétariat d'Etat, 1940, Ottawa, Imprimerie de la Reine

23. Canada (1941) Rapport annuel du Secrétariat d'Etat, 1941, Ottawa, Imprimerie de la Reine

24. Canada (1942) Rapport annuel du Secrétariat d'Etat, 1942, Ottawa, Imprimerie de la Reine

25. Canada (1943) Rapport annuel du Secrétariat d'Etat, 1943, Ottawa, Imprimerie de la Reine

26. Canada (1944) Rapport annuel du Secrétariat d'Etat, 1944, Ottawa, Imprimerie de la Reine

27. Canada (1945) Rapport annuel du Secrétariat d'Etat, 1945, Ottawa, Imprimerie de la Reine

28. Canada (1946) Rapport annuel du Secrétariat d'Etat, 1946, Ottawa, Imprimerie de la Reine

29. Canada (1947) Rapport annuel du Secrétariat d'Etat, 1947. Ottawa, Imprimerie de la Reine

30. Canada (1948) Rapport annuel du Secrétariat d'Etat, 1948. Ottawa, Imprimerie de la Reine

31. Canada (1949) Rapport annuel du Secrétariat d'Etat, 1949. Ottawa, Imprimerie de la Reine

32. Canada (1950) Rapport annuel du Secrétariat d'Etat, 1950. Ottawa, Imprimerie de la Reine

33. Canada (1951) Rapport annuel du Secrétariat d'Etat, 1951. Ottawa, Imprimerie de la Reine

34. Canada (1952) Rapport annuel du Secrétariat d'Etat, 1952. Ottawa, Imprimerie de la Reine

35. Canada (1953) Rapport annuel du Secrétariat d'Etat, 1953. Ottawa, Imprimerie de la Reine

36. Canada (1970) Rapport annuel du Solliciteur général, 1969-1970. Ottawa, Imprimerie de la Reine

37. Canada (1971) Rapport annuel du Solliciteur général, 1970-1971. Ottawa, Imprimerie de la Reine

38. Canada (1972) Rapport annuel du Solliciteur général, 1971-1972. Ottawa, Imprimerie de la Reine

39. Canada (1973) Rapport annuel du Solliciteur général, 1972-1973. Ottawa, Imprimerie de la Reine

40. Canada (1974) Rapport annuel du Solliciteur général, 1973-1974. Ottawa, Imprimerie de la Reine

41. Canada (1975) Rapport annuel du Solliciteur général, 1974-1975. Ottawa, Imprimerie de la Reine

42. Canada (1976) Rapport annuel du Solliciteur général, 1975-1976. Ottawa, Imprimerie de la Reine

43. Canada (1977) Rapport annuel du Solliciteur général, 1976-1977. Ottawa, Imprimerie de la Reine

44. Canada (1978) Rapport annuel du Solliciteur général, 1977-1978. Ottawa, Imprimerie de la Reine

45. Canada (1979) Rapport annuel du Solliciteur général, 1978-1979, Ottawa, Imprimerie de la Reine

46. Canada (1980) Rapport annuel du Solliciteur général, 1979-1980, Ottawa, Imprimerie de la Reine

47. Canada (1981) Rapport annuel du Solliciteur général, 1980-1981, Ottawa, Imprimerie de la Reine

48. Canada (1956) Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivies au Services des pardons du ministère de la Justice du Canada, Ottawa, Imprimerie de la Reine

49. Canada (1969) Rapport du comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle - justice pénale: un lieu à forger, Ottawa, Imprimerie de la Reine

50. Canada (1973) Rapport du groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus, Ottawa, Imprimerie de la Reine

Dans le discours du trône du 12 novembre 1953, lors de l'ouverture de la 1ère session de la vingt-deuxième législature, le Gouvernement donne son accord à l'établissement de la Commission Fauteux. Le ministre de la Justice, Stuart Garson, confie l'étude du dossier à un comité d'experts. En effet, "Un comité de spécialistes en questions pénales a été chargé d'étudier les méthodes de libération conditionnelle et de remise de peines, puis de présenter un rapport sur ces sujet"(1).

Lors d'une discussion portant sur la population pénitentiaire, Stuart Garson précise que l'un des objectifs de cette Commission consiste à: "voir s'il ne serait pas possible, au moyen de quelques régimes différents de mise en liberté conditionnelle, de remise de peine non seulement dans le domaine fédéral, mais encore dans la libération conditionnelle dans le domaine provincial, de réduire le nombre des internés des prisons fédérales ou provinciales en proportion du nombre total des condamnés. Sur le continent américain, nous avons, par rapport à la Grande-Bretagne et à certains pays d'Europe, un pourcentage élevé d'individus qui, ayant été condamnés, sont envoyés par le tribunal dans nos institutions. Si nous pouvions, grâce à un nouveau régime de mise en liberté conditionnelle ou de remise de peine, abaisser ce pourcentage, ce serait un moyen de réduire

la population de nos institutions pénitentiaires fédérales et provinciales..."(1) Le ministre voit là un instrument de contrôle de la population pénitentiaire.

Plusieurs députés s'intéressent au problème carcéral et aux libérations, comme en font foi les propos d'Alexander Nicholson. En effet, celui-ci s'inquiète du sort d'un garçon de treize ans emprisonné au pénitencier de St-Vincent-de-Paul, pénitencier qui hébergeait douze cents prisonniers alors que la capacité d'accueil s'établissait à quatre cents. Durant la session, les échanges au sujet du jeune garçon se multiplient. Walter Dinsdale plaide en faveur des détenus pour qu'ils obtiennent une aide accrue, "je tiens à préciser que les meilleurs soins dans les institutions ne valent pas grand chose, à moins qu'on ne vienne en aide aux prisonniers libérés qui se trouvent alors dans la période vraiment difficile où ils doivent tâcher de reprendre contact avec la société"(1).

Suite au travail du Service des pardons, 384 libérations conditionnelles sont octroyées. Ce Service remplit des fonctions spécifiques. "Au Canada, il incombe au ministre de la Justice ou au Solliciteur général d'aviser le Gouverneur général en conseil concernant la commutation des sentences de mort et d'aviser le Gouverneur général et le Gouverneur général en conseil, selon le cas, concernant la rémission accordée dans les autres cas. Les fonctionnaires du Service

la moitié de sa sentence. Selon le rapport Fauteux, il existerait cependant quelques exceptions à cette règle toutefois, aucune explication n'est fournie. Pour la sélection il en va autrement. Lors d'une discussion avec un collègue, l'honorable Stuard Garson rappelle qu'une décision est arrêtée suite à la recommandation du Service des pardons. Pour ce faire, les responsables de ce Service visitent les pénitenciers une fois par année et y rencontrent les détenus qui ont présenté une demande de libération. Ils reçoivent ces détenus en entrevue puis, ils en étudient les comptes rendus. Par la suite, ils prennent connaissance des recommandations du Surintendant, des rapports des juges et des policiers ainsi que des renseignements recueillis auprès de la communauté. Un des députés, Daniel McIvor admet s'être "porté garant d'un grand nombre de personnes condamnées à l'emprisonnement, envison 172,(...) qui ont été libérées conditionnellement ou par certificat"(1).

Par ailleurs, le rapport Fauteux met en évidence une forme de sélection négative qui s'est développé avec le temps et qui s'exerce au détriment de certaines classes de prisonniers et plus particulièrement en regard de la sentence imposée; il s'agit des narcomanes, des récivistes invétérés ou des "criminels par instinct", des individus condamnés pour un crime grave, pour deux délits de moindre importance ou pour plusieurs délits mineurs, des sujets ayant déjà été graciés, des détenus syphiliques (cette préoccupation a évolué et le Service des

des pardons ont la charge de recueillir la documentation et de soumettre le cas à la considération du ministre compétent. Dans tous les cas, les fonctionnaires du service n'agissent qu'en qualité de conseillers"(45).

> Voici la liste des dossiers qui relèvent du Service des pardons:
>
> 1) Commutation des sentences de mort en emprisonnement;
>
> 2) Rémission d'un châtiment corporel;
>
> 3) Octroi de pardon absolu;
>
> 4) Octroi de pardon conditionnel;
>
> 5) Rémission des sentences d'emprisonnement;
>
> 6) Remise en entier ou en partie des amendes, peines pécuniaires, confiscation et frais;
>
> 7) Suspension à l'ordre de cour interdisant la conduite d'un véhicule.

Le service étudie les cas relevant des institutions tant fédérales que provinciales et répond aux requêtes de tout citoyen qui en fait la demande. Au cours des débats, le député Edmund Fulton, qui sera éventuellement ministre de la Justice, s'enquiert auprès de Stuart Garson des mesures relatives à l'embauche de personnel additionnel pour le Service des pardons.

Par rapport aux modalités d'application des libérations conditionnelles, il y a deux critères à retenir: l'admissibilité et la sélection. En ce qui a trait à l'admissibilité, c'est assez simple. Un détenu est admissible après avoir purgé

pardons veut assurer le suivi des malades) et, enfin, des détenus qui ne paraissent pas vouloir s'amender.

Avant 1956, il existait des restrictions à libération conditionnelle et à la surveillance. Elles sont mentionnées en termes clairs dans le rapport Fauteux: "Le Gouverneur général, sur avis du Ministre compétent de la Couronne, peut accorder à toute personne condamnée à la peine d'emprisonnement dans une institution pénitentiaire pour une infraction au droit criminel du Canada, un permis d'être en liberté au Canada pendant la partie de sa période d'emprisonnement et aux conditions indiquées par le permis. Le permis peut à l'occasion être révoqué ou modifié. La sentence d'emprisonnement est censée demeurer exécutoire même si le porteur du permis est en liberté, c'est-à-dire que le porteur purge le reste de la peine en remplissant les conditions du permis. Le permis peut renfermer toute conditions que le Gouverneur général, de l'avis du Ministre compétent, juge convenable au détenteur(...) Le porteur doit notifier les autorités policières locales du lieu de sa résidence et de son intention, s'il en est, de déménager. Les porteurs de sexe masculin doivent faire la déclaration de présence aux autorités policières une fois par mois, mais non ceux de sexe féminin. Le porteur doit porter son permis sur lui et le produire lorsqu'un fonctionnaire judiciaire ou un agent de la paix l'exigent"(45).

Les conditions habituelles sont les suivantes:

1- Le porteur doit conserver son permis et le produire lorsqu'il en est requis par un magistrat ou par un agent de la paix;

2- Il doit s'abstenir de toute violation des lois;

3- Il ne doit pas s'associer habituellement avec des personnes notoirement de mauvaises moeurs, telles que voleurs et prostituées reconnues;

4- Il ne peut mener une vie oisive et dissolue sans visibles moyens d'existence honnête.

A cette époque, il y avait également d'autres formes de libérations sans condition consenties suite à la rémission ou à la libération sans condition.

Il a été établi dans le troisième chapitre, qu'avant 1961, toute rémission devait être méritée. Un détenu pouvait, dans un premier temps, accumuler à cette fin, six jours par mois jusqu'à un maximum de soixante-douze jours, puis, dans un deuxième temps, amasser sans limite dix jours par mois, ainsi, un détenu exemplaire condamné à deux ans, pouvait être libéré après avoir purgé les quatre cinquième de sa peine. Pour une sentence plus longue, cette proportion se rapprochait des deux tiers.

La libération sans condition, bien que très répandue depuis au moins deux décennies, est classifiée dans le rapport Fauteux sous la rubrique "remises des sentences d'emprisonnement". "Cette remise dont il est question ci-après et qu'il ne faut pas confondre avec la mise en liberté sur parole en vertu de la Loi

sur les libérations conditionnelles ni avec la commutation de peine, réduit la durée de la peine que subit un prisonnier par suite d'une sentence d'emprisonnement. Plusieurs motifs peuvent amener le Service à recommander, à titre de pur acte de clémence, la libération d'un détenu avant l'expiration de sa peine... Ainsi lorsqu'un détenu se porte au secours d'un garde attaqué par d'autres détenus, on peut le récompenser en le libérant peu avant l'expiration normale de sa peine. Ou encore, un prisonnier dont le terme de la sentence approche peut, pour des motifs de compassion, obtenir sa libération peu de temps avant l'expiration de sa sentence. Dans de tels cas, le détenu n'est informé de la remise qui lui est accordée qu'au moment même de sa mise en liberté"(45).

Somme toute, quatre motifs justifiaient alors une libération: la compassion, le délai insuffisant pour que la libération conditionnelle prenne effet, la récompense pour un service exceptionnel et l'illégalité de la sentence. Il est facile d'imaginer que tout détenu sur le point de terminer sa sentence vivait dans l'expectative de cette bonne nouvelle.

Avec la prolifération des formes de libération après 1958, la différenciation entre la libération sans condition et la libération de courte durée paraît difficile à établir.

Il y avait à l'époque un concept équivalent l'absence temporaire. Toutefois, rien ne permet d'affirmer qu'il

s'agissait de la mise en liberté temporaire ou la libération conditionnelle temporaire tel que rapporté par le Secrétariat d'Etat.

Selon l'un des gardiens rattachés, en 1956, au pénitencier du Manitoba, John Lavoie, il y avait très peu de cas d'absence temporaire avec ou sans escorte. Il en impute la rareté au fait que toutes les libérations devaient être préparées d'avance par le Service des pardons. Les conditions s'apparentaient alors étroitement à celles qui prévalent aujourd'hui. Lorsque le détenu était libéré avec escorte, le gardien devait l'accompagner partout. Lorsqu'il était libéré sans escorte, le détenu devait rentrer à heure fixe, devait s'abstenir de boissons alcoolisées, devait se rendre à l'adresse désignée et ne pas s'en éloigner.

En 1955, peu de faits sont dignes de mention, si ce n'est l'intervention du député Walter Dinsdale qui se plaint du trop peu de libérations conditionnelles. L'émeute survenue à la prison d'Headingley en est la preuve dit-il.

Dans un autre ordre d'idées, le ministre de la Justice rappelle lors d'une discussion avec le député Winch, l'importance de la surveillance. Il dit; "Sur 915 libérés, 225 seulement n'étaient que sous la surveillance de la police, que mon honorable ami, je le sais trouvera peu satisfaisant.

Mais 576 étaient placés sous la surveillance de travailleurs sociaux spécialisés ou de représentants du Service des pardons. J'estime que ce n'est pas là un mauvais dossier"(2). Bien qu'il soit impossible de départager les ex-détenus des institutions fédérales et de ceux des institutions provinciales, le rôle des surveillants est mis en évidence.

Le rapport annuel du Commissaire des pénitenciers, se terminant au 31 mars 1955, indique un accroissement des rapports entre le autorités pénitentiaires et celle du Service des pardons. "Nombreux sont les détenus méritants, qui pour un motif ou pour un autre ne demandent jamais la libération conditionnelle. La coutume veut, depuis plusieurs années, que les directeurs de pénitenciers soumettent au Service des pardons, avant le jour de Noël chaque année, les noms des détenus dont le cas mérite une attention spéciale en ce qui concerne la libération conditionnelle. Le directeur du Service des pardons a émis l'opinion que cette façon de procéder pourrait être étendue de façon à faire préparer les listes trois fois par année, le 1er janvier, le 1er mai et le 1er septembre"(28). Ces recommandations revêtent une importance capitale pour les libérations sous condition.

Le comité délégué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis par le Service des pardons, au ministère de la Justice du Canada, remettait son rapport au Ministre le 30 avril 1956. La Chambre en prenait connaissance le 19 juillet, et le 13 août, M. Garson annonçait que les recommandations du rapport Fauteux étaient assujetties aux conclusions de la Commission McRuer et conditionnelles à la participation des provinces.

Sur la question de l'admissibilité, Garson reconnaissait la légitimité pour un détenu de vouloir jouir de la liberté après avoir purgé la moitié de sa sentence. "Le Service des pardons du ministère de la Justice suit une règle d'application générale qui exige qu'au moins la moitié de la sentence d'emprisonnement ait été purgée avant qu'un détenu d'une institution pénale puisse voir son cas étudié en vue d'une libération conditionnelle, c'est-à-dire libération sur parole. A ma connaissance, il n'y a aucun service de libération conditionnelle dans aucun pays qui ne suive une règle, exigeant que la moitié de la sentence ait été purgée, qu'applique le Service de pardons du Canada (...) La règle du mi-temps est familière aux tribunaux, à la police, aux fonctionnaires des prisons et aux détenus eux-mêmes. Cette règle surtout destinée à assurer dans le cas où elle s'applique, une certaine mesure d'égalité de traitement parmi les détenus. Dans ces cas, elle supprime

l'incertitude du détenu au sujet de l'époque à laquelle il peut s'attendre qu'on examine la possibilité d'une mise en liberté conditionnelle, ce qui l'aide à accepter le fait de sa sentence. Si une telle règle n'existait pas, un détenu pourrait, pendant qu'il commence à purger sa sentence, constamment édifier de faux espoirs d'être bientôt libéré et voir s'anéantir ces espoirs en constatant qu'il n'est pas libéré aussitôt qu'il s'y attendait. Un tel état de chose entraverait plus qu'il ne favoriserait sa réforme et sa réhabilitation. En outre, la règle permet d'établir une période minimale au cours de laquelle les fonctionnaires de l'institution peuvent élaborer et exécuter un programme approprié de traitement et de formation du détenu. De plus elle fournit aux tribunaux et aux autorités chargées d'appliquer la loi, de façon générale, une assurance que la personne trouvée coupable purgera une partie convenable de la peine imposée par le tribunal et que, de la sorte la valeur préventive de la sentence sera sauvegardée"(3).

La réponse est nette. Cependant, la règle du mi-temps sera remplacée par celle du tiers en 1964.

Le 19 janvier 1958, le député Harold Winch demande

au ministre de la Justice, Edmond Fulton, de préciser les intentions du Parlement concernant le rapport Fauteux. La réponse ne se fait pas attendre. "A mon avis, le rapport dont j'ai parlé est l'un des meilleurs jamais présentés en matière de pénalogie. C'est l'une des meilleures analyses jamais faites. Les voeux qu'il contient ne devraient pas rester inappliqués. J'admets que le rapport en contient quarante-quatre. Mais je suis convaincu que la Chambre des communes aurait pu en appliquer un bon nombre sans retard, parce qu'il ont trait à des questions relevant entièrement de la compétence fédérale"(4). M. Fulton retorque que le Parlement entend appliquer plusieurs des recommendations, mais sûrement pas avant la prochaine session.

Le député Daniel McIvor explique sa perception du processus de libération en ces termes: "Je suis également bien au courant du rapport, parce que la question m'intéresse depuis un grand nombre d'années, surtout depuis 1908, mais aussi depuis dix auparavant. Je dois dire que depuis mon arrivée ici j'ai bénéficié de l'aide précieuse de chacun des ministres de la Justice. Je me rappelle la première fois que j'ai soumis un cas au très honorable Ernest Lapointe. L'imposant ministre me jeta un simple regard: "Pourquoi, dit-il, voulez-vous son élargissement?" - "Parce que c'est un être humain, répondis-je, et parce que je pense qu'il se conduira bien." Nous l'avons fait sortir"(4). Un tel témoignage,

reste difficile à interpréter. Quoiqu'il en soit, cette question ne sera plus soulevée en Chambre par M. McIvor.

Dans le rapport annuel de 1957, le Commissaire des pénitenciers fait part de ses appréhensions au sujet de certaines recommandations du rapport Fauteux: "A la suite de la publication du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les principes et les procédés en vigueur à la division des pardons, nous avons participé à l'étude des problèmes que pourrait comporter l'application de certaines recommandations. Un examen approfondi, sur une base fédérale-provinciale, sera nécessaire avant qu'il soit possible de déterminer un programme d'action pour l'avenir. Le Service des pénitenciers se préoccupe particulièrement des recommandations qui visent à imposer au gouvernement fédéral le soin des prisonniers qui purgent des condamnations de moins de deux ans... On ne peut élaborer aucun plan de grande envergure avant que ne soit dissipée l'incertitude actuelle au sujet de la division des responsabilités"(29). Si cette recommandation avait été retenue, elle aurait engendré des changements fondamentaux.

Le 12 mai 1958, dans le discours du trône, le Gouvernement informe la Chambre de son intention de "remplacer

la loi actuelle sur les libérations conditionnelles par une nouvelle loi tendant à établir une Commission Nationale de la libération conditionnelle"(5).

Au mois d'août, avant la présentation en première lecture d'un bill visant à créer cette Commission, un des juges de la Colombie-Britannique, les médias d'information et la Chambre des Communes sont saisis d'un cas de révocation de permis. A la décharge du Service, Edmond Fulton, le ministre de la Justice, invoque des grands principes: "lorsqu'un détenu est libéré en vertu d'un permis, conformément à la loi sur les libérations conditionnelles, il doit s'en tenir aux conditions de son permis et se comporter en respectant la loi. Le droit d'annuler un permis est exercé lorsque le Service des Pardons a des raisons de croire que le prisonnier libéré ne s'en tient pas aux conditions du permis ou ne se comporte pas conformément à la loi. C'est un point essentiel pour la protection du public. En cas d'annulation d'un permis, aucune nouvelle accusation n'est portée contre le prisonnier qui n'est pas condamné à une nouvell période d'emprisonnement (...) il devra retourner à l'institution d'où

il a été libéré et là il continuera à purger le reste de sa peine, interrompue par sa libération"(5). Aussi, au moment de débattre l'article 16 de la nouvelle loi, M. Fulton tient des propos non équivoques au sujet du processus de suspension et de son sens profond: "Un nouvel emprisonnement aura lieu dans une des deux circonstances: d'abord si le détenu est déclaré coupable d'un acte criminel, auquel cas sa libération conditionnelle sera automatiquement révoquée, et le libéré devrait évidemment subir un nouvel emprisonnement consécutif à la nouvelle sentence, de même qu'il devra purger le reste de la sentence pour laquelle il avait été libéré conditionnellement(...) la deuxième circonstance, c'est lorsque la libération étant suspendue par suite de quelqu'activité n'équivalant pas à la commission d'un acte criminel, mais équivalant peut être à une contravention de la condition suivant laquelle le détenu était libéré conditionnellement, un rapport et une recommandation demandent que la libération soit frappée de déchéance. Dans ce cas-là, le libéré peut également être emprisonné à nouveau(...) Une des raisons pour l'emprisonner à nouveau en pareil cas serait de l'empêcher de commettre un autre délit, - un acte criminel, - de lui donner pour ainsi dire une autre chance de libération conditionnelle. En théorie, il est préférable qu'on le ramène en prison à temps pour l'empêcher de commettre réellement une nouvelle infraction; il pourra alors recommen-

cer à suivre le programme de réforme, de réadaptation et de formation, en vue d'une nouvelle libération conditionnelle"(5). Somme toute, voilà une définition bien actuelle du processus de la libération conditionnelle et des principes qu'elle sous-tend.

Le 23 juin, M. Howard Green, au nom du ministre de la Justice, propose qu'à la prochaine séance, la Chambre se forme en comités pour décider s'"il y a lieu de présenter une mesure législative en vue d'établir une Commission nationale de libération conditionnelle; de pourvoir à la rémunération et aux frais des membres de la Commission, à la nomination des fonctionnaires, commis et préposés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission; de pourvoir, d'une manière générale, à l'application de la loi et de décréter l'abrogation de la loi sur les libérations conditionnelles"(5).

Le 7 août, lors d'un échange de vues entre M. Winch et M. Fulton relativement à l'état déplorable des pénitenciers, M. Fulton informe la Chambre que le Gouvernement souhaite instituer au pays "un régime pénitentiaire inspiré des données scientifiques et sociologiques les plus sûres. Nous voulons réduire le plus possible le nombre de nos détenus. Nous voulons que ces détenus, précisément soient accueillis, formés, dirigés et réadaptés de façon telle qu'ils puissent être rendus à la société aussitôt que possible, en tant qu'élément sociaux utiles et non en tant qu'ennemis de la société"(5).

M. Fulton dit espérer que le nouveau régime de libération-conditionnelle réduira le taux de récidive, surtout chez les jeunes.

Le 11 août, après maints délais, le bill visant à créer la Commission est finalement adopté en première lecture.

"Ce projet de résolution, monsieur le président vise à demander à la Chambre l'autorisation de présenter un bill qui créerait une commission nationale de la libération conditionnelle. C'est peut être la plus importante des recommandations du comité Fauteux(...) .

La libération conditionnelle est une procédure bien connue. C'est en quelque sorte une mesure logique de réforme et de réadaptation applicable à une personne accusée d'un délit et qui, en conséquence, est incarcérée. Il s'agit d'une procédure selon laquelle un détenu d'une institution quelconque peut être relâché avant l'expiration de sa sentence, afin qu'il puisse purger le reste de sa sentence librement au sein de la société. Pendant qu'il purge cette sentence ainsi, il est assujetti à certaines restrictions sociales appropriées qui sont destinées à assurer autant que possible qu'il mènera une vie conforme aux lois de la société. La libération conditionnelle est donc une mesure de transition entre l'incarcération dans une institution et la liberté absolue. La sanction imposée à celui qui ne remplit pas les conditions requises

est son retour à l'institution où il était incarcéré"(5).

"Comme je l'ai dit, le régime actuel de libération conditionnelle du Canada est administré par le service des pardons du ministère de la Justice, en vertu de la loi sur les libérations conditionnelles. Cette loi a été adoptée par le Parlement en 1899 et n'a pas été modifiée de façon sensible depuis. Voici ce que le Comité Fauteux disait à propos de cette loi:

> Il est clair, si l'on juge par les difficultés que présente l'application de cette loi dans les conditions actuelles, que cette mesure législat[illegible] n'a jamais été destinée à résoudre les problèmes complexes des maisons de corrections modernes. Nous sommes étonnés de constater d'aussi heureux résultats obtenus en ces dernières années par le Service qui a eu à exécuter une loi aussi démodée et ces succès marqués sont tout à l'honneur de ceux qui sont charger de l'appliquer"(5).

"La Commission Fauteux a proposé un certain nombre de principes fondamentaux qu'il ne faudrait pas oublier en établissant la méthode d'application de la liberté conditionnelle qui répondait le mieux aux intérêts du Canada. Le Comité a déclaré que cette méthode devrait tenir compte, entre autres, des vastes dimensions du pays, dans le sens géographique, et de ses dimensions relativement petites si l'on pense au chiffre de sa population. Le comité était, en outre, d'avis qu'il ne faudrait pas oublier la répartition des pouvoirs législatifs entre le gouvernement fédéral et dix gouvernements provinciaux. Compte-tenu de tous ces points, la

Commission a proposé que le régime de libération conditionnelle du Canada soit mis au point en conformité des principes suivants:

a) il devrait assurer une administration constamment uniforme de la libération conditionnelle, sans que la pratique et les formes soient trop inflexible;
b) il devrait tenir compte des conditions locales, car elles peuvent varier dans différentes parties du pays.
c) il devrait être conçu de manière à aider à établir, autant que possible, des services de liberté surveillée, des institutions pénales spécialisées et des organismes d'assistance aux prisonniers libérés;
d) ce devrait être, autant que possible, un régime simple mais efficace; et
e) il devrait être élaboré, en se fondant sur le régime actuel, au cours d'une période de transition appropriée et non pas instituée tout d'un coup avec abandon du régime actuel.

Le rapport l'auteur continue ainsi:

Nous sommes fermement convaincu que l'administration de la libération conditionnelle au Canada devrait revêtir la forme d'un corps quasi judiciaire plutôt que de relever, comme en ce moment, d'un ministre de la Couronne, qui joue un rôle purement administratif. Nous estimons que l'autorité relative à la libération conditionnelle ne devrait pas être assujettie aux pressions internes et externes que subissent inévitablement les ministres de la Couronne, même si rien ne nous porte à croire que de telles pressions influent le moindrement à l'heure actuelle, sur l'octroi des libérations conditionnelles. Cependant, nous estimons qu'il est dans l'intérêt bien entendu du Canada que l'autorité en matière de libération conditionnelle soit toujours en mesure d'affirmer que ses décisions reposent uniquement sur une étude du fond de la question qui lui est soumise et

qu'elle ne sont aucunement assujetties à des considérations extérieures.

Le projet de loi auquel se rattache ce projet de résolution tend à appliquer les principes dont je viens de donner lecture"(5).

Le 18 août, le Bill passe en deuxième lecture. La présentation de M. Fulton reste essentiellement la même. Un député, M. Arnold Peters prétend que la libération conditionnelle devrait correspondre à l'uniformisation des peines et que la règle d'admissibilité fixée à la mi-temps devrait être plus flexible. M. Fulton répond que ces deux critères seront pris en considération lorsque la Commission sera saisie de chacun des cas.

Sans tellement plus de débats, le Bill est adopté le même jour en troisième lecture et est approuvé par la Chambre. Il reçoit l'assentiment royal le 6 septembre 1958.

Suite aux interventions relatives à l'admissibilité, celle-ci est fixée à la mi-temps. Chaque cas sans exception sera étudié, qu'une demande en ce sens ait été déposé ou non. Cependant, certains détails restent obscurs, entre autres, la possibilité d'accès à la libération, si le détenu n'a pas de plan de sortie. D'autres imprécisions subsistent quant aux critères de sélection. En effet, la Commission peut, en vertu de l'article 8:

a) accorder la liberté conditionnelle à un détenu, si elle estime que celui-ci a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement et que l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu;

b) octroyer la libération conditionnelle sous réserve des modalités qu'elle juge opportune; et

c) pourvoir à l'orientation et à la surveillance des détenus à liberté conditionnelle pour la période qu'elle estime souhaitable; et

d) révoquer la liberté conditionnelle, à sa discrétion.

A la recommandation de la Commission Fauteux et conformément à la nouvelle loi, la surveillance devient obligatoire. Elle vise un double objectif: l'aide au détenu et l'application des conditions. "La libération conditionnelle vise à assurer, dans la plus grande mesure possible, la sécurité de la collectivité aussi bien que le bien-être du particulier libéré. Ces deux objets sont inséparablement liés, parce que la sécurité de la collectivité dépend de la réforme du délin-

quants"(45). De fait, le comité Fauteux suggérait que la surveillance soit étendue au détenu libéré suite à la rémission, mais une fois seulement que l'infrastructure administrative aura été mise en place.

A propos du rôle de surveillant, le Comité propose des rencontres personnelles bi-mensuelles, puis, de plus en plus espacées et ce, jusqu'à leur cessation. Cet assouplissement du contrôle touche surtout les sentences à long terme. "L'entrevue personnelle est l'élément essentiel du travail social. Au cours de ce tête-à-tête, le libéré peut donner libre cours à son émotion, révéler ses besoins; le travailleur social peut dresser des plans pratiques de réhabilitation et soutenir un libéré hésitant, qui risque de flancher. Le travailleur social doit être prêt à accepter des déceptions amères, de la véritable hostilité, une présentation erronée des faits et de la véritable supercherie; il peut avoir à faire face à des demandes d'aide exigeantes accompagnées de menaces; parfois, c'est tout l'opposé et le travailleur social se trouve devant un homme désemparé et découragé"(45). En rendant la surveillance universelle, le comité Fauteux savait que des attitudes négatives pourraient en rendre l'exercice inefficace.

Jugées archaïques par le Comité, les conditions d'alors sont abolies et remplacées par d'autres qui s'apparentent aux conditions actuelles: "S'il est vrai que les

conditions de la liberté conditionnelle doivent tenir compte dans la mesure du possible, des besoins particuliers de l'intéressé, nous estimons que certaines conditions fondamentales devraient s'appliquer à tous les libérés conditionnels. Elles devraient être de nature à faire comprendre au libéré le sens et la portée de la libération conditionnelle; elles devraient aussi servir à souligner l'importance des responsabilités qu'assume le surveillant des libérés conditionnels, il faudrait obliger le libéré à:

a) obtenir la permission avant de changer d'emploi ou de domicile.

b) obtenir la permission avant de passer dans une autre zone de juridiction.

c) demander conseil avant de se marier

d) obtenir la permission avant de contracter des dettes importantes

e) s'efforcer de conserver un emploi stable

f) pourvoir de son mieux aux besoins des personnes à sa charge

g) faire un rapport exact de son revenu et de ses dettes

h) obtenir la permission pour posseder des armes à feu

i) éviter l'abus des boissons enivrantes.

j) éviter les endroits mal famés et les compagnons de mauvaise réputation

k) avoir des heures raisonnables prescrites par son surveillant

l) obtenir la permission avant d'acheter ou de con-

duire une automobile;

m) soumettre des rapports écrits et être fidèle aux rendez-vous fixés par son surveillant

n) se conformer à toute directives raisonnables de son surveillant"(45).

Tout compte fait, les conditions de libération d'alors, différaient peu des conditions actuelle.

En effet, de nos jours, le libéré est soumis aux conditions suivantes:

1) Demeurer jusqu'à l'expiration de la sentence sous l'autorité du représentant désigné par la Commission nationale des libération conditionnelles;

2) Se rendre directement et immédiatement à l'endroit spécifié dans les instructions et dès l'arrivée, se rapporter au surveillant et ensuite à la police selon les instructions du surveillant;

3) Demeurer dans les environs immédiats tels que désignés et ne pas quitter ce territoire avant d'obtenir au préalable, par l'entremise du surveillant, la permission du représentant de la Commission nationale des libérations conditionnelles;

4) S'efforcer de travailler régulièrement et de faire part immédiatement au surveillant de tout changement: cessation d'emploi, tels accident ou maladie;

5) Obtenir au préalable l'autorisation du représentant de la Commission nationale des libérations conditionnelles par l'entremise du surveillant avant de
   a) faire l'achat d'une automobile;
   b) contracter des dettes par emprunt d'argent ou par achat à tempérament;
   c) assumer des responsabilités additionnelles comme le mariage;
   d) posséder ou avoir en sa possession une arme à feu ou toute autre arme;

6) Communiquer immédiatement avec le Surveillant ou le représentant de la Commission nationale des libérations conditionnelles en cas d'arrestation ou d'interrogation relativement à un délit;

7) Obéir à la loi et s'acquitter de toutes les responsabilités légales et sociales

Quant à la suspension et à la révocation, elles obéissent aux mêmes critères que par le passé.

Le Comité Fauteux se montre critique relativement à deux des formes de libération reconnues à l'époque: la rémission et la libération sans condition.

"La pratique qui consiste à accorder aux prisonniers une rémission statutaire de peine pour bonne conduite et application au travail est employé dans la plupart des pays. Cette pratique est sans doute considérée par les dirigeants des prisons comme un précieux moyen de maintenir la discipline. Cependant, au Canada; l'application du système produit certaines anomalies et certaines injustices (...) (différence entre le fédéral et le provincial, entre chaque province)(...) Le calcul de la remise de peine statutaire est compliqué et difficile à expliquer. Il n'y a pas de doute que l'intention de la loi était de mettre au crédit du détenu à la fin de chaque mois la remise d'un certain nombre de jours de sa peine selon sa conduite et son application au travail. La rémission devait probablement s'étendre de zéro jusqu'au maximum autorisé par la loi selon les circonstances de chaque cas.

En pratique cependant, il est rarement possible d'accorder au détenu le maximum de jours de rémission et le détenu ne perd pas un jour de cette rémission à moins d'être coupable d'une infraction au règlement pour laquelle le directeur de la prison lui enlève une partie de sa rémission"(45). Le Comité conclut en disant que la rémission devrait être révisée au complet.

En considérant les principes dont doit s'inspirer un régime de libération conditionnelle, le comité Fauteux s'attaque directement à la libération sans condition, sans pour autant l'appeler de ce nom. Il est d'avis que "la préparation à la libération conditionnelle est essentielle à tout système efficace de libération sur parole. Avertir un détenu à la dernière minute qu'on va le libérer conditionnellement c'est être injuste envers lui-même, envers sa famille et envers l'organisme ou le particulier chargé de le surveiller. Nous croyons que, sauf dans des circonstances spéciales, une période convenable devrait s'écouler entre le jour où le détenu est avisé de sa libération conditionnelle éventuelle et celui de son élargissement"(45). A ce jour, seuls les sujets relâchés en libération sans condition étaient avisés à la dernière minute.

La surpopulation pénitentiaire constitue en 1959, la préoccupation de l'heure; M. Winch y va d'une pointe d'humour à l'endroit de M. Fulton lorsque celui-ci discute de la question. "Le préopinant dit-il a signalé que nos institutions pénales fédérales sont encombrées, ce qui est exact. La situation a preque atteint l'état d'urgence. Nous avons pu, - et il s'agissait d'un évènement fortuit, - régler l'encombrement d'abord par le fait qu'environ le moment où nous avons pris le pouvoir, ou quelque temps après, il a été décidé que Sa Majesté la reine rendrait visite au Canada, et le gouvernement a décidé alors d'accorder une amnistie (...)
M. Winch: Est-ce pour cela qu'elle revient?
(...) aux prisonniers détenus dans les pénitenciers. Voilà certains aspects intéressants qui découlent de ces autres activités. Cela a soulagé l'encombrement. Evidemment, ce n'était pas la raison pour laquelle l'amnistie a été accordée mais c'est un des résultats indirect"(6). M. Fulton explique que des institutions "satellites" ont été ouvertes à William Head et à Valleyfield, justement pour soulager les institutions surpeuplées.

Suite à l'adoption de la Loi sur les libérations conditionnelles, votée l'été précédent, le 15 février 1959, la Commission nationale des libérations conditionnelles voit le jour. Ainsi, les employés rattachés au Service des pardons sont

transférés à la Commission.

En 1960, la nouvelle Commission des libérations conditionnelles précise ses pouvoirs. Toutefois, la surpopulation pénitentiaire n'est plus une priorité, étant donné que l'institution de Joyceville et trois autres institutions "satellites" viennent d'ouvrir leurs portes; l'institution Leclerc ouvrira dans l'année.

Durant la session, le député Winch revient à la charge. Il s'inquiète du sort des détenus. "C'est insensé, dit-il, de dépenser les énormes sommes requises pour entretenir les détenus dans nos prisons et dans nos pénitenciers, non seulement pour les punir mais aussi pour les réadapter et ensuite, pour une question de quelques dollars, d'abandonner ces anciens prisonniers à leur propre sort"(7).

Lors d'une discussion avec Lionel Chevrier qui deviendra plus tard ministre de la Justice, M. Fulton admet "qu'il n'y a pas de grandes différences en principe (entre la Commission de libérations conditionnelles et l'ancien Service des pardons), sauf que pour le fonctionnement de la Commission des libérations conditionnelle, nous cherchons à éviter les règles trop rigides selon lesquelles seuls le dossier des détenus ayant purgé la moitié de leur peine étaient pris en

considération en vue de la loi des libérations conditionnelles. Dès lors, pour l'année en cours, 14,75% des libérations conditionnelles correspondent à des libérations avant la mi-temps"(7). A elles seules, ces statistiques sont éloquantes: le gouvernement désire remettre en question la règle du mi-temps. Avec les changements prévus pour l'an prochain au système de rémission, il sera contraint de le faire.

Par ailleurs, le député William Benidickson exige des éclaircissements quant au pouvoir discrétionnaire du ministre de la Justice, par rapport à celui de la Commission. Sans hésitation, M. Fulton précise que "le ministre n'a aucun pouvoir discrétionnaire. Une des importantes recommandations de la Commission Fauteux à cet égard visait à retirer ce pouvoir discrétionnaire au ministre, non pas parce qu'il était intervenu ou qu'il y avait ingérence politique, mais, si je me rappelle bien, parce qu'il pourrait y avoir ingérence de ce genre. On recommandait la création d'une commission nationale des libérations conditionnelles qui serait revêtue de l'autorité absolue et finale lorsqu'il s'agirait de décider s'il y a lieu ou non de libérer un détenu conditionnellement. La loi a été adoptée ainsi et l'autorité de la Commission est finale"(7).

Dans la même veine, le ministre s'attarde sur les principes qui animent la Commission. "Les règlements mettent

en oeuvre la politique de la Commission de libération conditionnelle, laquelle a été élaborée après de longue discussions entre le président de cet organisme, moi-même, des fonctionnaires des pénitenciers et des employés du Ministère sur les principes généraux qui doivent guider l'action de la Commission de libération conditionnelle. J'aimerais signaler au comité que ces règlements appliquent le programme fixé par la Commission qui a été établie, et dont voici les principes fondamentaux:

1) La Commission a pour ligne de conduite d'encourager autant que possible les détenus à devenir des citoyens respectueux des lois et les aident à y parvenir en leur accordant la libération conditionnelle;
2) D'adapter le traitement au coupable plutôt qu'à la faute;
3) De s'occuper des contrevenants en tant qu'individus et non pas comme membre d'un groupe;
4) De juger chaque cas d'une manière objective sur le fond d'après les circonstances;
5) D'éviter d'avoir recours à des règles rigides et arbitraires;
6) D'adopter une attitude pratique, réaliste et concrète en traitant avec les contrevenants et d'éviter de laisser supposer que la libération conditionnelle

tend à choyer les détenus ou résulte de l'indulgence ou de la clémence;

6) D'envisager chaque cas en fonction des aptitudes futures du détenu beaucoup plus qu'en fonction de son passé et d'assurer la surveillance suffisante;

7) D'assurer la protection du public et l'aide aux libérés sous conditions; et finalement

8) De souligner que la correction et la réforme sont les buts auxquels tend le châtiment plutôt que la vengeance ou la rétribution"(7)

Fulton affirme sa croyance en la nature réhabilitante de la peine et en la nécessité du recours à la libération conditionnelle. Cette profession de foi, quoique fort louable, n'offre pas de garantie quant au respect, par les législateurs, de ces beaux principes humanitaires.

Dans son rapport annuel du 31 mars 1960, le Commissaire des pénitenciers souligne que cinq détenus du pénitencier de Kingston ont profité d'une liberté provisoire sans escorte. Dorénavant, cette terminologie ne sera plus utilisée dans les rapports annuels. Pour ce qui est des libertés provisoires octroyées par le Service des pardons elles seraient équivalentes, dans le système actuel, aux absences temporaires.

Le Bill C-105,qui amende la Loi sur les pénitenciers, est déposé en première lecture le 8 juin 1961 et il reçoit l'assentiment royal le 13 juillet de la même année.

Avant d'amorcer une discussion de fond sur le Bill lui-même, des mises au point s'imposent. D'abord, deux observations du député libéral, M. Raymond Eudes, au sujet de la jeune Commission des libérations conditionnelles. "Il ne semble malheureusement pas que, malgré la mise en fonction de la Commission nationale des libérations conditionnelles, des progrès dignes de mention puissent être notés sur la réhabilitation des criminels ou sur leur réintégration à une vie normale au sein de la société. Cette observation se fonde sur le dernier rapport soumis au ministre par la Commission des pénitenciers(...) Ce même rapport note que l'influence de la Commission nationale des libérations conditionnelles se fait sensiblement sentir, car en vertu des dispositions de la loi sur la libération conditionnelle des détenus, 1,427 prisonniers ont été libérés, comparativement à 839 au cours de l'année précédente. Or, au cours de cette période, 1,468 récidivistes ont réintégré leur domicile pénitentiaire. Il serait donc intéressant d'apprendre combien sur le nombre de 1,427 prisonniers libérés, mènent aujourd'hui une vie normale et n'ont pas depuis leur libération, comparu devant un tribunal sous une

accusation criminelle"(8). Ces commentaires ne sont pas dénudés de signification, surtout lorsqu'il s'agit de juger de l'influence de la libération conditionnelle sur les libérés eux-mêmes et sur le comportement délicteux en général. Cependant, les données disponibles ne permettent pas, dans un cas comme dans l'autre, d'en évaluer les bienfaits.

Parmi les retombées du rapport Fauteux, il faut souligner la variation des normes de sécurité dans les anciennes et nouvelles institutions pénitentiaires. A ce propos, le 9 juin, M. Fulton rapporte qu'"il y a 15 mois, les pénitenciers fédéraux comptaient 6,200 détenus. Sauf 400 d'entre eux, ils étaient tous incarcérés dans des institutions à sécurité maximum d'un bout à l'autre du pays. Certaines de ces institutions à sécurité maximum ne peuvent être décrites que comme des forteresses désuètes maintenues par une garnison armée et comportant d'innombrables verrous et barre de fer, mais nécessairement très peu propices à l'application pratique de programmes de formation en raison de l'atmosphère de répression qui y règne(...) En l'espace d'une année, le nombre des détenus sous le régime de sécurité minimum, qui était de 200, a été augmenté d'environ 100 p. 100, grâce à la mise en service de la nouvelle institution de Springhill. Ainsi donc, à l'heure actuelle, le système des pénitenciers fédéraux compte six institutions à sécurité maximum, quatres institutions à sécu-

rité moyenne et quatre institutions à sécurité minimum"(8). En peu de temps, la situation s'était grandement améliorée.

En ce qui a trait à la nouvelle Loi sur les pénitenciers, deux aspects frappent particulièrement: les changements apportés à la rémission et aux absences temporaires.

Voici la présentation qu'en fait M. Fulton lors de la deuxième lecture du Bill. "Le projet de loi modifie aussi la méthode de la remise de la peine, à laquelle le détenu a droit s'il fait preuve de bonne conduite et travaille assidûment pendant son séjour à l'institution. Voici ce qu'il faut considérer en ce qui a trait à la réduction de la peine et à la libération conditionnelle tout d'abord ces avantages devraient encourager le détenu à s'amender pendant sa détention. En second lieu, la période de libération conditionnelle devrait être assez longue pour que le sujet puisse bénéficier pleinement et puisse être surveillé pendant une période raisonnable. Troisièmement, on devrait encourager le détenu a accepter, lorsqu'on le lui offre, la libération conditionnelle au lieu de purger toute sa peine. A l'heure actuelle, sous l'empire de l'article 69 de la loi sur les pénitenciers, le détenu bénéficie de la remise de sa peine au rythme de six jours par mois jusqu'à ce qu'il ait accumulé 72 jours, et ensuite, au rythme de 10 jours par mois. Le Bill vise a remplir deux objectifs que devrait réaliser le régime de ré-

duction de la peine, en établissant deux genres de réduction: la réduction prévue par la loi, soit un quart de la peine dont bénéficiera le détenu dès sa réception au pénitencier, et qui pourrait non seulement être perdu pour lui en cas de mauvaise conduite pendant son séjour à l'institution, mais qui sera aussi considérée comme faisant partie de la période de libération conditionnelle dont il jouira si on le remet en liberté sous condition; la réduction de peine méritée, qui poussera le détenu à s'appliquer au travail, afin de pouvoir réduire sa peine de trois jours pour chaque mois au cours duquel il aura travaillé assidûment. Ce genre de réduction constituera aussi un autre encouragement car onnne pourra enlever au détenu, par voie de sanction disciplinaire, la période qu'il s'est méritée par son travail, ni la considérer comme faisant partie de la période de libération conditionnelle"(8). Ce changement a des incidences sur la période de surveillance et sur l'admissibilité. Auparavant, un sujet libéré sous condition était libéré à la mi-temps (12/24) et placé sous surveillance jusqu'au moment de la rémission (21/24). Désormais, il sera surveillé jusqu'à la fin de sa sentence la période de rémission méritée (22/24). Conséquemment, la durée de la surveillance étant accrue, la période probatoire le sera d'autant, ce qui augmente les risques de récidive.

L'admissibilité en subit aussi le contrecoup: un détenu

sera libéré à l'élargissement sans condition aux deux tiers de sa sentence (16/24) alors que la libération conditionnelle lui sera accessible à la mi-temps (12/24). Ce qui signifie que le détenu pourrait très bien choisir d'attendre la libération sans condition, même si cela se traduit par un séjour prolongé de (4/24) quatre mois, pour le détenu purgeant une peine de deux ans, alors que la différence était de (7/24) sept mois antérieurement. Cette réduction rendra la libération conditionnelle moins intéressante.

"En vertu d'une autre particularité du bill, le commissaire ou le fonctionnaire ayant la charge d'un prisonnier peut, dans certains cas, autoriser un détenu à s'absenter de l'institution, seul ou avec escorte, selon le cas, pour des raisons d'ordre médical ou humanitaire ou pour faciliter son redressement moral. Sous l'empire de la loi actuelle, un détenu ne peut s'absenter de l'institution sans escorte, sauf avec l'autorisation de Son Excellence le gouverneur général, agissant sur le conseil d'un ministre de la Couronne. En l'occurrence, c'est le droit de grâce qui s'exerce. Est-il nécessaire de rappeler aux honorables députés qu'il se présente quantité de situations où il devient encombrant et administrativement peu sage de recourir aux pouvoirs confiés à Son Excellence le gouverneur général chaque fois que l'on juge bon de permettre à un détenu de s'absenter provisoirement

du pénitencier. C'est pourquoi, il nous a paru souhaitable que le pouvoir d'autoriser ces absences soit dévolu au Commissaire ou à celui qui dirige l'institution, afin que son exercise fasse partie intégrante du programme de formation envisagé pour les détenus"(8). Le Parlement investit une autre autorité du pouvoir de libérer conditionnellement les détenus, même si ce n'est que pour une absence de courte durée. Les données du Service des Pardons permettent de retracer les origines de cette pratique à la libération conditionnelle temporaire ou provisoire; une allusion au pouvoir discrétionnaire des institutions a déjà été faite au troisième chapitre de cette étude. Ce partage d'autorité dans le présent contexte deviendra une cause de mésentente.

Le rapport annuel du Commissaire des pénitenciers pour 1962, traite plus amplement des absences temporaires. Dans les mêmes termes que le ministre de la Justice, lors de sa présentation, le Commissaire élargit le cadre des circonstances justifiant une absence temporaire. "En effet, il est des occasions où il faut transférer un détenu dans un hôpital civil pour une intervention chirurgicale ou des traitements. Parfois, il convient de permettre à un détenu de s'absenter de l'institution pour se porter au chevet d'un parent mourant ou assister aux funérailles d'un membre de sa famille. Il est aussi des occasions où l'on aidera à la réadaptation du

détenu en lui permettant de s'absenter de l'institution pour qu'il se présente à une entrevue avec des employeurs éventuels, qu'il assiste à des conférences spéciales se rattachant au cours de formation qu'il reçoit à l'institution ou, à vrai dire, qu'il puisse se familiariser avec les habitudes de la vie quotidienne dans le monde libre"(30).

Les principes que sous-tendent la sélection, l'admissibilité, la suspension, la révocation ainsi que la surveillance sont discutés dans le rapport annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

La Commission reconnaît que lors de la sélection, le choix ne peut pas être infaillible. "C'est plutôt une question de jugement à exercer en vertu des rapports présentés. Autant que les circonstances le permettent, voici ce qui doit être pris en considération:

a) le genre de délit;
b) les antécédents du détenu;
c) le dossier criminel antérieur;
d) les résultats de tests psychologiques;
e) la conduite, l'application au travail, l'attitude, les progrès accomplis dans l'institution, y compris la réaction aux programmes de formation et de traitement;
f) le degré de maturité et de compréhension que le détenu a atteint;
g) l'appui qu'il peut attendre de la collectivité dans le programme de liberté projettée - le support familial, l'emploi, les ressources financières, le support du service de surveillance;
h) les impressions, les appréciations, reçues;
i) le genre de surveillance disponible"(23).

Concernant l'admissibilité, "les règlements ayant été publiés en entier avec des notes explicatives dans le rapport annuel de 1960, le résumé succint qui suit suffira à établir à quel moment un détenu peut obtenir une libération conditionnelle:

Sentence	Droit à libération conditionnelle
- moins de 2 ans	- un tiers de la peine
- 2 ans	- un an
- 3 ans et plus	- un tiers de la peine ou quatre ans (en choisissant la moins longue de ces deux périodes).
- condamnation à vie (sentence originale)	- 7 ans
- condamnation à vie (sentence commuée)	- 10 ans
- détention préventive	- révision annuelle"(23).

Dans son rapport annuel, la Commission explicite les causes rattachées à la cessation. "La libération conditionnelle peut être suspendue en vue d'empêcher la violation des conditions qui l'accompagnait. Lorsque le libéré conditionnel est arrêté, il est gardé en détention, en attendant que la Commission ait décidé de maintenir sa liberté conditionnelle ou de la révoquer. La Commission est ainsi en mesure d'exercer un contrôle efficace et de prendre sans tarder des décisions appropriées à l'égard des libérés conditionnels délinquants.

La libération peut être révoquée lorsqu'un libéré conditionnel n'observe pas les clauses de son engagement. Le

libéré conditionnel est alors arrêté et renvoyé à l'institution pénale afin de purger la partie de sa peine qui n'était pas encore expirée au moment de cette libération.

La libération conditionnelle est frappée de déchéance lorsqu'un libéré conditionnel est reconnu coupable d'un acte criminel qu'il accommis durant la période de libération et qui est passible d'au moins deux ans d'emprisonnement. Le libéré conditionnel est incarcéré de nouveau afin de purger le reste de sa peine, plus toute autre peine que peut avoir imposée le tribunal relativement au nouveau délit criminel dont il est rendu coupable"(23). Ces dernières remarques apportent des précisions quant aux critères de suspension, de révocation et de déchéance exposés par le ministre de la Justice.

Dans le même rapport, il est question de la libération conditionnelle face à la collectivité. "Une bonne surveillance est essentielle à l'efficacité d'un régime de libération conditionnelle. Elle est particulièrement importante, car c'est le moment où le public vient en contact avec les libérés conditionnels. La Commission estime qu'il faut être équitable mais ferme. Il faut aider le plus possible les libérés conditionnels mais ceux-ci doivent apprendre à bien se comporter, à observer la loi et à assurer leurs responsabilités"(23).

En 1962, le Gouvernement compte aller de l'avant avec le plan de construction des pénitenciers. Il envisage de construire six institutions à sécurité moyenne et quinze institutions à sécurité minimum. De ces institutions projetées, dix institutions à sécurité minimum ont déjà été complétées; quatres établissements à sécurité moyenne et cinq établissements à sécurité minimum sont en construction. Enfin, la mise en chantier de deux institutions à sécurité moyenne a été reportée à cause de restrictions budgétaires.

Le député John Matheson s'enquiert des emplacements choisis pour ces constructions. Il formule ainsi sa question:

> "A-t-on suivi une ligne de conduite et, dans le cas de l'affirmative, quelle est-elle, en ce qui concerne l'emplacement de diverses catégories d'institutions de correction, notamment: a) les centres d'accueil, b) les établissements réservés aux jeunes délinquants, c) les établissements réservés aux traitements médicaux, d) les institutions de caractère général?"
>
> "Réponse"
>
> Oui.
> a) Ils font partie des installations à sécurité maximum; si possible, près des principaux tribunaux prononçant la condamnation.
> b) (i) dans la campagne mais assez près d'une agglomération importante, (ii) aussi près que possible du centre du district.
> c) près des institutions de correction du district; (i) personnel spécialisé disponible;
> d) approbation de la localité; bonnes communications; agrément qu'offre la localité au personnel; rapprochement relatif des grandes agglomérations; services disponibles"(9).

Bien que l'emplacement des pénitenciers ne touche pas directement le processus de libération conditionnelle, il faut en tenir compte. En effet, étant donné l'importance du plan de sortie dans la prise de décision de la Commission, il apparaît clairement que la proximité de la famille du détenu aidera ce dernier à mieux se préparer à réintégrer son milieu.

Plus tard durant la session, le même député adresse au ministre plusieurs questions relatives au nombre de libérations conditionnelles consenties en 1960 et 1961, au total des révocations et des déchéances pour ces mêmes années, au pourcentage de sujets libérés, envoyés en thérapie et enfin, au taux de clémence accordée par la Couronne, de 1959 à 1961. En réponse à cette dernière requête, le Ministre divulgue les statistiques suivantes:

"Réponse"

"4

	1959	1960	1961
Libération sans condition	169	94	88
Libération provisoire	36	166	298

(...)"(9).

Somme toute, même après la création de la Commission nationale des libérations conditionnelles, l'exercice de la clémence permet des libérations provisoires; du point de vue de la chronologie, il faut pourtant souligner que le Commissaire des pénitenciers vient à peine d'obtenir un pouvoir discrétionnaire quant aux absences temporaires. Le recours à

la clémence peut donc avoir été utilisé pour octroyer des libérations provisoires, maintenant connues sous le nom d'absences temporaires.

Il est surprenant de constater que la Couronne avait conservé le droit d'accorder des libérations inconditionnelles. Néanmoins, dès 1961, la libération sans condition devient une pratique inhabituelle et disparaît après 1972.

Il est facile de s'apercevoir que les différentes sources d'information ne se complètent pas. Selon les rapports annuels du Commissaire des pénitenciers, il y aurait eu 299 libérations sans condition en 1959, 423 en 1960 et 92 en 1961, alors qu'on vient de répondre à M. Matheson qu'il y en avait eu 169 en 1959, 94 en 1960 et 88 en 1961. Il faut pourtant préciser que M. Matheson a limité sa question aux pénitenciers.

Mil neuf cent soixante-trois marque une étape difficile dans l'histoire de la Commission nationale des libérations conditionnelles. L'affaire Léopold Dion met en alerte l'opinion publique. Dion est soupçonné d'avoir assassiné quatre jeunes garçons alors qu'il se trouvait en libération conditionnelle. M. Guy Marcoux, alors député de Québec, réclame la démission du président de la Commission et la tenue d'une

enquête royale. Il presse également le ministre de la Justice de dévoiler publiquement toutes les facettes de l'affaire. M. Chevrier refuse, prétextant que la cause est subjudice. Léopold Dion est trouvé coupable d'assassinat le 13 décembre 1963 et est condamné à la pendaison.

Cet incident ternit la crédibilité de la Commission et remet en cause son pouvoir discrétionnaire en matière de libération. Toutefois, avant de porter un jugement hâtif, il conviendrait d'analyser les circonstances qui ont entouré ces crimes. Dans ce but, il faut se reporter au 27 février 1964 et plus spécifiquement, aux propos tenus par le député Winch: "Ai-je besoin de rappeler, aux honorables députés l'affaire Dion, à Québec, celle d'un homme qui a passé la plus grande partie de sa vie dans diverses institutions, à partir de sanatoriums jusqu'aux orphelinats et aux prisons? En 1940, il avait été condamné à la détention perpétuelle et au fouet pour viol. Il avait été libéré sur parole en 1956, comme étant inoffensif, mais peu de temps après, il retournait à la prison pour pédérastie avec un jeune garçon. Après 18 mois, il était libéré comme inoffensif pour qui que ce soit. Cependant, les honorables députés savent, il a avoué avoir tué quatre jeunes garçons"(10) En résumé, Dion qui avait été condamné à perpétuité pour viol, en 1940, fut libéré à deux reprises: une première fois, à la recommandation du Service des pardons

et une seconde fois, à la recommandation de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Par la suite, il fut placé sous surveillance pendant quelques années. Vue sous cet angle, il n'est pas étonnant que l'affaire Dion ait provoqué l'ire de la population.

Outre les données au sujet des incarcérations et des libérations, le rapport annuel du Commissaire des pénitenciers, pour l'année 63, ne contient rien de neuf. Le manque de statistiques se rapportant aux absences temporaires surprend d'autant plus que le Commissaire possède, depuis 1961, l'autérité en ce domaine.

Le rapport annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles pour 1965, met l'accent sur la surveillance et sur l'avenir du régime des libérations.

La Commission, dit-on, "n'insistera jamais trop sur l'importance de la surveillance des détenus libérés conditionnellement, car c'est au cours de cette période de liberté conditionnelle que ces derniers apprennent à vivre en conformité des lois ou décident de retourner à leur habitudes criminelles. La surveillance comprend l'orientation des détenus libérés conditionnellement. Cette orientation les aide à faire face à leurs problèmes et la surveillance voit à ce

qu'ils ne s'adonnent plus au crime (...) (Au sujet de l'avenir du régime)(...) il faut espérer que le personnel de la Commission sera augmenté dans un avenir prochain afin de permettre une expansion du système de la libération conditionnelle, compte tenu tout particulièrement du fait que le taux de violation est si bas. Les personnes libérées conditionnellement sont sous contrôle. C'est pourquoi le public est mieux protégé parce qu'autrement, les détenus sont complètement libres à la fin de leurs sentences. La libération conditionnelle devrait atteindre tous ceux qui peuvent en bénéficier. Elle est une façon efficace de réformer les criminels, le public est mieux protégé et il en résulte une économie appréciable"(24).

C'est l'ironie du sort qui a voulu qu'on fasse l'éloge de la surveillance et du système de libération conditionnelle après avoir discuté de l'affaire Dion; mais, en fin de compte, cela identifie une des faiblesses majeures de la libération conditionnelle. Il y aura toujours des exceptions de ce genre, tant et aussi longtemps que les comportements déviants ne seront pas corrigés par la surveillance. Les connaissances du comportement humain et des méthodes correctives sont encore à l'état embryonnaire.

Le 3 décembre 1964, il y eut des changements aux

règlements de l'admissibilité. Il se lisent comme suit:

2. (1) La partie de la sentence d'emprisonnement qu'un détenu doit ordinairement purger, dans les cas mentionnés au présent paragraphe, avant qu'on puisse accorder la libération conditionnelle, est la suivante:

a) Lorsque la sentence d'emprisonnement n'est pas une sentence d'emprisonnement à perpétuité ni une sentence de détention préventive, un tiers de la durée de l'emprisonnement imposé ou quatre ans, suivant la moindre de ces deux périodes, mais dans le cas d'une sentence d'emprisonnement de deux ans ou plus dans une institution pénale fédérale, au moins neuf mois;

b) Lorsque la sentence d'emprisonnement vise un emprisonnement à perpétuité mais n'est pas une sentence de détention préventive ni une sentence d'emprisonnement à perpétuité en laquelle une sentence de mort a été commuée, sept ans.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque, de l'avis de la Commission, il existe des circonstances particulières, la Commission peut accorder la libération conditionnelle à un détenu avant qu'il ait purgé la partie de sa sentence d'emprisonnement qu'il est tenu, aux termes du paragraphe (1), d'avoir purgée antérieurement à l'octroi d'une libération conditionnelle.

(3) Une personne qui purge une sentence d'emprisonnement en laquelle un sentence de mort a été commuée, devra purger dans sa totalité la sentence d'emprisonnement à moins que, sur recommandation de la Commission, le Gouverneur en conseil n'en ordonne autrement.

(4) La Commission ne recommandera pas la libération conditionnelle, dans un cas auquel le paragraphe (3) s'applique, tant que n'aura pas été purgée une période d'au moins dix ans de la sentence d'emprisonnement.

Mil neuf cent soixante-quatre, l'affaire Dion connaît un dénouement inattendu: après une évasion fêtée et une commutation de peine, Dion meurt assassiné par la main d'un codétenu.

La présentation d'un plan décennal de construction de pénitenciers et la formation de deux comités chargés d'analyser globalement la situation en milieu carcéral, constituent les faits saillants de la session de 1964-1965.

Ce plan décennal est parrainé par le ministre de la Justice, M. Favreau, qui envisage la situation de la manière suivante: "Au cours des dernières années, les services pénitentiaires fédéraux ont connu des progrès importants. Toutefois, afin que ces progrès puissent s'effectuer d'une façon rationnelle, le gouvernement a jugé bon d'approuver en principe un nouveau programme de développement dont la réalisation s'effectuerait entre 1964 et 1973(...) Dans chaque région du Canada sera organisé un système pénitentiaire comprenant les institutions suivantes: institution de détention spéciale, sécurité maximum, sécurité moyenne et institution à sécurité minimum(...)Le programme doit se réaliser en deux étapes: la première phase, qui a déjà commencé, s'étendra de 1963 à 1967; la deuxième s'étendra en 1967 à 1973. D'après une étude poussée des tendances de la population des institutions dans le passé, on calcule que le nombre de détenus sera de 8,500 en

1967 et de 10,500 en 1973"(10). En 1967, le nombre des détenus atteindra 7168 pour passer à 9112 en 1973. La marge d'erreur par rapport aux prédictions correspond respectivement à 16 % et à 19 %. Pour la même période, la capacité d'hébergement des pénitenciers s'établit à 8641 et à 10 798 places. Malgré l'inexactitude des prévisions, le plan sera suivi.

"Une résolution, au Feuilleton, tend à établir un comité spécial de cette Chambre pour examiner l'état des pénitenciers à travers le Canada et pour faire rapport sur cette question(...) Le comité pourra étudier les plans déjà déterminés, ainsi que ceux qui sont en voie de développement, pour notre programme de construction. Puisque le comité aura le droit de faire rapport de temps à autre, il sera en mesure de présenter ses points de vue, même dans le but de provoquer des changements possibles dans notre programme de construction à court terme. Un deuxième comité, qui sera un comité spécial d'experts, à bien des égards semblables au Comité Fauteux, sera nommé par la Gouvernement pour étudier tous les domaines de la correction au Canada et pour faire rapport et présenter des recommandations sur ce sujet. Ce domaine d'étude inclura par exemple l'arrestation, le cautionnement, la sureté personnelle, la remise d'audition des causes ainsi que la détention dans l'attente des procès, les sentences, la détention resultant de la sentence, les méthodes et instruments de la réhabi-

litation, la liberté surveillée et la libération conditionnelle. Les recherches de ce comité spécialisé porteront, bien entendu, sur tous les aspects du droit criminel ayant un rapport avec les questions que je viens d'énumérer. Ce deuxième comité pourrait profiter des rapports intérimaires et finals du comité parlementaire"(10).

Le député Winch fait remarquer que le taux d'échec imputable aux décisions de la Commission s'élève actuellement à 9,7 %. De ce fait, l'élargissement du programme est justifié. Il s'adresse ainsi au Président: "Monsieur le président, je voudrais savoir comment on pourra non seulement faire fonctionner le régime de libération conditionnelle, mais encore lui donner de l'expansion?(...) Va-t-il falloir que nous attendions deux ans le rapport de la commission royale d'enquête pour constater qu'il nous faut un plus grand nombre d'agents de libération conditionnelle(...)"(10). Il espère que les deux comités récemment créés abonderont en son sens.

Dans le rapport annuel de 1964, présenté par le Commissaire des pénitenciers, les effets des absences temporaires sont décrits en ces termes: "Les prisonniers ont largement profité des nouvelles dispositions de la loi sur les pénitenciers autorisant les absences temporaires des institutions. Ainsi, le nombre de détenus ont pu trouver un emploi avant leur libération; plusieurs autres ont pu prendre des disposi-

tions pour ne pas rester oisif une fois libérés; par ailleurs d'autres détenus ont pu se rendre au chevet de parents malades ou mourants, ou assister à des évènements familiaux importants. Ces mesures humanitaires ont eu un excellent effet sur la conduite et l'attitude non seulement des détenus qui en ont bénéficié directement, mais également des autres; une amélioration sensible du moral en est résultée dans tous les établissements" (31).

Dans ce même rapport, l'augmentation de la population carcérale y est également discutée. A ce sujet, "il est intéressant de souligner que le nombre total desdétenus inscrits aux régistres des pénitenciers, au 31 mars 1964, était de 7,651 soit presque exactement le double du nombre total de détenus en 1939 (3,803). Ce nombre était quatre fois plus élevé que celui de 1870 (756 détenus). Comme à la fin de chaque année financière, depuis 1943-1944, à l'exception de 1951-1952 et de 1956-1957, le nombre de détenus était à la fin de cette année, plus élevé qu'à la fin de n'importe quelle année financière précédente"(31). L'un des buts poursuivis par la nouvelle Commission des libérations conditionnelles consistait précisément à amener une diminution de la population pénitentiaire; c'était du moins la volonté des ministres de la Justice qui ont souhaité vivement la création du Comité Fauteux et qui ont parrainé la Loi sur les libérations condi-

tionnelles. Ces efforts n'ont pas réussi à produire les résultats escomptés.

Dans le rapport annuel de la Commission l'emphase est mise sur la libération conditionnelle minimum. Les aspect fonctionnels et définitoires ayant déjà été expliqués, c'est à l'intention qu'il importe maintenant de s'attarder. "A major development for 1964 was the introduction of minimum parole, a policy which makes it possible for the Board to parole inmates and at the same time protect the community by giving more individuals crime-curbing supervision. If those selected for parole need counselling, guidance, advice and surveillance involved in supervision, then those who do not qualify for parole need it even more. It wouldbe desirable to have all persons coming out of prison under control for a certain length of time. A large majority of persons under supervision, such as probation or parole, do not misbehave or commit crimes. Therefore it is desirable that there should be provision for control of more released offenders (...) With this in mind, the Board instituted a program known as minimum parole in federal penitentiaries in 1964. As a result, prisoners who are not selected for ordinary parole when eligible, can be released ahead of their normal expiration date if they agree to accept supervision for the remainder of their sentences, including their time off for good behavior"(24).

Ces paroles ne laissent aucun doute quant à l'opinion de la Commission concernant les bienfaits de la surveillance. D'ailleurs,

"One of the most important aspects of parole is that it is intended not only to help the inmate adjust to society, but properly administered, it protects society. The degree to which it does this, depends largely on the excellence of supervision available to the parolee upon his release from prison. For this reason the importance of parole supervision cannot be over emphasized"(24).

Plus loin dans le texte, il est question des mérites de la libération conditionnelle. "The primary objective of parole is the protection of society through the rehabilitation of the offender. Parole is a service designed to benefit society. It is social work and law enforcement, not mutually exclusive and acting unilaterally, but cooperating and interwoven throughout. Parole is the most efficient and economical method of protecting the public by assisting and controlling the offender through skilled supervision by well-trained staff. Parole also helps to insure a permanently law-abiding useful life for the offender by a carefully planned and executed treatment program"(24)

En conclusion, la Commission, demeure convaincue que la surveillance reste la meilleure façon d'aider et de contrôler le détenu, tout en protégeant la société.

En 1965, l'évasion de Lucien Rivard et de Georges Lemay fait sensation. Les médias d'information sont à l'affût. M. Favreau remet sa démission le 29 juin, suite au rapport de la Commission Dorion qui conclut à la malversation lors du cautionnement de Rivard. Favreau n'est pas mis en cause personnellement, mais comme le ministre de la Justice assume la responsabilité du sytème de cautionnement, il se sent obligé de partir.

Antérieurement, dans le discours du trône, la question de la peine de mort avait été portée à l'ordre du jour: "Des mesures seront prises pour que vous vous prononciez sur la peine de mort. Mon gouvernement instituera un comité spécial chargé d'étudier et de recommander une ligne de conduite générale pour la correction et la réhabilitation des prisonniers"(11). La nomination du juge Ouimet, à la tête du comité, est annoncée le 4 mai. La tâche du comité est d'autant plus importante que la nouvelle de sa création fut rendue publique après qu'un énoncé de principe en faveur de l'abolition de la peine capitale fut prononcé devant la Chambre.

Lors du débat sur le discours du trône, Favreau défend énergiquement sa conception du système pénal. "Je crois et je maintiens que notre système pénal n'a de sens, dans un monde moderne et civilisé, que s'il vise principalement à la réhabilitation du prisonnier. Envisagé dans ce sens, il

demeure encore la protection la plus efficace du citoyen. Fini l'ère où le châtiment devient la suite d'un procès de vengeance. Nous vivons dans un pays tout à fait civilisé, où il est essentiel que tous comprennent que la punition immédiate ou même la détention - je l'ai souvent dit - ne devient justifiable que si elle encadre la personne physique du prisonnier pour, plus sûrement et plus complètement, libérer sa personne morale. Il faut donc étudier à fond les moyens institutionnels et psychologiques de cette libération. A cette fin, une résolution sera incessamment inscrite au Feuilleton, visant l'établissement d'un comité parlementaire du Sénat et de la Chambre des Communes, dont la fonction séra de faire l'étude des conditions physiques et matérielles dans les pénitenciers canadiens. L'institution d'un deuxième comité a été annoncée formellement dans le discours du trône (...) Il me fait plaisir d'annoncer à la Chambre que la définition du mandat de la Commission (...) a déjà été approuvée par le Conseil des ministres"(11).

Les attributions du comité spécial sont énumérées en annexe du compte rendu des débats du 9 avril. Elles se lisent comme suit: "Etudier tout le domaine de la correction, dans son sens le plus large, depuis la toute première enquête sur une infraction jusqu'à la libération définitive du prisonnier soit de sa détention soit de sa libération conditionnelle, y

compris les procédures et les mesures telles que l'arrestation, la sommation, le cautionnement, le droit d'être représenté devant la cour, la condamnation, la liberté surveillée, la sentence, la rééducation, les soins médicaux et psychiatriques, la libération, la libération conditionnelle, le pardon, la surveillance, l'orientation et la réhabilitation post-libératoires; recommander, dès que des conclusions sont acquises, les changements estimés désirables à la loi et à la procédure applicables à ces sujets, afin de mieux assurer la protection de l'individu et, si possible, sa réhabilitation, compte tenu d'une juste protection de la collectivité (...)"(11).

Relativement aux comités, les députés Winch et Orlikow trouvent insensée la mise sur pied de deux Comités ayant des mandats semblables. Quelle influence auront les parlementaires si la rédaction des nouvelles lois est confiée à des spécialistes? D'autres faits dignes de mention sont contenus dans le rapport annuel du Commissaire des pénitenciers qui inventorie les progrès observés récemment dans les services des institutions carcérales. Il les résume ainsi: "On pourrait dire que, depuis 1959, des progrès importants ont été faits pour donner au Canada un régime pénitentiaire hors-pair. Ce programme est loin d'être complet. Toutefois, après presque 100 ans de nonchalance et d'insouciance à l'endroit de la chose pénale, on ne peut espérer atteindre un tel but

en cinq ans (...) Les plans de ce programme sont souples et peuvent être modifiés de façon à pouvoir incorporer tout changement important qui serait de nature à aider au progrès dans le domaine de la correction et dont le besoin se ferait sentir dans le cours des années à venir"(32).

Avec la mise en oeuvre de deux comités, les autorités pénitentiaires sont en droit de s'attendre à des améliorations.

D'ailleurs, le Commissaire responsable des libérations conditionnelles expose brièvement les conditions inhérentes à la libération. "Un détenu choisi pour la libération conditionnelle doit s'engager par écrit à en respecter les conditions qui sont les suivantes: demeurer sous l'autorité d'un représentant du Service national des libérations conditionnelles; se présenter à intervalles réguliers au représentant du Service ou à la sûreté locale; accepter la surveillance, l'assistance et les directives de son surveillant; travailler assidûment; obtenir au préalable la permission de changer de résidence ou d'emploi; ou de prendre toute autre décision importante; enfin respecter les lois. D'autres conditions peuvent être imposées, par exemple, s'abstenir de boissons alcooliques ou se tenir éloigné de certaines personnes dont l'influence serait jugée mauvaise. A mesure que le comportement du libéré conditionnel s'améliorera, certaines conditions pourront être enlevées ou changées pour lui accorder plus de

liberté"(26).

Il en ressort que les modifications projetées s'apparentent étroitement aux conditions énumérées précédemment. Il est entendu qu'il pourrait cependant y avoir des variantes.

Le ministère du Solliciteur général est institué en 1966. Le ministre de la Justice cède à M. Pennell, le premier Solliciteur général, les responsabilités liées à la Gendarmerie royale, aux pénitenciers et à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Dorénavant, le Solliciteur général n'a plus à répondre au ministre de la Justice.

Lors de sa première intervention en Chambre, le 24 février, M. Pennell traite des pénitenciers et de la libération conditionnelle. "Pour commencer dit-il, quelques mots du service pénitentiaire. Je veux rendre un hommage sincère aux plans d'actions et aux réformes audacieuses conçues par l'ancien gouvernement. J'ai le plaisir de dire à la Chambre que nous n'avons rien négligé pour transformer notre service pénitentiaire en un organisme d'avant-garde profitable à tous (...) tout d'abord, nous voulons réhabiliter le délinquant afin qu'il retrouve sa dignité et le respect des droits du prochain. En même temps nous essayons de protéger la société en traitant

les prisonniers de façon à les empêcher de retomber dans les mêmes délits. C'est presque l'équivalent de monter deux chevaux en même temps, ce qui, me dit-on, exige beaucoup d'adresse et de patience"(12).

"Je devrais dire un mot de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Le personnel du service national des libérations conditionnelles a été accru au cours de la présente année financière, ou est en train de l'être par l'addition de 21 nouveaux agents de libérations conditionnelles. J'espère qu'on n'interprètera pas mes paroles comme une censure des membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui abattent une excellente besogne dans une situation très difficile et très pénible. Mais à l'heure actuelle, seulement une faible proportion des détenus des pénitenciers obtiennent la libération conditionnelle(...) Bien des détenus ne veulent pas de la libération conditionnelle parce qu'ils ne veulent pas être surveillés. Ils aiment mieux rester plus longtemps au pénitencier et obtenir leur liberté complète que d'être relâchés plus tôt mais sous une surveillance beaucoup plus longue. Le comité sera heureux d'apprendre que la loi sur la libération conditionnelle de détenus fait l'objet d'une étude. On espère pouvoir y apporter des modifications afin d'augmenter les chances de libérations conditionnelles"(12). Pendant ce temps, le comité

Ouimet poursuit ses travaux.

C'est au cours de la même session que se déroule le débat sur l'abolition de la peine capitale. Advenant l'adoption du projet, plusieurs députés s'inquiètent de la mise en liberté éventuelle de meurtriers notoires.

Le député Eldon Wolliams s'interroge sur le sort des récidivistes. "Devons-nous abolir la peine de mort pour les récidivistes et, si oui, quand nous parlons d'emprisonnement à vie, faut-il entendre par là l'emprisonnement jusqu'à la mort? Quelle Commission des libérations conditionnelles ou quel exécutif pourrait affirmer qu'un homme ne récidivera pas?"(12). M. Philip Rynard insiste surrla réhabilitation. "Notre science de l'analyse et de l'estimation est-elle si perfectionnée que nous puissions dire, en toute honnêteté, quels meurtriers sont aptes au reclassement social et peuvent réintégrer leur place dans la société sans aucun danger pour cette dernière? Un coup d'oeil sur les données statistiques suffira pour nous convaincre que nous n'en sommes pas encore là"(12). La pertinence de ces interventions ne fait aucun doute. Cependant, devant la complexité du problème, les réponses ne vont pas de soi, d'autant plus que l'affaire Dion n'a pas encore été oubliée.

Les rapports annuels du Commissaire aux pénitenciers et du Commissaire aux libérations conditionnelles font état

d'une rencontre des représentants régionaux du Service des libérations conditionnelles à Ottawa. Les discussions ont porté sur les difficultés que pose la surveillance des libérés sous condition et plus particulièrement sur le degré de surveillance à maintenir. Quoiqu'il en soit, la politique à ce sujet, n'est pas encore arrêtée. Il faudra attendre la fin des années soixante-dix pour être fixé.

En 1967, un nouveau bill, semblable au précédent et réclamant l'abolition de la peine capitale, est introduit et accepté par le Parlement, pour une période de cinq ans. Les Britanniques avaient adopté une mesure similaire en 1963.

La Commission nationale des libérations conditionnelles est de nouveau mise sur la sellette. Pennell lui-même résume la situation: "Permettez-moi de dire que ce débat a fait ressortir les difficultés auxquelles fait face la Commission. Nous avons entendu, d'une part, des députés exprimer l'opinion - je dis cela en toute déférence - que la Commission accorde peut-être trop généreusement les libérations conditionnelles et n'examine pas assez minutieusement les demandes. D'autres, par ailleurs, ont allégués que la Commission n'était pas assez généreuse. Elle se trouve donc entre deux feux.

J'aimerais encore une fois consigner au compte-rendu mon opinion: le traitement hors des institutions comme la mise en liberté surveillée et la libération conditionnelle offrent les plus grands espoirs de réhabilitation"(13). Au sujet du taux de succès et d'échec, il ajoute ceci: "(...) malgré l'augmentation des libérations conditionnelles, le taux des récidives demeure stable à environ 10 à 11 p. 100, ce qui est vraiment peu élevé. Cela prouve que la Commission réussit à concilier ses deux préoccupations: la réhabilitation du délinquant et la protection de la société"(13).

M. Pennell discute aussi des récidivistes et des pénitenciers. "(...) Toute guerre sensée contre le crime doit s'appuyer sur les moyens de parvenir à la source du crime et sur les méthodes permettant de réformer les criminels en puissance. Cette tâche est peut être plus difficile que celle de la police elle-même. Toutefois, nous devons nous rappeler constamment que la plupart de ceux qui retiennent de jour en jour l'attention de la police sont d'anciens détenus. Le problème de la récidive est très déconcertant. En réalité, environ 45 p. 100 des arrivants dans une prison fédérale au cours d'une année ont déjà été incarcérés dans la même institution ou dans d'autres, et ont purgé une peine d'au moins deux ans. Il est évident que si nous trouvions un moyen de réformer ces gens tandis qu'ils sont sous les verrous, nous

priverions la police d'un nombre considérable de personnes qui sont effectivement ses meilleurs clients. Je ne dis pas que la chose sera facile.

En 1967, le programme de développement des institutions du service pénitentiaire canadien, - 1963-1973 - connu généralement sous le nom de programme décennal, arrive à mi-chemin. Il convient maintenant que nous avons fait la moitié du chemin, d'annoncer nos réussites jusqu'à présent..."(13). Pennell dresse un bilan des institutions complétées, des institutions en voie de construction et des institutions projetées. Sur ce point, la meilleure critique de ces divers énoncés nous vient du député Winch: "Le solliciteur général a signalé que le crime augmentait au Canada et que nous étions devant une situation critique. Il a également signalé la proportion élevé des récidivistes. Tout ce qu'il a dit est exact, sans aucun doute, mais je voudrais signaler que l'augmentation du crime et surtout la grande proportion de récidivistes doivent signifier, selon moi, que quelque chose a fait défaut quelque part et que nos méthodes de réhabilitation manquent leur but. Je sais qu'il faut s'occuper surtout des criminels, mais il me semble que, d'après le concept de la pénologie moderne, nous envoyons des hommes dans les prisons et les pénitenciers non pas pour les punir, non pas pour vengeance mais pour le réhabiliter. Et pourtant, sous certains aspects, nous

avons failli à notre tâche. Je crois que si nous avons échoué et si nous échouons encore, c'est entre autres choses parce que nous pensons d'abord aux établissements à construire, puis à la politique à adopter (...)"(13).

Dans son rapport annuel de 1967, le Commissaire des pénitenciers rend compte des travaux du comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, présidé par le juge Roger Ouimet, et du comité parlementaire conjoint du Sénat et de la Chambre des Communes. (Le premier comité)"a fait une étude serrée du fonctionnement du Service pénitentiaire, en visitant tous les pénitenciers fédéraux et en interviewant de nombreux fonctionnaires du Service pénitentiaire. Le rapport de ce Comité, attendu plus tard cette année, aura sans aucun doute, un très grand effet sur l'entier du régime correctionnel du Canada et conséquemment influencera l'expansion future du Service pénitentiaire(...)

(Quant au second, il) "s'est réuni à plusieurs reprises durant l'année et il a reçu des exposés de personnes intéressées aux procédés correctionnels et a entendu des témoins. Parmi les témoins entendus se trouvaient plusieurs fonctionnaires du Service pénitentiaire. Le Comité a visité quelques-uns des pénitenciers. A la demande du Solliciteur Général, le Comité a étudié en profondeur les plans des nouvelles institutions à sécurité maximum. Après avoir entendu de nombreux

témoins, le Comité recommanda que l'on procède à la construction de l'institution à surveillance maximum projetée à Millhaven, Ontario, moyennant certains changements apportés au modèle. Le Comité a également fait enquête sur le fonctionnement de la Prison des femmes, qui avait été sujet de controverse dans les journaux"(33).

Pour sa part, la Commission nationale des libérations conditionnelles signale un accroissement des suspensions. A son avis, "Une libération conditionnelle peut être interrompue ou prendre fin avant sa date normale d'expiration par suspension, révocation ou déchéance (...) Dans la majorité des cas, un représentant régional autorisé par la Commission émet un mandat de suspension et d'appréhension chaque fois que l'arrestation d'un détenu libéré est jugé nécessaire ou désirable pour prévenir un manquement aux conditions de la libération. Immédiatement après son arrestation, le libéré conditionnel est retourné en prison en attendant que la Commission rétablisse la libération ou la révoque. Les connaissances et l'expérience acquises font qu'on a recours à la suspension de plus en plus souvent. En 1966, 323 suspensions ont été ordonnées, alors qu'il n'y en avait eu que 18 en 1959"(27).

A la session de 1968-1969, le bill C-150, mieux connu sous le nom Bill omnibus, est accepté en Chambre. Ce Bill introduit, entre autres choses la surveillance obligatoire. Il contient également des définitions relatives à la libération conditionnelle de jour et à la période surveillance.

Avant d'en examiner les détails, il convient d'abord de présenter une rétrospection de certains évènements.

> 1er juillet 1965, le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, est établi conformément au décret du Conseil C.P. 1965-998.
>
> 21 décembre 1967, le bill C-195 est lu en première lecture. Ce bill avait pour but de modifier le code criminel, la Loi sur la libération conditionnelle des détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction ainsi que d'apporter certains changements à la loi relative aux enquêtes sur la coalition et au tarif des douanes.

A l'article 11B de ce projet de loi, il est question de surveillance obligatoire. L'article se lit comme suit:

> 11B. Lorsque, en vertu de la loi sur les pénitenciers, un détenu à qui la libération conditionnelle n'a pas été accordée est mis en liberté avant l'expiration normale de sa sentence par suite d'une réduction statutaire, il doit nonobstant cette loi, être censé, à toutes fins de la présente loi, être sous libération conditionnelle pour la durée d'une réduction de peine méritée inscrite à son crédit au moment de sa mise en liberté.
>
> Le bill C-150 qui est en fait le bill C-195 révisé, est déposé en première lecture le 19 décembre 1968, en deuxième lecture le 23 janvier 1969, puis en troisième lecture le

12 mai 1969. Il reçoit l'assentiment royal le 27 juin 1969.

Le 31 mars 1969, le rapport Ouimet est publié, exactement quinze mois après la première lecture du bill C-195 et deux mois après la deuxième lecture du bill C-150.

Quant au Comité mixte du Sénat et de la Chambre des Communes, il attend la remise du rapport des spécialistes pour déposer le sien.

Ces faits montrent que le Gouvernement désire la surveillance obligatoire et qu'il ne compte pas attendre les recommandations du comité Ouimet pour y donner suite. De toute manière, les membres du Comité sont d'accord avec cette mesure. Il arrive assez souvent d'ailleurs qu'un gouvernement divulgue le contenu de rapports avant même qu'ils ne soient publiés officiellement. Cette pratique s'explique du fait qu'en général le mandat des comités tend à répondre à un besoin immédiat et que les personnes chargées de faire des recommandations son également responsables de leur mise en application.

Un autre aspect digne de mention a trait à l'article 101 du bill C-150 qui prévoit l'instauration de la surveillance obligatoire. Or, si cet article n'est même pas débattu en Chambre, c'est donc qu'il n'y a pas d'opposition de la part des députés à ce que la majorité des libérés (sauf en 1970, 1971 et 1972) soit surveillé sans le demander, ni le choisir. Il faut cependant mettre en perspective:

1) Le succès élevé de la surveillance depuis 1959;

2) Le fait que ce Bill amende le Code criminel, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et qu'il apporte certaines modifications à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, les tarifs des douanes et la Loi sur la défense nationale;

3) Ce Bill vient modifier ou amender en autres, certaines dispositions relatives à l'avortement, à l'homosexualité, aux loteries, au contrôle des armes à feu, au code de la route et plus spécifiquement à la conduite automobile sous l'effet de l'alcool.

Tout bien considéré, pour les députés, la surveillance obligatoire n'occupe pas la première place au rang des priorités, du moins en ce qui concerne ce Bill.

Lorsque le 23 janvier 1969, le Bill fut déposé en deuxième lecture, John Turner, alors ministre de la Justice, s'est adressé à la Chambre: "On se souviendra de ce projet de loi, j'en suis sûr, comme d'un point culminant de la réforme pénale chez nous"(14). Un peu plus tard, au cours de la journée, il a précisé certaines des aspects du Bill qui tombent sous la juridiction du Solliciteur général à savoir:

"1) Les circonstances qui font que les délinquants doivent être emprisonnés dans un pénitencier ou une institution provinciale;

2) L'augmentation du nombre des membres de la Commission nationale des libérations

3) La surveillance et l'orientation continues des délinquants qui sont libérés non pas par

la voie de la libération conditionnelle, mais à raison de l'accumulation des réductions de peine excédant 60 jours;

4) L'inclusion des périodes de réductions de peine méritées portées au crédit du détenu libéré conditionnellement dans le calcul de la durée de sa libération conditionnelle;

5) L'obligation de porter au crédit d'un détenu la période de temps pendant laquelle il a été détenu après la suspension de sa libération conditionnelle et en attendant la révocation de celle-ci.

6) Le transport plus rapide au pénitencier des personnes qui ont été originellement détenues dans une institution provinciale durant l'audition d'un appel formulé par elles;

7) La proposition d'un nouveau barême de remise de peine pour les personnes détenues dans les institutions provinciales afin de leur permettre d'être admissibles à la même remise totale de peine que si elles avaient été détenues dans un pénitencier"(14).

Parmi les éléments à retenir, il faut signaler la surveillance obligatoire et l'augmentation de la période de surveillance qui inclut maintenant la réduction méritée.

Au sujet de la surveillance obligatoire, les membres du comité Ouimet pensent que: "L'objectif à réaliser doit être la mise au point d'un système grâce auquel à peu près tous les détenus seraient libérés tout en restant assujettis à une certaine surveillance. Le mieux serait de libérer le détenu au moment où ses chances de réinsertion sociale sont les meilleures. Cela amènerait à étendre la libération conditionnelle sous sa forme actuelle à tous les cas où il serait

possible de l'appliquer. Cependant, beaucoup de détenus ne rempliront pas les conditions d'obtention de la libération conditionnelle et on devra également les soumettrent à une surveillance. On y parviendrait en faisant de la période de réduction statutaire de peine une période de surveillance dans la société extérieure soumise à la même procédure que celle prévue pour la libération conditionnelle. En d'autres mots, le libéré serait assujetti à des conditions et à la réincarcération pour terminer sa sentence dans l'établissement en cas de violation de ces dispositions. Il devrait également recevoir le même genre d'aide et de contrôle par voie de surveillance que les libérés conditionnels(...) Etant donné que le taux des réussites parmi ces détenus serait vraisemblablement inférieur à celui des détenus qui remplissent les conditions d'obtention de la libération conditionnelle, ce programme devrait porter un nom différent de celui de la libération conditionnelle pour qu'il n'y ait pas de confusion entre les taux de réussite de la libération conditionnelle et ceux de ce nouveau programme.

Le Comité recommande qu'un régime appelé "élargissement sous surveillance obligatoire" soit créé par des mesures législatives appropriées en vue de soumettre toute période de libération statutaire de plus de soixante jours aux même règles et conditions que celles qui régissent la libération

conditionnelle.

De telles mesures législatives devraient augmenter le nombre des détenus qui préfèreraient demander la libération conditionnelle plutôt que d'attendre l'élargissement sous surveillance obligatoire, étant donné que ces deux modalités de libération comporteraient de la surveillance. Cela éviterait la libération inconditionnelle d'un grand nombre de détenus qui ont besoin de surveillance mais qui n'en reçoivent aucune, parce que la surveillance ne peut leur être imposée dans les conditions actuelles"(46). En définitive, le comité Ouimet croit fermement que les effets provoqués par les conditions et par la surveillance sont suffisamment convainquants pour en justifier l'imposition. Le Comité est persuadé que ce nouveau système amènera un accroissement de la libération conditionnelle, attente que l'avenir se chargera de tromper. De 1970 à 1972, il y aura plus de libérations conditionnelles que d'élargissements sous surveillance obligatoire. Toutefois, cette tendance disparaîtra avec les années et ce n'est qu'à compter de 1972 que la surveillance obligatoire gagnera véritablement du terrain.

Le rapport Ouimet met en évidence le processus de la libération conditionnelle.

En ce qui a trait à l'admissibilité, le Comité maintient les règlements amendés du 3 décembre 1964. En vertu de

ces règlements, un détenu est admissible à la libération conditionnelle s'il a servi: un tiers de sa sentence ou au moins neuf mois, quatre ans dans les cas de détention préventive, sept ans dans les cas de sentence à perpétuité et dix ans dans les cas de peines de mort commuées à l'emprisonnement à vie. Le Comité préconise pourtant une certaine souplesse.

La nouvelle loi identifie trois critères de sélection:

> "Article 100.(1) Les alinéas a) et b) de l'article 8 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:
> a) accorder la libération conditionnelle à un détenu, sous réserve des modalités qu'elle juge opportunes, si la Commission considère que:
> (i) dans le cas d'un octroi de libération conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle de jour, le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement,
> (ii) l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu, et
> (iii) la mise en liberté du détenu sous libération conditionnelle ne constitue pas un risque indu pour la société."

L'évaluation de ces critères, selon le comité Ouimet, repose essentiellement sur les critères proposés par le comité Fauteux et mis en application par le Service des pardons. Plus précisément, "les renseignements concernant le détenu sont recueillis par le Service national des libérations conditionnelles et soumis à l'examen des membres de la Commission. Les décisions de la Commission des libérations conditionnelles se fondent donc sur un certain nombre de facteurs. La

nature et les circonstances de l'infraction elle-même, le dossier de l'activité criminelle antérieure du détenu, le progrès et l'adaptation du détenu au cours de son emprisonnement actuel, ainsi que ses rapports avec sa famille et son milieu sont tous pris en ligne de compte"(46).

"La qualité de la surveillance de la libération conditionnelle dépend de l'expérience et de la compétence du surveillant. Essentiellement, le surveillant doit assumer le double rôle de conseiller et d'autorité chargée de faire respecter l'engagement contracté par le délinquant comme condition de l'octroi de la libération conditionnelle. Les points importants sont l'orientation et le traitement, et les entrevues demeurant le principal moyen d'établir les relations personnelles entre le surveillant et le libéré conditionnel(...) L'application de l'élargissement sous surveillance obligatoire alourdira beaucoup de fardeau des services de surveillance disponibles. Non seulement le nombre de cas augmentera-t-il beaucoup, mais le genre de détenus qui sortiront des établissements pénaux en vertu de ce programme posera un problème plus difficile au surveillant"(46). La surveillance apparaît donc comme indissociable des conditions. "Ces conditions semblent raisonnables au Comité. La Commission a également le droit d'imposer des conditions spéciales si elle le juge bon dans des cas particuliers"(46).

Le Comité Ouimet endosse les principes et les mécanismes adoptés pour la suspension, mais s'inquiète du respect des délais. "Les membres reconnaissent que c'est un principe d'importance en réadaptation de ne pas laisser un délinquant longtemps dans l'incertitude au sujet de son avenir"(46).

Quant à la déchéance et à la révocation, le Comité recommande l'élargissement du pouvoir de la Commission, à savoir: "l'autorité d'exempter un libéré conditionnel de l'application de la déchéance lorsque des circonstances extraordinaires justifient cette exception"(46).

Peu d'éléments nouveaux sont consignés dans les rapports annuels des pénitenciers et de la Commission des libérations conditionnelles, si ce n'est la baisse de la population pénitentiaire (128 prisonniers en moins). Cette décroissance serait due en partie "aux nouveaux programmes de formation des détenus dans les pénitenciers"(34). Le taux de succès des libérations conditionnelles atteint 88 p. cent. Quant au nombre des libérations conditionnelles de jour, il est à la hausse.

En Chambre, le Bill S-19, qui amende les articles 11-A et 17 de la Loi des libérations conditionnelles, est

adopté. Il s'agit essentiellement d'amendements techniques qui ne modifient ni le contenu ni l'esprit de la Loi.

De l'avis du député Winch, les conditions auxquelles sont soumis les ex-détenus en libération conditionnelle sont inhumaines. En effet, qui après une longue période d'incarcération n'est pas tenté de s'enivrer ou de se payer une femme? Ces agissements sont-ils à ce point graves qu'ils justifient la réincarcération? Ses propos sont sans équivoque: "Pourquoi ne pas voir les choses en face? Pourquoi refuser d'admettre que des hommes qui ont été incarcérés dans ces murs, dans ces cellules, devraient avoir une petite chance de se laisser aller? Mais non, c'est interdit, en vertu de notre régime de libération conditionnelle. Rien dans ce bill, en effet, ne semble reconnaître ce qu'est la nature humaine(...)"(15).

Dans le rapport annuel du Solliciteur général du Canada, pour 1969-1970, à la section - Service pénitentiaire canadien, il est dit: "les condamnations des tribunaux ont fait augmenter la population des prisons d'environ 200 détenus, au cours de l'année. Ce chiffre aurait été encore beaucoup plus élevé sans l'activité plus considérable de la Commission nationale des libérations conditionnelles et surtout sans la création de la nouvelle Commission itinérante qui s'est mise à visiter les prisons en janvier 1970"(35).

Au chapitre des libérations, peu de détenus s'opposent à la surveillance obligatoire. Toutefois, suite aux émeutes de Dorchester et de Kingston, le Solliciteur général, Pierre Goyer, saisit le Parlement de certains doléances exprimés par les émeutiers de Kingston: "les griefs des détenus portaient sur les systèmes judiciaires policier et pénitentiaire en général. Cela correspond un peu aux plaintes de la société actuelle, qui portent moins sur le niveau de vie que sur le mode de vie. Il ne s'agit donc pas des conditions matérielles de détention comme telles, mais surtout des conditions de retour à la vie en société, et c'est pour cela que nous voulons réviser les conditions de détention"(16). A Dorchester, les plaintes sont similaires: "(...) il n'y a pas de comité des détenus comme tel, mais quelques détenus nous ont remis un document qui fait état de leurs griefs. Je pourrais en citer quelques-uns: par exemple, le fait qu'il n'y a pas suffisamment de bureaux pour la classification, que les salaires ne sont pas suffisamment élevés, à l'intérieur des pénitenciers, qu'il faudrait changer les vêtements et le style des vêtements, qu'on ne répond pas assez vite aux demandes des détenus lorsqu'ils ont à subir des examens médicaux, et

le fait que le Parlement ait adopté une loi rendant obligatoire la libération conditionnelle, leur paraît inacceptable"(16). En résumé, les détenus rejettent les "conditions de retour à la vie en société" et "la loi rendant obligatoire la libération conditionnelle". Seuls ces deux groupes ont manifesté officiellement leur mécontentement face à la Loi.

Le 7 octobre 1971, le ministre Goyer, au nom du Solliciteur général, divulgue un plan de réformes des pénitenciers. "(...) Pendant trop longtemps, notre société à tendance punitive a cultivé cette disposition d'esprit qui réclamait que le délinquant, quels que soient son âge ou sa faute, soit placé derrière les barreaux et encore aujourd'hui, trop de Canadiens refusent de considérer le délinquant comme un membre de la société et semblent ignorer que le but du processus de correction est de faire du délinquant un citoyen utile à la collectivité dans le respect des lois, et non plus un individu étranger à la société et en guerre avec elle. Nous avons donc décidé d'insister sur la réhabilitation de l'individu plutôt que sur la protection de la société. Les criminologues, les psychologues, les psychiatres, tout comme nos cadres, qui ont une longue expérience dans le domaine correctionnel, s'entendent pour dire qu'au moins 80 p. 100 de nos détenus peuvent se réhabiliter (...) Les réformes sont entreprises en nous basant sur deux principes fondamentaux. D'abord, un

détenu est toujours un citoyen qui, tôt ou tard, retournera à une vie normale dans notre société et, à ce titre, a un droit fondamental à ce que l'on respecte sa dignité humaine, bien sûr, mais également, dans la plus large mesure possible, ses droits de citoyen. Ensuite, en vue de réhabiliter le détenu avec le plus de chances de succès, il faut profiter au maximum de la participation de la population, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de nos institutions, et recréer à l'intérieur de celles-ci une vie qui se rapproche le plus possible de la vie normale d'un citoyen. En nous inspirant de ces principes, nous espérons pouvoir changer dans nos institutions le climat de tension qui provient de contraintes inutiles, de politiques vieillottes, ou d'institutions désuètes, en un climat plus détendu qui sera plus propice à la réhabilitation des individus"(16). Le programme de libération du régime pénitentiaire comprend notamment, la fermeture de la section à sécurité maximale du pénitencier de St-Vincent de Paul, le transfert à Millhaven de détenus du vieux pénitencier de Kingston, l'utilisation accrue des centres de pré-libération, l'accroissement des absences temporaires et des libérations conditionnelles de jour, la création d'un comité consultatif de psychiâtres pour aider à améliorer la santé mentale des détenus malades, la formation de comités de détenus, l'amélioration de la tenue vestimentaire de rigueur et de la coiffure, le déve-

loppement du concept de la "vie en groupe", une nouvelle façon de voir le travail et les industries, la reconnaissance du principe d'un salaire régulier pour faire de la construction, enfin, l'embauche de personnel d'encadrement qualifié.

Jamais un membre du Parlement n'a fait preuve d'autant de libéralisme. En un an, le total des libérations excède celui de l'ensemble des libérations consenties de 1958 à nos jours.

Dans la lettre d'introduction jointe au rapport annuel du Solliciteur général du Canada pour 1970-1971, le Solliciteur général adjoint brosse un tableau des réalisations: "La Commission nationale des libérations conditionnelles a déployé une activité considérable au cours de l'année et le nombre de libérations conditionnelles octroyées à été sans précédent. L'adoption de la Loi sur le casier judiciaire, en 1970, et l'introduction de la surveillance obligatoire vont rendre encore plus lourde les tâches de la Commission.

Quant au Service canadien des pénitenciers, des progrès notables y ont été réalisés dans le domaine de la régionalisation et cinq études relatives aux fonctions les plus importantes ont été menées à bonne fin. On y met de plus en plus l'accent sur la rééducation et la formation des détenus"(36).

Dans ce rapport, le Service des pénitenciers reconnaît qu'"Une liaison plus étroite a été établie entre les nombreux organismes impliqués dans les programmes destinés à assister les détenus pendant leur incarcération et après leur libération. Par ailleurs, les comités de participation des citoyens ont été multipliés et ces comités contribuent de plus en plus à fournir aux détenus l'occasion d'avoir des contacts plus étroits avec le monde réel. Au cours de l'année, le nombre des libérations temporaires a doublé et la proposition des détenus ayant négligé de revenir après ce genre de permissions est insignifiante(...) Un total de 20,708 libérations temporaires ont été accordées pour des motifs humanitaires et en vue de la réhabilitation des intéressés"(36).

La Commission des libérations conditionnelles se montre aussi optimiste. "La libération conditionnelle est de plus en plus acceptée comme étant le moyen de faciliter la réhabilitation du délinquant dans la société où il trouvera le plus de motivation et le plus d'encouragement. Non seulement le régime de libération conditionnelle a su se faire accepter, mais encore, au Canada, il a eu de bons résultats. Ces facteurs ont encouragé la Commission à accorder plus de libérations conditionnelles"(36).

A l'hiver de 1972, la Chambre est saisie de l'affaire Yves Geoffroy. Yves Geoffroy, détenu à St-Vincent-de-Paul pour l'assassinat de sa femme, avait obtenu des autorités pénitentiaires une absence temporaire pour épouser son ex-maîtresse et gardienne en titre de ses enfants. Au terme de son congé, Geoffroy ne s'était pas rapporté aux autorités et, plus tard, il fut appréhendé en Espagne où il passait son voyage de noces.

Le député Eldon Wolliams s'enquiert alors des critères d'admissibilité à l'absence temporaire tels qu'appliqués au moment de l'affaire Geoffroy.

La réponse du Solliciteur général, Jean-Pierre Goyer, ne se fait pas attendre. "Les facteurs considérés dans les évaluations individuelles sont les suivants:

1) Le détenu a démontré par sa conduite, son zèle, son attitude et sa participation active au programme de formation qu'il désire sincèrement s'amender,

2) Il est prouvé que le détenu entretient de bonnes relations avec sa famille;

3) Les conditions existant dans la famille du détenu ne seront pas rendues plus difficiles à la suite de l'octroi d'un congé qui pourrait déranger le détenu ou sa famille;

4) L'octroi d'un congé aidera le détenu à maintenir et à renforcer ses relations avec sa famille;

5) L'octroi d'un congé facilitera d'avantage le redressement moral et la réhabilitation du détenu;

6) Des recommandations du médecin traitant, du prêtre ou de l'agence sociale, suivant le cas, devront être communiquées dans la mesure du possible"(17).

L'incident Geoffroy, donne lieu à une révision des critères de sélection pour les absences temporaires. "Conséquemment, le 28 janvier 1972, M. Paul Faguy, Commissaire du Service canadien des pénitenciers, a annoncé certains changements dans les directives qui ont trait aux congés provisoires et à la permission de se marier. Voici ces changements:

1) Le congé provisoire sans escorte ne pourra être accordé que lorsqu'au moins six mois de la sentence se seront écoulés;

2) Le congé provisoire sans escorte ne pourra être accordé aux détenus qui purgent une peine d'emprisonnement à vie, aux criminels d'habitude, aux délinquants sexuels dangereux et aux personnes connues par la police comme faisant partie du crime organisé, avant qu'il n'aient purgé trois années de leur peine;

3) Les détenus qui ont été reconnus délinquants sexuels dangereux ne bénéficieront d'aucun congé tant qu'ils n'auront pas subi un examen psychiatrique et obtenu une permission spéciale;

4) Les premiers et deuxième congés provisoires accordés aux détenus faisant partie de l'une ou l'autre des quatre catégories précitées nécessiteront l'assentiment du directeur régional;

5) Les recommandations de congé provisoire devront indiquer sans l'ambiguité, les raisons pertinentes et contenir tous les rapports d'enquête communautaire rédigés par une agence sociale privée ou par le Service nationale des libérations conditionnelles;

6) Lorsqu'un détenu demande la permission de se marier, il faudra demander conseil, au préalable, au procureur général de la province en cause, quant aux aspects légaux"(17)

Le Solliciteur général dit espérer que l'affaire

Geoffroy ne compromettra pas le programme de libérations temporaires, vu le taux élevé de réussites (99 %). Il poursuit en ajoutant qu'aucune irrégularité n'a été commise par les administrateurs du pénitencier et que contrairement aux rumeurs entendues, il n'a jamais exercé de pression pour que Geoffroy obtienne cette libération.

Suite aux récents évènements, le député Wolliams demande à connaître, les intentions du Solliciteur relativement à l'application du programme de libération conditionnelle. "Etant donné les erreurs manifestes révélées dans l'application du programme - le ministre l'a admis lui-même - ne rendrait-il pas la compétence en la matière à la Commission des libérations conditionnelles, dont elle relève, en établissant des commissions régionales s'il compte poursuivre ce programme sans méthode définitive, laissant ainsi la société sans protection?

M. Goyer répond: "Je constate que l'honorable député partage mes vues. J'ai dit et j'ai répété au cours des derniers mois qu'il fallait réviser complètement ce qui a trait à la Commission des libérations conditionnelles et à la mise en liberté des détenus. C'est pourquoi, j'ai mis sur pied un groupe de travail dirigé par le juge Hugessen; un comité du Sénat étudie actuellement cette question et fera rapport fort probablement à l'automne"(17)

Dans un autre ordre d'idées, le Bill C-2, abolissant les punitions corporelles, est voté en Chambre. Ainsi, la Loi sur les libérations conditionnelles s'en trouve modifiée, ce qui ne manque pas de mettre à nouveau la Commission sur la sellette. Le député André Fortin porte à l'attention de la Chambre que "l'indice de criminalité s'accroît, que le coût de l'administration de la justice est de plus en plus élevé que les mouvements de violence, de frustation, de contestation de plus en plus grave s'accroissent (...) que l'indice de criminalité chez les jeunes s'accroît de façon alarmante et désolante (...)"(17). Il parle également de la libération conditionnelle comme d'un outil de réhabilitation. "En d'autres termes, la Commission des libérations conditionnelles, c'est de la poudre aux yeux de la part du gouvernement, qui espère ainsi cacher son incapacité à redresser la situation relative à l'administration de la justice. C'est un peu la façon du gouvernement de se débarrasser poliment des criminels, tout en faisant bonne figure, sous prétexte de respecter la personne humaine"(17).

Ce sont les commentaires les plus acerbes dirigés à ce jour contre la Commission.

Dans son rapport annuel de 1971-1972, le Solliciteur général élabore sur les travaux en cours du Comité sénatorial Goldenberg et du groupe d'étude Hugessen. De plus, il

constate une diminution du nombre des libérations conditionnelles accordées: "Bien qu'elle soit toujours convaincue que la libération conditionnelle représente un des meilleurs moyens de réhabiliter le délinquant, la Commission nationale des libérations conditionnelles complètes qu'au cours de l'année précédente. Cette diminution est attribuable, en partie, au fait que le nombre optimal de libérations conditionnelles complètes qui pouvaient être accordées en un an avait été atteint; elle est, en partie également, une conséquence directe de l'entrée en vigueur des programmes de libérations conditionnelles de jour et de la surveillance obligatoire, et du programme d'absences temporaires mis en oeuvre par le service canadien des pénitenciers, programmes qui contribuent tous à réduire le nombre de libérations conditionnelles complètes"(37).

A l'issue de nouvelles élections, le parti libéral est porté au pouvoir.

Le nouveau Solliciteur général, M. Warren Allmand, a tout une tâche devant lui. En effet, son prédécesseur s'était engagé à tout mettre en oeuvre pour faciliter la réhabilitation des délinquants. Par ailleurs, la criminalité est à la hausse ainsi que le taux d'échec des libérations conditionnelles et des absences temporaires, enfin, il y a une recrudescence

d'évasions spectaculaires de prisons à sécurité maximale; tous ces facteurs combinés contribuent à attirer l'attente des médias d'information et de la Chambre des Communes. Cette situation est d'autant plus difficile qu'elle coïncide avec la reprise des débats sur l'abolition de la peine de mort, châtiment que le Gouvernement désire proscrire définitivement, suite à une période d'essai qui s'était terminée en 1972.

Lors d'un échange avec M. Allmand, le 19 mars 1973, le député John Reid traduit bien l'état d'esprit des membres de la Chambre: "Le discours du trône a signalé que le gouvernement envisage s'attacher d'avantage à la question de sécurité publique qu'il ne l'a fait au cours des dernières années. Cela est nécessaire. Je comprends le désir humanitaire de réadapter les délinquants, mais la prudence est également une vertu et c'est une vertu que tout gouvernement se doit d'avoir. Que le ministre mette un peu plus de bon sens dans ses programmes. Les bonnes intentions ne justifient pas le fait que l'on mette un seul citoyen en danger"(18).

Bien que le rapport Hugessen ait été remis au Solliciteur général depuis le 30 novembre 1972, le 5 mai 1973, M. Allmand prétexte des difficultés afférentes à la traduction et à l'impression des textes pour excuser le retard dans la publication. "Nous nous sommes inquiétés des échecs du programme d'absences temporaires et des libérations conditionnelles. Nous savons que le programme n'est pas parfait. En outre, un comité séna-

torial étudie la question depuis l'an dernier. Ce comité avait été établi à cause des préoccupations causées par les lacunes du programme"(18).

De l'avis du Solliciteur général, il serait préférable de connaître les recommandations contenues dans les deux rapports avant de procéder à des changements législatifs. Néanmoins, le 1er juin, il fait volte-face et annonce des modifications aux règlements concernant les sorties:

> "1. A l'avenir, le service canadien des pénitenciers cessera d'accorder des congés provisoires consécutifs aux détenus des établissements fédéraux(...) Le Service des pénitenciers continuera d'appliquer un programme de congés provisoires(...)
>
> 2. Quant aux détenus qui bénéficient actuellement avec succès des congés provisoires consécutifs des dispositions seront prises pour un plus grand usage de la libération conditionnelle de jour en vertu de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus(...)
>
> 4. Le règlement sur la libération conditionnelle de détenus sera modifié de sorte qu'un détenu devra purger un tiers de sa peine ou sept ans. Selon la plus courte de ces deux périodes, avant de devenir admissible à la libération conditionnelle après avoir purgé un tiers de leur peine ou quatre ans, selon la plus courte de ces deux périodes(...)
>
> 5. Le règlement sera modifié de sorte que ceux qui ont encouru la déchéance de leur libération conditionnelle devront purger la moitié de toute nouvelle peine d'emprisonnement ou sept ans avant d'être de nouveau considérés en vue d'une libération conditionnelle(...)"(18).

D'autres évènements suscitent de vives réactions en Chambre et plus spécialement le débat sur le bill C-191. Ce Bill vise à adjoindre dix nouveaux membres au personnel en place de la Commission des libérations conditionnelles. Le député Leggatt soutient qu'"il existe trois grands mythes dans notre système de libération conditionnelle. Le premier est que les délinquants sont adaptés au cours de leur détention(...) Le deuxième mythe(...) est que le remède au nombre élevé de délits consiste à rendre plus sévère les règles régissant la libération conditionnelle(...) Le troisième mythe consiste à croire que tous les prisonniers sont aptes à la réadaptation (...)"(18).

Le rapport annuel du Solliciteur général pour 1972-1973 fournit des données qui éclairent sur les orientations du Service canadien des pénitenciers et de la Commission des libérations conditionnelles. "Le programme des congés provisoires continue d'avoir de bons résultats. On a accordé 48,657 congés aux détenus pour faciliter leur réadaptation ou pour des raisons humanitaires, ce qui ne comprend pas les congés accordés aux détenus des centres correctionnels communautaires"(38).

Quant aux activités de la Commission, "le nombre de libérations conditionnelles a été réduit de beaucoup par rapport aux années précédentes. La Commission a continué de

diversifier et d'élargir ses programmes. Ella a, de plus, travaillé en plus étroite collaboration avec le Service canadien des pénitenciers et accrue ses contacts avec les organismes et les associations communautaires(...) Abstraction faite de l'expansion des autres programmes de mise en liberté, cette baisse est surtout imputable à l'accroissement du nombre de violation de la libération conditionnelle. En 1969-70, il y a eu 837 violations et, en 1970-71, ce nombre est passé à 1,345.

Il ne fait aucun doute qu'un certain nombre de facteurs ont plus ou moins contribué à cette augmentation par exemple, l'amélioration constante du régime de surveillance des libérés conditionnels et du travail de la police, ainsi que l'accroissement réel du nombre de libérés conditionnels, ce qui ne peut qu'augmenter les risques de violation(...) Cependant, même si la plupart des personnes mises en liberté n'ont pas violé les conditions de leur libération conditionnelle, la Commission a été de plus en plus préoccupée par le nombre de violations.

La Commission a décidé de réduire le nombre de libérations conditionnelles totales en raison du pourcentage des violations et de l'accroissement du nombre de détenus qui ont pris part aux programmes de libération conditionnelle de jour et de congés provisoires, ainsi que du nombre de ceux qui ont été mis en liberté sous surveillance obligatoire"(38).

En 1974, le rapport annuel du Solliciteur général fait état de 59 144 absences temporaires y compris celles accordées aux détenus des centres correctionnels communautaires. Le taux de réussite atteint 99,51 p. cent. Il paraît évident que la Commission nationale des libérations conditionnelles, tend à favoriser les libérations conditionnelles de jour, tel qu'en fait foi le texte suivant: "La Commission a constaté que l'octroi à un détenu d'une libération conditionnelle de jour avant sa libération totale est un moyen efficace d'évaluer comment il se comportera pendant une libération conditionnelle ordinaire. Le programme a pris de l'ampleur au cours des dernières années"(39). Enfin, c'est au cours de la même année que la libération conditionnelle de jour temporaire est instituée.

En Chambre, le Bill C-83 intitulé "Mesure prévoyant la protection de la société canadienne contre les auteurs de crimes violents", est débattu et finalement adopté. Avec l'assentiment du Parlement, certaines des recommandations des

rapports Hugessen et Goldenberg ont désormais force de loi. Ainsi, l'autorité d'accorder des absences temporaires est transférée à la Commission, les directives et les règlements concernant les libérations deviennent plus restrictifs et la surveillance sous toutes ses formes est resserrée. Ces décisions ne restent pas étrangères au fait que le gouvernement se prépare à demander l'abolition définitive de la peine capitale.

Le 8 mars 1976, alors que le Bill passe en deuxième lexture, le ministre de la Justice, M. John Basford, en explique le but: défendre les droits du détenu tout en garantissant la sécurité de la collectivité: "Le système de justice criminelle est un instrument à la fois puissant et délicat qui sert à assurer la justice et l'ordre. En remaniant les mesures sur lesquelles il se fonde, nous devons veiller soigneusement à assurer le maintien d'un juste équilibre entre les deux impératifs du système: protection adéquate de la sûreté et de la sécurité des gens respectueux des lois ainsi que des droits et de la dignité des personnes accusées de délits. Lorsque la collectivité partage des préoccupations véritables et sérieuses au sujet de la suffisance de la protection contre ceux qui constituent une menace réelle et actuelle pour la tranquilité d'esprit et la sécurité de la personne, il faut adopter des mesures fermes et efficaces qui répondent pleine-

ment à ces préoccupations. Les mesures doivent cependant aussi être bien pesées et ne pas abroger de droits individuels ni d'autres sauvegardes. Les mesures que je vais exposer démontrent que nous sommes conscient de l'importance de cet équilibre"(19). Il enchaîne sur les différentes mesures administratives proposées par le Solliciteur général.

Le 8 avril, lors d'une intervention en Chambre, M. Allmand expose les motifs qui ont amené sa suppression des réductions de peine statutaires. "Les personnes condamnées à une peine pénitentiaire après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ne bénéficieront plus d'une réduction de peine statutaire du quart de leur sentence. Elles devront plutôt mériter toute la réduction(...) Les nouvelles modifications stipulent que la réduction ainsi gagnée est sujette à déchéance de la même façon que la réduction statutaire actuelle(...) S'il fait preuve d'une conduite et d'une assiduité exemplaires, tout détenu qui ne bénéficiera pas d'une libération conditionnelle pourra être libéré quand il aura purgé à peu près les deux tiers de sa sentence. Le fait que toute réduction sera méritée, qu'aucune ne sera automatique et qu'elle sera sujette à déchéance pour mauvaise conduite, incitera le détenu à mériter son élargissement le plus rapidement possible. Cette méthode devrait améliorer les conditions d'existence dans les établissements et favoriser la participation aux programmes.

Selon les changements proposés, le Commissaire des pénitenciers sera désormais désigné le Commissaire à l'application des peines et le contrôle et la gestion du Service national des libérations conditionnelles passera de l'autorité de la Commission nationale des libérations conditionnelles à celle du Commissaire à l'application des peines. Sous réserve des directives du Solliciteur général, le Commissaire sera responsable de la mise en état des cas de libération conditionnelle et de la surveillance des détenus en liberté provisoire, en liberté conditionnelle de jour, en liberté conditionnelle complète ou sous surveillance obligatoire(...) En même temps, le service national des libérations conditionnelles obtiendra du personnel supplémentaire pour augmenter la surveillance des détenus en absence temporaire, en libération conditionnelle de jour et en liberté sous surveillance obligatoire(...)

Le gouvernement reconnaît le besoin de libérer progressivement les détenus, et s'y est engagé, grâce à un système de libération conditionnelle efficace comportant des absences temporaires, des libérations conditionnelles complètes et des mises en liberté sous surveillance obligatoire(...)

La Commission nationale des libérations conditionnelles devra statuer sur toutes les absences temporaires sans escorte des établissements fédéraux et le service pénitentiaire ne sera donc plus autorisé à accorder ces absences. Ce

changement vise à empêcher que diverses autorités aient des opinions différentes au sujet de l'opportunité de libérer temporairement un prisonnier, comme cela s'est produit quelques fois dans le passé. Un certain nombre de changements importants modifieront les règles de la Commission des libérations conditionnelles au sujet de la période d'attente avant que les prisonniers puissent obtenir leur libération. La Commission nationale des libérations conditionnelles ne sera plus autorisée à faire des exceptions et à accorder à certains prisonniers leur libération conditionnelle avant qu'ils n'y soient admissibles, dans des circonstances spéciales"(19).

Faute de temps, l'étude du Bill C-83 est reportée à plus tard. Il sera alors question du Bill C-51.

Quant au rapport annuel du Solliciteur général, il établit à 46 150 la nombre d'absences temporaires, sans compter les libérations consenties aux détenus des centres correctionnels communautaires.

Au dire de la Commission nationale des libérations conditionnelles, "le changement a été le fidèle compagnon de la Commission au cours des dernières années"(40).

Tel que signalé précédemment, le Bill C-51 est déposé lors de la session de 1976-1977. Il reprend presque intégralement les propositions contenues dans le Bill C-83. En effet, M. Francis Fox répète les propos de son prédécesseur M. Allmand, au sujet des absences temporaires.

"Les absences temporaires, sans escorte, seront désormais autorisées par la Commission nationale des libérations conditionnelles plutôt que par le Service des pénitenciers. De cette façon, toutes les libérations sans escorte dans la communauté relèveront de la Commission des libérations conditionnelles, ce qui permettra une plus grande uniformité dans l'administration de cette loi à travers le pays. La Commission pourra déléguer ses pouvoirs aux autorités pénitentiaires, pour certaines catégories de détenus, aux conditions qu'elle fixera. Cette disposition devrait permettre à la Commission d'autoriser le Service des pénitenciers à accorder des absences temporaires sans escorte aux détenus considérés comme les moins dangereux et de concentrer ainsi son attention sur les cas des délinquants dangereux ou sur ceux qui, ayant commis des crimes graves, ne peuvent sortir sans escorte, sans l'approbation de la Commission(...)"(20). Le Bill C-83 ne prévoyait pas la délégation d'autorité.

"(...) un détenu aura la possibilité de demeurer à l'établissement, ceci afin de tenir compte des cas où le détenu

ne se sent pas prêt à réintégrer la société et ne réussirait pas à s'adapter, s'exposant ainsi à des sanctions pénales prévues par le règlement de la surveillance obligatoire"(20).

Lors des débats en Chambre, les interventions ont porté essentiellement sur le contrôle des armes à feu et l'écoute électronique, les divers changements envisagés à la Loi sur les pénitenciers ayant été rélégués au second plan. Le 18 juillet 1977, le Bill C-51 adopté à 95 contre 40. L'assentiment royal est donné le 5 août 1977.

Un bref aperçu des rapports annuels de 1975-1976 et 1976-1977 permet de souligner du point de vue administratif la portée des changements proposés. Dans cette perspective, "Le Commissaire, M. André Therrien, souligne que l'année 1975-1976 a été une autre année de réforme en matière de décentralisation des pouvoirs en faveur des régions et de mesures de consolidation à l'égard de la nouvelle Agence fédérale de correction"(41). "L'année 1975-1976 a été pleine d'évènements marquants pour la Commission (...) Cette modification des structures de la Commission a été dicté dans une certaine mesure par les effets éventuels des projets de loi du programme "Ordre et sécurité publics" qui ont été déposé au parlement au milieu de l'hiver"(41). Ce sont là les paragraphes d'introduction aux sections du Service canadien des pénitenciers" et "Commission nationale

des libérations conditionnelles". Il ne fait nul ombre d'un doute que ces deux intervenants s'attendent à des changements importants.

"Des modifications au système de libération conditionnelle ont été proposées dans la partie législative du programme Ordre et sécurité publics qui a été déposée au Parlement en février. Ces mesures visent à mieux protéger le public et mettent l'accent sur la responsabilité de la personne et de la communauté(...) En résumé, selon les modifications proposées, la durée de la peine que doivent purger certaines catégories de meurtriers avant d'être admissibles à une libération conditionnelle de quelque forme que ce soit, serait portée de 10 ans à 25 ans au minimum, mais il serait possible de faire réviser le jugement par un tribunal supérieur après 15 ans(...) Les détenus condamnés pour certains types d'infractions accompagnées de violence et qui ont aussi à leur actif des crimes de violence, ne seraient admissibles qu'après avoir purgé la moitié de leur peine(...) Selon les dispositions de la loi modifiée, la Commission ne pourrait plus accorder de libérations conditionnelles totales, généralement connues sous le nom de libération conditionnelle par exception, avant la date d'admissibilité dans des circonstances exceptionnelles, comme elle peut le faire maintenant aux termes des dispositions actuelles"(41).

"Le Service des libérations conditionnelles a aussi

entrepris une réorganisation importante pour améliorer l'utilisation de sa main-d'oeuvre. Cette réorganisation coïncide avec un plus grand recours à la libération conditionnelle de jour à titre d'épreuve préparatoire à la libération conditionnelle totale. La Commission assumant une plus grande responsabilité à l'intérieur du programme d'absence temporaire, le Service des libérations conditionnelles jouerait un rôle plus important dans cette forme de mise en liberté qui est souvent la première étape du programme de réadaptation sociale. Ce rôle comprendrait une étude plus approfondie du cas avant la mise en liberté, des rapports communautaires pendant la libération, et des rapports de surveillance pendant et après la libération"(41).

Le rapport annuel 1976-1977 du Solliciteur général confirme ce qui a été dit plus tôt. "Pour la Commission national des libérations conditionnelles 1976-1977 fut une année de changement. Il y a eu, entre autres, les modifications apportées aux procédures à la suite de l'abolition de la peine de mort en juillet"(42). Les minima de vingt-cinq ans et de dix ans comme pré-requis à la libération conditionnelle sont maintenues.

En conclusion, les auteurs du document rappellent que: "Les politiques et procédures de la Commission sont soumises à des modifications constantes afin de mieux protéger

le public contre les actes de violence que peuvent commettre les libérés conditionnels ou les détenus sous surveillance obligatoire, de réduire les risques de récidive, d'humaniser le régime de libération conditionnelle et de l'adapter d'avantage aux normes morales contemporaines, ainsi que de mieux prédire que représente, pour le public, la mise en liberté de certains détenus"(42).

En définitive, les modifications prévues au processus des libérations conditionnelles amènent un resserrement des critères d'admissibilité pour les crimes avec violence. Ces critères sont explicités dans le règlement sur la libération conditionnelle de détenus. Il est à noter cependant que la Commission prévoit garder l'autorité d'octroyer des libérations conditionnelles par exception lorsque "des circonstances particulières" le justifient.

Conformément aux articles du programme Ordre et sécurité publics, l'admissibilité est définie comme suit:

"(1) La partie de la sentence d'emprisonnement qu'un détenu doit ordinairement purger, dans les cas mentionnés au présent paragraphe, avant qu'on puisse accorder la libération conditionnelle, est la suivante:

a) lorsque la sentence d'emprisonnement n'en est pas une d'emprisonnement à perpétuité ou de détention préventive, et

(i) que l'emprisonnement n'est pas imposé aux termes du paragraphe 21(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, le tiers de la période d'emprisonnement imposée ou sept ans, en prenant la moindre de ces deux périodes, ou

(ii) que l'emprisonnement est imposé aux termes du paragraphe 21(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la moitié de la période d'emprisonnement imposée ou sept ans, en prenant la moindre de ces deux périodes.

mais, dans le cas d'une sentence d'emprisonnement de deux ans ou plus dans une institution pénale fédérale, au moins neuf mois;

b) lorsque la sentence d'emprisonnement est pour la vie mais n'est pas

(i) une sentence de détention préventive,

(ii) une sentence d'emprisonnement à perpétuité en laquelle une peine de mort a été commuée soit avant, soit après le 17 juin 1960, ni

(iii) une sentence d'emprisonnement a perpétuité qui a été imposée à titre de peine minimum après le 17 juin 1969.

sept ans moins le temps passé sous garde à compter du jour où le détenu a été arrêté et incarcéré, par suite du crime pour lequel il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité, jusqu'au jour où la sentence a été prononcée.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque, de l'avis de la Commission, il existe des circonstances particulières, la Commission peut accorder la libération à un détenu avant qu'il ait purgé la partie de sa sentence d'emprisonnement qu'il est tenu, aux termes du paragraphe (1), d'avoir purgée antérieurement à l'octroi d'une libération conditionnelle.

(3).(1) Un détenu, sauf un détenu visé par les paragraphes 218(5).(6) et (9) du Code criminel.

a) dont la peine de mort a été commuée en emprisonnement à perpétuité avant ou après le 13 février 1974, ou

b) à qui une peine d'emprisonnement a perpétuité a été imposée comme peine minimale après le 4 janvier 1968.

doit purger au moins 10 années de cette peine, calculées de la manière indiquée au paragraphe (2), avant qu'une libération conditionnelle, sauf une libération conditionnelle de jour, puisse lui être accordée."

La citation précitée nous vient des règlements de la Commission, mais la nouvelle loi a encadrée dans le Code criminel l'éligibilité pour des cas spécifiques. Voici l'article 699:

"Le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné, en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité.

a) pour haute trahison ou meurtre au premier degré, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de peine;
b) pour meurtre au deuxième degré, à l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine, délai que le juge peut porter à au plus vingt-cinq and en vertu de l'article 671;
c) pour toute autre infraction, à l'application des conditions normalement prévues."

En ce qui a trait à la sélection, la Commission laisse sous-entendre, dans les rapports annuels, que le nombre de libérations conditionnelles octroyées sera arrêté en fonction du taux de récidive et du nombre de détenus en libération conditionnelle de jour, en surveillance obligatoire ou en absence temporaire.

La surveillance, elle, sera intensifiée partout. A la page vingt-et un du manuel des procédures du Service national des libérations conditionnelles, sous la rubrique "Minimum Supervision Standards," il est précisé que "While the self-evident purpose of minimum supervision standards is to set a

minimum number of interview with the parolee(...) there is a basic objective of great importance which consists of meeting and interviewing parolees in the community(...) Minimum standards are divided into three categories: intensive, active and periodic. Each category associated with a risk level and a frequency of interview: an intensive supervision is for a high risk case seen at least every 15 days; an active supervision is for a reasonably lower risk case seen every 21 days; a periodic supervision is for a low risk case seen once a month"(22). Le passage d'une catégorie à l'autre est possible pour les détenus en libération conditionnelle totale et en surveillance obligatoire.

Quant aux sujets en libération conditionnelle de jour, ils restent sous surveillance "intensive" jusqu'à ce qu'ils puissent jouir d'une libération conditionnelle totale ou jusqu'à ce qu'une exception soit faite à leur égard. De plus, à l'avenir les détenus en absence temporaire doivent se présenter ou rester en communication avec le Service national des libérations conditionnelles.

Les conditions de libérations sont identiques pour les sujets élargis en libération conditionelle pleine, en surveillance obligatoire et en libération conditionnelle de jour. De plus, ces derniers sont assujettis aux diverses restrictions relatives au lieu de résidence (pénitenciers, centres correctionnels communautaires, centres résidentiels communautaires.

Toute violation aux règlements ou aux conditions est passible de suspension ou de révocation.

Le rapport Fauteux avait prévu que la surveillance et les conditions rattachées à la libération seraient levées après un certain temps. Le Manuel des procédures du Service national des libérations conditionnelles de 1977 est explicite sur cette question: "La Commission peut relever le libéré conditionnel de toutes les conditions imposées par l'engagement relatif à sa libération. La possibilité d'accorder une mitigation depuis cinq ans et qu'il semble en avoir retiré tous les effets salutaires. Il est cependant tenu d'informer le directeur de district de tout changement d'adresse. Il reste en liberté conditionnelle et la Commission peut réimposer les conditions ou révoquer la libération conditionnelle." Il aurait été intéressant de vérifier si la période minimale de surveillance était de cinq ans antérieurement mais aucun document n'est explicite à ce sujet.

Durant la session de 1977-1978, le sous-comité (McGuigan), chargé d'étudier le régime d'institutions pénitentiaires au Canada, soumet à la Chambre, soixante-cinq recommandations qui font l'unamité des membres. Malgré l'intérêt

qu'elles suscitent chez les députés, elles ne donnent lieu à aucun amendement au processus de libération.

Le député Stuart Leggatt critique le plan de construction en ces termes: "nous sommes entrain de construire 26 nouvelles institutions au prix de 460 millions de dollars répartis sur cinq ans. Nous ajouterons ainsi à notre système pénitentiaire 3326 lits. En ce moment, on construit de quoi mettre 4712 nouveaux lits, mais 1386 des anciens seront retirés, ce qui donnera 3326 nouveaux lits sur une période de cinq ans. A mon avis, ce programme de construction va avoir les tristes conséquences déjà prévisibles. Tant qu'il y aura des lits, on trouvera bien des prisonniers pour les occuper, et tribunaux et juges continueront de punir, comme le veut notre système archaïque actuel, au lieu de chercher à rééduquer les coupables"(21).

Le rapport annuel du Solliciteur général met l'accent sur les efforts consentis par les autorités pénitentaires et de la Commission nationale des libérations conditionnelles pour se conformer aux nouvelles lois.

Essentiellement, "l'année financière 1977-1978 a été marquée par des changements importants dans la politique et l'organisation du Service canadien des pénitenciers, qui ont abouti à un programme correctionnel plus réaliste et plus humain. Ces changements reflètent les difficultés auxquelles

se heurte le système pénal canadien lorsqu'il essaie de répondre aux attentes de notre société. Le principal catalyseur de changement a été un important rapport sur le système pénal rédigé en 1977 par un sous-comité parlementaire et se voulant une réponse aux grèves, aux émeutes, aux prises d'otages et aux meurtres qui se sont multipliés depuis 1970 à 1975 et ont atteint leur point culminant en 1976 au cours de trois soulèvement importants"(43).

"Parmi les nombreux changements apportés l'an dernier au système correctionnel canadien, beaucoup concernait les programmes de libération conditionnelle. La nouvelle législation a sensiblement changé le processus de gestion du Service. La Loi de 1977 modifiant le droit pénal, modifiant la Loi sur les pénitenciers, certaines modifications entrant en vigueur au cours de l'année. La Loi canadienne sur les droits de la personne permettait aux individus d'avoir accès aux renseignements contenus à leur sujet dans les dossiers du gouvernement. Cet aspect a soulevé de graves questions sur l'avenir des services correctionnels. La libération conditionnelle est touché par cette loi car les renseignements personnels et confidentiels qui sont contenus dans les dossiers des détenus peuvent maintenant être communiqué à ceux-ci"(43).

La Commission va dans le même sens. "La Commission(...)

a principalement concentré ses efforts en 1977-1978, sur les nouvelles lois que le Parlement a adopté au cours de l'année" (43).

Des changements sont aussi annoncés à l'admissibilité, pour le premier juin 1978. Majoritairement, les règlements sont les mêmes qu'en 1977, mais la période d'attente reliée à la libération conditionnelle pleine, est fixée au tiers de la sentence et à un minimum de huit mois. Les périodes d'admissibilité relatives à l'absence temporaire et à la libération conditionnelle de jour restent sensiblement les mêmes.

En 1978-1979, le Parlement annonce des coupure de deux cent cinquante millions sur une somme de quatre cent soixante millions, prévue pour la construction de pénitenciers. En effet, des études sociologiques récentes ont démontré qu'une institution pénale d'environ quatre cent vingt places s'administre plus efficacement qu'un établissement de cent soixante places.

Comme les autres organismes gouvernementaux, le Service correctionnel du Canada emboîte le pas: "au cours de l'année financière 1978-1979, les caractéristiques des activités(...) ont été la réorganisation et les restrictions"(44).

"La Commission a en effet poursuivi, sur le plan des politiques et des procédures, son travail d'élaboration,

donnant ainsi suite aux modifications apportées à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, modifications exigées par la loi de 1977 modifiant le droit pénal(...) Elle a également consacré beaucoup de temps à la détermination de ses buts, objectifs et sous-objectifs. De plus, la question, toujours importante pour la C.N.L.C., de l'obligation de rendre compte de ses décisions a donné lieu à un certain nombre de projet" (44).

Avec la venue au pouvoir du parti conservateur en 1979, les projets de construction restent au point mort.

Pour les besoins du présent exposé, ici s'achève l'étude chronologique des faits. L'index cumulatif des débats est publié avec quelques années de retard et, sans cet index, la consultation devient impossible.

Le prochain chapître traitera exclusivement des données quantitatives. Quant au chapître six, il sera réservé à l'analyse des faits proprement dits.

Le tableau 3 ci-joint représente la courbe d'évolution de l'admissibilité, des conditions, de la surveillance ainsi que de la durée de surveillance relatives aux formes de libération suivantes: la libération conditionnelle, la libération à l'élargissement, la libération en surveillance obligatoire, la libération conditionnelle de jour, l'absence temporaire avec ou sans escorte. Les données sont extraites des débats de la Chambre des Communes, des rapports annuels du Commissaire des pénitenciers, de la Commission nationale des libérations conditionnelles, du Solliciteur général, de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers ainsi que des divers amendements et règlements connexes.

Afin de garantir la cohérence des résultats, tous les renseignements consignés prennent comme point de comparaison une condamnation de vingt-quatre mois.

Libération conditionnelle

En 1954, un détenu ayant été condamné à plus de vingt-quatre mois, est admissible à la mi-temps. En 1958, la période d'admissibilité est fixée à douze mois, pour les sentences de deux à trois ans, donc le tiers pour les trois ans et plus. En 1964, elle est établie au tiers de la sentence ou à neuf mois pour les peines de deux ans.

14

TABLEAU 3

EVOLUTION DU PROCESSUS DE LIBERATION SOUS CONDITION DE

1954

	ADM.	COND.	SURV.	DUREE
Libération conditionnelle	12/24	oui	pas toujours	91
Remise - élargissement	19/24	non	non	nil
surveillance obligatoire		EXISTE PAS		
Libération conditionnelle de jour		EXISTE PAS		
Absence temporaire sans escorte	à l'arrivée	oui	non	court
Absence temporaire avec escorte	à l'arrivée	oui	oui	court

1970

	ADM.	COND.	SURV.	DUREE
Libération conditionnelle conditionnelle	9/24	oui	oui	15
Remise - élargissement	16/24	non	non	nil
- surveillance obligatoire	16/24	oui	oui	8
Libération conditionnelle de jour	± 9/24	oui & cond. d'inst.	oui	x ± 15
Absence temporaire sans escorte	à l'arrivée	oui	non	court
Absence temporaire avec escorte	à l'arrivée	oui	oui	court

2 4

CONDITION DE 1954 A 1979

1958

ADM.	COND.	SURV.	DUREE
12/24	oui	presque toujours	9
19/24	non	non	nil
	EXISTE PAS		
	EXISTE PAS		
à l'arrivée	oui	non	court
à l'arrivée	oui	oui	court

1961

ADM.	COND.	SURV.
12/24	oui	presque toujour
16/24	non	non
	EXISTE PAS	
± 12/24	oui & cond. d'inst.	presque toujour
à l'arrivée	oui	non
à l'arrivée	oui	oui

1972

ADM.	COND.	SURV.	DUREE
9/24	oui	oui	15
22/24	non	non	nil
16/24	oui	oui	8
± 9/24	oui & cond. d'inst.	oui	x ± 15
6/24	oui	non	court
à l'arrivée	oui	oui	court

1977

ADM.	COND.	SURV.
9/24	oui	oui & standar minimau
22/24	non	non
16/24	oui	oui & standar minimau
6/24	oui & cond. d'inst.	oui & standar minimau
6/24	oui	oui
à l'arrivée	oui	oui

961

SURV.	DUREE
presque toujours	11
non	nil
PAS	
presque toujours	court
non	court
oui	court

1964

ADM.	COND.	SURV.	DUREE
9/24	oui	oui	13
16/24	non	non	nil
	EXISTE PAS		
±9/24	oui & cond. d'inst.	oui	court
à l'arrivée	oui	oui	court
à l'arrivée	oui	oui	court

SOURCE: Débat d
Commune

Rapport
Commiss
de 1954

Rapport
Commiss
libérat
de 1960

Rapport
général
1970-19

977

SURV.	DUREE
oui & standard minimaux	15
non	nil
oui & standards minimaux	8
oui & standards minimaux	x±15
oui	court
oui	court

1978

ADM.	COND.	SURV.	DUREE
8/24	oui	oui & standards minimaux	16
22/24	non	non	nil
16/24	oui	oui & standards minimaux	8
6/24	oui & cond. d'inst.	oui & standards minimaux	x ± 16
6/24	oui	oui	court
à l'arrivée	oui	oui	court

NOTE: ADM. - a
COND. - c
SURV. - s
DUREE - d
u
n

COND. D'I

NOMINATEU

DENOMINAT

1964

ADM.	COND.	SURV.	DUREE
9/24	oui	oui	13
16/24	non	non	nil
	EXISTE PAS		
±9/24	oui & cond. d'inst.	oui	court
à l'arrivée	oui	oui	court
à l'arrivée	oui	oui	court

1978

ADM.	COND.	SURV.	DUREE
8/24	oui	oui & standards mirimaux	16
22/24	non	nor	nil
16/24	oui	oui & standards mirimaux	8
6/24	oui & cond. d'inst.	oui & standards minimaux	x ± 16
6/24	oui	oui	court
à l'arrivée	oui	oui	court

SOURCE: Débat de la Chambre des Communes de 1954 à 1979.

Rapports annuels du Commissaire des pénitenciers de 1954 à 1969.

Rapports annuels de la Commission nationale des libérations conditionnelles de 1960 à 1969.

Rapports annuels du Solliciteur général de 1969-1970 à 1970-1980.

NOTE: ADM. - admissibilité

COND. - conditions

SURV. - surveillance

DUREE - en mois selon un un condamnation de 24 mois

COND. D'INST. - conditions d'institutions

NOMINATEUR - nombre de mois à purger avant l'admissibilité

DENOMINATEUR - 24 mois; le nominateur est en fonction du dénominateur

Une des raisons de ce changement est l'écart de sept mois qui sépare, en 1954 et 1958, l'admissibilité à la libération conditionnelle et l'élargissement. Suite au changement apporté en 1961, cette différence est ramenée à quatre mois. Le règlement amendé en 1964, ramène l'écart à sept mois.

En 1978, l'admissibilité survient toujours au tiers de la sentence, mais l'écart entre l'admissibilité et l'élargissement est fixé à huit mois: admissibilité à huit mois et l'élargissement à seize.

Les conditions de libération connaissent un changement majeur entre1954 et 1958 mais sont stables par la suite.

En 1954, la surveillance n'est pas imposée de façon constante. La majorité des sujets libérés se rapportent mensuellement à un agent de la paix (cette obligation ne touche que les hommes), certains voient des travailleurs sociaux et d'autres jouissent d'une liberté totale. En 1958, la surveillance est généralisée et les libérations sont contingenté en fonction de la surveillance disponible. En 1977, des critères minimums de surveillance sont prévues: "intencive", "active", "périodic", "reduced". Ils ont trait à la fréquence des rencontres entre l'agent de libération et le libéré. Dorénavant, la surveillance est assujettie à des règlements précis.

En 1954, la période de surveillance commence au moment de la libération conditionnelle et se termine à la fin

de la sentence, moins la période équivalente à la rémission. A cette époque, le détenu pouvait accumuler six jours par mois, jusqu'à un total de soixante-douze. Par la suite, la limite était protée à dix jours par mois jusqu'à la sortie. Ainsi, un détenu condamné à deux ans était habituellement admissible à la libération conditionnelle après douze mois. En raison des critères précédemment énoncées, ce sujet aurait accumulé soixante-douze jours de rémission, ce qui équivaut à une période de surveillance de neuf mois et demi.

En 1961, le système de rémission change. A son entrée au pénitencier, tout détenu est gratifié d'une remise de peine équivalent au quart de la sentence imposée puis, il peut ultérieurement amasser trois jours par mois de rémission méritée. Seule la rémission méritée peut être déduit de la fin de sentence. Par conséquent, après douze mois, le détenu aura gagné trente-six jours de rémission et devra de ce fait accepter une période de surveillance de onze mois.

En 1964, l'admissibilité vient au tiers pour tous (à part quelques exceptions) ou à un minimum de neuf mois d'incarcération. Après neuf mois, un détenu peut s'être mérité vingt-sept jours de rémission. Par conséquent, sa période de surveillance sera de treize mois.

En 1970, parce qu'on considère que la rémission fait partie de la période de surveillance, des modifications sont

apportées. Ainsi, un détenu qui est relâché après neuf mois doit maintenant être surveillé pendant quinze mois.

En 1978, l'admissibilité survient après huit mois au lieu de neuf, la période de surveillance est donc augmenté d'autant et devient donc de seize mois.

En résumé, pour une condamnation de vingt-quatre mois, en 1954, la surveillance s'établit à neuf mois et demi; elle passe à onze mois en 1961, à treize mois en 1964, à quinze mois en 1970 et à seize mois en 1978.

Élargissement

L'élargissement découle directement de la remise de la peine. Elle ne comporte ni condition, ni surveillance.

En 1954, un détenu condamné à vingt-quatre mois d'incarcération est libéré après dix-neuf mois. En 1961, ce même détenu est relâché après seize mois et demi; quatre mois seulement séparent l'élargissement de la libération conditionnelle.

En 1970, avec l'imposition de la surveillance obligatoire, l'élargissement est graduellement éliminé. Elle demeure encore possible pour un détenu à qui il reste soixante jours ou moins de peine à purger au moment de sa libération.

Surveillance obligatoire

La surveillance obligatoire apparaît en 1970. Elle est une conséquence directe de la rémission laquelle existe alors sous deux formes: la rémission statutaire et la rémission méritée. La première correspond au quart de la sentence totale et la seconde au cumul des journées gagnées pendant l'incarcération, la somme de ces journées pouvant atteindre jusqu'à un tiers de la peine. En 1977, la rémission statutaire est abolie. Quant à la rémission méritée, elle peut correspondre au total à un tiers de la sentence, à raison de quinze jours par mois complété. Ainsi, la surveillance obligatoire peut donc commencer après les deux tiers de la sentence si aucune journée de rémission n'est perdue.

Les conditions de surveillance sont les mêmes que pour la libération conditionnelle et à compter de 1977, ces conditions sont assorties de critères minimums d'encadrement.

Somme toute, la durée de la surveillance n'a pas changé depuis 1970.

Libération conditionnelle de jour

La libération conditionnelle de jour n'a pas tellement été utilisée avant 1964. Contrairement aux autres formes de libération, le sujet en libération conditionnelle de jour conserve son statut de détenu même s'il a réintégré la société.

L'admissibilité à ce moment-là, se défini comme étant aux environs de l'admissibilité à la libération conditionnelle pleine. En 1977, l'admissibilité s'établit au quart de la peine ou à six mois, selon le plus long des deux. Un détenu condamné à vingt-quatre mois d'incarcération devient admissible après six mois.

En plus de respecter les conditions imposées aux sujets en libération conditionnelle ou en surveillance obligatoire, le libéré en libération conditionnelle de jour doit résider dans un pénitencier, un centre correctionnel communautaire ou un centre résidentiel communautaire. Il est donc plus limité dans ses allées et venues.

Les conditions de surveillance sont les mêmes que pour la libération conditionnelle pleine et en 1977, s'ajoute l'encadrement de catégorie de surveillance. Les libérés en libération conditionnelle de jour restent toujours sous surveillance intensive; ce statut demeure jusqu'à ce que la libération conditionnelle de jour se termine ou qu'il y ait obtention de la libération conditionnelle pleine.

La durée de la surveillance dépend du moment de la libération conditionnelle de jour et de ce qui en découle. Elle est habiteullement de quatre mois. Hypothétiquement, un détenu ayant été condamné à vingt-quatre mois peut obtenir une libération conditionnelle de jour après six mois, suivie

d'une libération conditionelle pleine, ce qui porte la période de surveillance totale à dix-huit mois.

Absence temporaire sans escorte

Avant 1961, ce genre d'absence est plutôt rare et est parfois désignée autrement. Jusqu'en 1972, il n'y a pas de critères précis d'admissibilité; dès 1972, l'absence temporaire sans escorte est possible après le premier quart ou après six mois, selon la plus longue des deux périodes.

En général, les conditions d'absence temporaire sans escorte n'ont pas évoluée.

A compter de 1977, ces absences sont surveillées par le Service correctionnel du Canada au moins à la première sortie. Par la suite cette surveillance peut être cessée ou maintenue.

Les absences temporaires durent ordinairement trois jours, mais il y a possibilité jusqu'à quinze jours.

Absence temporaire avec escorte

Cette forme de libération est peu répandue avant 1961.

Les conditions d'admissibilité restent floues. En effet, les autorités pénitentiaires jouissent d'un pouvoir discrétionnaire assez large avant 1977 et même après.

Le sujet concerné est préalablement informé des

conditions inhérentes à la libération et il est suivi dans tous ses déplacements.

Références

(1) CANADA (1954) Débats de la Chambre des Communes, Première session de la vingt-deuxième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(2) CANADA (1955) Débats de la Chambre des Communes, Deuxième session de la vingt-deuxième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(3) CANADA (1956) Débats de la Chambre des Communes, Troisième session de la vingt-deuxième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(4) CANADA (1958) Débats de la Chambre des Communes, Première session de la vingt-troisième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

(5) CANADA (1958) Débats de la Chambre des Communes, Première session de la vingt-quatrième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(6) CANADA (1959) Débats de la Chambre des Communes, Deuxième session de la vingt-quatrième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(7) CANADA (1960) Débats de la Chambre des Communes, Troisième session de la vingt-quatrième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(8) CANADA (1961) Débats de la Chambre des Communes, Quatrième session de la vingt-quatrième législature, Ottawa Imprimerie de la Reine

(9) CANADA (1963) Débats de la Chambre des Communes, Première session de la vingt-cinquième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(10) CANADA (1965) Débats de la Chambre des Communes, Deuxième session de la vingt-cinquième législature, Ottawa Imprimerie de la Reine

(11) CANADA (1965) Débats de la Chambre des Communes, Troisième session de la vingt-cinquième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(12) CANADA (1967) Débats de la Chambre des Communes, Première session de la vingt-septième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(13) CANADA (1968) Débats de la Chambre des Communes, Deuxième session de la vingt-septième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(14) CANADA (1969) Débats de la Chambre des Communes, Première session de la vingt-huitième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(15) CANADA (1970) Débats de la Chambre des Communes, Deuxième session de la vingt-huitième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(16) CANADA (1972) Débats de la Chambre des Communes, Troisième session de la vingt-huitième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(17) CANADA (1972) Débats de la Chambre des Communes, Quatrième session de la vingt-huitième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(18) CANADA (1974) Débats de la Chambre des Communes, Quatrième session de la vingt-neuvième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(19) CANADA (1976) Débats de la Chambre des Communes, Première session de la trentième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(20) CANADA (1977) Débats de la Chambre des Communes, Deuxième session de la trentième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(21) CANADA (1978) Débats de la Chambre des Communes, Troisième session de la trentième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(22) CANADA (1977) Procedure Manual, National Parole Service, Ottawa, Queen's printer

(23) CANADA (1962) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 31 décembre 1961, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(24) CANADA (1964) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 31 décembre 1963, Ottawa, Imprimerie de la Reine (édition française non disponible au moment de la rédaction).

(25) CANADA (1965) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 31 décembre 1964, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(26) CANADA (1966) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 31 décembre 1965, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(27) CANADA (1968) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 31 décembre 1967, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(28) CANADA (1955) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1955, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(29) CANADA (1957) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1957, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(30) CANADA (1962) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1962, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(31) CANADA (1964) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1964, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(32) CANADA (1965) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1965, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(33) CANADA (1967) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1967, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(34) CANADA (1968) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1968, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(35) CANADA (1970) Rapport Annuel du Solliciteur général, 69-70, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(36) CANADA (1971) Rapport Annuel du Solliciteur général, 70-71, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(37) CANADA (1972) Rapport Annuel du Solliciteur général, 71-72, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(38) CANADA (1973) Rapport Annuel du Solliciteur général, 72-73, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(39) CANADA (1974) Rapport Annuel du Solliciteur général, 73-74, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(40) CANADA (1975) Rapport Annuel du Solliciteur général, 74-75, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(41) CANADA (1976) Rapport Annuel du Solliciteur général, 75-76, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(42) CANADA (1977) Rapport Annuel du Solliciteur général, 76-77, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(43) CANADA (1978) Rapport Annuel du Solliciteur général, 77-78, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(44) CANADA (1979) Rapport Annuel du Solliciteur général, 78-79, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(45) CANADA (1956) Rapport d'un Comité pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivies au Service des pardons du ministère de la Justice, Ottawa, Imprimerie de la Reine

(46) CANADA (1969) Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, Ottawa, Imprimerie de la Reine

Dans les chapitres trois et quatre, l'évolution de la libération conditionnelle fut examiné dans une perspective qualitative, par les biais administratifs et législatifs. Il s'agissait alors de démontrer comment ces agents ont contribué à promouvoir la libération conditionnelle au Canada. Conséquemment, le présent chapitre portera essentiellement sur les données quantitatives.

Les données statistiques utilisées permettront d'abord de souligner les changements survenus de 1954 à 1979, relativement

a) à l'admissibilité;

b) à la sélection;

c) aux conditions de la surveillance;

d) à la surveillance proprement dite;

e) à la suspension;

f) à la révocation et à la déchéance.

Ensuite, les données serviront à mettre en perspective:

a) le nombre total des admissions aux pénitenciers;

b) la nature des crimes commis par tous les admis;

c) le genre de délits perpétrés par les récidivistes.

Généralement, l'admissibilité aux différentes formes de libération est directement liée à la durée de la sentence imposée par le juge. De 1954 à 1964, pour la libération conditionnelle pleine, l'admissibilité s'établissait à la mi-temps pour les détenus condamnés à deux ans et au tiers du temps pour les prévenus condamnés à trois ans ou plus. En décembre 1964, l'admissibilité passe à neuf mois pour les sentences de deux ans et à un tiers de la peine dans les autres cas. En 1978, l'admissibilité devient à huit mois dans le cas des sentence de deux ans.

Selon les tableaux 4 et 5, la majorité des détenus (54% à 64%) sont admissibles à la libération conditionnelle après une période d'incarcération de neuf à douze mois. Le tableau 4 donne un aperçu des admissions dans les pénitenciers en fonction de la durée des peines. Le tableau 5 reprend les mêmes données mais en poucentages cumulatifs. Le graphique 1 correspond à une représentation schématique.

En vertu de la Constitution Canadienne, seuls les individus condamnés à des peines de deux ans ou plus sont admis aux pénitenciers. Ils constituent la majorité des détenus de 1954 (99%) à 1977 (57%). Les sujets qui ont moins de vingt quatre mois à purger sont des ex-détenus dont la libération a été soit déchue, soit révoquée ou les deux à la fois. Ces derniers retrouvent leur statut de prisonnier et complètent

14

TABLEAU 4

ADMISSIONS TOTALES DANS L

MOIS	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1
0 - 24	6	7	28	49	50	55	92	
24 - 36	1,413	1,389	1,410	1,426	1,801	1,831	1,015	1,
36 - 48	495	431	436	416	486	529	590	
48 - 60	163	174	152	126	174	180	193	
60 - 72	165	173	172	114	180	182	228	
72 - 120	113	87	116	87	162	143	149	
120 - 180	63	39	48	45	89	74	83	
180 - 240	23	16	13	9	11	19	23	
240 plus	6	14	8	13	8	8	14	
Peine capital	0	0	0	0	0	0	0	
Peine capitale commuée en emprisonnement à vie	2	7	3	7	8	14	13	
Emprisonnement à vie	10	13	8	5	5	12	5	
Détention préventive	7	12	12	12	4			
TOTAL	2,464	2,366	2,412	2,309	2,975	3,045	3,403	3

2 4

ES DANS LES PENITENCIERS SELON LA LONGUEUR DE LA PEINE

960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1969	197
92	100	141	160	194	181	268	354	322	402	400	56
013	1,960	1,036	2,007	2,160	1,951	1,894	1,700	1,790	1,813	1,895	1,96
590	584	544	738	745	706	714	690	687	746	837	85
193	192	205	245	248	231	227	222	222	237	277	27
228	205	193	216	249	269	216	218	193	259	287	31
149	159	128	199	116	152	148	144	140	169	206	25
83	88	77	90	77	89	55	72	68	95	117	10
23	15	16	26	17	23	10	14	20	8	29	2
14	16	9	7	12	13	8	5	6	19	7	1
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
13	5	7	5	5	6	7	3	6	4	4	
5	4	26	27	42	43	42	42	40	41	52	8
	5	7	13	16	29	14	11	12	19	18	1
403	3,338	3,396	3,742	3,888	3,693	3,603	3,475	3,506	3,812	4,129	4,47

3 f

1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
567	777	900	993	871	1,030	1,843	1,972	1,332	1,198
1,963	1,721	1,500	1,496	1,203	1,373	1,068	633	1,222	1,395
858	746	674	712	582	1,013	688	1,045	1,243	1,182
278	300	282	257	255	176	264	324	340	181
312	282	280	284	234	181	139	110	70	167
252	286	286	312	255	275	299	306	327	319
102	139	146	122	84	131	90	74	98	98
21	31	27	27	21	11	29	17	18	11
18	17	17	18	5	3	3	4	3	2
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	1	0	2	0	1	0	2	0
80	70	106	84	90	114	114	142	169	153
18	11	13	14	4	10	5	2	2	5
4,473	4,380	4,232	4,319	3,602	4,317	4,541	4,629	4,826	4,711

SO

NO

973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
993	871	1,030	1,843	1,972	1,332	1,198
496	1,203	1,373	1,068	633	1,222	1,395
712	582	1,013	688	1,045	1,243	1,182
257	255	176	264	324	340	181
284	234	181	139	110	70	167
312	255	275	299	306	327	319
122	84	131	90	74	98	98
27	21	11	29	17	18	11
18	5	3	3	4	3	2
0	0	0	0	0	0	0
0	2	0	1	0	2	0
84	90	114	114	142	169	153
14	4	10	5	2	2	5
19	3,602	4,317	4,541	4,629	4,826	4,711

SOURCE: Rapport annuel du Commissaire des Pénitenciers 1954 à 1964.

Stastiques des établissements correctionnelles 1968 à 1979.

NOTE: Avant 1969, les données sont cummulées au 31 mars Dès 1969 et après, les données sont cummulées au 31 décembre, d'où les deux données pour 1969.

14

TABLEAU 5 ADMISSIONSTOTALES DANS LES PÉNITENCIERS SELON LA

	'54	'55	'56	'57	'58	'59	'60	'61	'62	'63	'64	'65	'66	'67	'68	'69
Moins de 24 mois	0	0	1	2	2	2	3	3	4	4	5	5	7	10	9	11
Moins de 36 mois	58	59	60	64	62	62	62	62	64	58	60	58	60	59	60	58
Moins de 48 mois	78	77	78	82	79	79	79	79	80	78	80	77	80	79	80	78
Moins de 60 mois	84	85	84	87	84	85	85	85	86	84	86	83	86	85	86	84
Moins de 240 mois	99	98	98	98	99	99	99	99	99	98	98	98	98	98	98	98
240 mois et plus	1	2	2	2	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2

SOURCE: Tableau 1

LES PÉNITENCIERS SELON LA LONGUEUR DES PEINES EN % CUMULATIF

3	'64	'65	'66	'67	'68	'69	'69	'70	'71	'72	'73	'74	'75	'76	'77	'78	'79
4	5	5	7	10	9	11	10	13	17	21	23	24	24	41	43	28	25
8	60	58	60	59	60	58	55	56	57	57	58	58	56	64	56	53	55
8	80	77	80	79	80	78	76	76	74	73	74	74	79	79	79	79	80
4	86	83	86	85	86	84	83	82	81	79	80	80	83	85	86	86	84
8	98	98	98	98	98	98	98	97	98	97	97	97	97	97	97	96	97
2	2	2	2	2	2	2	2	3	2	3	3	3	3	3	3	4	3

GRAPHIQUE 1 SCHEMA CUMULATIF DES ADMISSIONS TOTALES DANS LES PENITENCIERS SELON LA LONGEUR DES PEINES (1954 A 1979)

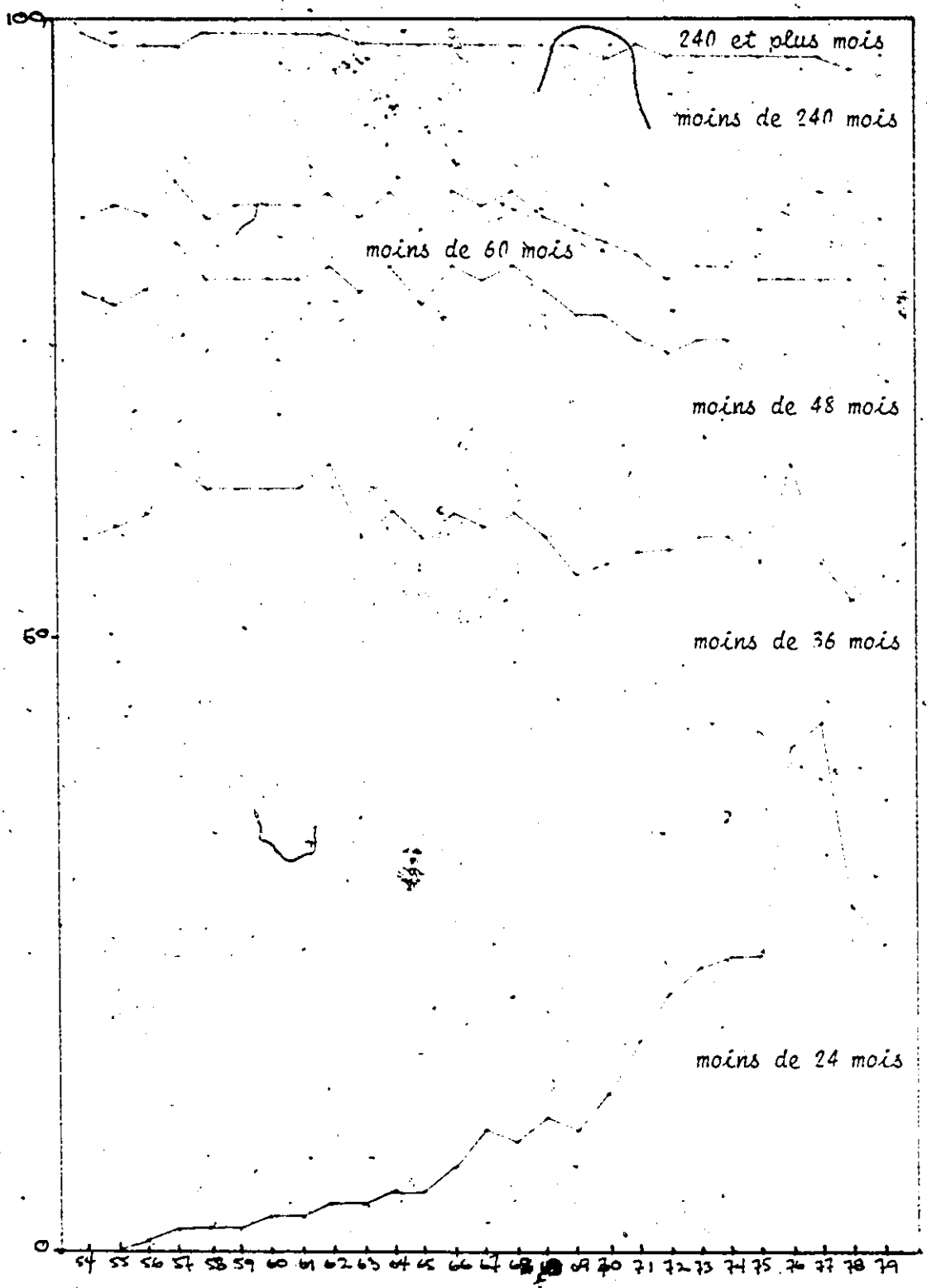

SOURCE: Tableau 5

POOR COPY
COPIE DE QUALITEE INFERIEURE

leur sentence dans des établissements fédéraux. Au cours de la période étudiée, ce groupe augmente progressivement de 1955 (0%) à 1977 (43%). En 1977, un sommet est atteint; c'est là un phénomène prévisible imputable à l'accroissement du nombre des libérations sous conditions (libération conditionnelle et surveillance obligatoire).

Cependant, pour connaître le nombre absolu de détenus admissibles chaque années, il faut cumuler ceux dont le tiers de la sentence arrive à échéance, ceux qui furent refusés une première fois mais demeurent admissibles et enfin, ceux qui suite à une révocation sont de nouveau admissibles.

Dans le même sens, le tableau 6 renseigne sur le nombre des détenus admissibles à la libération conditionnelle pleine. Les données sont tirées des rapports annuels de la Commission nationale des libérations conditionnelles et des National Parole Board Selected Statistics. Pour déterminer le nombre total des sujets admissibles, il faut considérer les sujets potentiels ayant présenté ou non une demande et les sujets admissibles ayant déjà fait l'objet d'un refus.

Toutefois, ce tableau ne rend pas compte exhaustivement des trois critères précédemment énoncés pour la période de 1959 à 1979. En effet, il n'éclaire pas quant au nombre admissibles n'ayant pas soumis de demande. Cette lacune est sans doute attribuable aux changements de la révisions auto-

TABLEAU 6 Nombre des demandes et révisions automatiques en vue de libération co

Année		1959	1960	1961	1962
Accordée	Demande	983	1,135	933	797
	Révision automatique				
Refusée	Demande	1,270	1,359	1,382	1,461
	Révision automatique		517	1,413	1,384
Différée	Demande		446	527	418
	Révision automatique		90	225	182
Total éligible	Total de demande	2,253	2.940	2,802	2.676
	Total de révision automatique	0	607	1,638	1,566
	Total éligible	2,253	3,547	4,440	4,242
% accordée de demande		44	39	33	30
% accordée de l'éligibilité		44	32	21	19

SOURCE: Rapports annuels de la Commission nationale des libérations conditionnell
Rapports annuels du Solliciteur général 1969-1970 à 1979-1980.
National Parole Board selected statistics.

2 4

iques en vue de libération conditionnelle d'institutions fédérales.

959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
985	1,135	933	797	601	593	1,363	1,249	1,308	1,560	1,959	2,785	2.462
270	1,359	1,342	1,461	1,467	1,536	1,173	1,496	786	858	680	718	946
	517	1,413	1,384	1,738	1,875	1,829	810	1,313	1,161	990	816	453
	446	527	418	391	415	475	567	530	664	574	865	817
	90	225	182	135	160	136	163	140	124	99	133	91
253	2.940	2,802	2.676	2,459	2,544	3.011	2.626	2,624	3.082	3,213	4,368	4,225
0	607	1,638	1,566	1,873	2,035	1,965	1,659	1,453	1,285	1,089	949	544
253	3,547	4,440	4,242	4,332	4,579	4,976	4,285	4,077	4,367	4,302	5,317	4,769
44	39	33	30	24	23	45	48	50	51	61	64	58
44	32	21	19	14	13	27	29	32	36	46	52	52

des libérations conditionnelles 1960 à 1969.
-1970 à 1979-1980.

68	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977-	1978	1978
60	1,959	2,785	2.462	1,756	1,236	1,567	1,277	1,073	1,558	1,630	1,617.
58	680	718	946	1,279	1,621	1,256	1,269	1,459	1,458	1,621	2,385
61	990	816	453	455			543	667	1,077	453	
64	574	865	817	951	1,053	922	1,094	1,295	1,279	943	
24	99	133	91	109			190	345	296	105	
082	3,213	4,368	4,225	3,986	3,910	3,745	3,640				
285	1,089	949	544	564			733				
367	4,302	5,317	4,769	4,550			4,373				
51	61	64	58	44	32	42	35	28	36	39	40
36	46	52	52	39							

matique. Cette dernière est instaurée par la Commission en 1960 mais dès 1971-1972, le nombre des révisions automatiques n'est plus représentatif; voici à ce sujet, le contenu d'une note annexée à un des rapports statistiques de la Commission: "The large decrease in automatic reviews reflects the change in the act so that cases are not reviewed for inmates who state in writing that they do not want parole. This is the definition of the items changed in 1971-1972". Il en ressort donc que cette distortion dans les statistiques provient de l'absence de données quant au nombre de sujets s'étant opposés à une révision de leur dossier.

Enfin, les statistiques passent sous silence le nombre de sujets ayant préalablement essuyé un refus et du fait même encore admissible possiblement. Il y a de fortes chances pour que cette catégorie soit englobée dans les demandes ou les révisions automatiques.

Conséquemment, seules les données de 1960 à 1970 sont disponibles, alors qu'il aurait été important de les connaître pour la période de 1959 à 1979. Au cours de la première décennie, le nombre des détenus admissibles à chaque année fluctue entre 3500 et 5300.

Carolyn Canfield et Robert Hann (1980) dans Alternative Estimates of Historical Penitentiary Parole and Mandatory

Supervision, Flows, Rates of Flows and time Delays, ont abordé l'admissibilité totale sous un autre angle (voir tableau 7). Ils ont défini préalablement des catégories de détenus en cohorte annuelle puis, ils ont suivi ces cohortes afin de calculer le pourcentage des sujets relâchés subséquemment en libération conditionnelle. A leur avis, le nombre admissible annuellement varie entre 3000 et 4500.

L'écart entre ces données et celle du tableau 6, s'explique par le choix des critères.

En effet, Canfield et Hann ne prennent en considération que la population masculine, causant une sous estimation. De plus, ils ne recomptent pas le sujet déjà refusé étant donné que l'individu fait toujours parti de sa cohorte et que c'est la cohorte qui est suivi; le principe inverse a causé un gonflement des données du tableau 6.

Dans un autre ordre d'idées, il importe de s'attarder à certains aspects de l'admissibilité: la peine imposée, les règlements de la Commission, le moment exact de la libération, c'est-à-dire avant, pendant ou après la date d'admissibilité.

A cet égard, les rapports annuels de la Commission ne contiennent que des données partielles. Le tableau 8, tiré du rapport de 1965, a trait aux "Pourcentages de la peine purgée lors de la libération (toutes les peines) pendant les

TABLEAU 7 — Groupes annuels d'hommes détenus dans des pénitenciers devenant éligibles et libérés subséquemment en libération conditionnelle (1963-1964 à 1979-1980).

FISCAL YEAR OF ELIGIBILITY	OFFENDERS BECOMING ELIGIBLE FOR PAROLE	OFFENDERS EVENTUALLY RELEASED BY PAROLE	PAROLE RELEASE RATE
1963/64	673	78	11.6
1964/65	3,072	745	24.3
1965/66	3,397	776	22.8
1966/67	3,340	971	29.1
1967/68	3,231	1,080	33.4
1968/69	3,272	1,417	43.3
1969/70	3,344	1,755	52.5
1970/71	3,797	2,169	57.1
1971/72	4,017	2,259	56.2
1972/73	4,033	1,648	40.9
1973/74	4,180	1,355	32.4
1974/75	3,910	1,389	35.5
1975/76	3,848	1.095	28.4
1976/77	4,181	1,126	26.9
1977/78	4,316	1,293	29.9
1978/79	4,311	1,471	34.1
1979/80	4,650	1,137	24.4

SOURCE: 1970/71 through 1979/80 - HRS/2 using IRS, December 15, 1980.
1963/64 through 1969/70 - HRS using CAREER FILE, November 11, 1975.

NOTE: Ceci est le tableau 4.3 dans Alternative Estimates of Historical Penitentiary, Parole and Mandatory Supervision, Flows, Rates of Flow and Time Delays (1980) de Carolyn Canfield et Robert Hann.

HRS - Historical reporting system

IRS - Inmate reporting system

TABLEAU 8 Pourcentage de la peine purgée lors de la libération (toutes les peine

	Moins de 35%	35% à 50%	50% à 70%	70%
	Pourcentage des libérations			
1949	3	12	64	
1953	1.5	8.5	78	
1957	3	17	64	
1959	1	13	61	
1960	5	22	55	
1961	8.8	14.3	55	
1962	9	15.6	56.6	
1963	7	18	55	
1964	9	19	56	
1965	10	27	47	

SOURCE: Rapport annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 196

de la libération (toutes les peines) pendant les années 1949, 1953, 1957, 1959, 1960 à 1965.

%	50% à 70%	70% et plus	Libération avant que la moitié de peine soit purgé
	Pourcentage des libérations accordées		
	64	21	15
	78	12	10
	64	16	20
	61	25	14
	55	18	27
	55	20.7	23.1
	56.6	18.8	24.6
	55	20	25.4
	56	16	28.5
	47	16	37

libérations conditionnelles, 1965.

années 1949, 1953, 1957, 1959, 1960 à 1965". D'ailleurs, c'est le seul document officiel à fournir des statistiques pour la période de 1959 à 1979.

Conformément à ce tableau, de 1949 à 1964, l'admissibilité s'établissait à la mi-temps pour les détenus condamnés à deux ans et aux tiers du temps pour les sujets condamnés à trois ans. Pour cette période, de 10% à 28,5% de la population libérée l'est avant d'avoir purgée la moitié de la peine.

Toutefois, il importe de rappeler qu'en décembre 1964, les crftères d'admissibilités ont été modifié: le séjour en milieu carcéral ne doit pas être inférieur à neuf mois ou à un tiers de la sentence pour tous. Avec ces changements, en 1965, 37% des prisonniers sont libérés avant d'avoir purgé la moitié de leur peine.

Bien qu'intéressantes, ces données rendent impossible toute comparaison entre les libérés d'institutions fédérales et provinciales. De plus, elles ne renseignent ni sur les sujets mis en liberté avant d'avoir complété 35% de leur sentence ni sur les individus élargis après en avoir purgé 70% et plus. De prime abord, il semble contradictoire de parler de libération conditionnelle lorsqu'une condamnation a été assumée à 70%.

Le tableau cumulatif présenté par Canfield et Hann fait état des libérations entre 1970 et 1978. Les données se rapportent au nombre de mois écoulés entre la date d'admissibilité et l'élargissement proprement dit (voir tableau 9).

Pour la majorité (74,6%) la libération survient dans les six mois suivant la date d'admissibilité. Toutefois, le tableau ne rend compte que des libérations conditionnelles pleines, ce qui exclut tous les détenus relâchés en vertu d'autres formes de libération pouvant précéder la libération pleine, soit la libération conditionnelle de jour. Ce même tableau présente l'inconvénient d'assimiler l'exception à la règle en ne plaçant pas dans une catégorie à part les sujets relâchés avant la date d'admissibilité.

Par ailleurs, les données relatives à la libération conditionnelle de jour sont inexistantes, du moins en ce qui touche le nombre de sujets admissibles de 1960 à 1979 (voir les tableaux 10 et 11). Par souci d'exactitude, il convient de rappeler que cette carégorie comprend la libération conditionnelle graduelle, temporaire, de jour et de jour temporaire. Les renseignements fournis éclairent uniquement sur le nombre de libérations consenties ou refusées.

A vrai dire, les critères d'admissibilité à la libération conditionnelle de jour n'ont pas été arrêtés avant

TABLEAU 9

Temps entre l'éligibilité et la libération conditionnelle pleine (cummulation de 1970 - 1971 à 1977 - 1978).

MONTHS (UP TO)	CUMULATIVE PERCENTAGE
60	99.2
54	99.0
48	98.7
42	98.3
36	97.6
30	96.7
24	95.2
18	92.4
12	87.4
6	74.6

SOURCE: HRS/2 using IRS, December 15, 1980. Table B2B.

NOTE: Ceci est le tableau 4.4 dans Alternative Estimates of Historical Penitentiary, Parole and Mandatory Supervision, Flows, Rates of Flow and Time Delays (1980) de Carolyn Carolyn Canfield and Robert Hann.

14

TABLEAU 10

NOMBRE DE DEMANDES ET DE REVISIONS AUTOMATIQUES EN VUE D
LIBERATION CONDITIONNELLE TEMPORAIRE/DE JOUR DANS LES PE

Année		1959	1960	1961	1962	1963	1
Accordée	Demande		57	70	77	56	
	Révision automatique						
Refusée	Demande						
	Révision automatique						
Différée	Demande						
	Révision automatique						
Total éligible	Total de demande						
	Total de révision automatique						
	Total éligible						
% accordée de demande							
% accordée de l'éligibilité							

SOURCE: Rapports annuels de la Commission nationale des libérations conditionnelles de 1960 à
Rapports annuels du Solliciteur général de 1969-70 à 1979-1980.
National Parole Board selected statistics.

2 4

MATIQUES EN VUE D'UNE
JOUR DANS LES PENITENCIERS

962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	
77	56	57	55	48	19	11	47	123	336	394	749	760	
									271	488	1,045	911	1
									55	45	42	45	

nnelles de 1960 à 1969.

1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
336	394	749	760	820	1,176	1,956	2,713	(2,613 + 1,215 continue)
271	488	1,045	911	1,100	1,378	1,357	1,227	1,664
55	45	42	45	43	56	59	69	61

TABLEAU 11 Nombre de demandes et de révision automatiques en vue d'une libération conditionnelle de jour temporaire dans les pénitenciers (1973 à 1975).

Année		1973	1974	1975
Accordée	Demande	378	990	629
	Révision automatique			
Refusé	Demande	133	548	189
	Révision automatique			
Différé	Demande			
	Révision automatique			
Total éligible	Total de demande			
	Total de révision automatique			
	Total éligible			
% accordée de demande		74	44	77
% accordée d'éligibilité				

SOURCE: Rapports annuels du Solliciteur général 1972-1973 à 1975-1976
National Parole Board selected statistics

1977, la libération pouvant alors survenir avant la libération conditionnelle, à la date d'admissibilité ou après. Cependant, dès 1977, un détenu est admissible à cette forme de libération après six mois d'incarcération ou dès qu'un quart de la peine a été expirée.

Le document Imprisonment and Release, Working Paper II, édité en 1975 par la Commission de réforme du droit donne une brève description de cent soixante quinze libérations conditionnelles de jour octroyées au Québec entre le 30 avril 1972 et le 30 avril 1973 (voir tableau 12).

D'après ce tableau, la durée peut varier sensiblement: de moins d'un mois à plus de quatre mais les plus fortes concentrations étant situées dans les catégories de 4 à 12 semaines (37,7%) et de 18 semaines et plus (31,1%).

L'intérêt de ce tableau 12 réside dans la corrélation entre l'admissibilité à la libération conditionnelle pleine et la sortie en libération conditionnelle de jour. Les pourcentages se répartissent de la façon suivante: 40% avant l'admissibilité, 2% à l'admissibilité, 37% après l'admissibilité et 4% avant la surveillance obligatoire, des sommets étant atteint avant et après l'admissibilité.

Quant à la catégorie des "sans rapports" représentant 17% des cas, elle va à l'encontre de toute logique. Il faut en conclure qu'elle constitue une catégorie fourre-

TABLEAU 12

Description de 175 libérations conditionnelles de jours octroyées le 30 avril 1972 et le 30 avril 1973 au Québec selon la durée et l'éligibilité à la libération conditionnelle pleine.

DURATION IN WEEKS	
0 - 4	16.6%
4 - 12	37.7%
12 - 18	12.6%
18 and over	31.1%

RELATIONSHIP TO ELIGIBILITY

a)	granted before full parole eligibility date	40%
b)	granted upon full parole eligibility date	2%
c)	granted after full parole eligibility date	37%
d)	granted before mandatory supervision	4%
e)	no relation	17%

SOURCE: Imprisonment and Release, a working paper II, édité par la Commission de réforme du droit en 1975.

tout créée par des auteurs à court de données pour procéder à un classement pertinent.

Malgré ces renseignements, il serait pour le moins difficile, voire impossible, d'établir des projections pour la période de 1960 à 1979. Quoiqu'il en soit, dès 1973, la libération conditionnelle de jour fait un pas de géant. En effet, elle double par rapport à 1972: le nombre passe de 349 à 749. Cet écart bien qu'impressionnant, l'est beaucoup moins que la progression enregistrée entre 1960 et 1979 (57 à 3828 dont 2613 cas acceptés et 1215 reconduits).

De l'avis des administrateurs rattachés au service national, si le facteur temps a joué un rôle prépondérant dans cette progression, il importe de ne pas oublier le facteur organisationnel, lié à l'infrastructure régionale d'accueil (genres et nombre de maisons de transition), duquel découle ce facteur décisionnel.

Conséquemment, le nombre total des sujets admissibles à la libération conditionnelle temporaire/de jour ne peut être défini exactement.

En ce qui s'applique à l'élargissement ou à la surveillance obligatoire, les données chiffrées en nombres absolus sont présentées au tableau 13, sous la rubrique "remise de peine". Ces données sont compilées dans les rapports annuels

14

TABLEAU 13 DIFFERENTES DONNEES AU SUJET DE LA POPULATION PENITENTIAIRE (POPULAT
DE 1954 A 1979

	1954	1955	1956	1957	1958
Population pénitenciaire	5,120	5,507	5,708	5,433	5,770
Changement de l'année précédente	+ 186	+ 387	+ 201	− 275	+ 337
Capacité (nombre de lit n'incluant pas l'infirmerie et la ségrégation)	?	?	?	?	?
Nombres d'institutions (incluant Terre Neuve)	9	9	9	9	9
Transferts	826	708	706	669	944
Remise de peine - Elargissement	1,810	1,454	1,572	1,663	1,974
Surveillance Obligatoire					
Libération conditionnelle	384	453	723	637	577
Libération sans condition	36	60	70	47	40
Décès	21	16	17	20	24
Autres	12	18	24	17	23
Absence temporaire avec escorte	?	?	?	?	?
Absence temporaire sans escorte	?	?	?	?	?

SOURCE: Rapport annuel du Commissaire des Pénitenciers 1954 à 1964.
Statistiques des établissements correctionnelles (statistique canada) 1968 à
Rapport annuel du Solliciteur général 1969-1970 à 1978-1979.
Absences temporaires sans escorte 1959, 1960, 1961 et 1965 dans le débat de l
Absences temporaires avec et sans escortes 1969-1970-1971, témoignage du Comm

2 4

TIAIRE (POPULATION, TRANSFERT, LIBERATIONS TOTALES, ABSENCES TEMPORAIRES)

1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969
5,433	5,770	6,295	6,344	6,378	7,156	7,219	7,651	7,514	7,437	7,168	7,026	7,117
− 275	+ 337	+ 525	+49	+394	+ 418	+ 63	+ 432	− 137	− 77	− 269	− 142	+ 91
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	8,641	10,202	10,069
9	9	9	12	15	19	29	29	29	31	31	34	37
669	944	873	1,120	1,641	2,145	2,797	2,551	2,165	2,388	3,653	3,698	4,392
1,663	1,974	1,639	1,879	1,762	2,047	2,812	2,856	2,874	2,644	2,579	2,220	2,161

EXISTE PAS AVANT 1 AVRIL 1970

637	577	540	1,004	1,049	861	797	543	819	980	1,083	1,364	1,497
47	40	299	423	92	28	26	10	1	3	2	0	0
20	24	15	21	27	10	18	12	14	17	36	29	27
17	23	27	27	18	32	26	35	26	35	44	35	35
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
?	?	36	166	298	?	?	?	386	?	?	?	?

NOTE: de
de
d'o

anada) 1968 à 1979.

le débat de la Chambre de Communes.
ignage du Commissaire Faguy au juge Hugessen.

RES)

5	1966	1967	1968	1969	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	
4	7,437	7,168	7,026	7,117	7,159	7,109	7,483	8,255	9,112	8,499	8,700	9,285	9
7	− 77	− 269	− 142	+ 91	+ 42	− 50	+ 374	+ 772	+ 857	− 613	+ 201	+ 585	
?	?	8,641	10,202	10,069	10,100	10,368	10,796	10,796	10,798	10,816	10,161	10,153	9
9	31	31	34	37	39	41	41	47	49	50	55	55	
5	2,388	3,653	3,698	4,392	5,551	6,803	7,514	7,883	8,515	10,190	9,781	11,116	11
4	2,644	2,579	2,220	2,161	1,991	1,655	1,480	679	357	235	208	104	
						0	0	926	1,788	2,358	2,419	2,553	2
9	980	1,083	1,364	1,497	1,778	2,728	2,731	1,724	1,203	1,333	1,171	1,045	1
1	3	2	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	
4	17	36	29	27	24	38	40	25	27	32	35	32	
6	35	44	35	35	71	103	111	107	86	256	208	79	
?	?	?	?	?	6,278	18,008	30,299	?	?	24,582	26,310	30,713	18
6	?	?	?	?	6,278	18,008	30,299	?	?	21,634	20,217	19,433	16

NOTE: de 1954 à 1969 les données sont cummulées au 31 mars.
de 1969 à aujourd'hui, les données sont cummulées au 31 décembre,
d'où les deux données pour 1969

283

1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
7,159	7,109	7,483	8,255	9,112	8,499	8,700	9,285	9,335	9,309	9,290
+42	−50	+374	+772	+857	−613	+201	+585	+50	−25	−18
10,100	10,368	10,796	10,796	10,798	10,816	10,161	10,153	9,875	9,868	9,979
39	41	41	47	49	50	55	55	57	57	57
5,551	6,803	7,514	7,883	8,515	10,190	9,781	11,116	11,653	11,662	11,359
1,991	1,655	1,480	679	357	235	208	104	122	161	217
	0	0	926	1,788	2,358	2,419	2,553	2,553	2,824	2,920
1,778	2,728	2,731	1,724	1,203	1,333	1,171?	1,045	1,045	1,485	1,566?
0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0
24	38	40	25	27	32	35	32	36	38	35
71	103	111	107	86	256	208	79	154	154	166
?6,278	?18,008	?30,299	?	?	24,582	26,310	30,713	18,113	24,610	37,690
?6,278	?18,008	?30,299	?	?	21,634	20,217	19,433	16,075	7,709	7,365

'54 à 1969 les données sont cummulées au 31 mars.
'69 à aujourd'hui, les données sont cummulées au 31 décembre,
les deux données pour 1969

du Commissaire des Pénitenciers (1954 - 1964) ainsi que dans les statistiques des établissements correctionnels édités par Statistique Canada (1965 - 1979). Le nombre total varie en 1500 et 3000.

Cette forme de libération est directement associée à la remise de peine méritée (1954 - 1960), à la remise de peine statutaire et méritée (1961 - 1976) ainsi qu'à la remise de peine méritée seulement (1977 - 1979).

Pourtant, ce tableau, ne rend pas compte des remises de peine non méritées ou perdues, que ce soit en institution, à cause d'activités criminelles ou suite à une révocation. Dès lors rien ne permet de déterminer avec précision quelle fraction de la peine à déjà été purgée lorsqu'un détenu est élargi ou relâché en surveillance obligatoire.

Habituellement, elle devrait équivaloir aux deux tiers de la sentence imposée. Il faut pourtant s'attendre et les autorités l'admettent, qu'il y a disparité relative aux règles d'irrécevabilité ou de suppression de la remise de peine, due à des divergences d'opinion entre les diverses administrations des pénitenciers.

Quant aux données figurant au tableau 13 sous les rubriques "absence temporaire sans escorte" et "absence temporaire avec escorte", elles ne sont que partielles pour la

période de 1961 à 1979.

Au chapitre des absences temporaires sans escorte, les données fournies ont été puisées dans les comptes rendus des débats de la Chambre (1959 à 1961 et 1965). Par ailleurs, les statistiques de 1969 à 1971, tant pour les absences temporaires avec escorte que pour les absences temporaires sans escorte, ont été présentées au Comité Hugessen par le Commissaire Faguy, sans distinction de catégorie. Enfin, les données de 1974 à 1979 ont été tirées des rapports annuels du Solliciteur général.

Une analyse détaillée de ces statistiques met en relief l'accroissement constant des absences temporaires avec escorte (24 582 à 37 690), à l'exception de 1977 (18 113).

Pour les absences temporaires sans escortes, les données indiquent une stabilisation de 1974 à 1976 (21 634 à 19 433), suivie d'un léger fléchissement en 1977 (16 075) puis d'une décroissance brusque en 1978 et 1979 (7709 et 7365). Cette chute se produit après l'adoption en Chambre d'une loi qui modifie les pouvoirs décisionnels en matière d'absences temporaires.

A la lumière des données recueillies, le nombre de détenus admissibles annuellement ne peut être calculé puisqu'avant 1972, il n'y avait pas de limite minimale de peine à purger. De plus, les statistiques ont omis de compiler

le nombre total de sujets refusés bien qu'admissibles à une absence temporaire avec ou sans escorte.

Lorsqu'il est question de libérations conditionnelles, il tombe sous le sens que la sélection et l'admissibilité sont intimement liées. Pourtant, il ne faudrait pas en faire une norme stricte; en effet il n'y a qu'à penser au nombre de libérations consenties avant la date d'admissibilité (se référer au tableau 8).

Pour les besoins de cette analyse et parce que l'étude se fonde principalement sur des données cumulatives, les critères de sélection pour la période de 1954 à 1979 seront négligés. Cependant, en ce qui a trait à la libération conditionnelle pleine, il y a lieu de considérer le nombre absolu de demandes et de révisions automatiques, le nombre de libérations conditionnelles pleines consenties en fonction des demandes et des révisions automatiques, le nombre de libérations conditionnelles pleines refusées (se référer au tableau 9).

Pour la période de 1959 à 1979, le nombre de demande accordées fluctue sensiblement, la courbe d'évolution étant caractérisée par des hausses et des baisses successives

(voir le graphique 2). Ainsi, une première crête se produit en 1960, suivie par une chute marquée jusqu'en 1964. Une deuxième crête est enregistrée en 1965, laquelle marque le début d'une progression constante jusqu'en 1970. De 1970 à 1973, il y a décroissance puis reprise en 1974, décroissance à nouveau en 1975 et en 1976. A compter de 1976, la reprise est marquée. Elle se stabilise entre 1977 et 1979.

De tous les facteurs susceptibles d'expliquer de telles fluctuations, ce sont les aspects suivants qui seront retenus dans le cadre du présent chapitre: le nombre de sujets admissibles, les modifications apportées aux critères d'admissibilité enfin, les changements d'ordre administratif et législatif.

Ainsi tel qu'établi précédemment, le nombre total de sujets admissibles à la libération conditionnelle n'est connu que pour la période de 1960 à 1971 (voir graphique 3). Malgré quelques variations, le nombre se maintient entre 3500 et 5000. Conséquemment, ce facteur ne constitue pas un élément clé pouvant expliquer l'alternance des baisses et des hausses pour la période de 1960 à 1971. Etant donné que la population pénitentiaire augmente de 1972 à 1979 et que les nombres d'admissibles sont en fonction de la population totale et de leur peine, il est fort probable que les données de 1972 à 1979 n'explique pas les variations durant ces années.

GRAPHIQUE 2

NOMBRES DE DEMANDES DE LIBERATIONS CONDITIONNELLES OCTROYEES (1959 A 1979) D'INSTITUTIONS FEDERALES

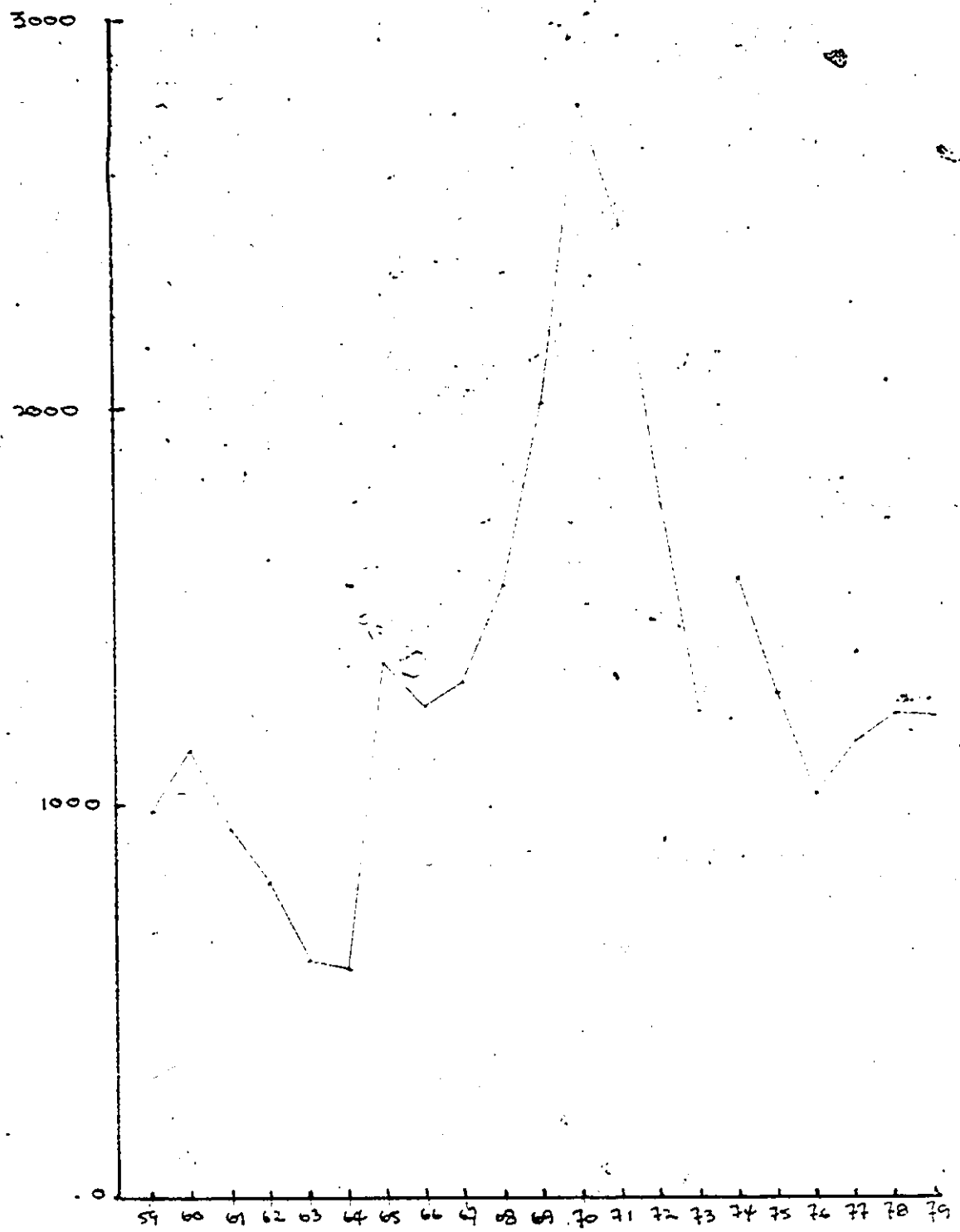

SOURCE: Tableau 9

GRAPHIQUE 3 NOMBRES D'ADMISSIBLES A LA LIBERATION CONDITIONNELLE PLEINE (1960 A 1971)

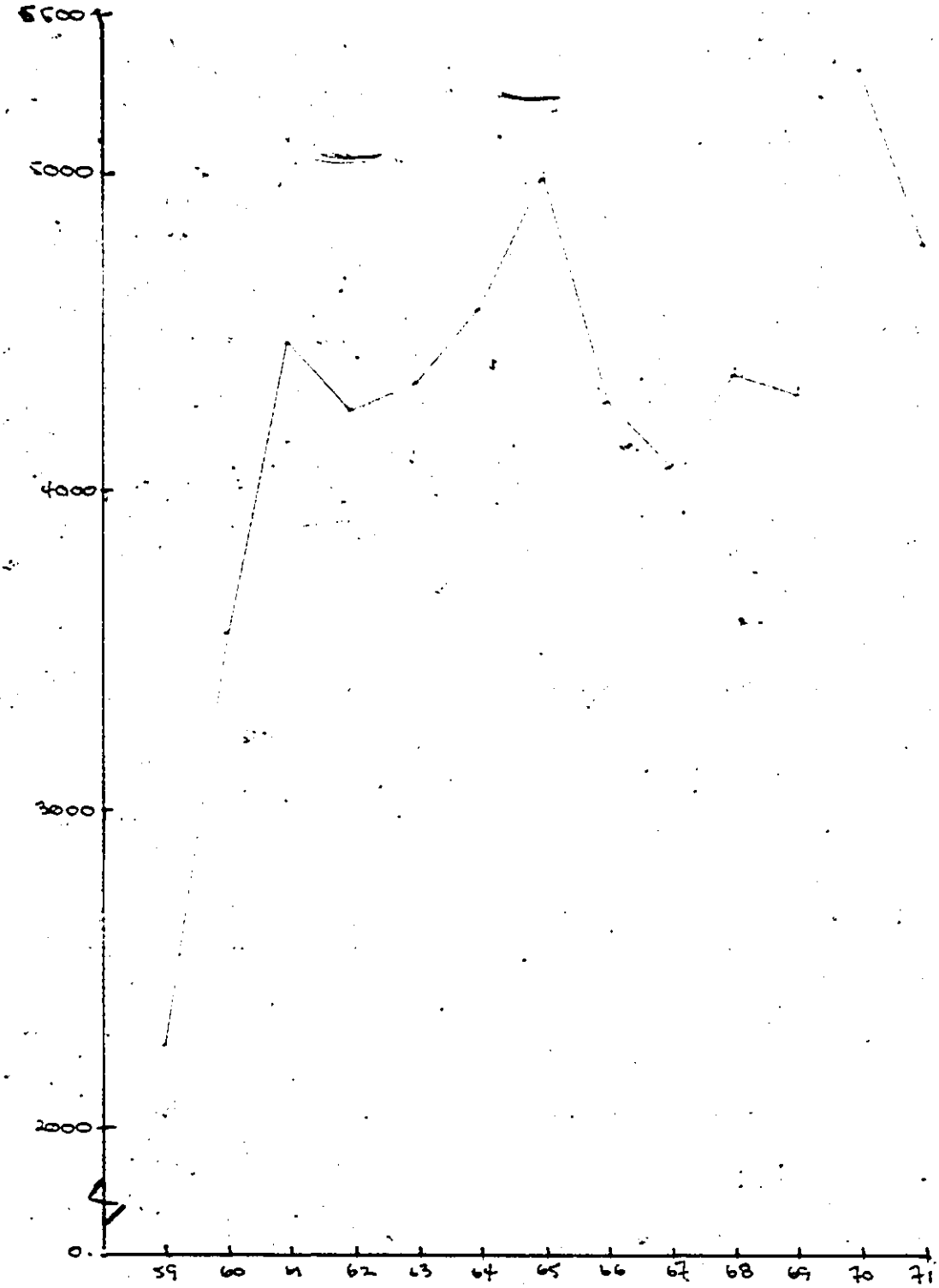

SOURCE: Tableau 9

De 1959 à 1964, les critères d'admissibilité correspondent à la mi-temps pour les sujets condamnés à deux ans et au tiers de la sentence pour ceux qui sont condamnés à trois ans ou plus. Toutefois, en 1961, la durée de la surveillance en libération conditionnelle est accrue. Cela signifie qu'en patientant quelques mois, un détenu condamné à deux ans serait libéré sans condition après seize mois, alors qu'il serait placé sous surveillance pour dix mois, s'il acceptait d'être élargi à compter de la date d'admissibilité. Cette mesure pourrait justifier en partie, la baisse de 1961 à 1964.

Par ailleurs, l'admissibilité ayant été ramenée au tiers de la sentence en décembre 1964, il pourrait s'agir là d'un élément déterminant dans l'accroissement des libérations de 1964 à 1979. Cette mesure n'élucide pourtant pas pour autant les fluctuations relevées pour la même période.

Les changements administratifs ayant déjà été amplement exposés au chapitre trois, les présents commentaires porteront sur la nature des décisions telles que présentées au tableau 14. Ce tableau comprend une liste des diverses formes de libérations reconnues de 1959 à 1979. Elles se répartissent comme suit: la libération conditionnelle ordinaire, la libération conditionnelle en principe (il s'agissait alors de compléter une partie du plan de sortie), la libération conditionnelle progressive, la libération minimale en

14

TABLEAU 14

DECISIONS DE LIBERATION

	'59	'60	'61	'
Libération conditionnelle ordinaire	980	993	837	7
Libération conditionnelle en principe				
Libération conditionnelle progressive		73	49	
Libération conditionnelle minimale en principe				
Libération conditionnelle pour déportation		18	14	
Libération conditionnelle de courte durée			46	
Libération conditionnelle réintroduite	3	5	6	
Libération conditionnelle recommandées par le cabinet				
Total	983	1,135	933	7

	'59	'60	'61	'
Libération conditionnelle temporaire et de jour		57	70	
Libération conditionnelle de jour temporaire				
Libération conditionnelle de jour continué				
Absence temporaire				

2 d

DE LIBERATIONS CONDITIONNELLES ACCORDEES DANS LES PENITENCIERS 1959 - 1979

0	'61	'62	'63	'64	'65	'66	'67	'68	'69	'70	'71	'72	'73	
3.	831	747	563	554	727	798	948	956	1,154	719	1,201	1,038	1,236	1
								241	401	1,713	853	447		
3	49	28	13	16	20	21	32	44	53	63	60	79		
					598	392	262	239	261	115	119	64		
8	14	13	20	15	11	20	36	42	33	66	73	42	↑	
	46	33	7	0	1	0	1	1	1	0	0	0		
5	6	2	5	7	7	17	24	33	49	98	139	86		
							5	4	7	11	17	0		
35	933	797	601	593	1,363	1,249	1,308	1,560	1,959	2,785	2,462	1,756		

60	'61	'62	'63	'64	'65	'66	'67	'68	'69	'70	'71	'72	'73
57	70	77	56	57	55	48	19	11	47	123	336	394	749
													378

79

'70	'71	'72	'73	'74	'75	'76	'77	'78	'79
719	1,201	1,038	1,236	1,567	1,187	972	1,464	1,539	1.536
713	853	447							
63	60	79							
115	119	64							
66	73	42	↑	↑	90	101	94	91	81
0	0	0							
98	139	86							
11	17	0							
785	2,462	1,756							

SOURCE: Nat sel au cha

'70	'71	'72	'73	'74	'75	'76	'77	'78	'79
123	336	394	749	760	1,456	1,716	1,956	2,713	2,613
			378	990					
									1,215
									926

'75	'76	'77	'78	'79
1,187	972	1,464	1,539	1.536
90	101	94	91	81

'75	'76	'77	'78	'79
1,456	1,716	1,956	2,713	2,613
				1,215
				926

SOURCE: National Parole Board selected statistics, au 31 décembre de chaque année.

principe, la libération conditionnelle à des fins de déportation, la libération conditionnelle de courte durée, la libération conditionnelle réintroduite et la libération conditionnelle recommandée par le cabinet. A ces formes de libérations conditionnelles pleines s'ajoutent la libération conditionnelle temporaire/de jour, de jour temporaire, la libération conditionnelle de jour continue et l'absence temporaire; ces dernières sont toujours traitées séparément parce que le sujet libéré conserve son statut de détenu.

Tous ces modes de libération et les fluctuations qu'ils ont pu subir sont étroitement liés à l'évolution des concepts, aux infrastructures en place ainsi qu'à divers autres facteurs. Généralement, il semble que les libérations conditionnelles progressives, en vue de la déportation, de courte durée, réintroduites et recommandées par le Cabinet ont peu contribué à modifier le nombre de libérations octroyées. La seule exception touche la libération conditionnelle minimale: dès son adoption en 1965, 598 sujets sont libérés en vertu de cette mesure. Elle pourrait rendre compte de l'augmentation de 1964 à 1965. Toutefois, elle n'y contri ue que légèrement pour les années suivantes puisque le nombre total de libérations accordées grimpe régulièrement alors que le nombre des libérations conditionnelles minimales décroit régulièrement de 1965 à 1972 (598 à 64).

Relativement aux changements législatifs, il y en a eu en 1969-1970 et en 1977 autant pour la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers. Ainsi, l'entrée en vigueur de la surveillance obligatoire pour tous les détenus admis aux pénitenciers le ou après le 1er avril 1970, a eu pour effet d'étendre la surveillance aux ex-détenus ayant à leur crédit plus de soixante jours de remise de peine. Le candidat refusé à la libération conditionnelle ou qui n'a pas demandé sera donc surveillé de toute façon.

Après l'entrée en vigueur de la surveillance obligatoire et surtout son effet réel en fin 1971, le nombre de libérations accordées diminue. Pourtant ce phénomène ne motive pas totalement l'accroissement constaté jusqu'en 1970 et la baisse qui survient en 1971.

Dès lors, le nombre de sujets admissibles, les critères d'admissibilité et les influences d'ordre administratif et législatif ne contribuent que partiellement à l'augmentation ou à la diminution du nombre de libérations accordées. Les variations restent donc inexpliquées et inexplicables du moins pour l'instant. Toutefois, dans le chapitre de synthèse, il faudra compléter les données se rapportant aux révocations et aux débats de la Chambre, afin de vider la question le plus possible.

Il importe de revenir au tableau 9. Ce tableau révèle qu'aucune libération n'est octroyée dans les cas de révision automatique; les libérations sont ou rejetées ou différées. Lorsqu'une libération est différée, le détenu, avec l'aide d'un agent de classement ou d'un agent de libération conditionnelle (selon les époques), prépare un plan de sortie et présente une demande formelle. S'il veut obtenir une libération conditionnelle, il soumet une demande en ce sens et son nom est ajouté à la liste des demandes et non plus à celle des révisions automatiques.

Le nombre des cas rejetés ou différés est inversement proportionnel au nombre des libérations accordées. En définitive, les raisons pouvant motiver ces libérations refusées et différées demeurent pour le moins obscures mais cet aspect ne fait pas parti du champ de cette étude.

D'un autre côté, le rapport statistique entre les demandes déposées et les sujets admissibles présente un certain intérêt. En effet, il semble que plus la libération est avantageuse, plus le détenu est enclin à la demander (voir le graphique 4). En 1960, 83% des sujets admissibles soumettent une demande. Dès 1961, ce nombre chute à 63% et décroît

GRAPHIQUE 4 POURCENTAGE DES DEMANDES EN FONCTION DU TOTAL DES ADMISSIBLES (1960 A 1971)

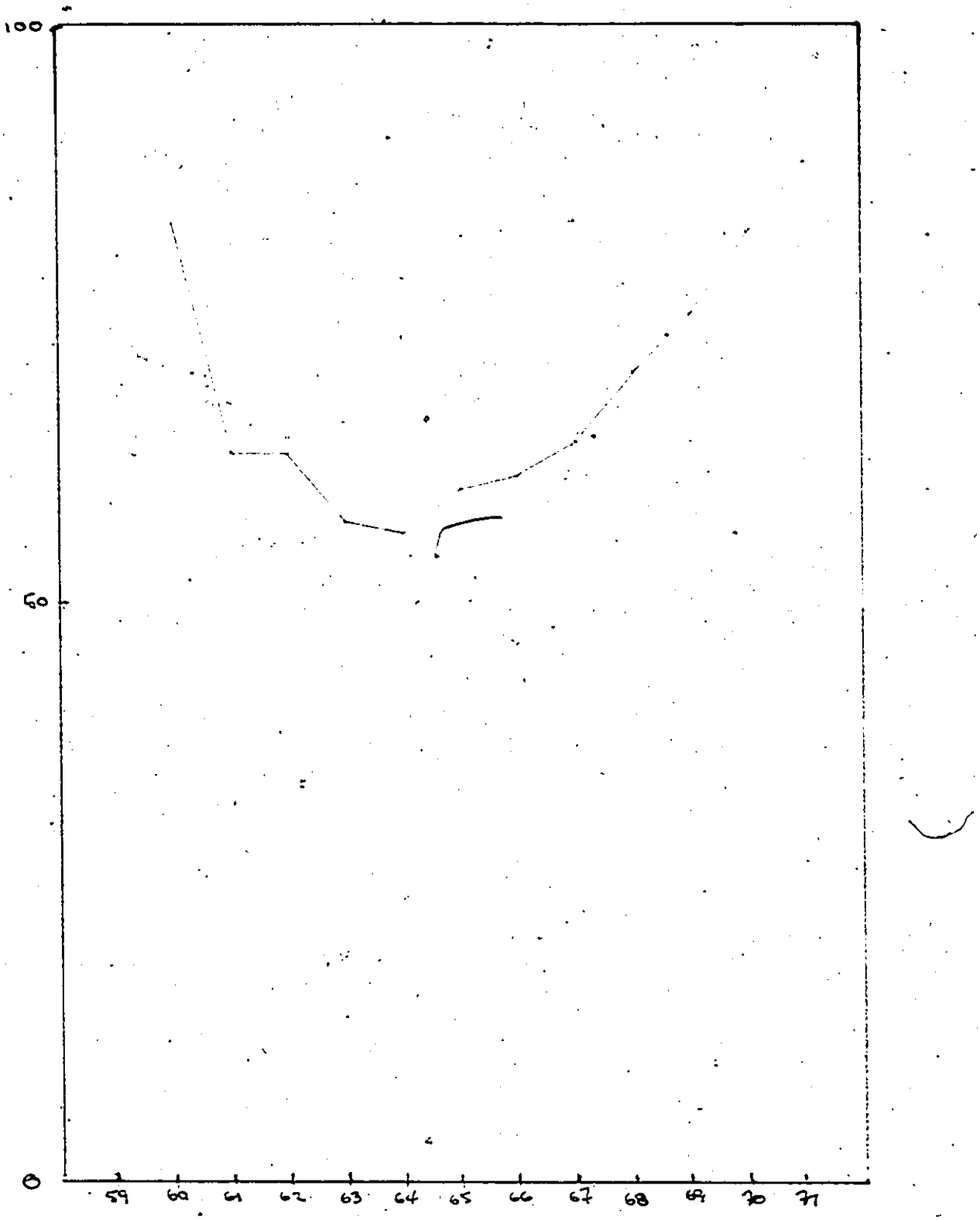

SOURCE: Tableau 9

constamment jusqu'en 1964, alors que 56% des sujets admissibles présentent une demande. Il faut par contre se rappeler qu'en 1961, la période de surveillance augmente sans que l'admissibilité soit remise en cause; ainsi un détenu relâché après seize mois est libéré sans condition alors que s'il avait été élargi quatre mois plutôt, il aurait été assujetti à une période de surveillance de dix mois. En 1964, l'écart entre l'admissibilité et l'élargissement redevient ce qu'il était en 1961. De ce fait, le nombre de demandes fluctue à la hausse et passe de 56% (1964) à 88% (1971). Cependant, cette décision ne provoque pas une croissance proportionnelle à la décroissance enregistrée en 1961. L'absence de données jusqu'en 1979 ne permet pas de montrer le lien entre les demandes de libération conditionnelle et l'avènement de la surveillance obligatoire.

Les changements législatifs constituent certainement l'un des éléments importants de la demande. Toutefois, la probabilité relative inhérente à l'acceptation ou au refus d'une demande entre également en ligne de compte. A ce sujet le graphique 5 illustre le pourcentage des refus en fonction du nombre de demandes (1959 à 1979). La courbe d'évolution (inversement proportionnelle à la courbe du graphique 4 de 1959 à 1971) laisse supposer que les sujets refusés discutent

GRAPHIQUE 5 POURCENTAGE DE REFUS SELON LE NOMBRE DE DEMANDE (1959 A 1979)

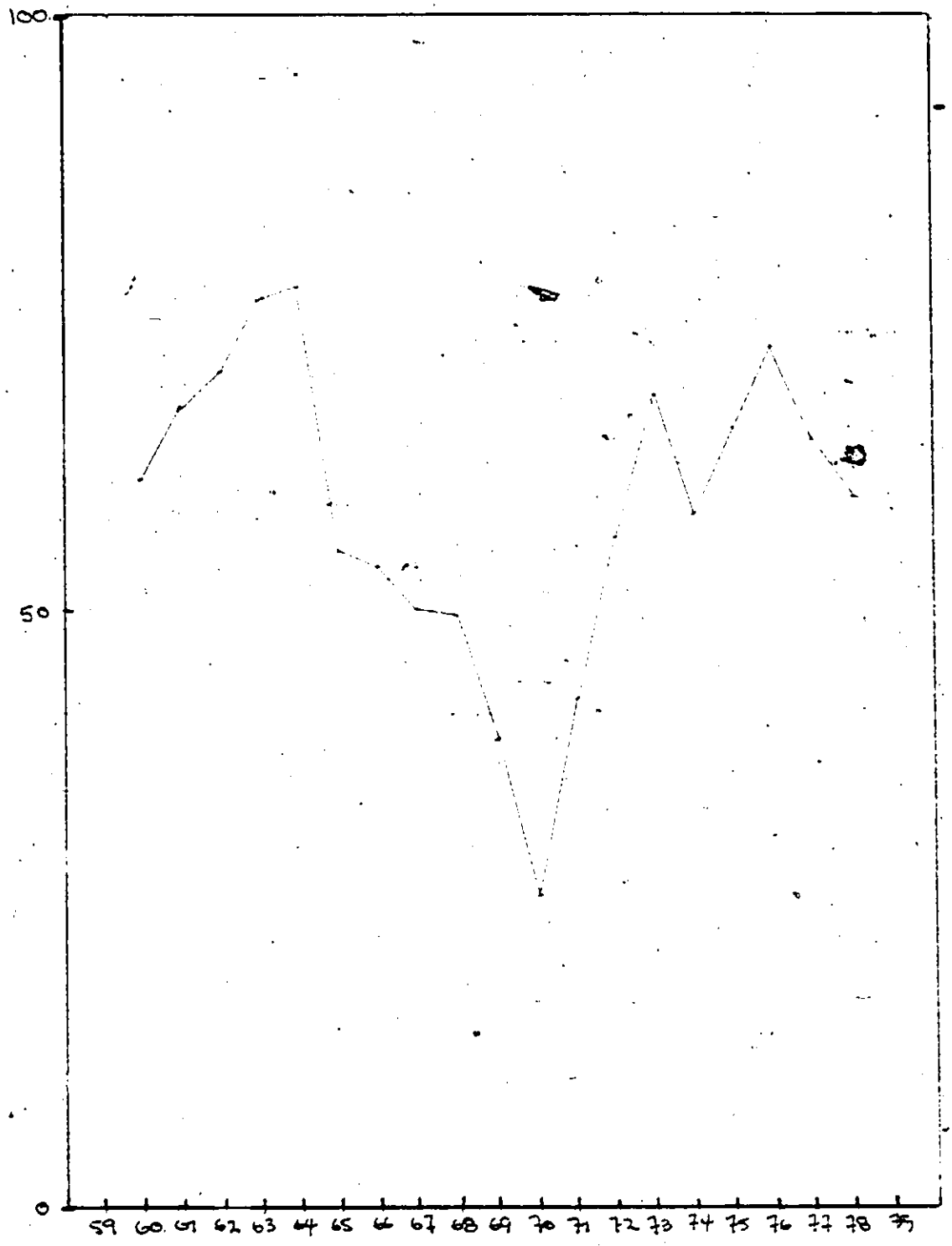

SOURCE: Tableau 0

avec les nouveaux arrivants, ce qui influe sur le pourcentage des demandes.

Les données se rapportant à la sélection des détenus admissibles aux libérations conditionnelles temporaires, aux libérations conditionnelles de jour et les libérations conditionnelles de jour temporaire sont très partielles (se référer aux tableaux 10 et 11). Nous possédons seulement les nombres accordés de 1960 à 1970; il y a variation entre 57 et 123. De 1971 à 1979, le nombre de libération augmente de 33 à 2613, à l'exclusion de 1215 cas de libérations reconduites. Pour la même période, le nombre de libérations refusées passe de 271 à 1664. Quant aux libérations conditionnelles de jour temporaire, de 1973 à 1975, elles se répartissent comme suit: demandes octroyées, de 378 à 629 et demandes refusées, de 133 à 189.

Sur cet aspect beaucoup de points restent inexpliqués. Cet état de fait est imputable à l'absence de données concernant les libérations conditionnelles de jour colligées aux données sur les libérations conditionnelles pleines accordées ou refusées et même aux données des absences temporaires et de surveillance obligatoire.

En ce qui à trait à l'absence temporaire avec ou

sans escorte, les seules données disponibles correspondent à la période de 1974 à 1979 (voir le tableau 13). Même si en 1972, des critères d'admissibilité ont été définis en rapport avec cette forme d'élargissement, les statistiques demeurent muettes. Les statistiques consultées ne renseignent ni sur le nombre d'absences temporaires avec ou sans escorte refusées ou acceptées, ni sur la fréquence de ces absences, ni sur le nombre de détenus admissibles qui n'en ont pas profité.

D'après un document intitulé "Statistiques concernant: décisions de libérations et sorties sous surveillance obligatoire" et publié par la Commission nationale des libérations conditionnelles, en 1979, la Commission a accordé 926 absences temporaires sans escorte (60%) et en a refusé 607. Ce pouvoir décisionnel fut confié à la Commission en 1977, laquelle l'a redélégué aux autorités pénitentiaires pour toutes sentences de moins de cinq ans, ce qui couvre la majorité des nouveaux arrivants chaque année; de 1976 à 1979, ces pourcentages varient entre 84% et 86% (voir graphique 1). Il y a pénurie de données pour 1977 et 1978 au sujet des demandes d'absences temporaires acceptées ou refusées.

Avant d'entamer la prochaine étape du processus, il convient de s'arrêter aux facteurs liés à la sélection; même si cela déborde le plan de travail proposé. Ces facteurs intéressent notamment la correspondance entre les recomman-

dations du Service national des libérations conditionnelles (englobé ultérieurement par le Service correctionnel du Canada) et les décisions de la Commission, la réduction de risques par la libération progressive et l'absence de sélection.

B. Palamedes, recherchiste au Service correctionnel du Canada, traite de la correspondance entre les recommandations et les décisions dans un document inédit, intitulé Comparative Analysis of parole Service recommandations and national parole board decisions, 1978 and first half of 1979." Voivi l'essentiel de ses propos:

"This is a follow-up for 1978 and the first half of 1979 on the report comparing recommendations and decisions for 1974-1977.

A) In the previous report it was noted that throughout 1974, 1975, 1976 and 1977 both recommendation and grant rates for federal full paroles were highest in the Atlantic and Quebec regions and lowest in the Pacific. This remained true in 1978 and the first half of 1979.

B) In the previous report it was noted that from the beginning of 1974 to the end of 1977, there was a very high degree of correlation nationally and within regions for federal day and full paroles and provincial full paroles, between the proportion of cases recommended for parole

and the proportion granted by the Board. This also remains true in 1978 and the first half of 1979.

C) In the previous report it was also noted that the Board tended to be somewhat more conservative than the Service. That is to grant fewer paroles than recommended. For federal full paroles this gap tended to increase as paroles granted decreased from 1974 to 1976, but narrowed again and was even reversed in the three eastern regions in 1977 with an increase in paroles recommended and granted. In 1978, the number recommended exceeded those granted in all but the Atlantic region... This the former consistent pattern of the Board usually being somewhat more conservative than the Service no longer appears to be true. Rather the relationship appears to be considerably changing. For federal day paroles, the Board tended to be more conservative than the Service in 1974-1976, but more liberal in 1977 - first half of 1979 (...)"(48.

Ces conclusions montrent que le libéralisme ou le conservatisme des intervenants s'est reflété dans la nature des recommandations et des décisions rendues. Cette tendance ne peut toutefois pas être confirmée pour la période de 1954 à 1973.

<u>L'Etude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous conditions</u> (1981) discute entre autre de la mise en liberté progressive en tant que moyen de réduire les risques.

Des statistiques sur le sujet sont présentées au tableau 15.

Les auteurs de l'étude soutiennent que "Le recours aux absences temporaires en tant que moyen de réduire les risques s'inscrit, bien entendu, dans le cadre plus général du principe de libération progressive qu'à adopté la CNLC et qui consiste à faire passer les détenus à des niveaux toujours plus bas de sécurité et de surveillance. La libération progressive doit respecter deux règles: premièrement, la règle selon laquelle une "décompression" par étapes des détenus est préférable à une libération subite et, deuxièmement, la règle selon laquelle les libérations partielles ou temporaires constituent une bonne façon de vérifier si les détenus sont prêts à obtenir une forme de libération plus complète. Le système de libération progressive classique consisterait à mettre le détenu à l'épreuve à l'occasion d'une ou plusieurs absences temporaires sous escorte et sans escorte, puis à l'occasion d'une libération conditionnelle de jour (peut être à la condition de vivre dans un centre communautaire) et, enfin, à l'occasion d'une libération conditionnelle totale. On examinera donc ce modèle (...)"

"Le groupe des 10,113 détenus (voir tableau 12) qui ont obtenu une libération (conditionnelle ou sous surveillance obligatoire) entre le mois de janvier 1978 et le mois de

TABLEAU 15

RESULTATS* (JUSQU'EN JUIN 1980*) DE TOUTES LES LIB. COND. TOTALES ET LIB. SOUS SURV. OBL. ACCORDEES AUX PERSONNES ADMISES DANS LES PENITENCIERS APRES JIOLLET 1976 ET DES LIB. TOTALES ACCORDEES DE JANVIER 1978 A JUIN 1980, SELON LA PARTICIPATION PREALABLE A UN PROGR. DE LIB. PARTIELLE.

Participation préalable à un progr. de lib. partielle**	Nombre de cas	% de ceux qui ont obtenu une lib. totale	% de réussite* à la lib. totale	% de réussite* à la lib. sous surv. obl.
Ensemble du groupe	10,112	37	87	72
Détenus ayant obtenu une ATAE, ATSE et LCJ	2,579	56	90	78
Détenus n'ayant pas obtenu une ATAE, ATSE ou LCJ	1,751	18	85	68
Détenus ayant réussi leur ATAE, ATSE et LCJ	2,196	64	90	80
Détenus ayant échoué leur ATAE, ATSE et LCJ	0	N.D.	N.D.	N.D.
Réussite d'une ATAE (sans autre genre de lib.)	1,468	26	83	69
Réussite d'une ATSE (sans autre genre de lib.)	687	21	88	73
Réussite d'une LCJ (sans autre genre de lib.)	389	60	83	64
Echec d'une ATAE (sans autre genre de lib.)	12	8	-***	-***
Echec d'une ATSE (sans autre genre de lib.)	11	0	-***	-***
Echec d'une LCJ (sans autre genre de lib.)	58	16	-***	65
Réussite d'une ATAE et d'une ATSE (sans LCJ)	1,786	33	87	75
Réussite d'une ATAE et d'une LCJ (sans ATSE)	749	61	87	74
Réussite d'une ATSE et d'une LCJ (sans ATAE)	321	61	89	76
Non-obtention d'une abs. temp.	2,198	25	83	67
Réussite d'une ATAE	6,808	43	88	74
Non-obtention d'une ATAE	3,264	28	85	70
Echec d'une ATAE	40	10	-***	-***
Réussite d'une ATSE	5,364	44	89	76
Non-obtention d'une ATSE	4,454	32	85	68
Echec d'une ATSE	205	12	76	73
Réussite d'une LCJ	3,729	62	89	76
Non-obtention d'une LCJ	5,853	25	85	71
Echec d'une LCJ	531	11	79	73

* Les cas de libération conditionnelle totale et de libération sous surveillance obligatoire qui sont inscrits comme des "réussites" peuvent être encore assujettis à une surveillance et aboutir éventuellement à une révocation; les taux de réussite de ce tableau sont donc gonflés. Les chiffres de ce tableau ne sont pas absolus et devraient servir uniquement à des fins de comparaison interne.

** Les abréviations utilisées dans ce tableau correspondent à ce qui suit: absence

leur ATAE, ATSE et LCJ	2,196	64	90	80
Détenus ayant échoué leur ATAE, ATSE et LCJ	0	N.D.	N.D.	N.D.
Réussite d'une ATAE (sans autre genre de lib.)	1,468	26	83	69
Réussite d'une ATSE (sans autre genre de lib.)	687	21	88	73
Réussite d'une LCJ (sans autre genre de lib.)	389	60	83	64
Echec d'une ATAE (sans autre genre de lib.)	12	8	-***	-***
Echec d'une ATSE (sans autre genre de lib.)	11	0	-***	-***
Echec d'une LCJ (sans autre genre de lib.)	58	16	-***	65
Réussite d'une ATAE et d'une ATSE (sans LCJ)	1,786	33	87	75
Réussite d'une ATAE et d'une LCJ (sans ATSE)	749	61	87	74
Réussite d'une ATSE et d'une LCJ (sans ATAE)	321	61	89	76
Non-obtention d'une abs. temp.	2,198	25	83	67
Réussite d'une ATAE	6,808	43	88	74
Non-obtention d'une ATAE	3,264	28	85	70
Echec d'une ATAE	40	10	-***	-***
Réussite d'une ATSE	5,364	44	89	76
Non-obtention d'une ATSE	4,454	32	85	68
Echec d'une ATSE	205	12	76	73
Réussite d'une LCJ	3,729	62	89	76
Non-obtention d'une LCJ	5,853	25	85	71
Echec d'une LCJ	531	11	79	73

* Les cas de libération conditionnelle totale et de libération sous surveillance obligatoire qui sont inscrits comme des "réussites" peuvent être encore assujettis à une surveillance et aboutir éventuellement à une révocation; les taux de réussite de ce tableau sont donc gonflés. Les chiffres de ce tableau ne sont pas absolus et devraient servir uniquement à des fins de comparaison interne.

** Les abbréviations utilisées dans ce tableau correspondent à ce qui suit: absence temporaire avec ou sans escorte (ATAE), absence temporaire sans escorte (ATSE) et libération conditionnelle de jour (LCJ).

*** Les chiffres de cette catégorie sont trop infimes pour permettre une calcul valable.

SOURCE: Ceci est le tableau 3 de L'Etude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition (1981)

juin 1980 ont été soumis à des régimes de libération bien différents (...)

- Environ les deux-tiers (68%) de tous les détenus du groupe ont obtenu une absence temporaire sous escorte à un moment donné ou à un autre moment pendant la durée de leur peine; 99.6% d'entre eux ont réussi.
- Environ la moitié (56%) des détenus ont obtenu une absence temporaire sans escorte à un moment donné ou à un autre pendant la durée de leur peine; 96% d'entre eux ont réussi.
- Environ les deux cinquième (42%) des détenus du groupe ont obtenu une libération conditionnelle de jour; 87% d'entre eux ont réussi
- Environ le tiers (37%) des détenus ont obtenu une libération conditionnelle totale; 87% de ces libérations n'avaient pas été révoquées au mois de juin 1980."(1)

"Ces chiffres montrent bien que le modèle de "libération conditionnelle progressive" n'est pas suivi dans tous les cas (...)"(1)

"Est-ce que la réussite d'une ou plusieurs étapes d'une libération progressive avant la date de libération conditionnelle totale se traduit par un taux de réussite

plus élevé au moment de la libération conditionnelle totale? Le tableau (...) montre bien qu'il n'y a pas d'écart considérable, au niveau des taux de réussite des libérations conditionnelles totales et des libérations sous surveillance obligatoire, entre les groupes qui ont réussi, qui n'ont pas réussi ou qui n'ont pas participé aux libérations partielles" (...)

"Cependant, la participation aux programmes des absences temporaires et des libérations conditionnelles de jour a une incidence très marquée sur la probabilité d'obtenir une libération conditionnelle totale. Une réussite à l'étape de la libération conditionnelle de jour fait passer les chances d'obtenir une libération conditionnelle totale de 37%, pour l'ensemble du groupe, à plus de 60%, même si le résultat final à l'étape de la libération conditionnelle totale n'est très différent (...)"(1).

"Quelle est donc la valeur de la "libération progressive" en tant que méthode de "mise à l'essai" des candidats à une libération conditionnelle totale et en tant que moyen de réduire les risques? Pour ce qui est de la réduction des risques, il est possible de conclure, à partir des données disponibles, que les écarts faibles mais observables entre les taux de réussite définitifs sont nécessairement attribuables à la participation au programme de libération partielle

précoce et non pas à un processus de sélection axé sur le risque qui aurait permis, au départ, de choisir les détenus qui présentaient le moins de risques en vue d'une libération partielle précoce. Autrement dit, la différence existant entre les résultats peuvent être attribué au processus de sélection du programme et non pas au programme lui-même (...)" (1).

"Pour ce qui est de l'utilité des résultats des libérations partielles en tant que moyen de prévoir ou de vérifier les éventuels résultats d'une libération totale, il semblerait que les réussites et les échecs aux étapes des absences temporaires et des libérations conditionnelles de jour ne soient pas vraiment une aussi bonne façon qu'on le croit d'établir une distinction entre les détenus qui sont susceptibles de réussir ou d'échouer à l'étape d'une libération conditionnelle totale ou d'une libération sous surveillance obligatoire. La majorité des détenus réussissent de toute façon lorsqu'ils sont sous surveillance, et aucun résultat observé dans le cas des libérations partielles ne laisse conclure qu'ils ont une chance beaucoup plus grande ou beaucoup plus petite de réussir au moment de la libération totale."(1).

Il ressort d'emblée que la libération progressive n'a pas produit les résultats escomptés. Toutefois, même si

rien ne renseigne sur cet aspect des libérations avant 1977, il y a tout lieu de croire que la situation était similaire.

Maintenant que nous avons discuté de divers aspects de la sélection, que peut-on dire de la non sélection?

Le tableau 13 donne un aperçu des diverses formes de libération: remise de peine se traduisant par un élargissement ou par une surveillance obligatoire, les libérations conditionnelles, les libérations sans condition, les décès et autres. Les données statistiques en pourcentage apparaissent au tableau 16 et la représentation graphique est au graphique 6. De 1954 à 1979, la plupart des libérations se font sans demande à l'appui et sans sélection préalable.

De 1970 à 1972, plus de 50% des détenus ont été libéré par la Commission. Avant cette période et depuis, le nombre des libérations accordées sans l'assentiment de la Commission a varié de 60% à 84%.

A ce troisième étape du processus, on peut voir les conditions de surveillance enfreintes résultant en suspensions et révocations, la déchéance ne pouvant être causée que par un acte criminel. Cependant, ces données sont partielles.

4

TABLEAU 16

LIBERATIONS DES PENITENCIERS 1954

	'54	'55	'56	'57	'58	'59	'60	'61	'62	'63	'64	'65	'66	'67
Remise - élargissement	80	73	65	70	75	65	56	60	69	76	83	78	72	69
Remise - surveillance obligatoire										EXISTE PAS AVANT 1 AVRIL				
Libération conditionnelle	17	23	30	27	22	21	30	36	29	22	16	21	27	29
Libération sans condition	2	3	3	2	1.5	12	13	3	1	1	.3	0	0	.05
Décès	1	.8	.7	.8	.9	.6	.6	.6	.3	.5	.3	.4	.5	1
Autres	.5	.9	1	.7	.9	1	.8	6	1	.7	1	.7	1	1

SOURCE: Tableau 13

LIBERATIONS DES PENITENCIERS 1954 - 1979 EN %

1	'62	'63	'64	'65	'66	'67	'68	'69	'69	'70	'71	'72	'73	'74	'75	'76	'77	'78	'79
0	69	76	83	78	72	69	61	58	52	37	37	20	10	6	5	3	3	3	5
		EXISTE PAS AVANT 1 AVRIL 1970								0	0	.27	52	56	60	67	61	60	55
6	29	22	16	21	27	29	37	40	46	60	59	50	35	32	29	27	32	32	36
3	1	1	.3	0	0	.05	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	.3	.5	.3	.4	.5	1	.8	.7	.6	.8	1	.7	.7	.7	.8	.8	.8	.8	.7
	1	.7	1	.7	1	1	1	1	2	2	3	3	2.5	6	5	2	3	3	3

GRAPHIQUE 6

POURCENTAGE DE TOUS LES GENRES DE LIBERATIONS DES PENITENCIERS AUTRES QUE LA LIBERATION CONDITIONNELLE (DE 1954 A 1979)

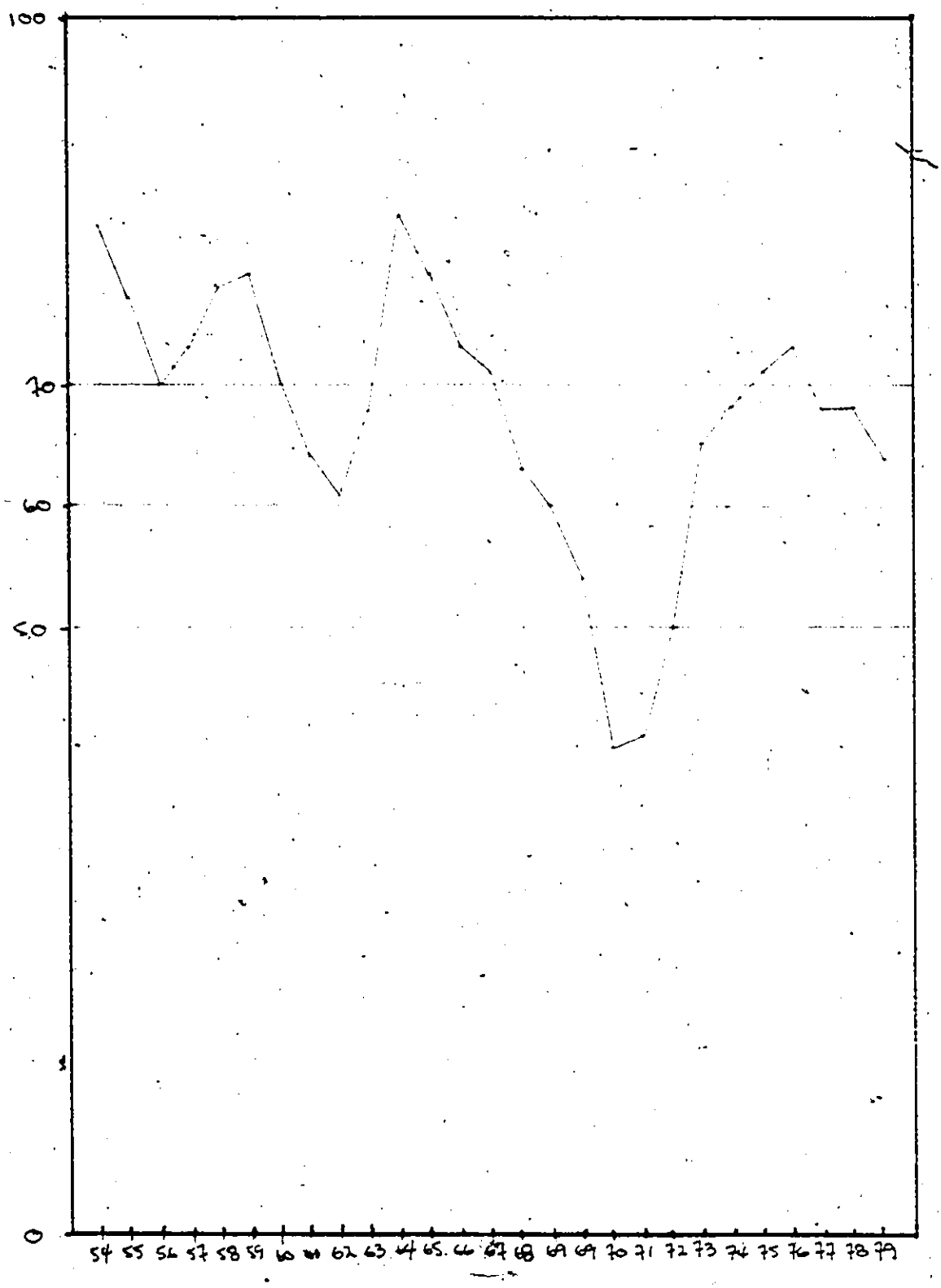

SOURCE: Tableau 16

En effet, le tableau 17, relatif aux causes de suspension, constitue un résumé des rapports annuels de la Commission nationale des libérations conditionnelles de 1960 à 1962. Les raisons les plus fréquemment invoquées comme motifs de suspension sont les suivantes: refus de surveillance, lieu de résidence inconnu, départ de la région sans permission, violation de la condition relative à l'abstention de spiritueux et mauvaise conduite.

Quant au tableau 18, il contient une énumération des causes de révocation (1959 à 1965 et 1970). A tous les motifs déjà énoncés, il faut ajouter les "autres chefs d'accusation en instance" et les "déclarations sommaires de culpabilité".

Aucun ouvrage ne jette la lumière sur les raisons qui ont amené la fin prématurée, la suspension ou la révocation pour les autres formes de libérations. Depuis 1974, le Système d'information statistique sur les libérés conditionnels cumule des données sur la nature des manquements rattachés aux libérations conditionnelles. Malheureusement, la codification ne permet pas de les identifier exactement et l'éventail des codes rend difficiles la consultation. Par conséquent, la libération conditionnelle de jour, la surveillance obligatoire et l'absence temporaire avec ou sans escorte ne feront l'objet d'aucun commentaire additionnel.

TABLEAU 17 Conditions enfreintes résultant en une suspension.

	1960	1961	1962
Refus de surveillance	15	41	37
Lieu de residence inconnu	15	49	39
Départ de la région sans permission	5	46	56
Violation de la condition relative à l'absention de spiritueux	7	44	31
Menace à l'Épouse	1		
Soupçon de nouveau délit	1		
Maladie mentale	1	2	
Relations qui laissent à désirer		10	5
Autres chefs d'accusation		55	22
Autres			12

SOURCE: Rapport annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles 1960, 1961, 1962.

14

TABLEAU 18 CONDITIONS ENFREINTES RÉSULTANT EN

Départ de la région sans permission ou lieu de residence inconnu
Manque de collaboration avec le surveillant
Conduite repréhensible (mauvais) (médiocre)
Abus de boissons alcooliques 1960 (ou violation de la condition relative à l'abstinence 1961)
Refus de travailler ou abandon de l'emploi sans raison sérieuse
Refus de pourvoir
Négligence à se présenter devant la police
Autres chefs d'accusation en instance
Relations qui laissent à désirer
Entrée illégale au Canada après déportation
Déclaration sommaire de culpabilité
Déclaration sommaire de culpabilité et des violations des conditions de libération
Infractions à d'autres conditions de la libération

SOURCE: Rapports annuels de la Commission national des libérations conditionnelle de 1960 à 196
Rapport annuel du Solliciteur général de 1969 - 1970.

CONDITIONS ENFREINTES RÉSULTANT EN UNE RÉVOCATION

	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1970
connu	24	52	57	44	52	40	43	169
	13	37	51	39	37	18	27	72
	8	20	31	49	46	14	34	56
tion relative à l'abstinence 1961]	7	38	36	20	33	10	8	60
euse	4	6	1					
	2	5	1	2	1			1
	1	14	1					
			33	17	25	16	17	
			4	4	6	4	5	2
			1					
	11	22	6	15	3	2		5
conditions de libération					13	13	26	
						2	3	17

bérations conditionnelle de 1960 à 1965.
970.

Il semble à propos d'aborder maintenant la quatrième étape du processus, la surveillance.

Pour la période de 1960 à 1964, la Commission nationale des libérations conditionnelles a recensé le pourcentage des libérés issues d'institutions fédérales et provinciales, placés ou non sous surveillance. Les données empruntées aux rapports annuels de la Commission sont détaillées au tableau 19. Selon les pourcentages recueillis, le nombre des libérés non surveillés s'élevaient alors à environ 10% ou 12%. Ces libérés appartenaient à deux catégories: les libérations de courte durée et les libérations en vue de déportation.

Le tableau 20 se rapporte à la libération conditionnelle pleine. Les renseignements inventoriés émanent des "National Parole Board Statistics: Parole decisions and mandatory supervision releases" et couvrent toute la période de 1971 à 1979. Les sujets élargis sont issus des établissements fédéraux et provinciaux et ont obtenus une libération conditionnelle. Cependant, les données de 1959 à 1979 ne seront pas complétes parce qu'il est impossible de connaître avec

14

TABLEAU 19 . Données sur la surveillance (hommes et femmes, fédéral et provinci

		1960
Libérés surveillés	Agences d'assistance sociale 1964	49%
	Par des organismes de bienfaisance 1960-1963	1,21
	Par des service publics	18% 43
	Par des representants régionaux	16% 40
	Par d'autres	7% 17
Libérés non surveillés	Pour la déportation	49
	Libérations de courte durée	183
	Autres	2

SOURCE: Rapports annuels de la Commission nationale des libérations conditionnelle

hommes et femmes, fédéral et provincial).

	1960	1961	1962	1963	1964
nce sociale 1964	49%	50%	50%	45%	42%
s de bienfaisance 1960-1963	1,217	1,091	899	773	682
	18%	23%	23%	24%	29%
ublics	434	526	411	416	483
	16%	11%	12%	15%	15%
tants régionaux	400	248	217	261	251
	7%	6%	4%	4%	4%
	174	145	65	67	68
ion	49 ↓	41 ↓	29 ↓	37 ↓	37 ↓
ourte durée	183 10%	162 10%	168 11%	169 12%	123 10%
	2 ↑	↑	↑	↑	↑

ionale des libérations conditionnelles de 1960 à 1964.

TABLEAU 20

MOUVEMENTS DES NOMBRES DE LIBERE CONDITIONNELLE SOUS SURVEILLANCE. 1971 - 1979 (HOMMES ET FEMMES, FEDERAL ET PROVINCIAL)

ANNEE	SOUS SURVEILLANCE AU DEBUT DE L'AN	NOUVELLES LIBERATIONS	SURVEILLANCE COMPLETEE	RETOUR POUR VIOLATION	SOUS SURVEILLANCE A LA FIN DE L'AN
1958					
1959					
1960					
1961					
1962					
1963					
1964					
1965					
1966					
1967					
1968					
1969					
1970					
1971	4,955	4,755	3,019	1,296	5,395
1972	5,395	3,515	2,893	1,367	4,650
1973	4,650	2,683	2,289	989	4,055
1974	4,055	3,042	2,674	551	3,872
1975	3,872	2,556	2,157	713	3,558
1976	3,558	2,136	1,854	737	3,103
1977	3,103	2,896	1,810	581	3,608
1978	3,608	3,010	2,656	537	4,025
1979	4,025	2,426	2,051	590	3,810
1980	3,810				

1960					
1961					
1962					
1963					
1964					
1965					
1966					
1967					
1968					
1969					
1970					
1971	4,955	4,755	3,019	1,296	5,395
1972	5,395	3,515	2,893	1,367	4,650
1973	4,650	2,683	2,289	989	4,055
1974	4,055	3,042	2,674	551	3,872
1975	3,872	2,556	2,157	713	3,558
1976	3,558	2,136	1,854	737	3,103
1977	3,103	2,896	1,810	581	3,608
1978	3,608	3,010	2,656	537	4,025
1979	4,025	2,426	2,051	590	3,810
1980	3,810				

SOURCE: National Parole Board selected statistics.

"NOTES: 1) re parole and parole for deportation and voluntary departure excluded

2) comparable day parole statistics are not available due to changes in legislation "

précision le terme de surveillance avant 1971.

Ainsi, d'après ce tableau, le nombre de sujets sous surveillance, en début d'années, reste plus ou moins stables depuis 1973 (de 4650 à 3810). Par ailleurs, un nombre record est atteint en 1971 et 1972 (4955 à 5395). Quant au nombre de sujets ayant complété la période de surveillance, il se maintient de 2300 à 1800. Somme toute, les nouvelles formes de libération ayant déjà été longuement discutées, seul le problème des violations sera repris à la prochaine étape.

Les données relatives aux libérations conditionnelles de jour, de 1973 à 1977, sont exposées au tableau 21. Une note à ce sujet figure au tableau 20, sous la rubrique "libération conditionnelle pleine". Selon les auteurs de ce tableau, l'absence de données concernant la libération conditionnelle de jour, de 1960 à 1979, est imputable essentiellement à un changement législatif. Quoiqu'il en soit, les renseignements disponibles pour la période de 1973 à 1977 n'éclairent ni sur le nombre exact de détenus concernés, ni sur le mode d'hébergement (pénitenciers, centres correctionnels communautaires, centres résidentiels communautaires ou résidences privées en partie), ni sur la durée de la libération conditionnelle de jour, ni sur les décisions prises aux termes de ces libérations.

TABLEAU 21 MOUVEMENTS DES NOMBRES DE LIBERE CONDITIONNELLEMENT DE DE JOUR SOUS SURVEILLANCE 1973 - 1979 (HOMMES ET FEMMES, FEDERAL ET PROVINCIAL)

ANNEE	SOUS SURVEILLANCE AU DEBUT DE L'AN	NOUVELLES LIBERATIONS	TERMINEES OU COMPLETEES OU REVOQUEES	SOUS SURVEILLANCE A LA FIN DE L'AN
1960				
1961				
1962				
1963				
1964				
1965				
1966				
1967				
1968				
1969				
1970				
1971				
1972				
1973	236	1,884	1,584	536
1974	536	2,407	2,175	768
1975	768	2,108	2,206	670
1976	670	2,027	1,976	721
1977	721	2,203	2,135	789
1978	789			
1979				
1980				

SOURCE: National Parole Board selected statistics.

Pourtant, une comparaison entre le nombre de libérations nouvelles, terminées, complètées ou révoquées ainsi que le nombre de libéré sous surveillance permet de constater un roulement élevé parmi la clientèle en libération conditionnelle de jour.

Quant à la surveillance obligatoire, le tableau 22 en donne une idée globale. Il faut souligner néanmoins que cette forme de libération n'a cours que dans les établissements fédéraux. Après 1975, ce genre de libération connaît une évolution stable (nouveaux cas - 2500 à 2800, retours pour violation - 1000 à 1200 et surveillance complétée 1300 à 1700)

En théorie, depuis le changement législatif de 1977, les absences temporaires sous escorte sont surveillées. Toutefois, aucune donnée ne permet de la confirmer, pas plus qu'il n'y a de moyen d'en mesurer la fréquence et la vigueur.

Carolyn Canfield et Robert Hann ont procédé à des estimations quant aux libérations sous surveillance, soit en libération conditionnelle, soit en surveillance obligatoire. Leur échantillonnage se limite à la population masculine des institutions fédérales. A partir de ces estimations ils ont

TABLEAU 22

MOUVEMENTS DES NOMBRES SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE
1970 - 1979

ANNEE	SOUS SURVEILLANCE AU DEBUT DE L'AN	NOUVELLES LIBERATIONS	SURVEILLANCE COMPLETEE	RETOUR POUR VIOLATION	SOUS SURVEILLANCE A LA FIN DE L'AN
1970					
1971					
1972	65	941	295	162	549
1973	549	1,721	670	505	1,095
1974	1,095	2,431	1,197	702	1,609
1975	1,609	2,415	1,325	985	1,714
1976	1,714	2,531	1,262	1,278	1,705
1977	1,705	2,804	1,466	1,253	1,790
1978	1,790	2,833	1,694	1,006	1,923
1979	1,923	2,526	1,382	1,192	1,875
1980	1,875				

SOURCE: National Parole Board selected statistics.

dressé des tableaux statistiques, partiels pour la libération conditionnelle et complets pour la surveillance obligatoire (voir tableau 23 et 24). Ils montrent diverses données disponibles et en arrivent à des estimés préférés.

L'initiative qu'ils ont prise a été d'additionner les sujets surveillés aux sujets incarcérés. Ainsi le tableau 25 donne une vue d'ensemble du nombre d'hommes contrôlés soit par détention ou surveillance. Les statistiques révèlent un accroissement du nombre de détenus placés sous le contrôle de l'Etat d'où une population plus grande que la capacité pénitentiaire.

Les graphiques 7 et 8 présentent en chiffres absolus puis en pourcentage la population pénitentiaire, la capacité pénitentiaire, la population contrôlée selon Canfield et Hann et la population contrôlé selon nos tableaux 19, 20 et 22.

Avant d'analyser ces graphiques définissons certains termes. La population pénitentiaire comprend autant les hommes que les femmes détenues dans les pénitenciers; cela comprend les libérés en libération conditionnelle de jour et en absence temporaire, ces derniers conservant le statut de détenu. Statistique Canada définit la capacité pénitentiaire au nombre de lits disponibles, à l'exception des lits en infirmerie et en ségrégation. Bien que ce mode de calcul soit assez juste, il reste toujours approximatif, l'utilisation de

TABLEAU 23

MOUVEMENT DES NOMBRES EN LIBERATION CONDITIONNELLE PLEINE SELON CANFIELD ET HANN (1960-1961 à 1979-1980)

FISCAL YEAR END	Estimated Yearly Changes in Parole Populations		Preferred Estimates of			Estimates of Successful Parole Completions	
	NPSIS	NPS QUARTERLY REPORTS	PAROLE RELEASES	TOTAL PAROLE VIOLATIONS	DIFFERENCE	NPSIS	NPS QUARTERLY REPORTS
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1960/61	--	--	1,031	78	953	--	--
1961/62	--	--	837	163	674	--	--
1962/63	--	--	786	158	628	--	--
1963/64	--	--	535	164	371	--	--
1964/65	--	--	796	148	648	--	--
1965/66	--	--	946	194	752	--	--
1966/67	--	--	1,064	221	843	--	--
1967/68		286	1,326	244	1,082	--	796
1968/69	--	240	1,466	353	1,113	--	873
1969/70	--	718	1,947	499	1,448	--	730
1970/71	--	716	2,641	773	1,868	--	1,152
1971/72	--	223	2,261	935	1,326	--	1,103
1972/73	--	-574	1,646	926	720	--	1,294
1973/74	--	-184	1,171	578	593	--	777
1974/75	--	-210	1,428	308	1,120	--	1,330
1975/76	--	-235	1,141	373	768	--	1,003
1976/77	-74	-212	1,079	310	769	843	981
1977/78	332	316	1,425	313	1,112	780	796
1978/79	431	424	1,664	277	1,387	956	963
1979/80	88	66	1,535	374	1,116	1,073	1,096

SOURCE: Ceci est le tableau 3.12 dans Alternative Estimates of Historical Penitentiary, Parole and Mandatory Supervision, Flows, Rates of Flow, and Time Delays (1980) de Carolyn Canfield et Robert Hann.

NOTE: NPSIS - National Parole Service Information System

NPS QUARTERLY REPORTS - National Parole Service Quarterly Reports

TABLEAU 24

MOUVEMENT DES NOMBRES EN SURVEILLANCE OBLIGATOIRE SELON CANFIELD ET HANN (1979-1971 à 1979-1980)

FISCAL YEAR END	Estimated Yearly Change in MS Populations		Preferred Estimates of			Estimates of Successful MS Completions	
	NPSIS	NPS QUARTERLY REPORTS	MS RELEASES	TOTAL MS VIOLATIONS	DIFFERENCE	NPSIS	NPS QUARTERLY REPORTS
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1970/71	--	--	3	0	3	--	--
1971/72	--	168	215	6	209	--	41
1972/73	--	525	1,061	199	862	--	337
1973/74	--	517	1,969	556	1,413	--	896
1974/75	--	471	2,436	715	1,721	--	1,250
1975/76	--	-10	2,348	962	1,386	--	1,396
1976/77	196	107	2,603	1,125	1,478	1,282	1,371
1977/78	45	-18	2,793	1,183	1,610	1,565	1,628
1978/79	170	242	2,883	1,000	1,883	1,713	1,641
1979/80	-231	-193	2,444	1,157	1,287	1,518	1,480

SOURCE: Ceci est le tableau 3.13 dans Alternative Estimates of Historical Penitentiary, Parole and Mandatory Supervision, Flows, Rates of Flow and Time Delays (1980) de Carolyn Canfield et Robert Hann.

TABLEAU 25 Cummulation de la population incarcéré et sous surveillance selon Canfield et Hann (1960 à 1979-1980).

CALENDAR YEARS/ FISCAL YEAR END	POPULATION ESTIMATE	INDEX: 1970/71 = 100
1960	7,435	--
1961	7,987	--
1962	8,032	--
1963	8,433	--
1964	9,381	--
1965	9,936	--
1966/67	8,534	79
1967/68	8,683	81
1968/69	9,014	84
1969/70	9,961	93
1970/71	10,756	100
1971/72	11,419	106
1972/73	12,392	115
1973/74	13,111	122
1974/75	12,750	119
1975/76	12,812	119
1976/77	13,320	124
1977/78	13,853	129
1978/79	14,256	133
1979/80	14,195	132

SOURCE: 1960 through 1965: using Weekly Population Movement estimates of penitentiary populations as of March 31 of year following calendar year end (6,614; 7,030; 7,092; 7,517; 8,317; 8,824) and estimates of Male Federal Parolees at calendar year end (821; 957; 940; 916; 1,064; 1,112). The latter were derived by multiplying the NPS estimates of total federal plus provincial male plus female parolees (1,134; 1,322; 1,299; 1,266; 1,470; 1,537) by 72.37.

1966/67 through 1969/70: using Weekly Population Movement estimates of penitentiary populations and NPS Quarterly estimates of parole populations.

1970/71 through 1974/75: using HRS/2 estimates of penitentiary populations and NPS Quarterly estimates of parole plus MS populations.

1975/76 through 1979/80: using HRS/2 estimates of penitentiary populations and NPSIS estimates of parole plus MS populations.

NOTE: Ceci est le tableau 2.12 dans Alternative Estimates of Historical Penitentiary, Parole and Mandatory Supervision, Flows, Rates of Flow and Time Delays (1980) de Carolyn Canfield et Robert Hann.

GRAPHIQUE 7 NOMBRE ABSOLU CONTROLE EN FONCTION DE LA CAPACITE PENITENTIAIRE (1960 A 1979)

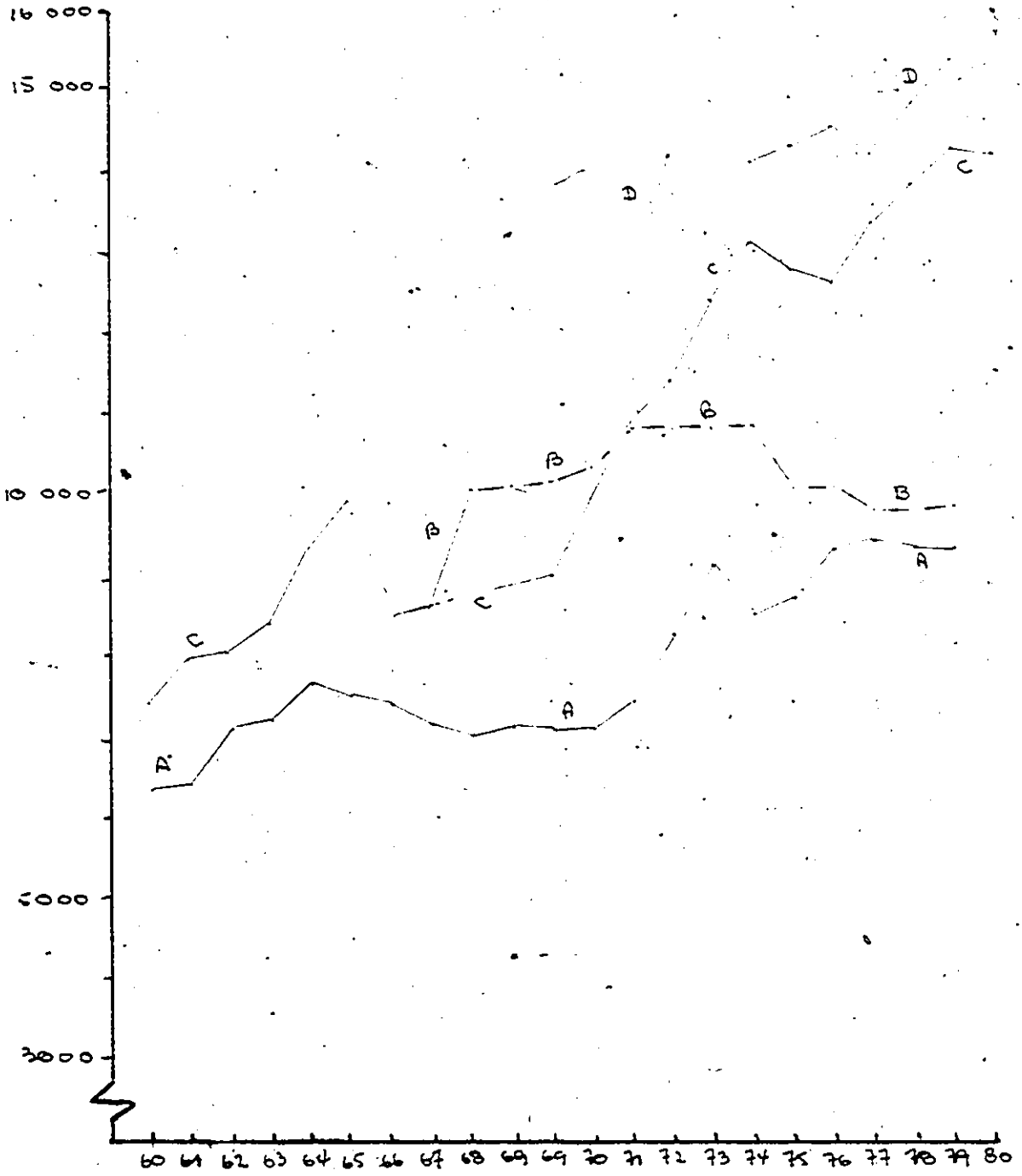

A - population pénitentiaire, tableau 13
B - capacité pénitentiaire, tableau 13
C - population controlée (Canfield, Hann), tableau 35
D - population controlée tableau 13, 20, 22

GRAPHIQUE 8

POURCENTAGE CONTROLÉ EN FONCTION DE LA CAPACITÉ PÉNITENTIAIRE (1967 A 1979)

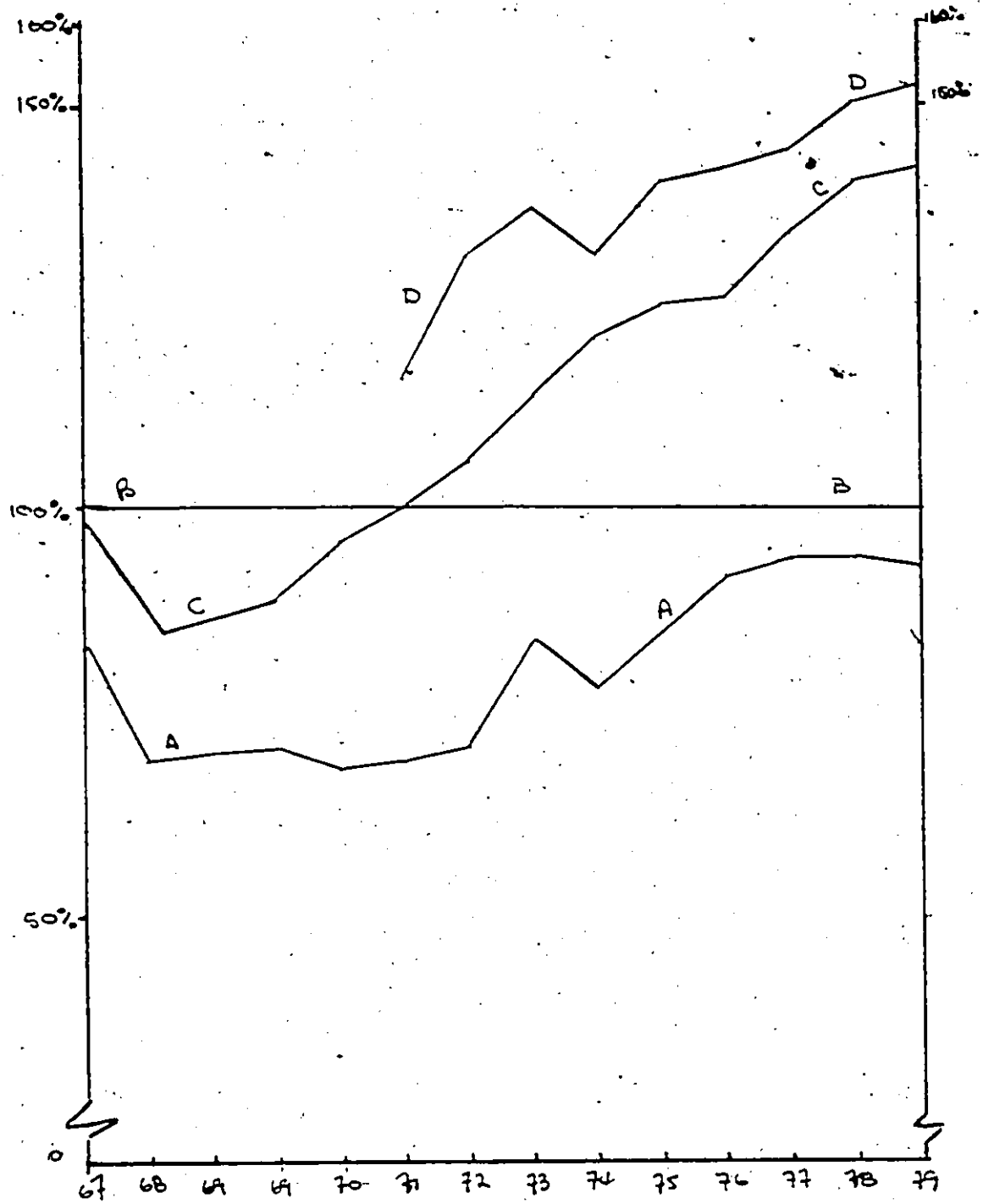

A - population pénitentiaire
B - capacité pénitentiaire
C - population controlé (Canfield, Hann)
D - population controlé

SOURCE: Graphique 7

lits dépliants n'étant pas formellement interdit. La population contrôlée selon Canfield et Hann de 1960 à 1980 est légèrement sous-estimé étant donné qu'ils ne comptent pas les femmes incarcérées ou surveillées. La population contrôlée selon nos propres tableaux est probablement plus près de la réalité mais les données sont seulement que de 1971 à 1979.

Le graphique 8 nous montre qu'en fonction de la capacité pénitentiaire, la population de 1968 à 1972 utilise approximativement 70% de la capacité. Il y a accroissement constant par la suite pour se plafonner à 94% de 1976 à 1979.

Selon les données que l'on sait sous-estimées de Canfield et Hann de 1967 à 1971 la population totale contrôlée aurait pu être incarcérée mais dès 1971 et depuis, la population contrôlée dépasse amplement la capacité pénitenciaire si bien qu'en 1979, elle représente 142% de la capacité.

Nos données sont plus près de la réalité. Ces dernières montrent une population contrôlée en 1971 qui représente 116% capacité avec un accroissement constant jusqu'à 152% en 1979.

Dans cette cinquième partie de chapitre la suspension, la révocation et la déchéance seront traitées globale-

ment, vu leur interrelation.

Cependant, avant d'exposer les données statistiques, il importe de cerner ces notions telles que définies dans le rapport annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles (1962). Conformément aux règlements, "La libération conditionnelle peut être suspendue pour prévenir une infraction à l'un des termes ou à l'une des conditions de la libération. Dès qu'il est appréhendé, le libéré conditionnel réintègre la prison jusqu'à ce que la Commission ait décidé de le remettre en liberté conditionnelle ou de révoquer l'ordre de libération. De la sorte, la Commission est en mesure d'exercer un controle adéquat et de prendre promptement des mesures efficaces à l'endroit des détenus libérés conditionnellement qui faillissent à leur engagement.

La libération conditionnelle peut être révoquée si le prisonnier qui en a été l'objet ne respecte pas les conditions de son engagement; il est alors arrêté et retourné en détention afin de purger la partie de sa peine qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération.

La libération conditionnelle est frappée de déchéance quand, au cours de celle-ci, le libéré sous condition commet un délit passible d'un emprisonnement de deux ans ou plus. Le libéré sous condition doit alors purger le reste de sa condamnation originale et, de plus, toute peine que le

tribunal peut lui imposer pour le dernier délit qu'il a commis."(5)

D'autres précisions sont apportées dans le rapport de 1963 au sujet de la suspension, "il y a peut être lieu de noter qu'à mesure qu'ils devenaient plus familiers avec les procédures suspensives, les Représentants régionaux ont eu de plus en plus recours à la suspension (...) C'est ainsi que la suspension de la libération s'est avérée comme un moyen de contrôle à la fois expéditif et efficace, comme une méthode de retourner en détention ceux qui par leur conduite justifie pareille mesure."(6)

La définition de la révocation reste inchangée, mais le coût temporel de la déchéance est précisée. Ainsi, "Lorsqu'un détenu en libération conditionnelle est trouvé coupable d'une offense criminelle, commise alors qu'il était en libération conditionnelle et punissable par un terme d'emprisonnement de deux ans ou plus, sa libération devient automatiquement déchue. Si la condamnation prend place après l'expiration de sa libération mais que l'offense a été commise alors qu'il était en libération, la libération est alors considérée comme étant déchue le jour où l'offense fut commise. Comme conséquence, la Commission peut émettre son mandat d'appréhension et lorsque le délinquant est retourné en détention, c'est pour purger un terme d'emprisonnement égal à la portion

de sa sentence originale qui n'avait pas été purgée lorsque libéré conditionnellemen plus, si c'est le cas, la durée de la nouvelle sentence qui vient de lui être octroyée."(6).

A compter de 1977, bien que les définitions restent stables, sauf pour la déchéance, les effets encourus par ces mesures changent. En effet la révocation signifie un retour en institution pour une durée équivalente à celle de la peine à purger au moment de la suspension; le temps passé en liberté surveillée est dorénavant considéré comme faisant partie de la sentence expiée. En définitive, lorsqu'un sujet est déclaré coupable, une fois la période de surveillance terminée, la peine imposée est envisagée comme une nouvelle sentence. A toutes fins pratiques, la déchéance est abolie.

Dans le rapport annuel du Solliciteur général (1974-1975) et plus précisément dans la section réservée à la Commission Nationale des libérations conditionnelles, certaines particularités de la libération conditionnelle de jour sont énoncées: "Suite à un jugement des tribunaux, la Commission ne révoque plus la libération conditionnelle de jour. Elle se contente d'y mettre fin dans les cas de violation et lorsqu'il n'y a plus de motif de libération."(29) Avec ces changements législatifs de 1977, d'autres modifications s'ajoutent. Elles sont expliquées en ces termes dans le rapport annuel du Solliciteur général de 1977-1978. "Le 15

octobre 1977, la Commission recevait le pouvoir discrétionnaire de mettre prématurément fin à une libération conditionnelle de jour ou de la révoquer. Par fin prématurée on entend la cessation de la mise en liberté, soit parce que le projet pour lequel a été accordée la libération conditionnelle de jour est terminé soit parce que le libéré a commis des violations mineures aux conditions de sa mise en liberté. La révocation, elle, résulte de manquements graves aux conditions ou d'une condamnation pour une nouvelle infraction. Elle peut entraîner l'annulation de tout ou partie de la réduction de peine à l'actif du détenu".(32)

L'aspect statistique peut maintenant être présenté. D'abord les données relatives aux suspensions décidées par les "représentants régionaux" ne sont que partielles; le tableau 26 regroupe les données des rapports annuels de la Commission de 1960 à 1966. Elles sont de divers ordres : suspensions (18 à 323), suspensions retirées (7 à 18), libérations maintenues (5 à 41), révocations (13 à 111) et déchéance (11 à 37). Les cas de suspensions retirées et de libération maintenues pouvaient relever de l'initiative de représentants régionaux, à la condition d'être entérinés par la Commission. Les autres catégories de suspensions sont du ressort exclusif de la Commission qui se réserve le droit de

TABLEAU 26 SUSPENSIONS FAITS PAR LES BUREAUX REGIONAUX (CAS FEDERAUX ET PROVINCIAUX) (1959 A 1966)

	REPORTEES	SUSPENDUES PENDANT L'ANNEE	RETIREES	MAINTENUES	REVOQUEES	DECHUES	EN COURS
1959		18		5	13		0
1960		49		9	27	11	2
1961	2	147	7	30	73	24	15
1962	15	162	8	40	79	32	18
1963	18	209	18	55	104	19	31
1964	31	212	10	41	111	37	38
1965		306					
1966		323					

SOURCE: Rapports annuels de la Commission nationale des libérations conditionnelles de 1960 à 1966.

statuer sur le maintien des libérations.

Avant d'en venir à la révocation et à la déchéance, il importe de s'attarder aux prérogatives de la Commission relativement aux dossiers litigieux. Le tableau 27 contient des renseignements puisés dans les rapports annuels de la Commission (de 1960 à 1969), en ce qui a trait aux détenus fédéraux et provinciaux. A la lumière de ces sources, il est clair que la Commission opte rarement pour la suspension pure et simple, elle décide plutôt des mesures qui en découlent telles les libérations suspendues et maintenues (30 à 214), les libérations suspendues et révoquées (60 à 245), les libérations suspendues et déchues (1 à 123) enfin, les libérations suspendues, révoquées et déchues (3 à 7).

Les libérations conditionnelles révoquées et les libérations conditionnelles déchues sans suspension antérieure sont possible lorsque les représentants régionaux attendent la décision officielle de la court ou la réponse suite à une communication avec la Commission avant de prendre toute action.

Le nombre des décisions réservées demeure assez élevé (694 à 3028); elles s'appliquent lorsque la Commission n'a pas encore été saisie des pièces justificatives ou lorsqu'un aspect particulier du dossier doit être fouillé plus à fond.

TABLEAU 27 RESUME DES DECISIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES LIBERATIONS CONDITIONNELLES VIS-A-VIS LES SUSPENSIONS, CANCELLATION DE SUSPENSION, REVOCATION ET DECHEANCE (FEDERAL ET PROVINCIAL) 1958 A 1969

	1958	1959	1960	1961	1962	1963
Libérations suspendues					1	
Libérations suspendues et maintenues				30	40	55
Libérations suspendues et révoquées				60	83	104
Libérations suspendues et frappées de déchéance				1	28	19
Libérations suspendues et révoquées et frappées de déchéance				3	4	0
Libérations conditionnelles révoquées	31	60	97	64	23	22
Libérations conditionnelles révoquées et frappée de déchéance				2	1	0
Libérations conditionnelles frappée de déchéance	45	58	94	144	86	101
Annulations de révocation de libération				4	4	1
Annulations de déchéances et rétablissement de libération				1	1	1
Libérations rétablies				8	4	5
Annulation de suspension, de révocation et de déchéance						3
Décisions reservées				694	701	871
Aucune action				79	147	126

	1964	1965	1966	1967	1968	1969
Libérations suspendues				1		
Libérations suspendues et maintenues	46	63	79	123	186	214
Libérations suspendues et révoquées	112	156	153	179	217	245
Libérations suspendues et frappées de déchéance	36	46	71	67	107	123
Libérations suspendues et révoquées et frappées de déchéance	1	6	4	2	2	7
Libérations conditionnelles révoquées	7	12	9	3	15	9
Libérations conditionnelles révoquées et frappées de déchéance			2			6
Libérations conditionnelles frappée de déchéance	64	92	101	155	195	339
Annulations de révocation de						

Libérations suspendues et frappées de déchéance				1	28	19
Libérations suspendues et révoquées et frappées de déchéance				3	4	0
Libérations conditionnelles révoquées	31	60	97	64	23	22
Libérations conditionnelles révoquées et frappée de déchéance				-2	1	0
Libérations conditionnelles frappée de déchéance	45	58	94	144	86	101
Annulations de révocation de libération				4	4	1
Annulations de déchéances et rétablissement de libération				1	1	-1
Libérations rétablies				8	4	5
Annulation de suspension, de révocation et de déchéance						3
Décisions reservées				694	701	871
Aucune action				79	147	126

	1964	1965	1966	1967	1968	1969
Libérations suspendues				1		
Libérations suspendues et maintenues	46	63	79	123	186	214
Libérations suspendues et révoquées	112	156	153	179	217	245
Libérations suspendues et frappées de déchéance	36	46	71	67	107	123
Libérations suspendues et révoquées et frappées de déchéance	1	6	4	2	2	7
Libérations conditionnelles révoquées	7	12	9	3	15	9
Libérations conditionnelles révoquées et frappées de déchéance			2			6
Libérations conditionnelles frappée de déchéance	64	92	101	155	195	339
Annulations de révocation de libération	2	4		1	2	5
Annulations de déchéances et rétablissement de libération		1	2	2	4	3
Libérations rétablies	8	9	20	33	40	81
Annulation de suspension, de révocation et de déchéance				1		
Décisions réservées	766	1,114	1,407	2,341	2,569	3,028
Aucune action	153	207	236	276	749	1,084

SOURCE: Rapports annuels de la Commission nationale des libérations conditionnelles de 1960 à 1969.

La classe "aucune action" (de 79 à 1084 cas) figurant au tableau 27, englobe les sujets ayant déjà fait l'objet d'une décision antérieure qui doit être maintenue, ou correspond à des communiqués destinés à la Commission ne réquérant aucune décision au moment.

Le total des révocations et des déchéances peut être calculé de deux façons: selon le nombre de décision rendues par la Commission ou selon le nombre d'admission aux pénitenciers. Ces deux modes de calcul donnent des résultats différents parce que la Commission rend des décisions qui sont susceptibles d'être révisées et parce que les pénitenciers reçoivent des individus une fois franchies toutes les étapes de la Commission et plus souvent après avoir franchie les étapes du processus judiciaire.

Les statistiques du tableau 28 s'appuient sur deux échantillonnages distincts: pour la surveillance obligatoire, une population fédérale et pour la libération conditionnelle pleine, une population autant fédérale que provinciale. Le tableau 29 présente les quelques données disponibles de libérations conditionnelles révoquées et déchues pour les cas fédéraux de 1975 à 1979; aussi, vu ces données sommaires, seul le tableau 28 sera utilisé aux fins de l'analyse.

D'après le graphique 9, le nombre des révocations

TABLEAU 28. Nombres de suspensions, de révocations et de déchéances de libération conditionnelle octroyée à des détenus d'institutions fédérales et provinciales, et à des libérés en surveillance obligatoire selon les décisions de la CNLC 1958-1979.

	Suspension	Révocation		Déchéance	
		LCP	SO	LCP	SO
1958		31		45	
1959		60		58	
1960		97		94	
1961		124		150	
1962	1	106		119	
1963		126		120	
1964		119		101	
1965		168		144	
1966		162		178	
1967	1	182		224	
1968		232		304	
1969		254		475	
1970		386	?	756	?
1971		357	?	1,154	?
1972		442	51	1,041	111
1973		331	204	775	301
1974		152	[illegible]	491	469
1975		278	343	485	642
1976		336	579	444	699
1977		296	622	328	631
1978		525	978	13	28
1979		590	1,192		

SOURCES: Rapport annuel de la CNLC 1960 à 1969.
Rapport annuel du Solliciteur général 1969-1970 à 1978-1979.
National Parole Board selected statistics.

NOTE: LCP - libération conditionnelle pleine

SO - surveillance obligatoire

TABLEAU 29 Nombres de suspensions, révocations et de déchéances de libération conditionnelle et de surveillance obligatoire pour libérés d'institutions fédérales seulement selon les décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles (de 1975 à 1979).

	Suspension	Révocation		Déchéance	
		LCP	SO	LCP	SO
1958					
1974					
1975		172	343	279	642
1976		213	579	261	699
1977		165	622	210	631
1978		280	978	12	28
1979		383	1,192		

SOURCE: Rapport annuel du Solliciteur général de 1974-1975 à 1978-1979.

NOTE: LCP - libération conditionnelle pleine

SO - surveillance obligatoire

GRAPHIQUE 9 NOMBRES DE REVOCATIONS DE LIBERATIONS CONDITIONNELLES (CAS PROVENANT D'INSTITUTIONS PROVINCIALES ET FEDERALES) (1958 A 1979)

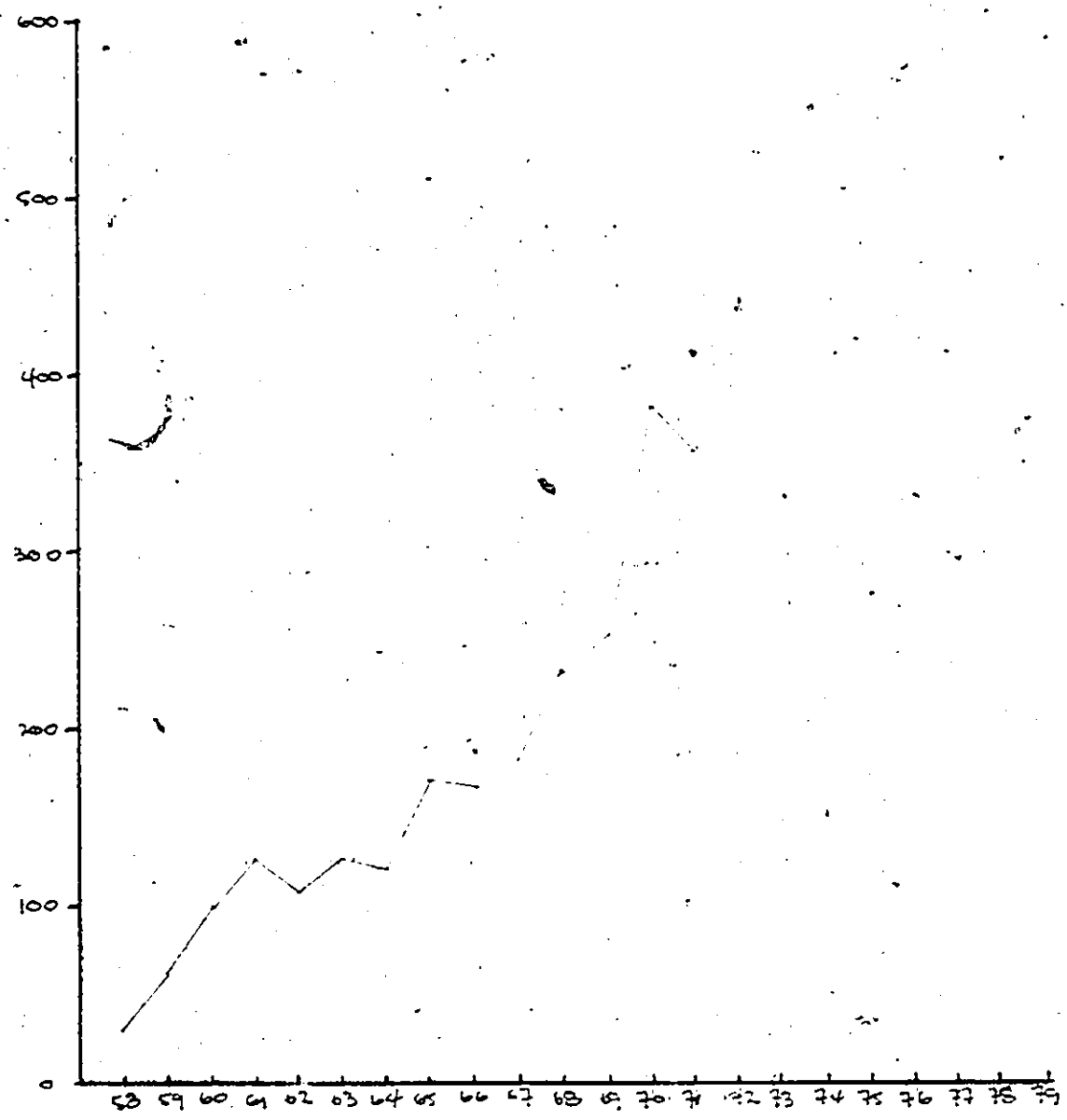

SOURCE: Tableau 28

de libérations conditionnelles s'accroît constamment jusqu'en 1969 puis, une augmentation subite se produit entre 1970 et 1972. Il s'ensuit une stabilité relative jusqu'en 1977 à l'exception d'une baisse momentanée en 1974. Les données de 1978 et de 1979, ne peuvent être utilisées, la déchéance ayant été abolie en 1977. C'est pourquoi à compter de 1978, il n'est fait mention que des révocations avec ou sans nouvelle offense.

Si les courbes d'évolution des déchéances et des révocations se ressemblent, c'est par l'amplitude qu'elles se distinguent (voir graphique 10). Pour les déchéances, la courbe indique une progression constante de 1958 à 1968 suivie reprise accentuée qui culmine en 1971. Il s'amorce alors une décroissance rapide jusqu'en 1974 puis lente jusqu'en 1977. Les données ultérieures à 1977 sont inutilisables parce qu'elles reposent sur des critères différents.

Le graphique 11 illustre la courbe des révocations liées à la surveillance obligatoire. Cette courbe pourrait être qualifiée de pente raide. Comme pour les libérations conditionnelles révoquées et déchues, les données de 1978 et 1979 ne seront pas examinées.

Quant aux déchéances associées à la surveillance obligatoire, elles croissent régulièrement de 1972 à 1976 puis chutent à partir de 1977 (voir le graphique 12). Les

GRAPHIQUE 10

NOMBRES DE DECHEANCES DE LIBERATIONS CONDITIONNELLES (CAS PROVENANT D'INSTITUTIONS FEDERALES ET PROVINCIALES) (1958 A 1979)

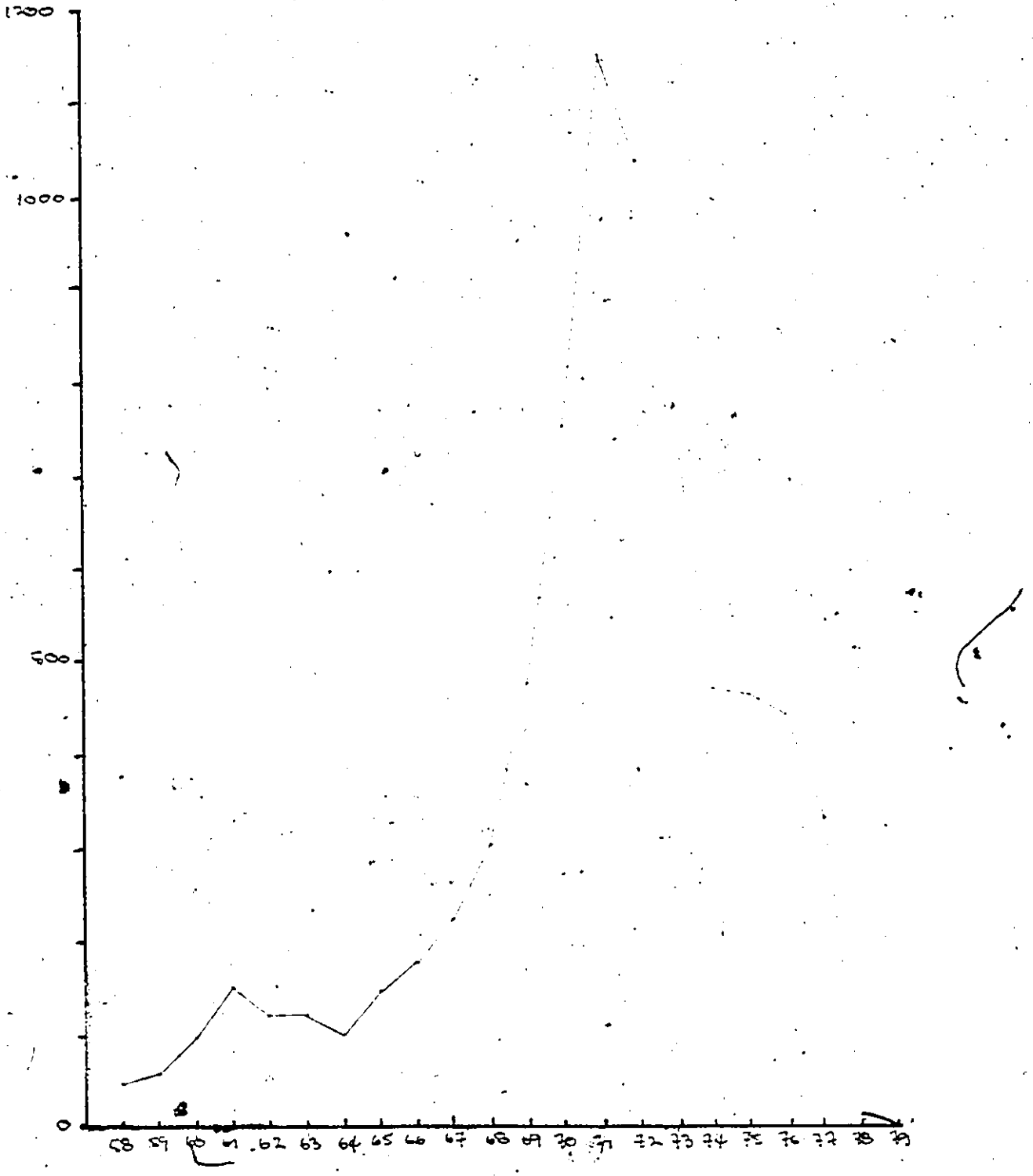

SOURCE: Tableau 28

GRAPHIQUE 11 NOMBRES DE SURVEILLANCES OBLIGATOIRES REVOQUEES (1972 A 1979)

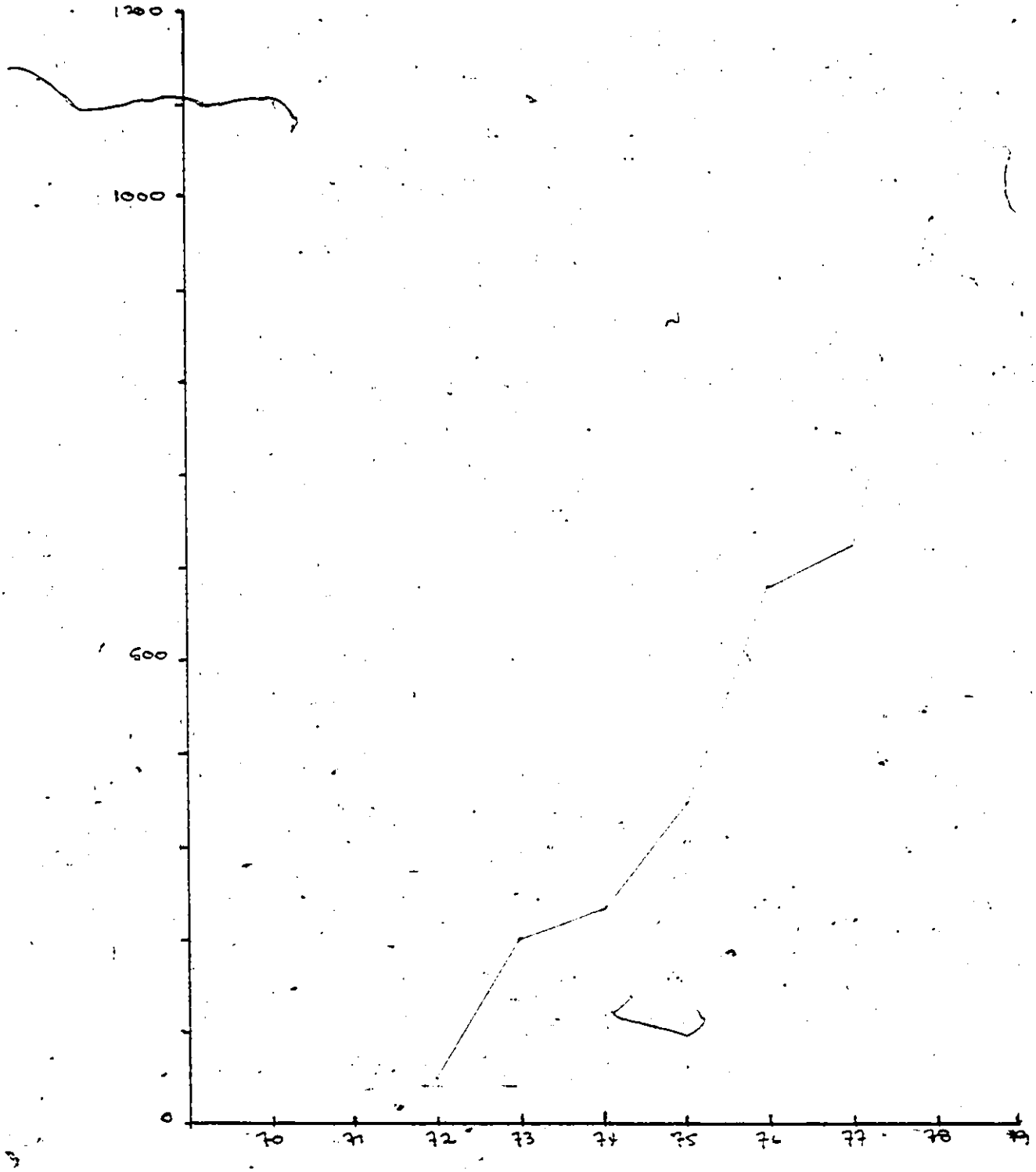

SOURCE: Tableau 28

GRAPHIQUE 12 NOMBRES DE SURVEILLANCES OBLIGATOIRES DECHUES. (1972 A 1979)

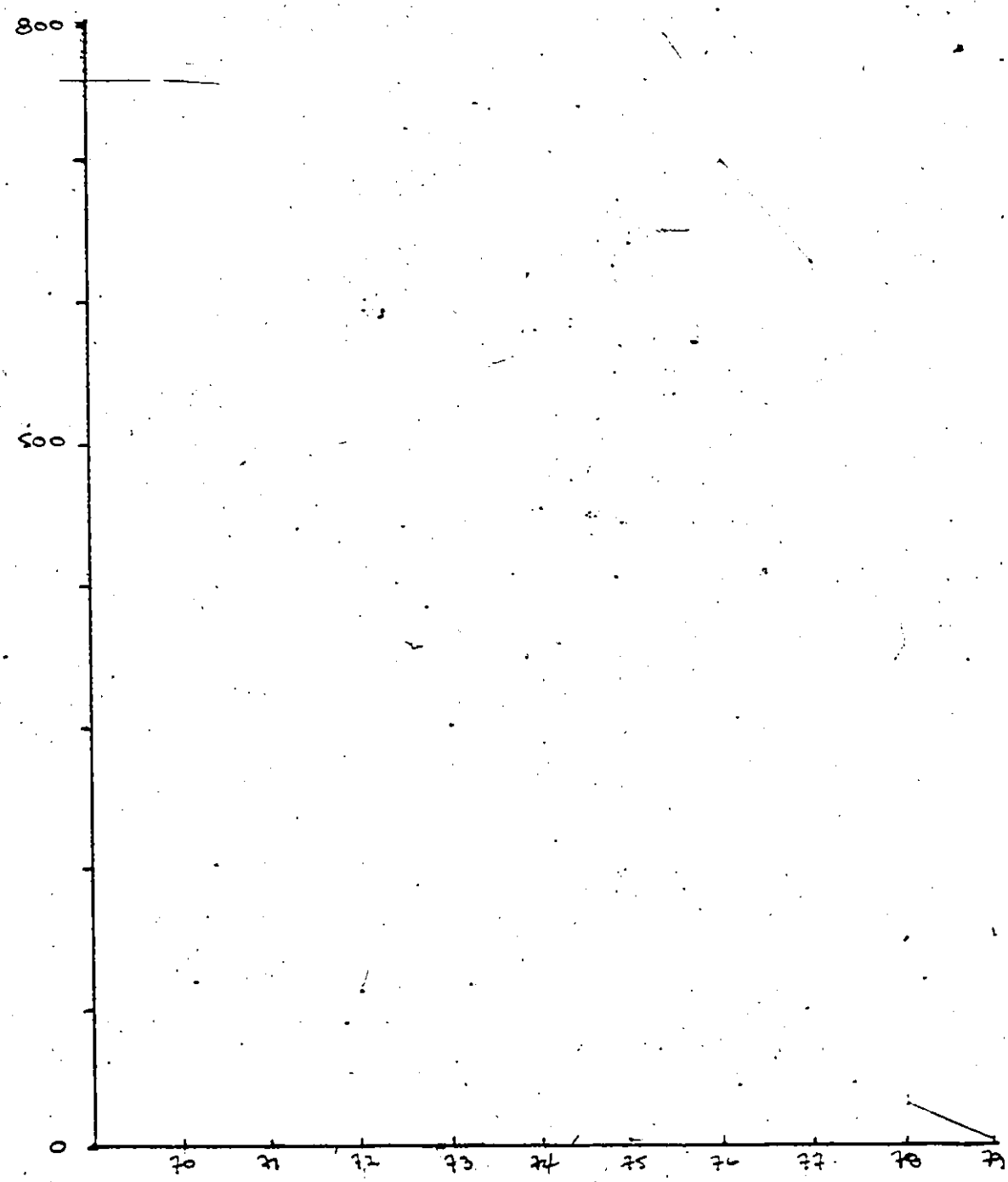

SOURCE: Tableau 28

données de 1978 à 1979 sont soumises aux mêmes réserves que celles présentées aux graphiques 9, 10, 11.

De manière générale, les statistiques révèlent que les courbes relatives aux révocations et aux déchéances des libérations conditionnelles d'une part et de la surveillance obligatoire d'autre part, obéissent au principe du balancier. En effet, lorsque le nombre des révocations et des déchéances de libérations conditionnelles baisse (après 1972), le nombre de révocations et de déchéances des sujets en surveillance obligatoire s'accroit.

Le tableau 30 a trait aux admissions dans les pénitenciers, qu'il s'agisse de révocations ou de déchéances de libération conditionnelle ou de surveillance obligatoire; les courbes évoluent de manière semblable; sans pourtant être identiques.

Par ailleurs, en ce qui a trait aux admissions résultant de révocations (libération conditionnelle), une comparaison entre les institutions fédérales d'une part (se référer au tableau 13) et les institutions fédérales et provinciales d'autre part permet de tracer des courbes d'évolutions similaires. En effet, chacune des deux courbes est caractérisée par une crête qui survient en 1972, dans le cas de la Commission et en 1973, dans celui des pénitenciers. Cet

14

TABLEAU 30

ADMISSIONS AUX PENITENCIERS SUITE A UNE REVOCATION OU UNE DECHEANCE DE LIBERATION CONDITIONNELLE OU DE SURVEILLANCE OBLIGATOIRE DE 1954 A 1979 (HOMMES ET FEMMES).

ANNEE	REVOCATION		DECHEANCE	
	LCP	SO	LCP	SO
1954	6			
1955	11			
1956	28			
1957	40			
1958	44		24	
1959	30		9	
1960	45		32	
1961	41		40	
1962	65		101	
1963	74		86	
1964	107		63	
1965	107		41	
1966	126		74	
1967	86		144	
1968	102		181	
1969	149		265	
1969	155		358	
1970	224	?	379	?
1971	309	?	660	?
1972	412	?	594	?
1973	465	?	770	?
1974	121	206	270	425
1975	127	278	262	625
1976	119	486	231	673
RECOVATION SANS NOUVELLE OFFENCE			RECOVATION AVEC NOUVELLE OFFENCE	

1956	28			
1957	40			
1958	44		24	
1959	30		9	
1960	45		32	
1961	41		40	
1962	65		101	
1963	74		86	
1964	107		63	
1965	107		41	
1966	126		74	
1967	86		144	
1968	102		181	
1969	149		265	
1969	155		358	
1970	224	?	379	?
1971	309	?	660	?
1972	412	?	594	?
1973	465	?	770	?
1974	121	206	270	425
1975	127	278	262	625
1976	119	486	231	673
RECOVATION SANS NOUVELLE OFFENCE			RECOVATION AVEC NOUVELLE OFFENCE	
1977	127	539	166	627
1978	136	557	136	469
1979	203	700	161	464

SOURCE: Rapports annuels du Commissaire des pénitenciers de 1954 à 1964.
Statistique des établissements de correction de 1968 à 1979.

NOTE: de 1954 à 1969, les données sont au 31 mars alors que de 1969 à 1979, elles sont au 31 décembre d'où les deux données pour 1969.

GRAPHIQUE 13 ADMISSIONS AU PENITENCIERS SUITE A UNE REVOCATION DE LIBERATION CONDITIONNELLE (1954 A 1979)

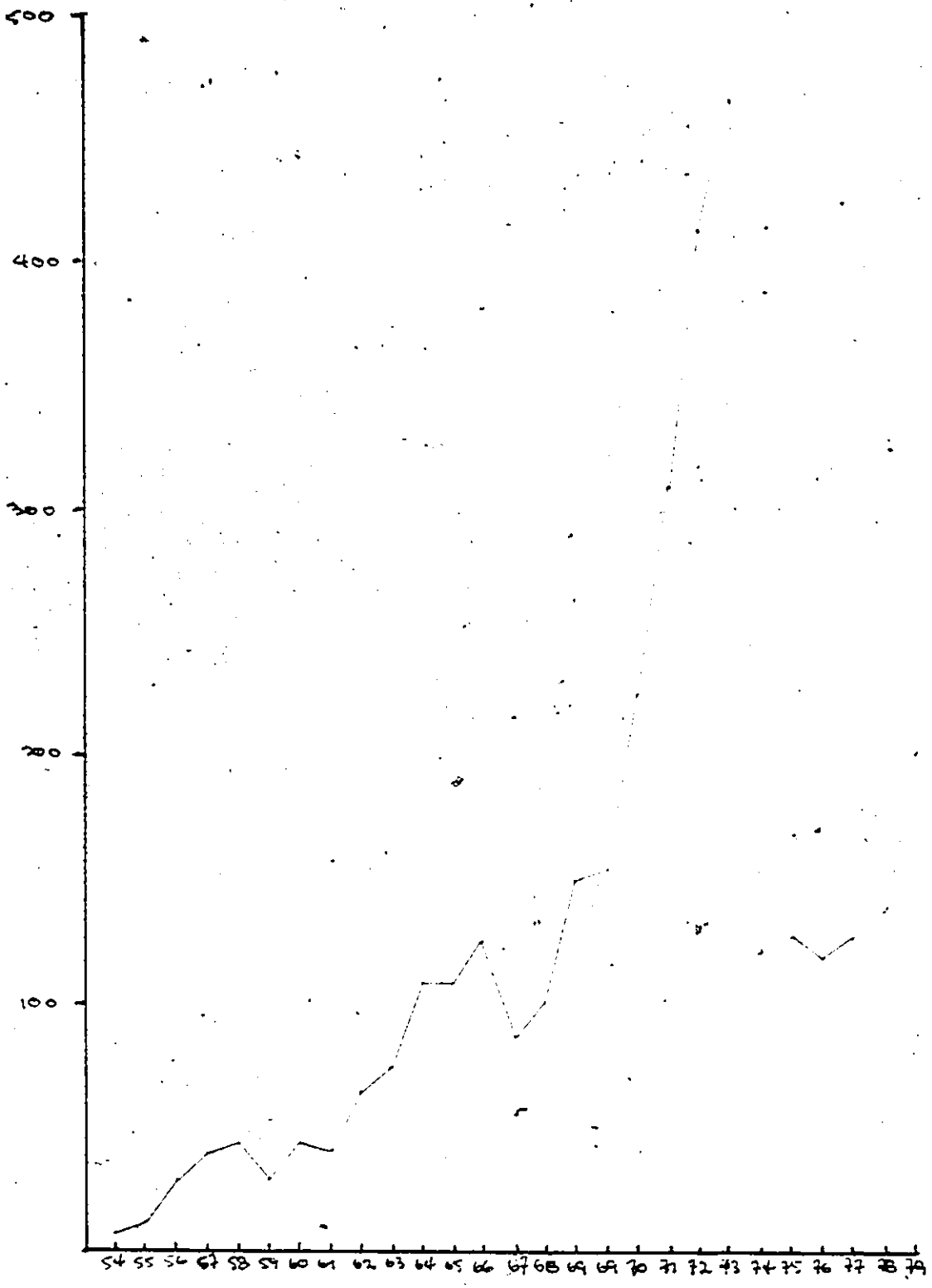

SOURCE: Tableau 30

écart correspond en réalité à un décalage entre le moment où la Commission rend sa décision et l'arrivée des personnes au pénitencier; dans un cas comme dans l'autre, les relevés statistiques sont datés du 31 décembre.

Quoiqu'il en soit, les courbes s'épousent presque parfaitement: 442 décisions par rapport à 405 admissions. De plus, les modifications de 1977, n'influent pas sur les statistiques de 1977 à 1979 parce que les autorités carcérales font alors la distinction entre la révocation avec ou sans nouvelle offense.

Par ailleurs, les explications fournies pour justifier la rupture entre le nombre des décisions et celui des admissions relatives aux révocations valent également pour les déchéances (voir le graphique 14). L'amplitude des courbes varie toutefois de façon significative: le nombre d'admissions étant de 770 et celui des décisions de 1154. Ceci est en partie attribuable au fait que les décisions rendues par la Commission touchent autant les libérés d'institutions fédérales que ceux des institutions provinciales. Ici encore, les changements de 1977 n'ont aucun effet pour les raisons précédemment énoncées.

Relativement à la surveillance obligatoire, tant pour les révocations (voir le graphique 15) que pour les déchéances (voir le graphique 16).

GRAPHIQUE 14

ADMISSIONS AU PENITENCIERS SUITE A LA DECHEANCE DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE (1954 A 1979)

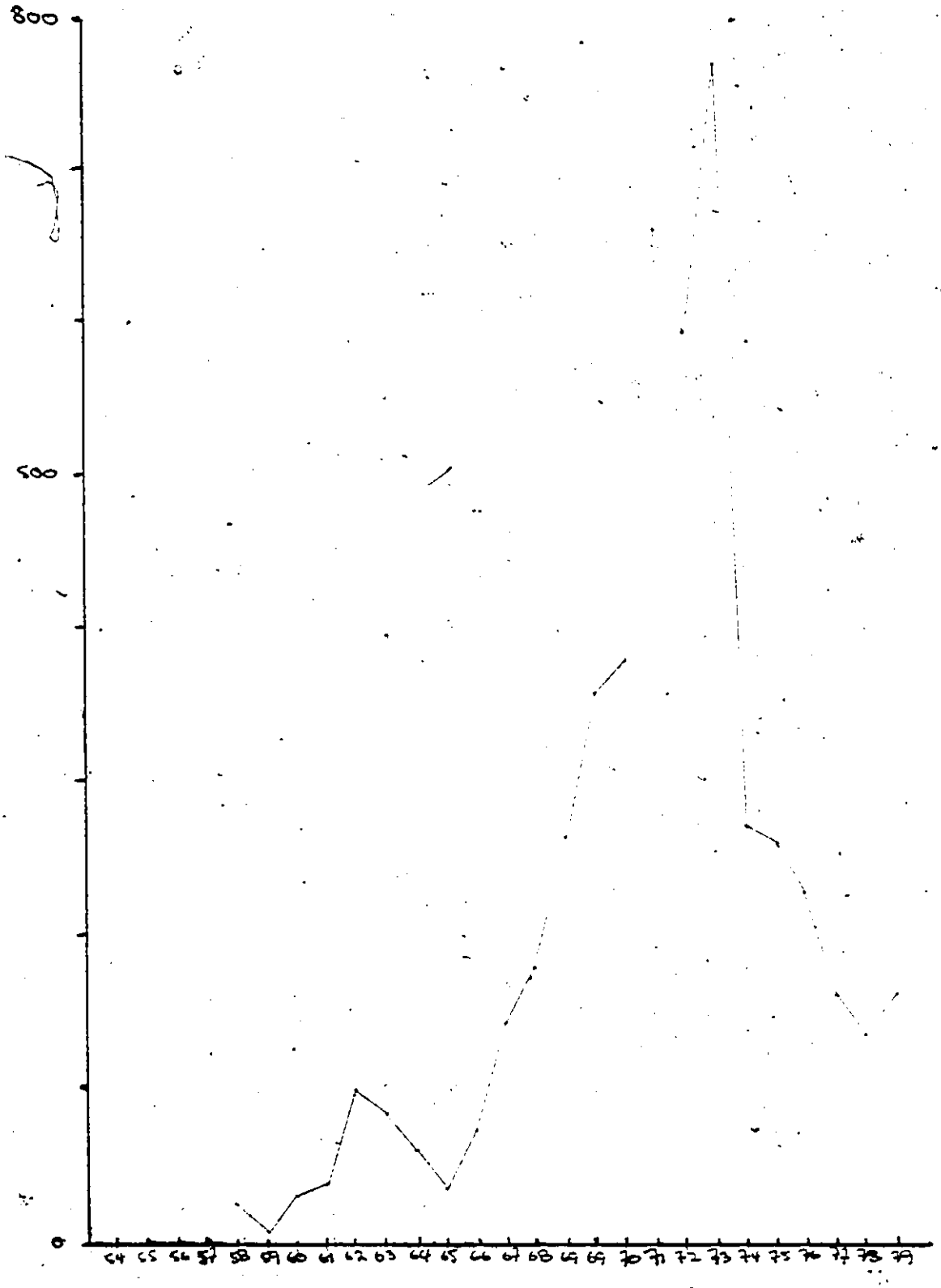

SOURCE: Tableau 30

GRAPHIQUE 15 ADMISSIONS AUX PENITENCIERS SUITE A LA REVOCATION DE LA SURVEILLANCE OBLIGATOIRE (1974 A 1979)

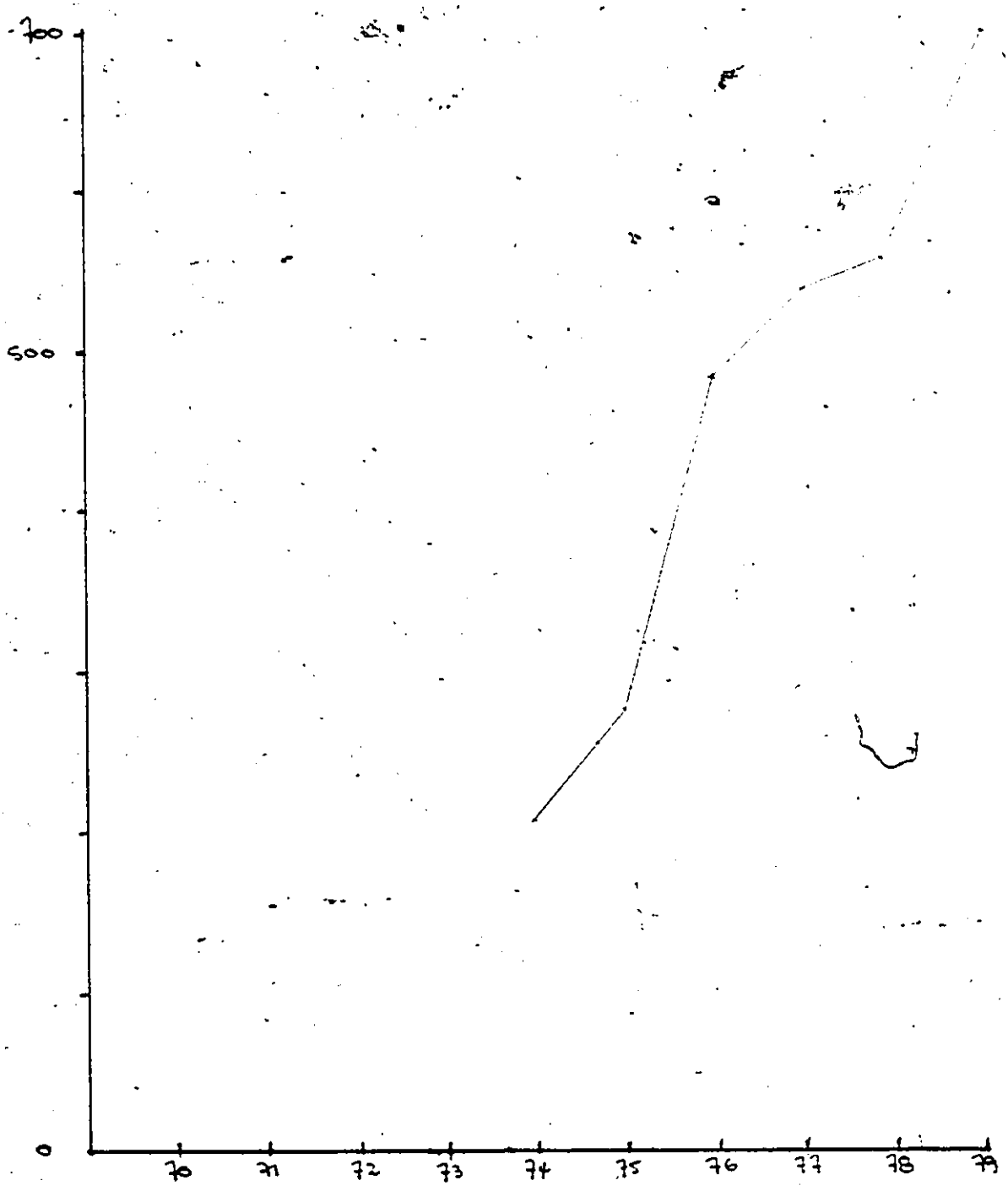

SOURCE: Tableau 30

GRAPHIQUE-16

ADMISSIONS AUX PENITENCIERS SUITE A LA DECHEANCE DE-LA SURVEILLANCE OBLIGATOIRE (1974 A 1979)

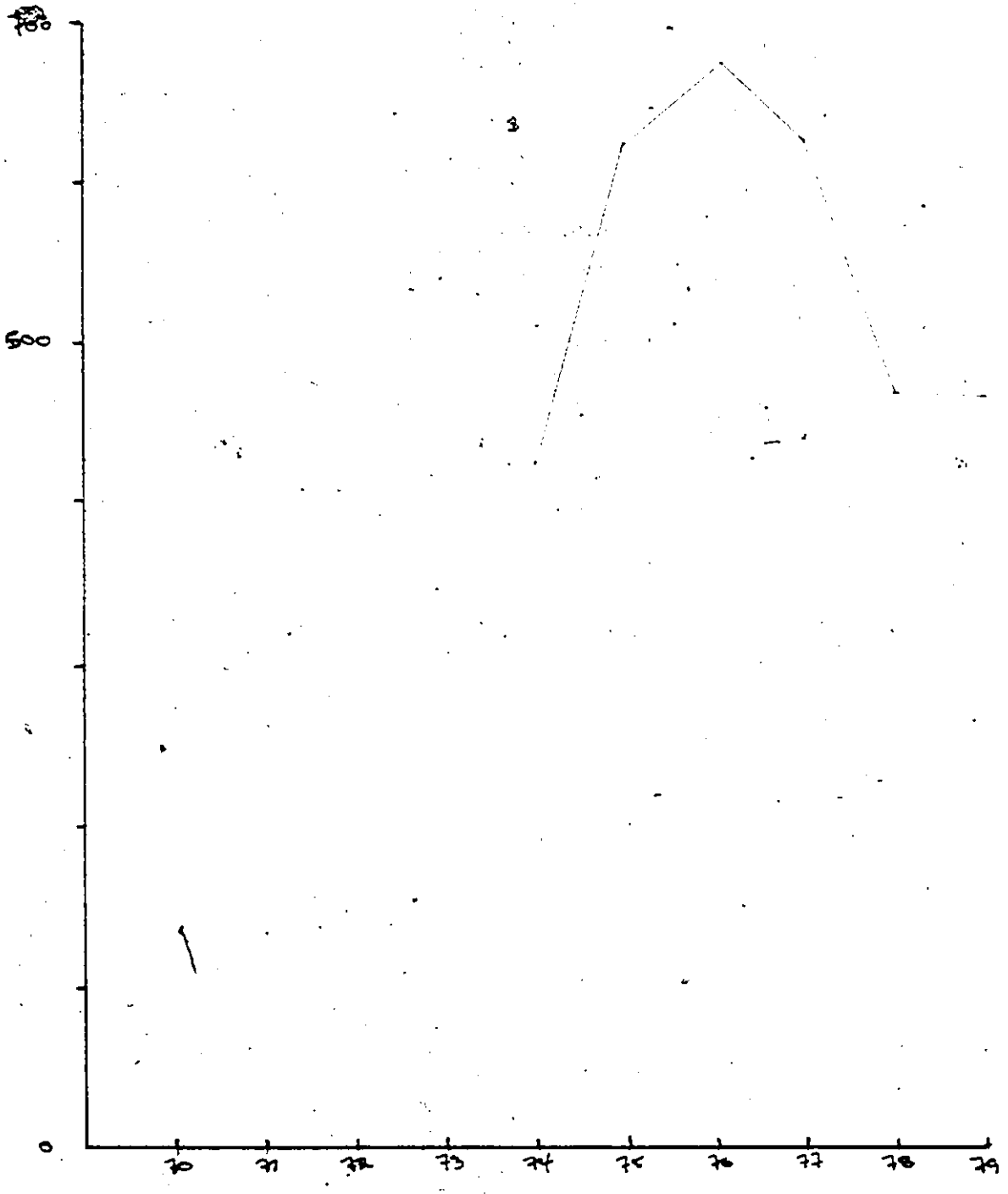

SOURCE: Tableau 30

la courbe des admissions s'apparente à celle des décisions. Les données quantitatives de 1974 à 1979 proviennent des statistiques des établissements de corrections publiées par Statistique Canada. De 1970 à 1973, bien que la Commission ait décidé de révoquer et de déchoir la liberté de sujets en surveillance obligatoire et bien que ces mêmes sujets aient été incarcérés, aucune statistique n'en fait état.

Avant de terminer cette étape, une mise au point s'impose relativement à la révocation, à la déchéance et à la suspension dans le cadre de la libération conditionnelle de jour. A ce sujet, aucun renseignement n'est disponible avant 1974 et à compter de cette date, les données partielles accessibles ne permettent pas de différencier entre les diverses décisions rendues par la Commission (voir tableau 21).

Cette section met fin à la rétrospective des différentes étapes du processus. Il convient maintenant de considérer les facteurs connexes; d'abord les admissions aux pénitenciers en nombre absolu, et la nature des crimes qui y sont rattachées, ensuite le genre d'offenses ayant motivé le

recours à la déchéance, qu'il s'agisse de la libération conditionnelle ou de la surveillance obligatoire et, enfin, les délits perpétrés par les sujets, en libération conditionnelle de jour et en absence temporaire; ce dernier groupe n'est pas comptabilisé par les admissions parce ces sujets conservent leur statut de détenu.

Aux tableaux 31 et 32, les admissions sont quantifiées en pourcentages, selon trois critères: aucune incarcération antérieur, incarcération antérieur en institution provinciale seulement et incarcération dans un pénitencier au moins une fois.

Le graphique correspondant à ces données (voir le graphique 17) indique une stabilité relative de la proportion des sujets admis et ayant séjourné au pénitencier de 1954 à 1979; l'écart s'établit à 9%. Après 1972 alors que la surveillance obligatoire prend effet, tous les libérés à l'exclusion des individus en libération conditionnelle se retrouve en surveillance obligatoire. L'universalisation de la surveillance ne semble pas avoir eu d'incidence sur le nombre des sujets admis ayant été déjà condamnés au pénitencier. En fait, une période de huit ans (1972 à 1979) n'est peut être pas vraiment suffisante pour évaluer la portée d'une décision de cette envergure, mais il n'en reste pas moins que les

TABLEAU 31 ADMISSIONS SELON L'INCARCERATION ANTERIEUR (HOMMES ET FEMMES)

ANNEE	AUCUNE INCARCERATION ANTERIEUR	INCARCERATION ANTERIEUR PROVINCIAL SEULEMENT	INCARCERATION ANTERIEUR INCLUANT DANS UN PENITENCIER	TOTAL
1954	568	936	960	2,464
1955	506	889	971	2,366
1956	518	933	955	2,406
1957	465	826	1,018	2,309
1958	635	1,108	1,232	2,975
1959	699	1,129	1,213	3,045
1960	829	1,106	1,468	3,403
1961	763	1,170	1,405	3,338
1962	792	1,206	1,398	3,396
1963	873	1,343	1,526	3,742
1964	883	1,398	1,607	3,888
1965	859	1,269	1,565	3,693
1966	762	1,278	1,563	3,603
1967	633	1,262	1,580	3,475
1968	692	1,273	1,541	3,506
1969	771	1,325	1,716	3,812
1969	892	1,345	1,892	4,129
1970	1,014	1,462	1,997	4,473
1971	886	1,457	2,037	4,380
1972	1,105	1,294	1,833	4,232
1973	1,186	1,296	1,837	4,319
1974	1,127	1,060	1,415	3,602
1975	2,448		1,869	4,317
1976	2,426		2,115	4,541
1977	2,590		2,039	4,629
1978	2,732		2,094	4,826

1957	465	826	1,018	2,309
1958	635	1,108	1,232	2,975
1959	699	1,129	1,213	3,045
1960	829	1,106	1,468	3,403
1961	763	1,170	1,405	3,338
1962	792	1,206	1,398	3,396
1963	873	1,343	1,526	3,742
1964	883	1,398	1,607	3,888
1965	859	1,269	1,565	3,693
1966	762	1,278	1,563	3,603
1967	633	1,262	1,580	3,475
1968	692	1,273	1,541	3,506
1969	771	1,325	1,716	3,812
1969	892	1,345	1,892	4,129
1970	1,014	1,462	1,997	4,473
1971	886	1,457	2,037	4,380
1972	1,105	1,294	1,833	4,232
1973	1,186	1,296	1,837	4,319
1974	1,127	1,060	1,415	3,602
1975	2,448		1,869	4,317
1976	2,426		2,115	4,541
1977	2,590		2,039	4,629
1978	2,732		2,094	4,826
1979	2,458		2,253	4,711

SOURCE: Rapport annuel du Commissaire des Pénitenciers 1954 à 1964.
Statistique des établissements de corrections 1968 à 1979.

NOTE: Pour 1959, il y a 4 détenus pour lesquels l'information n'était pas disponible.

De 1954 à 1969, les données sont au 31 mars alors que de 1969 à 1979, elles sont au 31 décembre d'où les deux données pour 1969.

TABLEAU 32 Admissions selon l'incarcération antérieur (hommes et femmes) en %.

Année	Aucune incarcération antérieur %	Incarcération antérieur provincial seulement %	Incarcération antérieur incluant dans un pénitencier %
1954	23	38	39
1955	21	38	41
1956	21	39	40
1957	20	36	44
1958	21	37	41
1959	23	37	40
1960	24	33	43
1961	23	35	42
1962	23	36	41
1963	23	36	41
1964	23	36	41
1965	23	35	42
1966	21	35	43
1967	18	36	45
1968	20	36	44
1969	20	35	45
1969	22	33	46
1970	23	33	45
1971	20	33	46
1972	26	30	43
1973	27	30	43
1974	31	29	39
1975	57		43
1976	53		47
1977	56		44
1978	57		43
1979	52		48

SOURCE: Tableau 31

GRAPHIQUE 17 FLUCTUATION DES % D'ADMISSIONS SELON L'INCARCERATION ANTERIEUR (1954 A 1979)

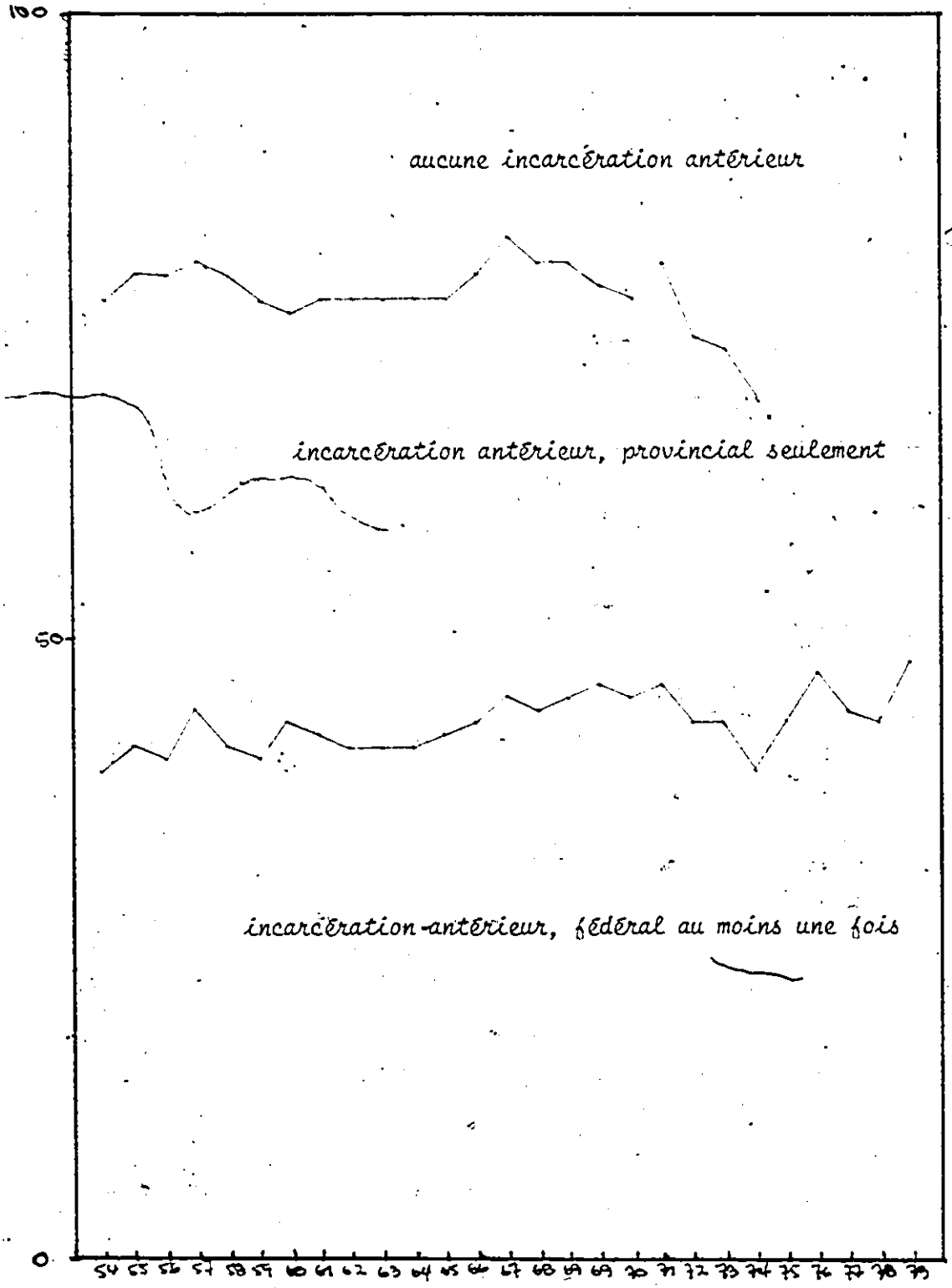

SOURCE: Tableau 32

effets devraient commencer à se manifester bien que tel ne soit pas le cas.

Dans le même ordre d'idées, il est à noter que le nombre élevé des déchéances et des révocations, de 1972 à 1974, n'a pas fait augmenter la proportion des sujets ayant déjà été admis aux pénitenciers. Cela s'explique un peu par l'illusion des pourcentages; au même moment, le groupe des admissions sans incarcération antérieure augmente de façon importante annulant l'augmentation des récidivistes.

Avant 1972, la catégorie des admissions sans incarcération antérieure semblait assez stable, toutes proportions gardées. Dès 1975, il n'y a plus de différenciation possible entre cette catégorie et celle des sujets ayant déjà été incarcérés dans des institutions provinciales. Il aurait pourtant été intéressant de voir si l'augmentation proportionnelle de 1972 à 1975 se continue après.

Avant de procéder à l'inventaire des crimes en fonction de la déchéance, il importe de parler des grilles d'analyse. Les grilles englobent tous les genres de crimes perpétrés par les détenus. De façon à faciliter la comparaison, on ne retient que l'offence considérée la plus importante. Il va de soi que les conclusions qui en découlent doivent être interprétées comme des indices et non comme des certi-

tudes absolues.

La première grille de la période que l'on s'est proposée date de 1954-1955. L'éventail des infractions se présente comme suit:

1. La paix et l'ordre public;
2. L'application de la loi et l'admistration publique;
3. La religion, les moeurs et la commodité publique;
4. La personne et la réputation;
5. Le droit de propriété;
6. La fausse monnaie;
7. Les récidivistes;
8. Les psychopates sexuels.

Les rubriques 3 et 4 incluent les aggressions sexuels, la bigamie et le refus de pourvoir. Les infractions reliées à l'opium et autres narcotiques sont classées sous l'application de la loi et l'administration publique.

De 1958 à 1960, aucun changement digne de mention n'est apporté à la grille de 1954. La bigamie est toujours vue comme une offense contre la personne alors que les vols à main armée et le vol avec violence sont compris comme des crimes contre la propriété. Les classifications de 1954 à 1960 ne seront pas utilisés ici. L'étanchéité de la grille ne nous semble pas satisfaisant mais il y a tout lieu de

croire qu'elle répondaient aux réalités d'alors.

De 1961 à 1979, la grille a été changée trois fois, soit en 1961, en 1965 et en 1976. Aussi la présente analyse tiendra-t-elle compte de chacune (se référer au tableaux 33, 34, 35). Cependant pour faciliter l'interprétation des données, les offenses seront regroupées comme suit: "crime contre la personne", "vol qualifié", "infraction contre la propriété", "autres délits". La catégorie "vol qualifié" constitue une classe en soi parce que les délits de cette nature sont dirigés contre la personne et contre la propriété.

Les données cumulatives sont présentées au tableau 36 en nombre absolus et en pourcentage. Chaque catégorie de délits est évaluée proportionnellement à l'ensemble des admissions annuelles. La représentation graphique des pourcentages (voir graphique 18) indique que depuis 1961, les crimes contre la personne, les vols qualifiés et les autres crimes ont tous augmenté alors que les crimes contre la propriété ont diminué. Lors d'échanges avec des commissaires de la Commission nationale des libérations conditionnelles, ces derniers ont insisté sur la nécessité de s'adapter à la population carcérale changeante. Les résultats consignés au graphique 18 portent à croire que cette préoccupation est fondée.

De la même façon que pour les tableaux précédents,

TABLEAU 33 TYPE DE CRIMINALITE SELON L'OFFENCE MAJEUR A L'ADMISSION AU PENITENCIER (HOMMES ET FEMMES) (DE 1961 A 1964)

COTE	TITRES	1961	1962	1963	1964
A	Meurtre	5	26	29	41
A	Tentative de meurtre	6	19	13	7
A	Homicide involontaire	50	32	45	48
A	Viol	50	47	41	67
A	Tentative de viol	7	6	10	9
A	Autres délits sexuels	139	133	156	171
A	Lésions corporelles	21	33	25	48
A	Voies de fait	30	56	35	43
B	Vol qualifié	528	458	481	540
C	Vol par effraction	1,156	1,077	1,123	1,235
O	Bris de prison	92	149	247	170
C	Vol	477	447	437	436
C	Possession	109	135	136	194
C	Fraude	247	266	332	330
D	Prostitution	11	17	16	16
D	Jeux				
D	Armes	19	24	68	35
D	Autres infractions au code	107	121	185	138
D	Loi sur l'opium	166	145	161	136
D	Autres statuts fédéraux	18	29	24	20
D	Violation de libération conditionnelle	81	166	160	170
A	Circulation	19	10	7	21
A	Criminel d'habitude, delinquent sexuel dangereux			11	13
	Total	3,338	3,396	3,742	3,888

A - contre la personne
B - vol qualifié
C - contre la propriété

A	Tentative de viol	7	6	10	9
A	Autres délits sexuels	139	133	156	171
A	Lésions corporelles	21	33	25	48
A	Voies de fait	30	56	35	43
B	Vol qualifié	528	458	481	540
C	Vol par effraction	1,156	1,077	1,123	1,235
D	Bris de prison	92	149	247	170
C	Vol	477	447	437	436
C	Possession	109	135	136	194
C	Fraude	247	266	332	330
D	Prostitution	11	17	16	16
D	Jeux				
D	Armes	19	24	68	35
D	Autres infractions au code	107	121	185	138
D	Loi sur l'opium	166	145	161	136
D	Autres statuts fédéraux	18	29	24	20
D	Violation de libération conditionnelle	81	166	160	170
A	Circulation	19	10	7	21
A	Criminel d'habitude, delinquent sexuel dangereux			11	13
	Total	3,338	3,396	3,742	3,888

A - contre la personne

B - vol qualifié

C - contre la propriété

D - autre

SOURCE: Rapports annuels du Commissaire des pénitenciers de 1961 à 1964.

14

TABLEAU 34 TYPE DE CRIMINALITÉ SELON L'OFFENCE MAJEUR A L'ADMISSION AU PENITENCIER 1965 - 1975 (HOMMES ET FEMMES)

COTE	TITRES	1965	1966	1967	1968	1
A	Meurtre qualifie	6	8	8	6	
A	Meurtre non qualifié	35	34	33	37	
A	Tentative de meurtre	13	8	10	7	
A	Homicide involontaire	52	55	47	72	
A	Viol	69	45	53	41	
A	Tentative de viol	8	3	2	4	
A	Autres infractions d'ordre sexuel	188	149	136	133	
A	Infliction de blessures corporelles	43	38	40	53	
A	Voies de fait	53	63	49	62	
B	Vol qualifié	601	555	543	604	
C	Introduction par effraction	1,129	1,072	930	931	1
D	Bris de prison	121	151	256	200	
C	Vol	412	440	436	387	
C	Possession de biens volés	186	154	152	181	
C	Fraudes	347	347	330	305	
D	Prostitution et proxénétissue	9	11	11	8	
D	Armes offensives	26	20	25	30	
D	Autres infractions au code criminelle	119	151	137	139	
A	Enlèvement					
D	Loi sur les stupéfiants	74	125	148	161	
D	Autre lois fédérales	21	21	25	15	
D	Violation de libération conditionnelle (révocation)	148	126	86	102	
A	Repris de justice et delinquent sexuel dangereux	24	14	10	12	
A	Circulation	9	13	8	16	
A	Négligence criminelle					
D	Révocation de surveillance obligatoire					
	Total	3,693	3,603	3,475	3,506	3

1967	1968	1969	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975
8	6	1	7	10	7	9	1	1	105
33	37	40	42	64	54	97	76	85	
10	7	8	21	19	15	39	32	38	28
47	72	87	119	104	104	115	139	111	143
53	41	79	77	77	76	81	110	140	147
2	4	12	10	8	6	10	8	12	
136	133	108	148	162	124	108	82	94	81
40	53	51	67	71	74	51	68	53	46
49	62	54	67	77	103	97	120	117	103
543	604	714	724	834	837	699	707	646	993
930	931	1,029	1,081	1,158	1,031	860	840	700	836
256	200	196	146	118	120	161	44	27	85
436	387	391	423	456	427	361	349	303	274
152	181	169	188	194	186	201	205	117	181
330	305	337	385	433	388	307	263	233	230
11	8	12	9	7	8		4	1	
25	30	31	45	52	59	66	51	57	67
137	139	146	150	152	173	179	200	124	122
									36
148	161	162	230	230	242	325	484	393	334
25	15	14	5	7	8	27	42	6	40
86	102	149	155	224	309	412	465	327	127
10	12	9	10	8	6	13	8	1	7
8	16	12	20	8	23	14	22	16	
									18
									278
3,475	3,506	3,812	4,129	4,473	4,380	4,232	4,319	3,602	4,317

A	Viol	69	45	53	41
A	Tentative de viol.	8	3	2	4
A	Autres infractions d'ordre sexuel	188	149	136	133
A	Infliction de blessures corporelles	43	38	40	53
A	Voies de fait	53	63	49	62
B	Vol qualifié	601	555	543	604
C	Introduction par effraction	1,129	1,072	930	931
D	Bris de prison	121	151	256	200
C	Vol	412	440	436	387
C	Possession de biens volés	186	154	152	181
C	Fraudes	347	347	330	305
D	Prostitution et proxénétisme	9	11	11	8
D	Armes offensives	26	20	25	30
D	Autres infractions au code criminelle	119	151	137	139
A	Enlèvement				
D	Loi sur les stupéfiants	74	125	148	161
D	Autre lois fédérales	21	21	25	15
D	Violation de libération conditionnelle (révocation)	148	126	86	102
A	Repris de justice et délinquent sexuel dangereux	24	14	10	12
A	Circulation	9	13	8	16
A	Négligence criminelle				
D	Révocation de surveillance obligatoire				
	Total	3,693	3,603	3,475	3,506

A - contre la personne
B - vol qualifié
C - contre la propriété
D - autres

53	41	79	77	77	76	81	110	140	147
2	4	12	10	8	6	10	8	12	
136	133	108	148	162	124	108	82	94	81
40	53	51	67	71	74	51	68	53	46
49	62	54	67	77	103	97	120	117	103
543	604	714	724	834	837	699	707	646	993
930	931	1,029	1,081	1,158	1,051	860	840	700	836
256	200	196	146	118	120	161	44	27	85
436	387	391	423	456	427	361	349	303	274
152	181	169	188	194	186	201	205	117	181
330	305	337	385	433	388	307	263	233	230
11	8	12	9	7	8		4	1	
25	30	31	45	52	59	66	51	57	67
137	139	146	150	152	175	179	200	124	122
									36
148	161	162	230	230	242	325	484	393	334
25	15	14	5	7	8	27	42	6	40
86	102	149	155	224	309	412	465	327	127
10	12	9	10	8	6	13	8	1	7
8	16	12	20	8	23	14	22	16	
									18
									278
3,475	3,506	3,812	4,129	4,473	4,380	4,232	4,319	3,602	4,317

SOURCE: Statistique des établissements de correction de 1968 à 1975.

NOTE: de 1965 à 1969, les données sont au 31 mars; de 1969 à 1975, elles sont au 31 décembre d'où les deux données pour 1969.

TABLEAU 35

TYPE DE CRIMINALITE SELON L'OFFENCE MAJEUR A L'ADMISSION AU PENITENCIER 1976 - 1979 (HOMMES ET FEMMES)

COTE	TITRES	1976	1977	1978	1979
A	Meurtre qualifié et meurtre au premier degré	11	28	45	37
A	Meurtre non qualifié et meurtre au deuxième degré	90	102	110	103
A	Homicide involontaire	150	158	148	133
A	Tentative de meurtre	33	33	53	49
A	Viol	140	129	163	156
A	Tentative de viol	12	17	14	13
A	Autres infractions d'ordre sexuel	95	81	96	107
A	Enlèvement et rapt	33	43	46	49
A	Négligence criminelle	17	12	12	45
A	Coups et blessures	50	79	52	73
A	Voies de fait	123	93	86	64
D	Armes offensives	63	55	78	82
B	Vol qualifié	984	1,040	1,147	983
C	Introduction par effraction	782	846	822	771
C	Vol simple	246	203	208	187
C	Fraudes	229	183	188	167
C	Possessions de bien volés	162	144	119	104
D	Bris de prison	53	37	27	38
D	Autres infractions au code criminelle	143	190	206	180
A	Repris de justice, criminel dangereux			1	4
A	Delinquents sexuels dangereux	3	1		
D	Loi sur les stupéfiants	465	451	473	449
D	Autres lois fédérales	52	37	39	34
D	Révocation de libération conditionnelle	119	127	136	203
D	Révocation de surveillance obligatoire	486	539	557	700
D	Lois provinciales		1		
	Total	4,541	4,528	4,826	4,711

A	Tentative de meurtre	33	33	53	49
A	Viol	140	129	163	156
A	Tentative de viol	12	17	14	13
A	Autres infractions d'ordre sexuel	95	81	96	107
A	Enlèvement et rapt	33	43	46	49
A	Négligence criminelle	17	12	12	45
A	Coups et blessures	50	79	52	73
A	Voies de fait	123	93	86	64
D	Armes offensives	63	55	78	82
B	Vol qualifié	984	1,040	1,147	983
C	Introduction par effraction	782	846	822	771
C	Vol simple	246	203	208	187
C	Fraudes	229	183	188	167
C	Possessions de bien volés	162	144	119	104
D	Bris de prison	53	37	27	38
D	Autres infractions au code criminelle	143	190	206	180
A	Repris de justice, criminel dangereux			1	4
A	Delinquents sexuels dangereux	3	1		
D	Loi sur les stupéfiants	465	451	473	449
D	Autres lois fédérales	52	37	39	34
D	Révocation de libération conditionnelle	119	127	136	203
D	Révocation de surveillance obligatoire	486	539	557	700
D	Lois provincials		1		
	Total	4,541	4,629	4,826	4,711

A - contre la personne

B - vol qualifié

C - contre la propriété

D - autre

SOURCE: Statistique des établissements de correction de 1976 à 1979.

TABLEAU 36

TYPE DE CRIMINALITÉ SELON L'OFFENCE MAJEUR A L'ADMISSION AU PENITENCIER EN NOMBRE ABSOLU ET % DE 1961 A 1979

ANNEE	CONTRE LA PERSONNE	%	VOL QUALIFIE	%	CONTRE LA PROPRIETE	%	AUTRE	%	TOTAL
1961	327	10	528	16	1,989	60	494	14	3,338
1962	362	10	458	13	1,925	57	651	20	3,396
1963	372	10	481	13	2,028	54	861	23	3,742
1964	468	12	540	14	2,195	56	685	18	3,888
1965	500	14	601	16	2,074	56	518	14	3,693
1966	430	12	555	15	2,013	56	605	17	3,603
1967	396	11	543	16	1,848	53	688	20	3,475
1968	443	13	604	17	1,804	51	655	19	3,506
1969	462	12	714	19	1,926	50	710	19	3,812
1969	588	14	724	18	2,077	50	740	18	4,129
1970	608	14	834	19	2,241	50	790	18	4,473
1971	592	14	837	19	2,032	46	919	21	4,380
1972	634	15	699	17	1,729	41	1,170	27	4,232
1973	666	15	707	16	1,656	38	1,290	30	4,319
1974	668	18	646	18	1,353	38	935	26	3,602
1975	714	17	993	23	1,521	35	1,089	25	4,317
1976	757	17	984	21	1,419	31	1,381	30	4,541
1977	776	17	1,040	22	1,376	30	1,437	31	4,629
1978	826	17	1,147	24	1,337	28	1,516	31	4,826
1979	813	17	983	20	1,229	26	1,686	36	4,711

SOURCE: Tableau 33, 34 et 35.

GRAPHIQUE 18

POPULATION PÉNITENTIAIRE SELON LE TYPE D'OFFENCE MAJEUR A L'ADMISSION EN % (1961 A 1979)

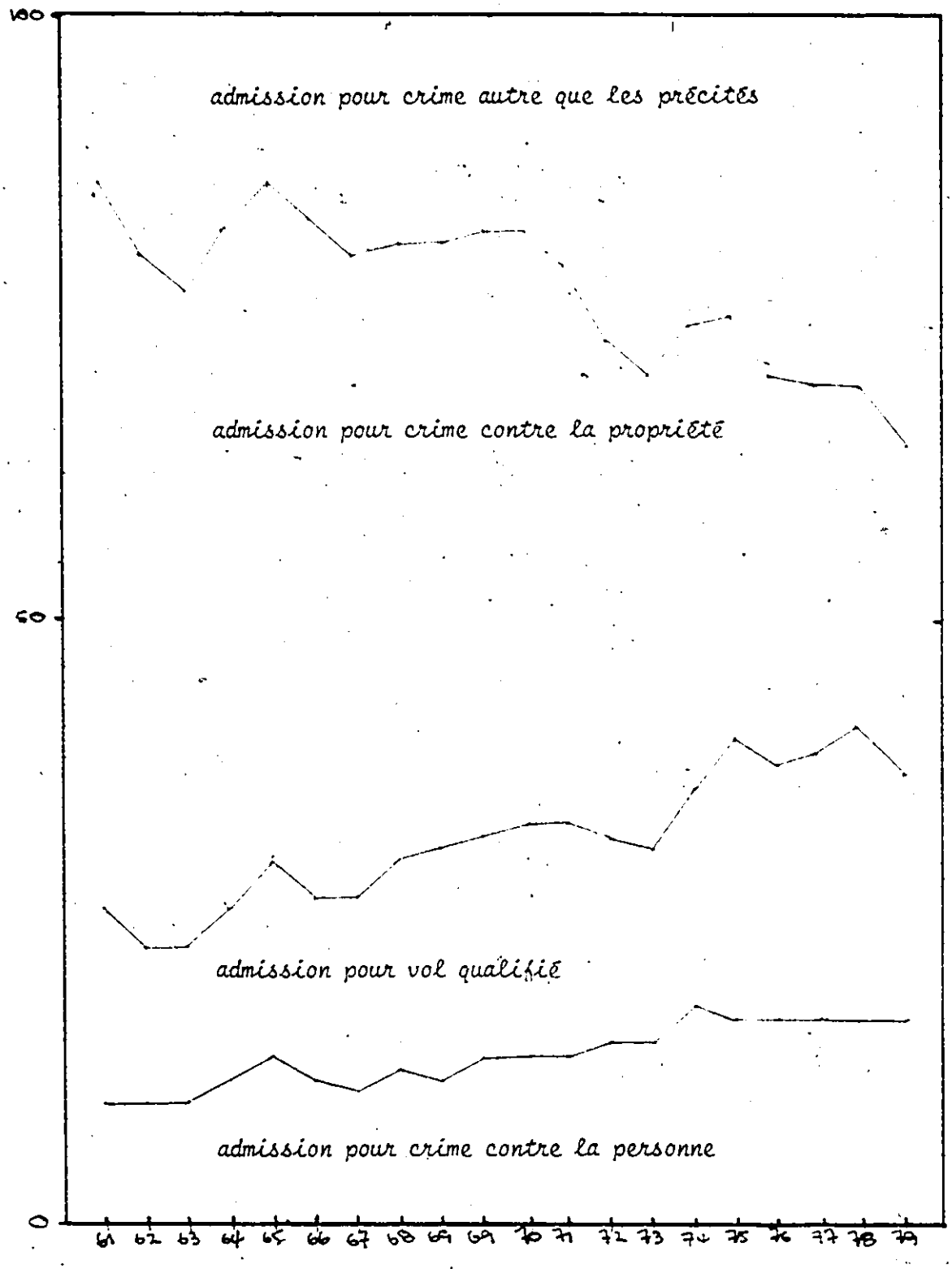

SOURCE: Tableau 36

les libérations conditionnelles déchues (de 1961 à 1977) et révoquées (de 1977 à 1979) ont été quantifiées (se référer aux tableaux 37 et 38). Enfin, le tableau 39 permet de situer les déchéances rattachées à la libération conditionnelle par rapport aux reconnus pour l'ensemble de la population; à cause du nombre restreint des déchéances, il paraissait inutiles de les compiler par catégories et en pourcentages annuels. Aussi, les commentaires ci-après porteront-ils sur les données du tableau 39.

De 1961 à 1968, peu de crime contre la personne ont été recensés (1 à 8). Toutefois, leur nombre augmente rapidement et des sommets sont atteints en 1971, en 1972 et en 1973 (20 à 61). De 1974 à 1976 (21 à 26) une décroissance s'amorce, suivie d'une période de stabilité (de 1977 à 1979); c'est un retour à la situation d'avant 1968.

La courbe des "vols qualifiés" s'apparente à la précédente: des fluctuations à la hausse puis à la baisse de 1961 à 1966 (7, 13 et 1) ensuite, une croissance rapide avec crête en 1973 (12 à 82) et, enfin, plafonnement de 1976 à 1979 (de 32 à 32).

Quant aux crimes contre la propriété, ils représentent une courbe irrégulière jusqu'en 1967 (26, 73, 50 68 et 103). De 1971 à 1973, ils augmentent progressivement (133, 470, 517) puis chutent subitement en 1974 (170) ce qui

TABLEAU 37 TYPE DE CRIMINALITE A LA DECHEANCE DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE SELON L'ADMISSION AU PENITENCIER (DE 1961 A 1974)

COTE	TITRES	1961	1962	1963	1964	1965	1966
A	Meurtre qualifié						
A	Meurtre non qualifié						
A	Tentative de meurtre						
A	Homicide involontaire						
A	Viol		1	1		1	
A	Tentative de viol						
A	Autres infraction d'ordre sexual		5	4	2		
A	Inflictions de blessures corporelles			1	2	1	
A	Voies de fait	1	3	3	1	4	
B	Vol qualifié	7	13	8	4	2	
C	Introduction par effraction	15	31	35	28	10	
C	Bris de prison				1		
C	Vol	6	27	18	12	8	
C	Possession de biens volés	2	7	6	5	3	
C	Fraude	3	8	4	5	9	
D	Prostitution et proxénétisme		1				
D	Armes offensives	2	2	3		1	
D	Autres inf action au code criminelle	4	3	2	3	1	
D	Loi sur les stupéfiants			1		1	
D	Autres lois fédérales						
D	Violation de libération conditionnelle						
A	Repris de justice, délinquent sexual dangereux						
A	Circulation, négligence criminelle						
	TOTAL	40	101	86	63	41	

A - contre la personne
B - vol qualifié
C - contre la propriété
D - autre

1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1969	1970	1971	1972	1973
											1	1
								1		2		3
							2		1	2	1	2
1	1		1		1		2	2	1		4	8
5	4	2		1	3	5	2	4	7	2	12	5
	1	2	1				3	1	1	10	5	6
3	3	1	4		4	3	11	14	21	33	24	33
13	8	4	2	1	12	18	41	37	31	66	51	82
31	35	28	10	30	42	53	74	124	113	193	160	202
		1		3	3	3	5	6	11	9	7	9
27	18	12	8	20	28	39	62	68	84	126	122	169
7	6	5	3	4	10	21	20	28	34	67	59	72
8	4	5	9	14	23	20	23	38	46	84	72	74
1									1			1
2	3		1		1	3	4	9	7	21	16	21
3	2	3	1	1	5	7	12	8	13	23	34	41
	1		1		9	8	4	18	6	19	23	34
					2				1	1	2	4
						1						
												1
									1	2	1	2
101	86	63	41	74	144	181	265	358	379	660	594	770

A	Viol						
A	Tentative de viol						
A	Autres infraction d'ordre sexual		5	4	2		
A	Inflictions de blessures corporelles			1	2	1	
A	Voies de fait	1	3	3	1	4	
B	Vol qualifié	7	13	8	4	2	
C	Introduction par effraction	15	31	35	28	10	
C	Bris de prison				1		
C	Vol	6	27	18	12	8	
C	Possession de biens volés	2	7	6	5	3	
C	Fraude	3	8	4	5	9	
D	Prostitution et proxénétisme		1				
D	Armes offensives	2	2	3		1	
D	Autres inf action au code criminelle	4	3	2	3	1	
D	Loi sur les stupéfiants			1		1	
D	Autres lois fédérales						
D	Violation de libération conditionnelle						
A	Repris de justice, délinquent sexual dangereux						
A	Circulation, négligence criminelle						
	TOTAL	40	101	86	63	41	

A - contre la personne
B - vol qualifié
C - contre la propriété
D - autre

SOURCE: Rapports annuels du Commissaire des pénitenciers de 1961 à 1964.
Statistique d'institutions de correction de 1968 à 1979.

NOTE: de 1961 à 1969, les données sont au 31 mars; de 1969 à 1973, elles sont au 31 décembre d'où les deux données pour 1969.

5	4	2		1	3	5	2	4	7	2	12	5
	1	2	1				3	1	1	10	5	6
3	3	1	4		4	3	11	14	21	33	24	33
13	8	4	2	1	12	18	41	37	51	66	51	82
31	35	28	10	30	42	53	74	124	113	193	160	202
		1		3	3	3	5	6	11	9	7	9
27	18	12	8	20	28	39	62	68	84	126	122	169
7	6	5	3	4	10	21	20	28	34	67	59	72
8	4	5	9	14	25	20	23	38	46	84	72	74
1									1			1
2	3		1		1	3	4	9	7	21	16	21
3	2	3	1	1	5	7	12	8	13	23	34	41
	1		1		9	8	4	18	6	19	23	34
					2				1	1	2	4
						1						
												1
									1	2	1	2
101	86	63	41	74	144	181	265	358	379	660	594	770

s de 1961 à 1964.
8 à 1979.

969 à 1973, elles sont au

TABLEAU 38

TYPE DE CRIMINALITE A LA DECHEANCE (1975 - 1976) A LA REVOCATION AVEC NOUVELLE OFFENCE (1977 - 1979) DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE SELON L'ADMISSION AU PENITENCIER

COTE	TITRES	1974	1975	1976	1977	1978	1979
A	Meurtre qualifié et meurtre au premier degré		3	3	2	3	1
A	Meurtre non qualifié et meurtre en deuxième degré						
A	Homicide involontaire	1	1	2	1	1	4
A	Tentative de meurtre		1	2			
A	Viol	5	4	6	3	1	2
A	Tentative de viol						
A	Autres infractions d'ordre sexuels	4	3	5			2
A	Enlèvement et rapt			2	1		
A	Négligence criminelle	1	2		1	2	2
A	Coups et blessures	1	2	1			2
A	Voies de fait	10	15	5	1	2	
D	Armes offensives	11	14	8	6	9	8
B	Vol qualifié	45	38	32	29	31	32
C	Introduction par effaction	74	55	49	56	38	41
C	Vol simple	50	41	24	19	12	18
C	Fraudes	26	27	25	12	9	9
C	Possession de biens volés	20	24	26	11	14	14
D	Bris de prison	2	2	4		2	5
D	Autres infractions au code criminel	12	14	19	9	5	7
A	Repris de justice		2				
A	Delinquent sexuel dangereux						
D	Lois sur les stupéfiants	7	11	17	13	7	14
D	Autres lois fédérales	1	3	1	2		
	Total	270	262	231	166	136	161

A - contre la personne

B - vol qualifié

A	Viol	5	4	6	3	1	2
A	Tentative de viol						
A	Autres infractions d'ordre sexuels	4	3	5			2
A	Enlèvement et rapt			2	1		
A	Négligence criminelle	1	2		1	2	2
A	Coups et blessures	1	2	1			2
A	Voies de fait	10	15	5	1	2	
D	Armes offensives	11	14	8	6	9	8
B	Vol qualifié	45	38	32	29	31	32
C	Introduction par effaction	74	55	49	56	38	41
C	Vol simple	50	41	24	19	12	18
C	Fraudes	26	27	25	12	9	9
C	Possession de biens volés	20	24	26	11	14	14
D	Bris de prison	2	2	4		2	5
D	Autres infractions au code criminel	12	14	19	9	5	7
A	Repris de justice		2				
A	Delinquent sexuel dangereux						
D	Lois sur les stupéfiants	7	11	17	13	7	14
D	Autres lois fédérales	1	3	1	2		
	Total	270	262	231	166	136	161

A - contre la personne
B - vol qualifié
C - contre la propriété
D - autre

SOURCE: Statistique d'etablissements de corrections de 1974 à 1979.

14

TABLEAU 39

CONTRIBUTION LORS DE LA DECHEANCE ET DE LA REVOCATION D'UNE LIBERATION CONDITIONNELLE A LA CRIMINALITE DE TOUTE LA POPULATION ADMISE (DE 1961 A 1979)

ANNEE	CONTRE LA PERSONNE		VOL QUALIFIE	
	POPULATION TOTALE	LCP DECHUE	POPULATION TOTALE	LCP DECH
1961	527	1	528	7
1962	362	9	458	13
1963	372	9	481	8
1964	468	5	540	4
1965	500	6	601	2
1966	430	1	555	1
1967	396	9	543	12
1968	443	8	604	18
1969	462	20	714	41
1969	588	22	724	37
1970	608	32	834	31
1971	592	51	837	66
1972	634	48	699	51
1973	666	61	707	82
1974	668	22	646	45
1975	714	31	993	38
1976	757	26	984	32
1977	776	9	1,040	29
1978	826	9	1,147	31
1979	817	13	983	32

SOURCE: Tableau 36 et 38.

E LA PERSONNE		VOL QUALIFIE		CONTRE LA PROPIETE		AUTRE	
TION E	LCP DECHUE	POPULATION TOTALE	LCP DECHUE	POPULATION TOTALE	LCP DECHUE	POPULATION TOTALE	LCP DECHUE
	1	528	7	1,989	26	494	6
	9	458	13	1,925	73	651	6
	9	481	8	2,028	63	861	6
	5	540	4	2,195	50	685	4
	6	601	2	2,074	30	518	3
	1	555	1	2,013	68	605	4
	9	543	12	1,848	103	688	20
	8	604	18	1,804	133	655	22
	20	714	41	1,926	179	710	25
	22	724	37	2,077	258	740	41
	32	834	31	2,241	277	790	39
	51	837	66	2,032	470	919	73
	48	699	51	1,729	413	1,170	82
	61	707	82	1,656	517	1,290	110
	22	646	45	1,353	170	935	33
	31	993	38	1,521	147	1,089	46
	26	984	32	1,419	124	1,381	49
	9	1,040	29	1,376	98	1,437	30
	9	1,147	31	1,337	73	1,516	23
	13	983	32	1,229	82	1,686	34

entraîne une décroissance jusqu'en 1979.

La courbe d'évolution de la classe "autres crimes" frôle la croissance zéro de 1961 à 1966 (de 6 à 4). Une reprise s'amorce alors, se poursuit pour atteindre un sommet en 1973 (de 20 à 110). Il s'ensuit une chute en 1974 (33) puis une période de stabilisation jusqu'en 1979 (de 46 à 34).

Pour toutes les catégories de crimes relatifs à la libération conditionnelle, des sommets sont atteints entre 1971 et 1973, ce qui confirme la tendance observé antérieurement. L'aspect intéressant vient du fait qu'il n'y a pas d'exception.

En définitive, le total des déchéances rattachées à la libération conditionnelle par rapport à l'ensemble des admissions aux pénitenciers varie sensiblement de 1% à 17,8% (voir tableau 40).

Les déchéances et les révocations avec nouvelle offense ayant trait à la surveillance obligatoire sont détaillées au tableau 41. Au tableau 42, les mêmes données sont étudiées parallèlement à l'ensemble des crimes reconnus pour toute la population pénitentiaire.

Les données amassées sur une si courte période de temps faussent quelque peu la perspective de l'analyse. Aussi, afin de pallier cette lacune, il semble nécessaire

TABLEAU 40 Pourcentage annuel de la population admise suite à la déchéance de la libération conditionnelle (de 1961 à 1979).

Année	%
1961	1
1962	3
1963	2
1964	1.6
1965	1
1966	2
1967	4
1968	5
1969	6.9
1969	8.6
1970	8.4
1971	15
1972	14
1973	17.8
1974	7.5
1975	6
1976	5
1977	3.5
1978	2.8
1979	3.4

SOURCE: Tableau 36, 37 et 38

TABLEAU 41

TYPE DE CRIMINALITE A LA DECHEANCE (1974 - 1976) ET A LA REVOCATION AVEC NOUVELLE OFFENCE (1977 - 1979) DE LA SURVEILLANCE OBLIGATOIRE SELON L'ADMISSION AU PENITENCIER

COTE	TITRES	1974	1975	1976	1977	1978	1979
A	Meurtre qualifié et meurtre au premier degré	3	3	5	8	8	5
A	Meurtre non qualifié et meurtre en deuxième degré						
A	Homicide involontaire	1	3	4	6	4	6
A	Tentative de meurtre	1	1	2	2	4	1
A	Viol	3	5	5	10	2	6
A	Tentative de viol						
A	Autres infractions d'ordre sexuels	8	8	9	3	6	6
A	Enlèvement et rapt		3	5	4	2	3
A	Négligence criminelle	1	1	3		0	1
A	Coups et blessures	2	3	5	11	5	6
A	Voies de fait	30	24	48	30	23	12
D	Armes offensives	16	22	21	26	20	27
B	Vol qualifié	36	66	89	89	76	88
C	Introduction par effraction	119	182	172	180	132	129
C	Vol simple	92	132	110	84	61	56
C	Fraudes	44	53	71	47	37	36
C	Possession de biens volés	38	73	63	56	46	36
D	Bris de prison	1	6	10	7	7	11
D	Autres infractions au code criminel	17	20	15	32	21	18
A	Repris de justice						
A	Delinquent sexuel dangereux		1	1		1	
D	Lois sur les stupéfiants	11	15	30	27	11	14
D	Autres lois fédérales	1	4	5	5	3	3
	Total	425	622	673	627	409	464

A	Homicide involontaire	1	3	4	6	4	6
A	Tentative de meurtre	1	1	2	2	4	1
A	Viol	3	5	5	10	2	6
A	Tentative de viol						
A	Autres infractions d'ordre sexuels	8	8	9	3	6	6
A	Enlèvement et rapt		3	5	4	2	3
A	Négligence criminelle	1	1	3		0	1
A	Coups et blessures	2	3	5	11	5	6
A	Voies de fait	30	24	48	30	23	12
D	Armes offensives	16	22	21	26	20	27
B	Vol qualifié	36	66	89	89	76	88
C	Introduction par effraction	119	182	172	180	132	129
C	Vol simple	92	132	110	84	61	56
C	Fraudes	44	53	71	47	37	36
C	Possession de biens volés	38	73	63	56	46	36
D	Bris de prison	1	6	10	7	7	11
D	Autres infractions au code criminel	17	20	15	32	21	18
A	Repris de justice						
A	Delinquent sexuel dangereux		1	1		1	
D	Lois sur les stupéfiants	11	15	30	27	11	14
D	Autres lois fédérales	1	4	5	5	3	3
	Total	425	622	673	627	409	464

A - contre la personne
B - vol qualifié
C - contre la propriété
D - autre

SOURCE: Statistique d'etablissements de corrections de 1974 à 1979.

TABLEAU 42

CONTRIBUTION LORS DE LA DECHEANCE ET DE LA REVOCATION D'UNE SURVEILLANCE OBLIGATOIRE A LA CRIMINALITE DE TOUTE LA POPULATION ADMISE DE 1974 A 1979

ANNEE	CONTRE LA PERSONNE		VOL QUALIFIE		CONTRE LA PROPIETE		AUTR
	POPULATION TOTALE	SO DECHUE	POPULATION TOTALE	SO DECHUE	POPULATION TOTALE	SO DECHUE	POPU TOTA
1970							
1971							
1972							
1973							
1974	668	50	646	36	1,353	293	935
1975	714	52	993	66	1,521	440	1,089
1976	757	87	984	89	1,419	416	1,381
1977	776	74	1,040	89	1,376	367	1,437
1978	826	55	1,147	76	1,337	276	1,516
1979	813	46	983	88	1,229	257	1,686

SOURCE: Tableau 36 et 41.

CONTRIBUTION LORS DE LA DECHEANCE ET DE LA REVOCATION D'UNE SURVEILLANCE OBLIGATOIRE A LA CRIMINALITE DE TOUTE LA POPULATION ADMISE DE 1974 A 1979

...E LA PERSONNE		VOL QUALIFIE		CONTRE LA PROPIETE		AUTRE	
...ATION ...E	SO DECHUE	POPULATION TOTALE	SO DECHUE	POPULATION TOTALE	SO DECHUE	POPULATION TOTALE	SO DECHUE
	50	646	36	1,353	293	935	46
	52	993	66	1,521	440	1,089	67
	87	984	89	1,419	416	1,381	81
	74	1,040	89	1,376	367	1,437	97
	55	1,147	76	1,337	276	1,516	62
	46	983	88	1,229	257	1,686	73

36 et 41.

d'établir un parallèle entre les données relatives à la surveillance obligatoire et celles qui ont trait à la libération conditionnelle.

Dans la catégorie "crime contre la personne", les déchéances rattachées à la surveillance obligatoire sont plus nombreuses que pour la libération conditionnelle.

	déchéance - S.O.	déchéance - L.C.
1974	50	22
1975	52	31
1976	87	26
1977	74	9
1978	55	9
1979	46	13

Au chapitre des vols qualifiés, depuis 1975, les courbes de la surveillance obligatoire et de la libération conditionnelle atteignent des plateaux mais à des amplitudes différentes.

	déchéance - S.O.	déchéance - L.C.
1974	36	45
1975	66	38
1976	89	32
1977	89	29
1978	76	31
1979	88	32

Les crimes contre la propriété sont en perte de vitesse depuis 1975. Toutefois, ce type de crime est trois fois plus prononcée pour la surveillance obligatoire.

	déchéance - S.O.	déchéance - L.C.
1974	293	170
1975	440	147
1976	416	124
1977	367	98
1978	276	7[illegible]
1979	257	82

Pour les autres crimes, la tendance est plus marquée du côté de la surveillance obligatoire.

	déchéance - S.O.	déchéance - L.C.
1974	46	[illegible]
1975	67	46
1976	81	49
1977	97	30
1978	61	23
1979	73	34

Par rapport aux admissions aux pénitenciers, les pourcentages des déchéances reliés à la surveillance obligatoire sont plus élevés.

	déchéance % - S.O.	déchéance % - L.C.
1974	12	7.5
1975	14	6
1976	15	5
1977	14	3.5
1978	10	2.8
1979	10	3.4

Les révocations et les déchéances associées aux libérations conditionnelles de jour et aux révocations d'absences temporaires, avec ou sans escorte, n'ont pu être examinées

faute de n'avoir pu trouvé des données déjà compilées.

Ce chapitre met un terme à l'étude quantitative effectuée dans le cadre de la présente recherche.

Le prochain chapitre portera essentiellement sur la vérification des hypothèses.

REFERENCES

1. CANADA (1981) Etude du Solliciteur Général sur la mise en liberté sous condition, Ottawa, Imprimerie de la Reine

2. CANADA (1975) Imprisonment and Release, a working paper II, Ottawa, Queen's Printer

3. CANADA National Parole Board Selected Statistics (unpublished)

4. CANADA (1962) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 31 décembre 1961, Ottawa, Imprimerie de la Reine

5. CANADA (1963) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 31 décembre 1962, Ottawa, Imprimerie de la Reine

6. CANADA (1064) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 31 décembre 1963, Ottawa, Imprimerie de la Reine

7. CANADA (1965) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 31 décembre 1964, Ottawa, Imprimerie de la Reine

8. CANADA (1966) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 31 décembre 1965, Ottawa, Imprimerie de la Reine

9. CANADA (1967) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 31 décembre 1966, Ottawa, Imprimerie de la Reine

10. CANADA (1968) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 31 décembre 1967, Ottawa, Imprimerie de la Reine

11. CANADA (1969) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 31 décembre 1968, Ottawa, Imprimerie de la Reine

12. CANADA (1970) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 31 décembre 1969, Ottawa, Imprimerie de la Reine

13. CANADA (1954) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1954, Ottawa, Imprimerie de la Reine

14. CANADA (1955) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1955, Ottawa, Imprimerie de la Reine

15. CANADA (1956) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1956, Ottawa, Imprimerie de la Reine

16. CANADA (1957) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1957, Ottawa, Imprimerie de la Reine

17. CANADA (1958) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1958, Ottawa, Imprimerie de la Reine

18. CANADA (1959) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1959, Ottawa, Imprimerie de la Reine

19. CANADA (1960) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1960, Ottawa, Imprimerie de la Reine

20. CANADA (1961) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1961, Ottawa, Imprimerie de la Reine

21. CANADA (1962) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1962, Ottawa, Imprimerie de la Reine

22. CANADA (1963) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1963, Ottawa, Imprimerie de la Reine

23. CANADA (1964) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1964, Ottawa, Imprimerie de la Reine

24. CANADA (1970) Rapport Annuel du Solliciteur Général, 69-70, Ottawa, Imprimerie de la Reine

25. CANADA (1971) Rapport Annuel du Solliciteur Général 70-71, Ottawa, Imprimerie de la Reine

26. CANADA (1972) Rapport Annuel du Solliciteur Général 71-72, Ottawa, Imprimerie de la Reine

27. CANADA (1973) Rapport Annuel du Solliciteur Général 72-73, Ottawa, Imprimerie de la Reine

28. CANADA (1974) Rapport Annuel du Solliciteur Général 73-74, Ottawa, Imprimerie de la Reine

29. CANADA (1975) Rapport Annuel du Solliciteur Général, 74-75, Ottawa, Imprimerie de la Reine

30. CANADA (1976) Rapport Annuel du Solliciteur Général, 75-76, Ottawa, Imprimerie de la Reine

31. CANADA (1977) Rapport Annuel du Solliciteur Général, 76-77, Ottawa, Imprimerie de la Reine

32. CANADA (1978) Rapport Annuel du Solliciteur Général, 77-78, Ottawa, Imprimerie de la Reine

33. CANADA (1978) Rapport Annuel du Solliciteur Général, 78-79, Ottawa, Imprimerie de la Reine

34. CANADA (1979) Rapport Annuel du Solliciteur Général, 79-80, Ottawa, Imprimerie de la Reine

35. CANADA (1969) Statistique des établissements de correction, 1968, Ottawa, Imprimerie de la Reine

36. CANADA (1970) Statistique des établissements de correction, 1969, Ottawa, Imprimerie de la Reine

37. CANADA (1971) Statistique des établissements de correction, 1970, Ottawa, Imprimerie de la Reine

38. CANADA (1972) Statistique des établissements de correction, 1971, Ottawa, Imprimerie de la Reine

39. CANADA (1973) Statistique des établissements de correction, 1972, Ottawa, Imprimerie de la Reine

40. CANADA (1974) Statistique des établissements de correction, 1973, Ottawa, Imprimerie de la Reine

41. CANADA (1975) Statistique des établissements de correction, 1974, Ottawa, Imprimerie de la Reine

42. CANADA (1977) Statistique des établissements de correction, 1976, Ottawa, Imprimerie de la Reine

43. CANADA (1978) Statistique des établissements de correction, 1977, Ottawa, Imprimerie de la Reine

44. CANADA (1979) Statistique des établissements de correction, 1978, Ottawa, Imprimerie de la Reine

45. CANADA (1980) Statistique des établissements de correction, 1979, Ottawa, Imprimerie de la Reine

46. CANADA (1976) Statistique des Pénitenciers, 1975, Ottawa, Imprimerie de la Reine

47. CANFIELD, C., HANN, R., (1981) Alternative Estimates of Historical Penitentiary, Parole and Mandatory supervision Populations, Flows, Rates of Flow and time Delays, unpublished.

48. PALAMEDES, B. (1980) A Comparative Analysis of Parole Officer Recommendations and National Parole Board Decisions, 1978 and First Half of 1979, unpublished

La question que l'on se pose concernant la libération conditionnelle est la suivante: la libération conditionnelle est-elle un exercice humanitaire ou un exercice de contrôle?

Si cet exercice est fait dans un but humanitaire, mettre l'individu dans la communauté permettrait au détenu d'être influencé et d'utiliser les moyens communautaires en vue de sa propre réhabilitation. Cette approche fait école. Elle repose sur la conviction profonde que le détenu a plus de chances d'être réhabilité s'il utilise les ressources communautaires.

Si, par ailleurs, la libération conditionnelle est comprise comme un exercice de contrôle, l'élargissement sera vu comme un moyen de contrôler la population pénitentiaire et l'ex-détenu continuera à être sous le contrôle des autorités même si c'est avec une surveillance minimale. Par conséquent, il en résultera une augmentation nette des personnes contrôlées.

Ces deux conceptions, bien qu'apparemment contradictoires, ne sont pas irréconciliables. En effet, peu importe les motifs qui animent les autorités en matière de libération, il n'en demeure pas moins que suite à l'élargissement, le libéré se retrouve nécessairement dans la communauté. Il

faut donc s'attendre à ce que la différenciation entre ces deux conceptions reste plus ou moins floue.

Aussi, afin d'analyser le phénomène de la libération conditionnelle, diverses hypothèses ont été avancées relatives au processus et aux résultats engendrés.

Ces hypothèses ont été vérifiés en fonction des différentes étapes, à savoir: l'admissibilité, la sélection, les conditions, la surveillance, la suspension et la révocation.

Pour ce faire, deux méthodes ont été utilisées: la méthode historico-sociale et la méthode des séries chronologiques, ce qui permet d'utiliser des données d'ordre qualitatif et quantitatif.

Conséquemment, par souci de clarté et de cohérence, les conclusions de l'étude seront présentées conformément au plan de travail précédemment énoncé.

L'admissibilité

En ce qui à trait aux données qualitatives de l'admissibilité, l'on pourrait formuler ainsi l'hypothèse de départ: il y a exercice humanitaire lorsque l'admissibilité est

définie en fonction de l'individu. Toutefois, il y a exercice de contrôle lorsque le nombre de sujets admissibles est proportionnel à la capacité d'hébergement utilisée des pénitenciers.

De 1954 à 1979, il y a quatre formes de libération. Ce sont: la libération conditionnelle, l'absence temporaire avec ou sans escorte, la surveillance obligatoire et l'élargissement. Il convient de souligner que ces formes de libération n'ont pas toujours existé concurremment. Elles ont évolué et se sont modifiées avec les années.

En 1956, la règle d'admissibilité à la mi-temps est défendue à la Chambre des Communes par le ministre de la Justice, Stuart Garson. Le ministre rappelle que cette règle est adoptée dans plusieurs pays où la libération conditionnelle est en vigueur. Egalement, elle offre l'avantage d'être familière aux tribunaux, aux policiers et aux détenus eux-mêmes. De plus, elle garantit l'égalité de traitement, éliminant les faux espoirs chez les détenus. Enfin, elle alloue aux fonctionnaires une période de temps suffisante pour procéder à l'élaboration de programmes de formation et de traitement.

Par conséquent, l'admissibilité se fonde exclusive-

ment sur des critères liés à la sentence et à l'appareil judiciaire.

De 1956 à 1978, l'admissibilité va évoluer à la faveur du détenu et à la faveur d'une rotation de population. A partir de 1964, la règle de la mi-temps est fixée au tiers de la peine pour tous et, les détenus condamnés à deux ans, sont tenus de purger un minimum de neuf mois; en 1978, le seuil minimal est abaissé à huit mois.

Durant la première décennie qui a marquée la création de la Commission nationale des libérations conditionnelles, les commissaires ont fait preuve d'une certaine flexibilité. Cette attitude, conjuguée avec l'introduction des diverses formes de libération conditionnelle, a contribué à l'assouplissement des conditions.

Pourtant, au cours de la deuxième décennie, cette flexibilité a diminuée et les critères d'admissibilité ont été resserrés pour les détenus condamnés à vie et, plus particulièrement en 1973 et en 1977; un terme d'emprisonnement minimal de vingt-cinq ans a même été exigé pour un détenu trouvé coupable de meurtre au premier degré. Cependant, il importe de souligner que cette catégorie de détenus ne représente que deux pour cents des sujets incarcérés annuellement.

De 1961 à 1977, les absences temporaires avec ou sans escorte relèvent des autorités pénitentiaires. Par la suite, elles deviennent la responsabilité partagée de la Commission nationale des libérations conditionnelles et des autorités pénitentiaires, lesquelles gardent l'autorité au sujet des absences avec escorte et se voit redéléguer l'autorité au sujet des absences sans escorte de détenus condamné à moins de cinq ans.

De 1961 à 1972, les critères d'admissibilité varient. Après l'affaire Geoffroy, un minimum de six mois doit avoir été purgé avant toute libération. En 1973, les absences temporaires consécutives sont éliminés en faveur des libérations conditionnelles de jour. En 1978, les absences temporaires sans escortes sont limités à soixante douze heures par trimestre.

L'élargissement en tant que tel et la surveillance obligatoire (après le 1er avril 1970) sont tributaires de la rémission, telle que stipulée dans la Loi sur les pénitenciers, dès 1954, en 1961 et en 1977.

Le but de la rémission est d'encourager le détenu à s'amender pendant la détention en faisant preuve de bonne volonté et en travaillant assidûment; tels sont les propos

tenus par le ministre Fulton en 1961.

L'augmentation de la période de rémission en 1961 sera une des causes motivant la réduction de l'admissibilité à la libération conditionnelle survenue en 1964. Avant 1961, l'écart qui séparait l'admissibilité à la libération conditionnelle de l'élargissement était de sept mois. En 1961, cet écart est réduit à quatre mois. Les détenus sont ainsi motivé à attendre cette période de temps de plus, afin de ne pas être conditionné et possiblement surveillé. Toutefois, en 1964, du fait que l'admissibilité est fixé au tiers de la sentence, l'écart redevient de sept mois.

Selon les données qualitatives recueillies, l'admissibilité aux diverses formes de libération conditionnelle ne dépend pas de dispositions individuelles. Au contraire, elle vise à canaliser les attentes du détenu et de tout l'appareil judiciaire.

Durant la première décennie la Commission s'est montrée favorable à un assouplissement des critères d'admissibilité en réduisant les périodes minimales augmentent pour un groupe minoritaire.

Quant à savoir si l'admissibilité est directement liée à la capacité d'accueil des pénitenciers, les données qualitatives ne permettent pas de l'affirmer. Néanmoins, il

y a lieu de reconnaître que les différentes formes de libération ont contribuée à réduire la population pénitentiaire; mais là s'arrête la constatation. En effet, aucune forme de libération ne semble jouer ce rôle spécifique.

Tour à tour, les ministres de la Justice Garson (1953) et Fulton (1959) ont soutenu que la révision du système de libération avait pour but de réduire le nombre des détenus; ils sont d'ailleurs les seuls à en avoir parlé ouvertement.

Relativement aux données quantitatives, l'hypothèse retenue pourrait être formulée de la façon suivante: il y a un exercice humanitaire si le taux de récidive chez les détenus libérés avant terme est plus bas chez les autres. Par ailleurs, il y a exercice de contrôle s'il n'y a pas de différence significative entre les taux de récidive des détenus libérés à différents moments.

L'examen des faits révèle qu'en 1958, l'admissibilité à la libération conditionnelle pleine s'établit à la mi-temps et qu'en 1964, elle passe au tiers de la peine imposée. Il a été possible d'identifier et de dénombrer le groupe de détenus admissibles annuellement à la libération conditionnelle, pour la période de 1960 à 1971. Il englobe entre autres, les individus admissibles ayant présenté une demande,

les détenus dont les cas ont fait l'objet d'une révision automatique et, enfin, les détenus admissibles, mais ayant essuyé un refus. Cependant, il aurait fallu obtenir les statistiques de 1959 à 1979 pour avoir une vue d'ensemble de la situation.

Canfield et Hann arrivent à identifier des groupes de détenus (hommes seulement) devenant admissibles une année en particulier et libéré subséquemment et ce, de 1963-1964 à 1979-1980. Toutefois, ces renseignements sont incomplets parce que la population féminine est exclue et parce qu'ils ne tiennent aucun compte de la libération conditionnelle de jour.

A ce dernier sujet, il n'existe aucune donnée de 1960 à 1979. De ce fait, il est impossible de connaître pour cette période les conditions d'admissibilité et les résultats qui en découlent.

L'admissibilité à l'élargissement et à la surveillance obligatoire (à compter du 1er avril 1970) est dépendante de la rémission, fut-elle méritée (de 1954 à 1961, puis de nouveau en 1977) ou statutaire et méritée (de 1961 à 1977). Les données permettent de connaître le nombre d'individus libérés sous ces formes de libération mais non pas le moment

précis de la condamnation où les sujets sont libérés. Aucune donnée apporte des éclaircissements quant à la part de rémission acquise ou perdue.

Les données relatives à l'admissibilité aux diverses formes de libération étant incomplètes, l'on ne peut évaluer le taux de récidive correspondant à chacune. Les seuls renseignements disponibles en rapport avec cette question ont trait aux révocations et aux déchéances décrétées par la Commission nationale des libérations conditionnelles et aux réincarcérations subséquentes.

Conséquemment, les données quantitatives ne permettent pas de différencier entre l'exercice humanitaire et l'exercice de contrôle.

La Sélection

En considérant les données qualitatives par rapport à la sélection, l'hypothèse envisagée se présente comme suit: il y a exercice humanitaire, si lors de la sélection, l'on choisit les détenus qui se sont amendés et qui sont prêts à réintégrer la société; par ailleurs, il y a exercice de contrôle si l'on élargit les détenus qui exigent un minimum

d'encadrement et de surveillance.

En 1958, l'article 8 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus prévoit deux critères de sélection: le détenu sélectionné doit avoir profité au maximum de la période d'incarcération pour s'amender et la liberté accordée doit faciliter la réhabilitation. Un troisième critère vient s'ajouter en 1969: l'élargissement ne doit pas représenter un risque indu pour la société. Avant 1958, les critères sont surtout négatifs en ce sens qu'ils servent à identifier les détenus refusés.

De 1954 à 1979, la notion d'autorité en matière de libération conditionnelle et plus spécifiquement en ce qui touche la sélection, évolue considérablement. De fait, la Commission nationale des libérations conditionnelles voit ses pouvoirs augmentés.

En 1954, le Service des pardons prépare les dossiers et fait des recommandations au Gouverneur général et ce, pour toutes les formes de libération, absention faite de la rémission prévue par la Loi sur les pénitentiers. Dès 1959, la Commission s'approprie la presque totalité des pouvoirs, à l'exception du recours en grâce qui échoit toujours au Gouverneur général. Jusqu'en 1961, des libérations provisoires

et des libérations sans conditions sont consenties, mais à toute fins pratiques, le recours en grâce est pour ainsi dire aboli. A compter de 1961, les autorités pénitentiaires reçoivent le pouvoir d'accorder des absences temporaires. En 1969, l'élargissement devient conditionné et se nomme surveillance obligatoire. Dès lors, la Commission jouit du pouvoir de suspendre et de révoquer ces nouveaux conditionnés et surveillés. En 1977, suite à un changement législatif, la Commission étend sa juridiction aux absences temporaires, même si elle redélègue une partie de cette responsabilité aux autorités pénitentiaires.

Somme toute, à part la rémission prévue par la Loi sur les pénitenciers, la Commission nationale des libérations conditionnelles exerce un pouvoir exclusif en matière de libération de détenus, le recours en grâce étant rarement utilisé.

Relativement au processus décisionnel, la Commission adopte toujours la même démarche: une entrevue avec le détenu, études des recommandations faites par les institutions en cause, les corps policiers ainsi que les juges et, enfin, l'analyse des renseignements fournis par la communauté. En 1961, on commence à parler de modes de surveillance disponibles et d'analyses psychologiques fondées sur les attitudes

personnelles, le degré de maturité et les tests psychologiques.

L'aspect de la sélection qui a le plus évolué à trait au but de la libération et à son importance.

Entre 1954 et 1958, on voulait bien réduire le nombre des détenus à l'aide de la libération conditionnelle. L'ordre des priorités en 1958, s'établit comme suit:

1) Servir au mieux les intérêts du public;

2) Réduire le nombre des détenus;

3) Réadapter les sujets pour le relâcher le plus tôt possible.

En 1960, la réadaptation des détenus figure au premier rang des préoccupations; en 1963, les intéressés reconnaissent que les chances de réhabilitation sont plus grandes si elle s'effectue dans la société.

Cette conviction s'affermit en 1964, et certains sont d'avis que la surveillance doit être généralisée. Les intervenants placent la réadaptation et la sécurité du public sur un pied d'égalité.

Entre 1966 et 1971, la croyance en la surveillance dans la communauté se confirme à tel point que la réhabilitation du détenu dépasse la protection du public.

Et pourquoi pas? En effet, depuis 1959, le taux d'échecs cumulatifs est de 10 à 11%. Il faut pourtant reconnaître que ce taux n'est pas vraiment réaliste parce

qu'il englobe toutes les formes de libérations, dont les libérations avec ou sous surveillance, les libérations avec surveillance de courte ou de longue durée et les libérations avec ou sans escorte.

Dès 1971, toutes les formes de libérations sont réduites aux libérations conditionnelles pleines ou aux libérations conditionnelles de jour. En 1970-1971, le total des libérations atteint un plafond record. Mais, dès 1971-1972, l'augmentation du nombre de révocation entraîne une diminution des libérations conditionnelles. L'imposition de la surveillance obligatoire décrété en 1969 et prenant effet le 1er avril 1970, incite les détenus à opter pour la libération conditionnelle. En 1971, tous ces facteurs conjugués amènent une augmentation du nombre des révocations.

Dès 1972, les autorités font volte-face et la protection du public figure dorénavant en tête de liste des priorités, devant la réadaptation. La surveillance est désormais envisagée comme une mesure préventive.

En 1976, des changements législatifs viennent confirmer ce revirement; la surveillance est resserrée et même mesurée.

Devant l'évidence, on est tenu de reconnaître que la sélection équivaut à un exercice de contrôle même si de 1953 à 1971, la réadaptation devient privilégiée au détriment

de la protection du public.

De 1972 à 1979, la protection du public est placée au premier rang des priorités, d'où un contrôle plus serré des libérations. Conséquemment, la surveillance est davantage perçue comme un moyen de prévention.

L'aspect exercice humanitaire n'est pas rejeté pour autant étant donné que l'on dit choisir les candidats s'étant amender et prêt à retourner en communauté. L'aspect exercice de contrôle prime tout de même.

Relativement aux données quantitatives, si la sélection est vraiment un exercice humanitaire alors le taux de récidive des sujets libérés plus tôt devrait être plus bas. Si au contraire, elle ne vise qu'à contraindre, il ne devrait pas y avoir d'écart significatif entre les carégories de sujets étudiés.

Les données recueillis indiquent que des variations importantes dans le nombre des libérations conditionnelles pleines entre 1959 et 1979. Les causes sont nombreuses et diversifiés. Parmi celles-ci, il y en a qui s'imposent d'emblée. Aussi les aspects développés ultérieurement permettront de mieux comprendre.

1) Pour une sentence de deux ans, l'admissibilité est fixée en 1959, à la mi-temps. En 1964, elle passe au tiers de la sentence d'où une période d'incarcération écourtée.

2) Pour une même sentence, un détenu libéré dès la date d'admissibilité est soumis en 1958 à neuf mois de surveillance, à onze mois en 1967, à treize mois en 1964, à quinze en 1970 et à seize en 1978.

   Corollairement la libération à l'élargissement est après dix huit mois et huit jours en 1958, après seize mois et demi en 1961 et après seize en 1977.

   Avant 1961 et après 1964, l'écart entre l'admissibilité et l'élargissement est de sept mois alors que de 1961 à 1964, cette différence est seulement de quatre mois. Il y aurait là une explication de la baisse de demandes et des libérations entre 1961 et 1964.

3) De 1960 à 1971, il existe une stabilité relative des sujets admissibles à la libération. Malgré cette stabilité relative, il se produit une chûte du nombre des libérations entre 1960 et 1964 suivie d'un accroissement entre 1965 et 1971.

Malheureusement, l'absence de données (de 1972 à 1979) empêche de conclure à une quelconque influence de ce facteur sur le total des libérations consenties.

4) Par ailleurs, la corrélation entre le nombre de demandes à l'admissibilités et le nombre de libérations accordées entre 1960 et 1971 est étroite. On ne peut dire si cela se continue jusqu'en 1979.

5) Les changements administratifs apportés durant la première décennie constituent l'un des facteurs importants. Pourtant, bien que l'instauration de la libération conditionnelle minimum ait coincidé avec une augmentation des libérations qui s'est maintenue jusqu'en 1970-1971, elle ne peut suffire à justifier l'ampleur de cet accroissement.

6) Dans un autre ordre d'idée, les données qualitatives obtenues pour la période de 1964 à 1971 révèlent que les autorités semblent encourager la surveillance dans la communauté. Cet élément a sans doute eu une influence directe sur les libérations.

7) En 1969, la surveillance obligatoire est légiférée et dès 1970, diverses formes de libérations disparaissent valorisant ainsi la libération condition-

nelle pleine de 1969 à 1971.

8) En réaction à l'augmentation du nombre de violations reliées aux libérations conditionnelles, la Commission décide en 1972, de les limiter.

9) Si les fluctuations du taux des libérations entre 1973 à 1979 se comprennent difficilement, le resserrement des critères d'admissibilité et de la surveillance (1976), le nouveau partage d'autorité et l'abolition de la peine capitale n'y sont certainement pas étrangers.

Les données se rapportant à la libération conditionnelle de jour et à l'absence temporaire sont inexistantes de 1960 à 1979, du moins en ce qui touche la sélection.

L'article de Palamedes nous montre que la correspondance entre les recommandations du Service et les décisions de la Commission fluctue dans le temps et l'espace.

D'après, l'Etude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition, la libération progressive prônée par Warren Allmand en 1976, n'a pas encore porté fruit.

Pourtant, l'aspect le plus visible de la sélection

est l'absence de sélection, c'est-à-dire la mise en liberté sans l'autorisation de la Commission. De 1954 à 1979, ces formes de libération fluctuent en 40 % et 84 %. De 1970 à 1972, les pourcentages se répartissent comme suit: 40 %, 41 %, 50 %. En d'autres temps, elles jouent entre 60 % et 84 %.

En conclusion, la sélection et l'absence de sélection telle que définie précédemment contribuent à réduire la population pénitentiaire.

Le succès ou l'échec de la sélection n'est pas vérifié de façon constante; ceci renforcerait l'hypothèse du contrôle.

Par ailleurs, on ne peut affirmer que la sélection est nécessairement faite en fonction de la population carcérale.

Enfin, l'insuffisance des données ne permettent pas de se prononcer à l'égard de l'exercice humanitaire ou de l'exercice de contrôle.

Les conditions

Selon Selon les données qualitatives recueillies, il y a exercice humanitaire d'une part si les conditions permettent

d'identifier des critères susceptibles de favoriser la réhabilitation. Il y a exercice de contrôle d'autre part si les conditions mettent en lumière des critères à l'extérieur desquels le sujet présente des risques accrues.

En 1954, il y a quatre conditions assorties à la libération conditionnelle. En vertu de ces conditions, le libéré est obligé de:

a) porter un permis;

b) s'abstenir de toute violation des lois;

c) d'éviter la compagnie des personnes de mauvaises moeurs;

d) de mener une vie honnête et de subvenir à ses besoins.

De plus, il doit se rapporter mensuellement au corps policier désigné en fonction du lieu de résidence; les femmes sont exemptées de cette obligation.

L'article 8 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenu stipule que la Commission peut octroyer la libération conditionnelle "sous réserve des modalités qu'elle juge opportune."

En 1956, le comité Fauteux insiste sur une reconnaissance de conditions spéciales de libération tout en mettant l'accent sur le respect des conditions fondamentales. Ces recommandations furent suivie

ment n'est apporté aux premières.

Dans l'une des conditions, le statut du sujet libéré est clairement décrit. Il est entendu que l'ex-détenu sera sous surveillance jusqu'à l'expiration de la peine imposée.

Deux autres conditions réfère à l'endroit où le sujet doit se rendre et aux limites territoriales de ses déplacements.

Une quatrième concerne les sources de revenus qui permettront au sujet de subvenir à ses besoins.

Une cinquième décrit diverses circonstances dans lesquelles le sujet doit demander une autorisation au préalable: acheter une automobile, contracter des dettes, assumer des responsabilités additionnelles, posséder ou avoir en sa possession une arme quelconque.

Les deux dernières concernent l'intégration sociale. Le libéré est lié aux diverses lois comme tout citoyen. En plus, il est obligé de rapporter au surveillant toute communication avec un policier ou un agent de la paix.

Toutes ces conditions sont des paramètres de contrôle Seule la possibilité de discussion avec le surveillant peut être vue comme une forme d'aide.

Les conditions de libération n'ont donc pas tellement évoluées. Cependant, le nombre de sujets libérés sous surveillance et avec conditions a augmenté sensiblement.

Depuis 1970, le libéré en surveillance obligatoire doit se soumettre à des conditions; antérieurement, l'élargissement était inconditionnel. Le sujet relâché en libération conditionnelle de jour doit aussi s'astreindre aux conditions rattachés au lieu de résidence en plus des conditions habituelles.

La Commission peut imposer des conditions spéciales aux libérés sous toutes les formes. Ces conditions spéciales misent à prévenir des comportements spécifiques.

Il est évident que toutes ces conditions sous-tendent des paramètres restrictifs qui sont de nature à exercer un contrôle. Bien que ces conditions favorisent l'intégration du détenu dans la société par la création d'habitude de vie acceptable et de liens étroits avec un travailleur social, l'exercice de contrôle reste omniprésent.

Du point de vue quantitatif, il y a exercice humanitaire si les conditions définies visent à faire diminuer le taux de récidive. Il y a exercice de contrôle si le taux de récidive demeure inchangé ou comparable, peu importe les conditions.

Les données au sujet des conditions enfreintes, résultant en suspension ou en révocation, sont très partielles.

Pour les suspensions, seules les données de 1960 à 1962 sont disponibles. Selon les renseignements fournis, les conditions transgressées le plus souvent ont trait au refus de surveillance, au lieu de résidence inconnu, aux déplacements non autorisés, aux manquements à l'abstinence et à la mauvaise conduite.

Les conditions enfreintes résultant en une révocation couvrent la période de 1959 à 1965. Elles correspondent aux conditions énoncées auparavant en rapport avec la suspension, abstention faite "des autres chefs d'accusation" et "des déclarations sommaires de culpabilité".

Malheureusement, ces quelques données interdisent toute discussion sérieuse des hypothèses.

La surveillance

En supposant que la surveillance est un exercice humanitaire, elle doit viser à faciliter la réhabilitation du détenu. Autrement, elle doit être envisagée comme un

exercice de contrôle permettant d'identifier tout sujet incapable de fonctionner dans un environnement à sécurité minimale.

La surveillance s'apparente étroitement à la sélection. Ce qui surprend d'emblée, c'est l'augmentation croissante de la période de surveillance de 1954 à 1979. En effet, de neuf mois et demi qu'elle était en 1954, la période de surveillance passe à seize mois en 1979 (en considérant une sentence de deux ans).

Elle est généralisée en 1958 par la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. De 1961 à 1964, les bienfaits de la surveillance commencent à être reconnus. Grâce à elle, le détenu reçoit l'aide et les conseils dont il a besoin et la société est assurée de la protection qu'elle est en droit d'attendre. L'absence de surveillance causerait des craintes.

En 1966, M. Pennell, le premier Solliciteur général, pense déjà l'étendre à tous les sujets libérés.

Ce souhait se réalise en 1969. A partir de ce moment, tous les libérés, à l'exception de quelques-uns seulement, seront surveillés jusqu'à l'expiration de leur sentence.

Avec l'augementation des suspensions et des révocations en 1970 et 1972, c'est le côté préventif de la surveillance qui est privilégié. L'incident Dion en 1963 avait

ébranlé la Commission sans pourtant causer de changement; l'augmentation du nombre des échecs maintenant cause un resserrement des conditions de surveillance. Le mouvement amorcé se prolonge jusqu'en 1979.

Les changements législatifs de 1976-1977 confirment cette tendance. La surveillance est désormais évaluée en fonction du risque. La surveillance est plus contraignante pour les sujets en libération conditionnelle pleine, en libération conditionnelle de jour et en surveillance obligatoire; la surveillance s'étend même aux absences temporaires sans escorte.

En conclusion, il importe de reconnaître que la surveillance constitue une forme de contrôle qui vise à identifier les sujets libérés qui ne s'adaptent pas.

Pourtant, de 1959 à 1971, la surveillance est comprise comme une situation d'aide. Le taux minime d'échecs semble renforcer cette croyance. Mais l'augmentation du taux d'échecs entre 1970 et 1972 amène les autorités à la considérer comme un moyen de contrôle.

Du point de vue quantitatif, si la libération conditionnelle est un exercice humanitaire, la surveillance doit amener une baisse du taux de récidive. Par ailleurs, si elle

correspond à un exercice de contrôle, le taux de récidive est sans importance puisque la surveillance est un outil de contrôle de la population pénitentiaire.

Les données relatives à la surveillance sont sporadiques. De 1960 à 1964, les rapports annuels de la Commission font état de 10 % à 12 % de libérations sous conditions, non surveillées; il s'agit des libérations de courte durée et des libérations pour déportation.

Il faut attendre la deuxième décennie, soit de 1971 à 1979, avant de pouvoir dresser un tableau cumulatif de la situation réelle des sujets en libération conditionnelle pleine.

Les statistiques révèlent que le nombre des libérés sous surveillance atteint un maximum en 1971-1972, suivit d'une période de stabilité. Les résultats se présentent comme suit: sujets surveillés au commencement de l'exercice, moyenne entre 3 000 et 4 500 - nouvelles libérations, moyenne entre 2 100 et 3 000 - surveillance complétée, moyenne entre 1 800 et 2 600 - violations, moyenne entre 500 et 700.

Aucun renseignement n'est disponible concernant les libérations conditionnelles de jour.

La surveillance obligatoire commence en avril 1970. Le nombre de sujets placés sous surveillance croît régulièrement jusqu'en 1975 puis, se stabilise.

Au commencement de l'exercice annuel, il y a de 1 600 à 1 900 individus en surveillance. De 2 500 à 2 800 sont libérés chaque année. Sur l'ensemble de cette population, de 1 300 à 1 700 complètent leur période de surveillance et entre 1 000 et 1 2000 violent leurs conditions résultant en révocation ou en déchéance (avant 1977).

A ce sujet, les statistiques de Canfield et Hann incluent les détenus et les sujets en libération conditionnelle ou en surveillance obligatoire. Du fait qu'ils excluent les femmes, les données qu'ils proposent (1960 à 1980) sont en de ça des pourcentages réels.

Si l'on compare ces données avec la capacité d'hébergement des pénitenciers telle que définie par Statistique Canada, il semble que depuis 1970-1971, l'on controle plus de gens qu'on ne peut incarcérer. Etant la sous estimation,

il serait logique de croire que le moment de surplus de contrôlés a eu lieu un peu avant.

En comparant maintenant la capacité d'hébergement des pénitenciers à la population pénitentiaire totale, l'on constate qu'entre 1968 et 1972, la population carcérale se situe à 70 % de la capacité d'hébergement alors qu'elle passe à 93 % en 1976 et 1979.

Ce dernier pourcentage indique un taux d'occupation presque maximal. Toutefois, ces statistiques sont trompeuses. En effet, bien que les détenus en libération conditionnelle de jour ne résident pas aux pénitenciers, ils sont comptabilisés. Malheureusement, aucune autre précision ne peut être apportée au sujet du nombre d'individus en libération conditionnelle de jour, ce qui empêche de pousser plus loin la réflexion.

Pour évaluer l'influence de la surveillance sur la récidive, si toutefois il y en a une, il convient d'examiner le nombre de réadmissions aux pénitenciers entre 1954 et 1979.

De 1954 à 1970, la majorité des libérés ne sont pas surveillés. A partir de 1972, ils le sont presque tous. Donc, on serait en droit de s'attendre à une diminution du taux de récidive entre 1972 et 1979. Or, tel n'est pas le cas.

Entre 1954 et 1970, ce taux passe de 39 % à 46 %; les fluctuations enregistrées sont de l'ordre de 39 % et 48 % de 1971 à 1979. Conséquemment, la surveillance généralisée ne semble pas agir sur le taux de récidives.

Relativement à la surveillance, seules les données de la deuxième décennie permettent une certaine analyse.

En ce qui touche les cas de récidive, le nombre des réadmissions aux pénitenciers ne permet pas de conclure à une quelconque influence de la surveillance.

Par conséquent, la surveillance correspond plus à un exercice de contrôle.

Par ailleurs, la libération conditionnelle de jour semble être directement responsable de la réduction réelle de la population carcérale, du moins par rapport à la capacité d'accueil maximale. Toutefois, la qualité des données ne permet pas de l'affirmer catégoriquement.

De ce fait, il est impossible de conclure à l'exercice humanitaire ou à l'exercice de contrôle.

La suspension

Par rapport aux données qualitatives, il y a exercice

humanitaire lorsque la suspension est soit un avertissement ou un constat de bris de condition. Il y a exercice de contrôle si on l'interprète comme la manifestation d'un risque accru.

En 1958, Fulton, le ministre de la Justice, explique la suspension en ces termes: "Un nouvel emprisonnement aura lieu dans une des deux circonstances: d'abord si le détenu est déclaré coupable d'un acte criminel, auquel cas sa libération conditionnelle sera automatiquement révoquée (...), la deuxième circonstance, c'est lorsque la libération étant suspendue par suite de quelqu'activité n'équivalant pas à la ommission d'un acte criminel, mais équivalant peut être à une contravention de la condition suivant laquelle le détenu était libéré conditionnellement, un rapport et une recommandation demandent que la libération soit frappée de déchéance. Dans ce cas-là, le libéré peut également être emprisonné à nouveau (...) Une des raisons pour l'emprisonner à nouveau en pareil cas serait de l'empêcher de commettre un autre délit, - un autre acte criminel, - de lui donner pour ainsi dire une autre chance de libération conditionnelle. En théorie, il est préférable qu'on le ramène en prison à temps pour l'empêcher de commettre réellement une nouvelle infraction"(1).

La suspension se produit lorsqu'un sujet libéré transgresse les conditions établies, qu'il y ait ou non acte criminel. Idéalement, la suspension a pour but de prévenir une nouvelle infraction. Mais le problème réside justement dans la manière d'exercer cette prévention. En effet, n'y a-t-il pas danger de surestimer ou de sous-estimer les risques? Actuellement, la part d'arbitraire est minimisé lorsqu'une infraction est commise et que le sujet est suspendu mais, qu'advient-il dans le cas où il n'y a pas d'infraction?

Chaque suspension ne mène pas nécessairement à l'incarcération. Dès lors, faute de pouvoir en mesurer la portée, il y a tout de même lieu de constater sa mise en application qui trahit en quelque sorte une perte de contrôle.

Une définition de la suspension donnée à l'article 12 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. En vertu de cet article,

> "Un membre de la Commission, ou tout individu qu'elle désigne, peut, au moyen d'un mandat écrit, par lui signé, suspendre toute libération conditionnelle et autoriser l'arrestation d'un détenu à liberté conditionnelle chaque fois qu'il est convaincu que l'arrestation du détenu est nécessaire ou désirable en vue d'empêcher la violation d'une modalité de la libération conditionnelle."

L'article confirme les propos du ministre Fulton. Cependant, le libellé de l'article reste vague et laisse la porte ouverte à toutes les interprétations.

Dans le rapport annuel de 1961, la Commission explique sa démarche. "La libération conditionnelle peut être suspendue en vue d'empêcher la violation des conditions qui l'accompagnait. Lorsque le libéré conditionnel est arrêté, il est gardé en détention en attendant que la Commission ait décidé de maintenir sa liberté conditionnelle ou de la révoquer. La Commission est ainsi en mesure d'exercer un contrôle efficace et de prendre sans tarder des décisions appropriées à l'égard des libérés conditionnels délinquants"(4).

Dans le rapport annuel de 1966, la Commission reprend les étapes et ajoute: "la connaissance et l'expérience acquises font qu'on a recours à la suspension de plus en plus souvent. En 1966, 323 suspensions ont été ordonnées alors qu'il n'y en avait eu que 18 en 1959"(5).

En 1970, la suspension est étendue aux sujets libérés en surveillance obligatoire. Désormais, toutes les libérations consenties sont conditionnelles et surveillées. Les sujets en libération conditionnelle de jour sont passibles de suspension pour manque au couvre-feu ou tout autre condition du lieu de résidence en plus des conditions ordinaires.

Dès 1958, la suspension sert à prévenir les manque-

ments ou à les constater. Il s'agit bel et bien d'un contrôle visant à identifier les individus incapables de respecter les conditions de la libération.

Même si l'aspect contrôle est premier, les sujets en défaut ne sont pas nécessairement réincarcérés; certains sont tout au plus réprimandés.

De 1959 à 1964, les données quantitatives ayant trait à la suspension sont complètes tant pour les institutions fédérales que provinciales. Ces données sont partielles pour 1965 et 1966, inexistantes par la suite.

Les statistiques touchant les établissements fédéraux de 1959 à 1979 sont tellement incomplètes que l'on ne peut même pas discuter des hypothèses.

La révocation

Dans une perspective d'un exercice humanitaire, la révocation permet d'établir que le sujet libéré n'est pas prêt à vivre en communauté. Dans la perspective de contrôle, elle est l'indice d'un risque plus grand pour la communauté.

La révocation évolue au fil des définitions et des

conséquences qui en découlent.

La liberté est révoquée lorsqu'un libéré manque aux conditions de libération. Quant à la déchéance, elle résulte de la perpétration d'un crime.

En 1958, la révocation entraîne la réincarcération: "afin qu'il (le sujet) purge la partie de sa période originaire d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération".

La déchéance conduit aussi à l'emprisonnement. La peine à purger est: "d'une durée égale à telle partie de l'emprisonnement auquel il a été originairement condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, plus la durée de l'emprisonnement, le cas échéant, auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité de l'infraction."

La déchéance comporte aussi un aspect rétroactif, si le forfait a été perpétré pendant la période de surveillance si elle est de fait terminé. L'article 17 est clair sur cette question:

> "Lorsqu'un détenu a liberté conditionnelle est après l'expiration de celle-ci, déclaré coupable d'un acte criminel commis pendant la période où sa libération conditionnelle avait effet, la libération est censée avoir été frappée de déchéance le jour où l'infraction fut commise et les dispositions de la présente Loi relatives à l'emprisonnement sur déchéance de la libération conditionnelle s'appliquent mutatis mutandis."

La Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal définit la révocation et la déchéance dans les mêmes termes qu'en 1958, mais apporte des changements en ce qui touche les effets. Un sujet dont la liberté est révoqué se retrouve nécessairement incarcéré: "pour purger la partie de la peine d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, y compris toute période de réduction de peine alors inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée, moins toute période passée sous garde suite d'une suspension de sa libération conditionnelle".

La peine à purger inclut maintenant la rémission méritée telle que révisée en 1961, moins la période d'incarcération imposée entre le moment de la suspension et la révocation.

Le coût de la déchéance est assortie des mêmes conditions que la révocation et d'une nouvelle condamnation. Elle peut être suspendue si la condamnation qui l'a entraînée est portée en appel.

L'effet rétroactif de la déchéance existe encore.

C'est depuis avril 1970 que les détenus libérés en surveillance obligatoire peuvent être déchus. Auparavant, le sujet élargi n'était ni surveillé, ni soumis à des conditions, ce qui rendait impossible la révocation. La possibilité de

la révocation et la déchéance rattachée à la surveillance obligatoire faisait dire à Peter McNaughton-Smith que cette forme de libération pourrait augmenter le pourcentage de la peine purgée en institution.

La Loi de 1977 modifiant le droit pénal, abolie la déchéance et de ce fait la peine rétroactive. La révocation peut être décidée, qu'il y ait crime ou non. Elle est suivie de l'incarcération. Le sujet doit: "purger ce qui restait de sa peine d'emprisonnement au moment où sa libération conditionnelle lui a été accordée, y compris toute réduction de peine statutaire ou méritée, moins

a) le temps passé en libération conditionnelle après l'entrée en vigueur du présent paragraphe;
b) le temps passé en détention lors d'une suspension de sa libération conditionnelle;
c) les réductions de peine méritées après l'entrée en vigueur du présent paragraphe pour le temps passé en détention lors d'une suspension de la libération conditionnelle; et
d) les réductions de peine méritées qu'il avait à son actif au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe."

Ce changement est d'importance par rapport à la durée de l'incarcération. Le détenu ne peut demeurer sous

la garde de l'Etat plus longtemps que pour la sentence imposée par le juge. Auparavant, la période de surveillance ne comptait que si le sujet la complétait sans incident.

La révocation et la déchéance sont des formes de contrôle parce qu'elles résultent d'un manquement à des conditions.

De plus, elles laissent supposer que le libéré n'est pas prêt à se réhabiliter dans la collectivité.

Il importe de noter que contrairement aux autres aspects étudiés, la révocation et la déchéance n'ont fait l'objet d'aucun changement de nature à les rendre plus contraignantes. Depuis 1977, tout détenu est tenu de purger une peine équivalente à la sentence imposée par un juge.

Vu sous l'angle quantitatif, il y a exercice humanitaire si la révocation indique que le sujet libéré n'est pas prêt à vivre dans la communauté. Considérée dans une perspective de contrôle, la révocation appelle un renforcement de la sécurité.

Aux fins de l'analyse, la révocation et la déchéance ont été étudiées à partir des décisions rendues par la Commission nationale des libérations conditionnelles et du

registre des admissions aux pénitenciers.

En ce qui se rapporte à la libération conditionnelle pleine, seuls les documents relatifs aux décisions prises aux sujets des cas fédéraux et provinciaux de 1959 à 1979, ont été considérés.

Le nombre des révocations augmente régulièrement entre 1958 et 1969 (de 30 à 254) puis, augmente rapidement entre 1970 et 1972 (de 386 à 442). Enfin il baisse jusqu'en 1977. Suite à des changements législatifs, les définitions sont remaniées, rendant toute comparaison impossible avec les statistiques de 1978 et 1979.

Le nombre des déchéances suit une courbe semblable: accroissement constant de 1959 à 1967 (de 45 à 224), mouvement vers la hausse à partir de 1968 et sommet en 1971-1972 (304 à 1154) - régression en 1973 et stabilisation de 1974 à 1977 (450).

Au sujet de la surveillance obligatoire, les données commencent en 1972. Les révocations augmentent normalement jusqu'en 1977 (de 51 à 622). Par ailleurs, les déchéances progressent assez rapidement (de 1972 à 1976) (111 à 699) puis baisse un peu en 1977 (631)

Dans les registres des pénitenciers, les admissions

relatives aux révocations et aux déchéances en rapport avec les libérations conditionnelles et la surveillance obligatoire, concordent assez bien avec les données de la Commission. Cependant, les décisions de la Commission concernant les libérations conditionnelles de jour (suspendues, révoquées, terminées ou déchues) ne sont pas récensées. En effet, tout sujet ayant obtenue une libération conditionnelle de jour conserve son statut de détenu; de ce fait, il ne peut figuré au nombre des individus admis.

Néanmoins ce registre renseigne sur la nature des crimes liés à la déchéance et perpétrés entre 1961 et 1979. Afin de donner une vue d'ensemble de la population pénitentiaire, il convient d'abord de distinguer les diverses catégories de crimes, à savoir, les crimes contre la personne, les vols qualifiés, les crimes contre la propriété et les autres crimes.

Les admissions pour crime contre la personne représentent de 10 % à 17 % de la population étudiée, les admissions pour vol qualifié de 16 % à 20 % et les admissions pour autres crimes de 14 % à 36 %. Ces pourcentages augmentent tous proportionnellement au dépend des admissions pour crime contre la propriété (de 60 % à 27 %). La population totale est à la fois hétérogène et mouvante.

Les sujets déchus de la libération conditionnelle sont répartis dans toutes les catégories. Pour tous les genres de crimes, sans exception, des sommets sont atteints en 1971 et 1972. Par la suite il y a décroissance.

De 1961 à 1968, les déchéances reliées à la libération conditionnelle représentent 5 % au moins des admissions annuelles totales. En 1969-1970, ce taux varie de 6,9 % à 8,4 %. Dès 1971, il double (15 %), pour augmenter encore à 18 % en 1973. Puis il redescend constamment pour se stabiliser à 3 % de 1977 à 1979.

Les statistiques relatives aux déchéances en rapport avec la surveillance obligatoire ne sont disponibles qu'à partir de 1974.

Un parallèle entre la déchéance ayant trait d'une part, à la libération conditionnelle et d'autre part, à la surveillance obligatoire, permettra de remettre les faits en perspective. Les crimes contre la personne sont de deux à trois fois plus nombreux chez les individus en surveillance obligatoire. Pour les vols qualifiés rattachés à la même forme de libération, il est évalué au double. Les crimes contre la propriété, toujours en rapport avec la surveillance

obligatoire, est trois fois plus élevé. Enfin, les autres crimes commis par les libérés en surveillance obligatoire sont du double.

En définitive, les libérés en surveillance obligatoire commettent de deux à trois fois plus de crimes que les libérés en libération conditionnelle.

Les révocations et déchéance de surveillance obligatoire représente de 10 % à 15 % de toutes les admissions au pénitencier de 1974 à 1979.

Ces dernières hypothèses cherchent à différencier entre le libéré qui n'est pas prêt à la liberté et le libéré qui représente un risque accrue pour la communauté.

Bien que les données quantitatives soient complètes, il est impossible de départager entre les individus prêt à la libération et les autres. Sans doute que ces concepts se prêtent mal à ce genre de distinction.

Avant de tirer les conclusions générales, il importe de s'attarder quelque peu aux données qualitatives et quantitatives.

Les données présentées dans les chapitres trois et quatre sont extraites des publications gouvernementales.

Le contenu des rapports annuels n'est pas homogène. Jusqu'en 1964, l'information est suivie et structurée. Mais de 1965 à 1979, elle est traité de plus en plus superficiellement. Quoiqu'il en soit, il faut se rappeler que les rapports annuels ne sont pas publiés dans le but d'analyser des problèmes exhaustivement et d'en assurer le suivi. Ils visent tout au plus à mettre au courant.

Les comptes rendus des débats de la Chambre ont permis de rassembler une foule de renseignements uniques, accessibles grâce à l'index permanent. Cependant, parce que certains échanges entre ministres et administrateurs se déroulent en privé, des faits importants sont passés sous silence. En Chambre nous obtenons le résultat de ces échanges et ainsi perdons une partie du cheminement pour s'y rendre.

Les données quantitatives portant sur les diverses étapes du processus de la libération sous conditions présentent de nombreuses lacunes.

En 1974, le comité sénatorial Goldenberg consacre un chapitre à ces statistiques. Le propos du comité est sans équivoque. "Ce rapport s'est peu inspiré de la statistique sur les libérations conditionnelles parce qu'elle est

incomplète. On ne saurait s'y fier pour citer des chiffres exácts. Elle ne permet ni description statistique précise ni évaluation sérieuse des divers programmes. La statistique sur les libérations conditionnelles n'est pas la seule qui soit dans cet état déplorable. Les données statistiques sur d'autres programmes comme la remise de peine, la probation consécutive à l'emprisonnement, les absences temporaires, etc. sont soit inexistantes, soit pratiquement dépourvue de sens"(6).

"Un autre programme dont on ne parle absolument pas est celui de la libération conditionnelle de jour. Il n'est pas fait mention de ceux à qui elle a été refusée, de ceux qui l'ont obtenue et de ceux à qui on l'a retirée pour une raison quelconque"(6).

Le comité Goldenberg et avant lui les comités Hugessen et Ouimet ont recommandé que les données relatives aux libérations soient centralisées pour plus d'efficacité et d'uniformité.

Dans un ouvrage intitulé Dispositions and sentences in the criminal process et publié en 1976 par la Commission canadienne de réforme du droit, on reconnaît que "the state of statistics and information on the nature of crime and the administration of Justice in Canada is simply deplorable"(2).

En mars 1981, L'Etude du Solliciteur général sur la

mise en liberté sous condition admet également les limites des statistiques disponibles et propose une nouvelle façon de les compiler et de les analyser.

"On sait très peu de choses, du point de vue qualitatif sur le recours à la libération conditionnelle de jour, bien qu'un projet de la CNLC et du SCC soit actuellement mis en oeuvre pour l'obtention de meilleures statistiques. Il est accordé chaque année environ 2 500 libérations conditionnelles de jour y compris des "libérations conditionnelles de jour restreintes", mais on ne dispose pas de renseignements systématiques quant à leur durée, leurs conditions, où à la période de peine à laquelle elles se produisent." Cette forme de libération a beaucoup évoluée et peu de choses sont connues à son sujet.

Les absences temporaires font également l'objet de commentaires, de la part des auteurs de l'étude. "Dans le programme des absences temporaires, de même que dans tous les processus que nous avons étudiés, il existe un besoin urgent de fournir régulièrement aux décisionnaires, aux gestionnaires de cas et aux planificateurs des renseignements à jour sur les personnes à qui est accordée ou refusée une absence temporaire"(3).

Ils recommandent un système de retour des données. "L'un des principaux objets de préoccupation, non seulement

des personnes que nous avons consultées, mais encore du Groupe de travail lui-même, est l'absence complète d'un système utilisable et utile de retour des données propre à fournir aux décisionnaires des données détaillées et à jour sur le nombre et le type de détenus à qui est accordée ou refusée la libération sous ses diverses formes, chaque mois. Nous n'entendons pas nécessairement par là, critiquer les systèmes d'information de gestion du Ministère, qui n'ont jamais été conçus pour fournir le type de retour de données extrêmement à jour que nous estimons essentiel (...) Les données nécessaires à la mise en place de ce système mensuel de retour d'information sont, à l'exception des côtes statistiques de prédiction du risque, déjà disponibles, pour la plupart, dans les sources de données du Ministère, mais le système de donnée n'est ni orienté ni structuré en fonction du retour de données nécessaire"(3).

Ces divers témoignages mettent l'emphase sur l'état déplorables des statistiques relatives au système correctionnel. Divers intervenant ont essayé, sans grand succès, d'apporter des améliorations. Parmi les raisons qu'on pourrait invoquer, certaines s'imposent naturellement à l'esprit:

1) Beaucoup d'aspect de la question sont peu ou pas mesurables. On n'a qu'à songer à la qualité

de la surveillance;

2) Le manque de ressources;

3) Les décisions souvent prises sans considérer les données;

4) La non-obligation de divulguer toutes les données;

5) Le biais des divers organismes: la Commission dénombre les décisions rendues et le Service Correctionnel du Canada recense les détenus sous son contrôle;

6) L'absence de volonté politique de changer la situation.

Toutes ces raisons conjuguées à bien d'autres, fournissent un embryon de réponse. Mais, il en résulte pourtant une mystification qu'on pourrait qualifier de plus ou moins saine. Les divers organismes associés au système de Justice et au système correctionnel sont les seuls à connaître les faits. Si ces organismes ne se chargent pas de consigner ces données, de les analyser et de les rendre accessible, rien ne changera.

Les conclusions ayant trait aux diverses hypothèses sont détaillées au tableau 43.

A la lumière des données, on ne peut pas affirmer que la libération conditionnelle est exclusivement un exercice humanitaire ou un exercice de contrôle. Elle tient de l'un et de l'autre.

Les données quantitatives ont permis d'arriver à des constatations intéressantes, mais n'ont pas contribué à trancher la question.

Seules les hypothèses en rapport avec la révocation ont été vérifiées. Cependant, vu le lien étroit entre les concepts en présence, il est impossible de départager entre l'exercice humanitaire et l'exercice de contrôle.

Par ailleurs, les données qualitatives ont permis de procéder à la vérification de toutes les hypothèses, à l'exception de l'admissibilité.

Sur ce point, les conclusions se situent à mi-chemin entre l'acceptation et le rejet. Il y aurait lieu de reformuler les hypothèses et certainement de les confronter aux données quantitatives.

Il ressort pourtant que les hypothèses émises sont fondées pour la sélection, les conditions, la surveillance,

TABLEAU 43 RESUME DES CONCLUSIONS

		HUMANITAIRE	CONTRÔLE
Admissibilité	Qualitatif	non concluant	non concluant
	Quantitatif	données insuffisantes	données insuffisantes
Selection	Qualitatif	accepté	accepté, primant
	Quantitatif	données insuffisantes	données insuffisantes
Conditions	Qualitatif	accepté	accepté, primant
	Quantitatif	données insuffisantes	données insuffisantes
Surveillance	Qualitatif	accepté	accepté, primant
	Quantitatif	données insuffisantes	données insuffisantes
Suspension	Qualitatif	accepté	accepté, primant
	Quantitatif	données insuffisantes	données insuffisantes
Révocation	Qualitatif	accepté	accepté
	Quantitatif	accepté	accepté

la suspension et la révocation.

L'exercice humanitaire et de contrôle n'arrive pas sur un pied d'égalité, les faits révèlent une prédominance du contrôle. En ce qui touche la révocation, il est impossible de départager les concepts.

La libération conditionnelle sous toutes ses formes correspond à la fois à un exercice humanitaire et un exercice de contrôle où l'aspect contrôle prime. Cette assertation n'est pas contradictoire car, dans le milieu correctionnel, on administre la peine de privation de liberté.

De 1954 à 1958, les législateurs voulaient par la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, protéger les intérêts de la société, réhabiliter les détenus et en réduire le nombre.

Ce dernier but n'a pas été réalisé. Dans le milieu correctionnel, la libération conditionnelle ne jouit pas de toute l'importance que les législateurs ont voulu lui conférer.

La croyance en la réhabilitation a été grande jusqu'en 1971 mais l'accroissement du taux de récidive en 1970 et 1972 a en quelque sorte refroidi cette ferveur, si bien qu'aujourd'hui on en vient à se demander ce qui l'avait

nourrie.

Des trois objectifs premiers, il reste à protéger les intérêts de la société.

Le commentaire de Sheldon Messinger résume assez bien la situation canadienne actuelle. "Prison and parole officials have urged legislatures to change laws and supply resources to permit the introduction of hopefully improved practices. By and large, legislators have done so - although, as one might expect, - resources have been more slowly appropriated than discretion. It is my impression that over the course of this century, legislatures have greatly increased the maximum possible terms that courts could impose ; thereby giving the boards "more time to play with", as is sometimes said. Boards have also received increased discretion to release prisoners "early". At the same time - partly because it is seen as a way of saving money by avoiding prison building - parole supervisory resources have expanded considerably (...) But the results of almost 100 years of tinkering with parole release and parole supervision do not appear to have made them particularly effective in controlling crime - crime committed by prisoners and ex-prisoners, much less that committed by others"(7).

REFERENCES

1. CANADA (1958) Débats de la Chambre des Communes, Première session de la vingt-quatrième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine

2. CANADA (1976) Dispositions and sentences in the criminal process, Ottawa, Queen's printer

3. CANADA (1981) Étude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition, Ottawa, Imprimerie de la Reine

4. CANADA (1962) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 31 décembre 1961, Ottawa, Imprimerie de la Reine

5. CANADA (1968) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 31 décembre 1967, Ottawa, Imprimerie de la Reine

6. CANADA (1973) Rapport du groupe d'Etude sur la mise en liberté des détenus, Ottawa, Imprimerie de la Reine

7. VON HIRCH, A. (1978) The Question of Parole, Retention, Reform or Abolition? Cambridge, Massachusetts, Ballinger Publishing Co.

BIBLIOGRAPHIE

AXON, L. (1973) Parole Supervision in the National Parole Service, Toronto, unpublished M.A. dissertation

AXON, L. (1980) The Supervision of Offenders: A Review of Parole and Similar types of Supervision, unpublished

BORDUA, D. (1967) Recent trends: Deviant Behavior and Social Control, Annals. 369, 149-163

CANADA (1954) Débats de la Chambre des Communes, Première session de la vingt-deuxième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1955) Débats de la Chambre des Communes, Première session de la vingt-deuxième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1956) Débats de la Chambre des Communes, Troisième session de la vingt-deuxième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1958) Débats de la Chambre des Communes, Première session de la vingt-troisième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

CANADA (1958) Débats de la Chambre des Communes, Première session de la vingt-quatrième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

CANADA (1959) Débats de la Chambre des Communes, Troisième session de la vingt-quatrième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

CANADA (1960) Débats de la Chambre des Communes, Troisième session de la vingt-quatrième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

CANADA (1961) Débats de la Chambre des Communes, Quatrième session de la vingt-quatrième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

CANADA (1963) Débats de la Chambre des Communes, Première session de la vingt-cinquième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

CANADA (1965) Débats de la Chambre des Communes, Deuxième session de la vingt-cinquième législature, Ottawa Imprimerie de la Reine

CANADA (1965) Débats de la Chambre des Communes, Troisième session de la vingt-cinquième législature, Ottawa Imprimerie de la Reine

CANADA (1967) Débats de la Chambre des Communes, Première session de la vingt-septième législature, Ottawa Imprimerie de la Reine

CANADA (1968) Débats de la Chambre des Communes, Deuxième session de la vingt-septième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1969) Débats de la Chambre des Communes, Première session de la vingt-huitième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1970) Débats de la Chambre des Communes, Deuxième session de la vingt-huitième législature, Ottawa Imprimerie de la Reine.

CANADA (1972) Débats de la Chambre des Communes, Troisième session de la vingt-huitième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

CANADA (1972) Débats de la Chambre des Communes, Quatrième session de la vingt-huitième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

CANADA (1974) Débats de la Chambre des Communes, Quatrième session de la vingt-neuvième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

CANADA (1976) Débats de la Chambre des Communes, Première session de la trentième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1977) Débats de la Chambre des Communes, Deuxième session de la trentième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

CANADA (1978) Débats de la Chambre des Communes, Troisième session de la trentième législature, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

CANADA (1900) Débat du Sénat, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

CANADA (1976) Dispositions and sentences in the Criminal Process, Ottawa, Queen's printer.

CANADA (1981) Etude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

CANADA (1975) Imprisonment and Release, a working paper II, Ottawa, Queen's Printer

CANADA (1974) La libération Conditionnelle au Canada: Rapport du Comité Sénatorial Permanent des Affaires Juridiques et Constitutionnelles, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

CANADA (1981) La Surveillance Obligatoire: un document de travail, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

CANADA (1977) Le processus de libération conditionnelle, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

CANADA (1976) Liberté au compte-gouttes, Ottawa, Imprimerie de la Reine (auteur: Peter McNaughton-Smith)

CANADA (1958, 1970, 1976-1977) Loi sur la libération conditionnelle de détenus, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1961, 1970, 1976-1977) Loi sur les pénitenciers, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

CANADA National Parole Board Selected Statistics (unpublished)

CANADA (1977) Procedure Manual, National Parole Service, Ottawa, Queen's printer

CANADA (1961) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 1960, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1962) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 1961, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1963) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 1962, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1964) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 1963, Ottawa, Imprimérie de la Reine

CANADA (1965) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 1964, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1966) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 1965, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1967) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 1966, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1968) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 1967, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1969) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 1968, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1970) Rapport Annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 1969, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1954) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1954, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1955) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1955, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1956) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers. 31 mars 1956, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1957) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1957, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1958) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1958, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1959) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1959, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1960) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1960, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1961) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1961, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1962) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1962, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1963) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1963, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1964) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1964, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1965) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1965, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1967) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1967, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1968) Rapport Annuel du Commissaire des Pénitenciers, 31 mars 1968, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1931) Rapport Annuel du Secrétariat d'Etat, 1931, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1932) Rapport Annuel du Secrétariat d'Etat, 1932, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1933) Rapport Annuel du Secrétariat d'Etat, 1933, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1934) Rapport Annuel du Secrétariat d'Etat, 1934, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1935) Rapport Annuel du Secrétariat d'Etat, 1935, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1936) Rapport Annuel du Secrétariat d'Etat, 1936, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1937) Rapport Annuel du Secrétariat d'Etat, 1937, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1938) Rapport Annuel du Secrétariat d'Etat, 1938, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1939) Rapport Annuel du Secrétariat d'Etat, 1939. Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1940) Rapport Annuel du Secrétariat d'Etat, 1940, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1941) Rapport Annuel du Secrétariat d'Etat, 1941, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1942) Rapport Annuel du Secrétariat d'Etat, 1942. Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1943) Rapport Annuel du Secrétariat d'Etat, 1943, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1944) Rapport Annuel du Secrétariat d'Etat, 1944, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1945) Rapport Annuel du Secrétariat d'Etat, 1945, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1946) Rapport Annuel du Secrétariat d'Etat, 1946, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1947) Rapport Annuel du Secrétariat d'Etat, 1947, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1948) Rapport Annuel du Secrétariat d'Etat, 1948, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1949) Rapport Annuel du Secrétariat d'Etat, 1949, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1950) Rapport Annuel du Secrétariat d'Etat, 1950, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1951) Rapport Annuel du Secrétariat d'Etat, 1951, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1952) Rapport Annuel du Secrétariat d'Etat, 1952, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1953) Rapport Annuel du Secrétariat d'Etat, 1953, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1970) Rapport Annuel du Solliciteur Général, 69-70, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1971) Rapport Annuel du Solliciteur Général, 70-71. Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1972) Rapport Annuel du Solliciteur Général, 71-72, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1973) Rapport Annuel du Solliciteur Général, 72-73. Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1974) Rapport Annuel du Solliciteur Général, 73-74, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1975) Rapport Annuel du Solliciteur Général, 74-75, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1976) Rapport Annuel du Solliciteur Général, 75-76, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1977) Rapport Annuel du Solliciteur Général, 76-77, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1978) Rapport Annuel du Solliciteur Général, 77-78, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1979) Rapport Annuel du Solliciteur Général, 78-79, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1980) Rapport Annuel du Solliciteur Général, 79-80, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1981) Rapport Annuel du Solliciteur Général, 80-81, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1956) Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivies au Services des pardons du ministère de la Justice du Canada, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1969) Rapport du comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle - justice pénale: un lieu à forger, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1973) Rapport du groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1977) Rapport du Sous Comité sur le Régime d'Institutions Pénitentiaires au Canada, Ottawa, Imprimerie de la Reine.

CANADA (1969) Statistique des établissements de correction, 1968, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1970) Statistique des établissements de correction, 1969, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1971) Statistique des établissements de correction, 1970, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1972) Statistique des établissements de correction. 1971, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1973) Statistique des établissements de correction, 1972, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1974) Statistique des établissements de correction, 1973, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1975) Statistique des établissements de correction, 1974, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1977) Statistique des établissements de correction, 1976, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1978) Statistique des établissements de correction, 1977, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1979) Statistique des établissements de correction, 1978, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1980) Statistique des établissements de correction, 1979, Ottawa, Imprimerie de la Reine

CANADA (1976) Statistique des Pénitenciers, 1975. Ottawa, Imprimerie de la Reine.

CANFIELD, C., HANN, R., (1981) Alternative Estimates of Historical Penitentiary, Parole and Mandatory supervision Populations, Flows, Rates of Flow and time Delays, unpublished.

DANDURAND, Y., POUPART, J. (1979380) Introduction, Crime and/et Justice, vol 7/8 nos 3/4, 160-166

GLASS, G.V., WILLSON, V.L., GOTTMAN, J.M. (1975) Design and analysis of time-series experiments, Boulder, Colorado Associated University Press.

GREENBERG, D.F. (1979) Mathematical criminology, New Brunswick, N.J. Rutgers University Press.

MANDEL, M. (1975) Rethinking Parole, Osgoode Hall Law Journal, vol. 13, 501-546

McGRATH, W.T. (1972) What is Parole? Revue Canadienne de Criminologie, vol. 13, 241-244

MILLER, F. (1965) Parole in W.T. McGrath, Crime and Its Treatment in Canada, Toronto, Macmillan of Canada,

MORRIS, N. (1974) The Future of Imprisonment, Chicago, the University of Chicago Press.

PALAMEDES, B. (1980) A Comparative Analysis of Parole Officer Recommendations and National Parole Board Decisions, 1978 and First Half of 1979, unpublished

POUPART, J. (1979/80) Méthodologie qualitative: une source de débats en criminologie, Crime and/et Justice, vol 7/8 nos 3/4. 167-173

QUINNEY, R. (1970) The Social Reality of Crime, Boston, Little, Brown and Co.

RUBIN, S. (1973) The Law of Criminal Correction, St-Paul Minnesota, West Publishing Co.

SHAFER, R.J. (1974) A guide to historical method, Home wood, Illinois, The Dorseay Press

UNITED NATIONS (1954) Parole and After Care, N.Y. (auteur: G.T.L. Kempe)

VON HIRSCH, A. (1978) The Question of Parole, Retention, Reform or Abolition? Cambridge, Massachusette, Ballinger Publishing Co.

WALLER, I. (1974) Men Released from Prison, Toronto, University of Toronto Press.

WOLFGANG, M.E., FERRACUTI, F. (1967) The Subculture of Violence, London, Tavistock Publications